



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

à caractère réglementaire

2ème semestre 2021

Etabli en application des dispositions des articles L 5211-47 et R
5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales

Document consultable en ligne : www.paysdenay.fr

Parc d'Activités Economiques Monplaisir
64800 Bénéjacq

 **05 59 61 11 82**

 **contact@paysdenay.fr**

Sommaires

DÉLIBÉRATIONS

Date	N°	Objet
27 septembre 2021	D_2021_6_01	Projet de logement/commune de Coarraze
27 septembre 2021	D_2021_6_02	Fixation du tarif unique pour la natation scolaire
27 septembre 2021	D_2021_6_03	Appel à projet ADEME /Région Nouvelle-Aquitaine : Réemploi réparation réutilisation
27 septembre 2021	D_2021_6_04	Photovoltaïque CET de Bénéjacq : Répartition des frais de voirie
27 septembre 2021	D_2021_6_05	Dotation de solidarité communautaire (DSC) et reversement PAE 2021
27 septembre 2021	D_2021_6_06	Décision modificative budgétaire n°1 – Budget principal 60000
27 septembre 2021	D_2021_6_07	Approbation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine
27 septembre 2021	D_2021_6_08	Attribution de subvention aux associations sportives, culturelles et environnementales
27 septembre 2021	D_2021_6_09	Changement de dénomination du RAM en Relais petite enfance
27 septembre 2021	D_2021_6_10	Demande de subvention au Département
27 septembre 2021	D_2021_6_11	Convention avec le Département pour une mise à disposition des locaux du RAM d'Assat
27 septembre 2021	D_2021_6_12	Fixation du tarif de la redevance spéciale année 2022
27 septembre 2021	D_2021_6_13	TEOM : Exonération des locaux industriels et commerciaux année 2022
27 septembre 2021	D_2021_6_14	Participation aux frais de transport des déchets année 2020
27 septembre 2021	D_2021_6_15	Convention fonds de dotation recyclage petits aluminiums -avenant n°4
27 septembre 2021	D_2021_6_16	Demande de subventions Agence de l'eau Adour Garonne : Recherche amont des micropolluants dans le réseau d'assainissement collectif
27 septembre 2021	D_2021_6_17	Avenant à la convention entre CCPN et CAPB / Schéma directeur assainissement Narcastet
27 septembre 2021	D_2021_6_18	Rapport prix et Qualité du service du SMNEP
27 septembre 2021	D_2021_6_19	Désignation du délégué au Conseil d'administration du Lycée des métiers d'art de Coarraze

Date	N°	Objet
27 septembre 2021	D_2021_6_20	Intégration du passif du SEABB - Décision modificative budgétaire – Budget annexe 60010 Eau
27 septembre 2021	D_2021_6_21	Décision modificative budgétaire n°1 – Budget annexe 60009 Assainissement
27 septembre 2021	D_2021_6_22	Décision modificative budgétaire n°2 – Budget annexe 60010 Eau
27 septembre 2021	D_2021_6_23	Décision modificative budgétaire n°1 – Budget annexe 60011 GEMAPI
27 septembre 2021	D_2021_6_24	Admission en créances éteintes – Budget annexe 6009 Assainissement
27 septembre 2021	D_2021_6_25	Admission en créances éteintes – Budget annexe 60010 Eau
27 septembre 2021	D_2021_6_26	Modification du tableau des effectifs : Service Eau et Assainissement
27 septembre 2021	D_2021_6_27C	Modification du tableau des effectifs : Avancements de grade
27 septembre 2021	D_2021_6_28	Accroissement temporaire : Saisonniers Service jeunesse
27 septembre 2021	D_2021_6_29	Accroissement temporaire : Service Ressources Humaines
22 novembre 2021	D_2021_7_01	Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat
22 novembre 2021	D_2021_7_02	Politique contractuelle régionale et fonds européens 2021-2027 : périmètre commun avec les communautés de communes de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn
22 novembre 2021	D_2021_7_03	Plan Avenir Montagnes : Signature Convention d'ingénierie partagée CCPN, CC Vallée d'Ossau et CC Haut-Béarn
22 novembre 2021	D_2021_7_04	Signature de la « Déclaration commune des Etats généraux de la transition du Tourisme en montagne »
22 novembre 2021	D_2021_7_05	PAE Monplaisir : acquisition de parcelle AC 2 Coarrazze
22 novembre 2021	D_2021_7_06	PAE Monplaisir Sud : cession de terrain lot 5
22 novembre 2021	D_2021_7_07	PAE Monplaisir : cession parcelle : projet La Poste Immo
22 novembre 2021	D_2021_7_08	ZA la Croix de Nauguem : fixation du tarif de vente
22 novembre 2021	D_2021_7_09	ZA la Croix de Nauguem: convention SDEPA
22 novembre 2021	D_2021_7_10	ZA la Croix de Nauguem: cession de terrain lot SARL Craspay
22 novembre 2021	D_2021_7_11	ZA la Croix de Nauguem: cession de terrain lot Pierre Chourre Paysage
22 novembre 2021	D_2021_7_12	ZA la Croix de Nauguem: cession de terrain lot Ets Bordes
22 novembre 2021	D_2021_7_13	ZA la Croix de Nauguem: entreprise Secula
22 novembre 2021	D_2021_7_14	ZA la Croix de Nauguem: cession de terrain Lot Jean-Marc Boutilhe

Date	N°	Objet
22 novembre 2021	D_2021_7_15	ZA la Croix de Nauguem: cession lot Garage Miquet
22 novembre 2021	D_2021_7_16	Aéropolis : cession parcelles agricoles
22 novembre 2021	D_2021_7_17	Aéropolis : mandat de vente parcelle ZH 131 habitat
22 novembre 2021	D_2021_7_18	Aéropolis : projet ombrière photovoltaïque, convention d'occupation temporaire
22 novembre 2021	D_2021_7_19	Pôle économique : tarif de location bureaux et salle de réunion
22 novembre 2021	D_2021_7_20	Subvention aux projets de logements communaux : commune d'Asson
22 novembre 2021	D_2021_7_21	Réorganisation de la gestion des déchetteries
22 novembre 2021	D_2021_7_22	Approbation du zonage d'assainissement collectif après enquête publique
22 novembre 2021	D_2021_7_23	Tarifs eau potable - année 2022
22 novembre 2021	D_2021_7_24	Tarifs assainissement collectif - année 2022
22 novembre 2021	D_2021_7_25	Majoration pour non raccordement et branchement non conforme
22 novembre 2021	D_2021_7_26	Décision modificative budgétaire : Piscine Nayéo
22 novembre 2021	D_2021_7_27	Convention avec l'Association ARIMOC (petite enfance : accueil enfant handicapé)
22 novembre 2021	D_2021_7_28	Avenant à la convention facturation et recouvrement assainissement collectif avec le délégataire Agur
22 novembre 2021	D_2021_7_29	Remboursement extension réseau assainissement collectif - chemin Latéral à Bordes
22 novembre 2021	D_2021_7_30	Intégration des réseaux - lotissement des Pyrénées à Bénéjacq
22 novembre 2021	D_2021_7_31	Décision modificative budgétaire n°1 : Budget annexe Eaux pluviales
22 novembre 2021	D_2021_7_32	Versement solde de subvention 2021 à l'association PAÏS
22 novembre 2021	D_2021_7_33	Modification du tableau des effectifs : service Moyens généraux
22 novembre 2021	D_2021_7_34C	Modification du tableau des effectifs : service Déchets
22 novembre 2021	D_2021_7_35	Avenant pour versement subvention à la Mission locale
22 novembre 2021	D_2021_7_28	ZA la Croix de Nauguem: cession lot Garage Miquet
22 novembre 2021	D_2021_7_29	Aéropolis : cession parcelles agricoles
13 décembre 2021	D_2021_8_01	Projet de valorisation du col du Soulor – Approbation phase APD

Date	N°	Objet
13 décembre 2021	D_2021_8_02	Plateforme de rénovation énergétique : convention tripartite de coopération avec la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et la Communauté de communes du Haut Béarn
13 décembre 2021	D_2021_8_03	Convention cadre de partenariat CCPN/CAUE 64 2021-2023 – Avenant annuel
13 décembre 2021	D_2021_8_04	Sonnailles Daban : Acquisition bâtiment – versement de la soulte
13 décembre 2021	D_2021_8_05	Aéropolis : Cession de terrain - Espil
13 décembre 2021	D_2021_8_06	Tarifs Piscine Nayeo
13 décembre 2021	D_2021_8_07	Tarifs Maison de l'Ado et Ado'bus
13 décembre 2021	D_2021_8_08	Convention – Accueil de l'Ado'Bus
13 décembre 2021	D_2021_8_09	Subvention 2021 à l'ADIL 64
13 décembre 2021	D_2021_8_10	Etude pour réaliser l'inventaire des zones humides - plan de financement
13 décembre 2021	D_2021_8_11	Mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
13 décembre 2021	D_2021_8_12	Mise en oeuvre du compte personnel de formation (CPF)
13 décembre 2021	D_2021_8_13	Modification de l'attribution de compensation Jeunesse
13 décembre 2021	D_2021_8_14	Rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation
13 décembre 2021	D_2021_8_15	Convention de partenariat avec l'Agence d'attractivité et de Développement Touristiques Béarn - Pays basque
13 décembre 2021	D_2021_8_16	Contrat de partenariat pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés
13 décembre 2021	D_2021_8_17	Mise à jour du règlement de service eau potable
13 décembre 2021	D_2021_8_18	Intégration des réseaux du lotissement « L'Estibette » commune de Mirepeix
13 décembre 2021	D_2021_8_19	Intégration des réseaux du lotissement « Pic du Lurien » commune de Bordes
13 décembre 2021	D_2021_8_20	Décision modificative budgétaire n° 1 budget annexe Aéropolis
13 décembre 2021	D_2021_8_21	Décision modificative budgétaire n° 2 budget annexe GEMAPI
13 décembre 2021	D_2021_8_22	Décision modificative budgétaire N°2 budget principal
13 décembre 2021	D_2021_8_23	Création d'un budget annexe immobilier locatif – développement économique
13 décembre 2021	D_2021_8_24	Autorisation d'engagement des dépenses avant vote du budget - budget Assainissement
13 décembre 2021	D_2021_8_25	Autorisation d'engagement des dépenses avant vote du budget - budget Eau potable

Date	N°	Objet
13 décembre 2021	D_2021_8_26	Accroissement temporaire : service Eau potable – Poste mutualisé Système d'Information Géographique
13 décembre 2021	D_2021_8_27	Accroissement temporaire : service Eau potable
13 décembre 2021	D_2021_8_28	Accroissement temporaire : service Finances - Marchés publics
13 décembre 2021	D_2021_8_29	Accroissement saisonnier : service Jeunesse
13 décembre 2021	D_2021_8_30	Accroissement saisonnier : service tourisme
13 décembre 2021	D_2021_8_31	Contrat de projet : Tourisme/Patrimoine

ARRÊTÉS

REGLEMENTAIRES

Date	N°	Objet
1 juillet 2021	AR_2021_59	Arrêté portant détermination des lignes directrices de gestion RH
9 juillet 2021	AR_2021_71	Ouverture d'une enquête publique sur la révision décennale des zonages d'assainissement collectifs
30 août 2021	AR_2021_73	Arrêté portant habilitation à contrôler les justificatifs de vaccination ou la présentation du pass sanitaire à la piscine Nayéo
11 octobre 2021	AR_2021_84	Arrêté portant habilitation à contrôler les justificatifs de vaccination ou la présentation du pass sanitaire lors des animations et événements culturels organisés par le service Culture
15 novembre 2021	AR_2021_92	Arrêté portant habilitation à contrôler les justificatifs de vaccination ou la présentation du pass sanitaire lors des événements organisés par l'Office de tourisme
3 décembre 2021	AR_2021_98	Arrêté portant habilitation à contrôler les justificatifs de vaccination ou la présentation du pass sanitaire lors des événements organisés par l'Espace de vie sociale

VIREMENTS DE CRÉDIT

Date	N°	Objet
22/07/2021	VC1_2021_60010	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépense imprévues (chapitre 020) : budget Eau 60010
09/08/2021	VC2_2021_60000	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépense imprévues (chapitre 020) : budget principal 60000
15/09/2021	VC3_2021_60000	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépense imprévues (chapitre 020) : budget principal 60000
07/12/2021	VC4_2021_60000	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépense imprévues (chapitre 020) : budget principal 60000
16/12/2021	VC5_2021_6000	Arrêté portant virement de crédit du compte de dépense imprévues (chapitre 020) : budget principal 60001

DECISIONS

Date	N°	Objet
28/07/2021	DP_2021_18	Attribution du marché négocié suite à concours de maîtrise d'œuvre : projet d'aménagement et de valorisation du site du Soulor
20 07 2021	DP_2021_19	Attribution du marché pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de logiciels pour la communauté de communes du Pays de Nay
27/07/2021	DP_2021_20	Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien et le contrôle des réseaux et ouvrages d'assainissement collectifs de la communauté de communes du Pays de Nay
27/07/2021	DP_2021_21	Attribution du marché pour la déshydratation, le transport et le traitement des boues issues des stations d'épuration de la CC du Pays de Nay
30/07/2021	DP_2021_22	Attribution du marché pour l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la CCPN
30/07/2021	DP_2021_23	Attribution du marché de travaux pour L' EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION D'ASSON
03/08/2021	DP_2021_24	Attribution du marché de service public de transport collectif de voyageurs à la demande
04/08/2021	DP_2021_25	Attribution accord cadre à bons de commande pour l'entretien des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales
09/08/2021	DP_2021_28	Attribution du marché pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés
12/08/2021	DP_2021_29	Prise à bail du bâtiment Petit Boy
31/08/2021	DP_2021_30	Organisation d'un conférence agricole - Signature d'un contrat de prestation de service d'accompagnement
06/09/2021	DP_2021_31	Attribution du marché relatif à une mission de contrôle technique dans le cadre de la Valorisation du site du col du Soulor
04/10/2021	DP_2021_32	Attribution du marché de service public pour la fourniture, pose, maintenance de Défibrillateurs Automatisés Externes, accessoires et consommables pour les établissements recevant du public
11/10/2021	DP_2021_33	Attribution du marché de travaux de viabilisation pour le Lotissement « ZA LA CROIX DE NAUGUEM» 64800 ASSON
07/10/2021	DP_2021_34	Signature contrats et conventions direction culturelle oct.-nov.2021
15/11/2021	DP_2021_35	Actualisation du montant de la subvention annuelle accordée à la mission locale

Date	N°	Objet
04/11/2021	DP_2021_36	Signature contrats et conventions direction culturelle nov.-déc .2021
22/11/2021	DP_2021_37	Attribution du marché pour la gestion de la structure multi-accueil de la Petite enfance Libellule à Assat
29/11/2021	DP_2021_38	Attribution du marché de travaux de construction d'un centre culturel Communautaire Médiathèque Cinéma
16/12/2021	DP_2021_39	Promotion touristique du territoire
29/11/2021	DP_2021_40	Attribution du marché de services Conception graphique, rédaction, déclinaison numérique et impression du Bulletin d'information de la Communauté de communes du Pays de Nay
29/11/2021	DP_2021_41	Attribution du marché de travaux relatif à la consolidation des vestiges des forges d'Arthez d'Asson

Délibérations

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

AIDE A LA REALISATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE DE COARRAZE

Délibération n° D_2021_6_01

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président)

Dans le cadre de la rénovation d'un logement situé place de la salle des fêtes, la commune de Coarraze sollicite l'aide financière de la CCPN au titre du règlement communautaire habitat (délibération du conseil municipal du 25/02/2021).

La rénovation concerne un appartement de type T 3 qui comporte la nécessité de réaliser des travaux de rénovation énergétique.

Le coût prévisionnel total de l'opération est de 10 460 € HT.

Le projet mobilise les aides de la DETR et du Conseil départemental.

Dans le cadre de son règlement d'intervention habitat, la CCPN peut intervenir à hauteur de 30% du reste à charge, soit une subvention de 2 176 €.

Les crédits sont inscrits au Budget 2021 de la CCPN, opération 74.

Après avis favorable de la Commission Services aux personnes et Habitat du 17 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le versement d'une aide de 2 176 € à la commune de Coarraze, pour la rénovation du logement communal place de la salle des fêtes, dans le cadre du règlement Communautaire Habitat.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Délibération n° D_2021_6_01



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 45
 Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avait donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

TARIF DES SCOLAIRES DU 1ER DEGRÉ À LA PISCINE NAYEO : ENTRÉE + TRANSPORT

Délibération n° D_2021_6_02

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Par délibérations du 9/03/2009 et du 07/09/2009, le Conseil Communautaire a décidé que le tarif applicable aux scolaires du 1^{er} degré comprend l'entrée (d'un montant de **1.60€** par enfant) et le transport scolaire mutualisé dans le cadre d'un marché de transport optimisant les prestations.

Dans ces délibérations, il est précisé que le coût du transport des scolaires du 1er degré des communes membres de la CCPN est intégralement supporté par les communes.

Le transport des scolaires du 1er degré à la piscine Nayeo est une prestation externalisée dans le cadre d'un marché pluriannuel. Une mise en concurrence est réalisée à chaque renouvellement du marché.

Le coût du transport est fixé chaque année dans le cadre de ces marchés. Le tarif est révisé au début de chaque cycle scolaire pour couvrir l'ensemble de la période (septembre N – juillet N+1).

Le coût total des transports pour l'année scolaire 2020/2021 s'élève à 12 539.24€
Le nombre total d'élèves transportés est de 3229.

Le coût du transport par enfant est de $12539.24 : 3229 = 3.88€$

Le tarif applicable aux scolaires du 1^{er} degré par enfant (entrée + transport) est donc de $1.60 + 3.88 = 5.48€$

**Après avis favorable de la Commission Sport du 8 septembre 2021,
Après avis favorable de la Commission Finances du 20 septembre 2021,**

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

**FIXE Le tarif applicable aux scolaires du 1er degré par enfant
(entrée + transport) à 5.48€.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUE



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20210927-D_2021_6_02-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

APPEL A PROJETS ADEME/REGION NOUVELLE AQUITAINE REEMPLOI-REPARATION-REUTILISATION

Délibération n° D_2021_6_03

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction des déchets.

Contexte et enjeux

D'un point de vue national, la Loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) de 2020 a renforcé les efforts et objectifs en matière de réemploi en rendant obligatoire l'accès des déchetteries aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) pour le réemploi d'objets, avec pour objectif de réduire de 15% des déchets ménagers et assimilés (DMA) et des déchets d'activités économiques (DAE) d'ici 2030 par rapport à 2010. Plus récemment, le Plan de relance national Economie circulaire prévoit de favoriser le développement d'une offre réemploi/réutilisation ou de réparation dans les territoires.

D'un point de vue régional, le 9 juillet 2019, les élus de Nouvelle-Aquitaine réunis en séance plénière ont adopté la **feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique** : Néo Terra. Elle se fixe **11 ambitions**, accompagnées d'engagements chiffrés et d'actions concrètes. L'objectif est d'accompagner l'effort de transition en termes énergétique, écologique et agricole à l'horizon 2030 (Ambition 7 objectif zéro déchets à l'horizon 2030 : Défi 2 : réutiliser et réparer).

L'ambition régionale est d'augmenter de 30% le nombre de ressourceries par territoire en s'efforçant d'équilibrer les grandes disparités territoriales ou de moderniser 10% des recycleries existantes pour leur permettre de développer un modèle économique rentable. L'objectif est de disposer de 100 ressourceries pilotées par des acteurs de l'ESS pour le réemploi des déchets issus des déchetteries.

D'un point de vue local, la CCPN est actuellement engagée dans l'élaboration de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA). Un des axes de travail s'intitule « Allonger la durée de vie des produits.

La CCPN est également engagée dans l'élaboration de son Plan climat Air Energie Territorial (PCAET).

La thématique économie circulaire est intégrée dans le futur plan d'actions.

Objectifs

La Direction régionale de l'ADEME et le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ont lancé en avril 2021 un appel à projets « Réemploi Réparation Réutilisation » pour amplifier la place de l'économie sociale et solidaire sur son territoire, en accompagnant notamment les collectivités volontaires dans la réalisation d'études diagnostic et/ou de faisabilité sur le réemploi et l'installation possible d'une recyclerie.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLPDMA et de son PCAET, la CCPN a décidé de répondre à cet appel à projets.

A cet effet, la candidature a été déposée le 4 juin 2021. Suite à la réunion du jury du 8 juillet 2021, le projet de la CCPN a été déclaré éligible .

L'objectif est aujourd'hui d'engager une étude de faisabilité afin de réaliser un diagnostic précis du territoire en termes de gisements, des acteurs locaux..et d'étudier d'un point de vue technique (collecte, localisation, bâtiment...), humain (effectif, compétence...) et juridique (statut de la structure, contractualisation nécessaire...), la faisabilité d'implanter une structure de réemploi.

L' étude sera financée par la Région Nouvelle Aquitaine avec un taux maximum d'aide de 70% des dépenses de prestation éligibles .

Le calendrier prévisionnel de la réalisation de cette étude est le suivant :

- Préparation du dossier de consultation de entreprises : septembre 2021
- Consultation : début octobre 2021
- Analyse des offres : novembre 2021
- Notification du marché : décembre 2021
- Lancement de l'étude : janvier 2022 (fiche action futur PLPDMA) pour une durée de 6 mois

Après avis favorable de la Commission Déchets du 6 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2011,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la candidature de la Communauté de communes du Pays de Nay à l'appel à projets « réemploi réutilisation et réparation » ;

APPROUVE le lancement de l'étude de faisabilité financée par la Région dans le cadre de l'appel à projet ;

AUTORISE le Président à lancer la consultation pour le recrutement d'un bureau d'étude spécialisé ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 45
 Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTE	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUOU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

REFECTION VOIRIE MENANT AU CET DE BENEJACQ -REPARTITION DES FRAIS ENTRE LA COMMUNE DE BENEJACQ-ENR 64- ET LA CCPN (APRES TRAVAUX CREATION PARC PHOTOVOLTAIQUE)

Délibération n° D_2021_6_04

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

La parcelle cadastrée section D n°195 située sur la commune de Bénéjacq et appartenant à la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2014. Ce site qui est un ancien centre d'enfouissement technique réhabilité fait aujourd'hui l'objet de travaux de mise en place d'une centrale photovoltaïque. Ce projet est porté par ENR 64. (délibération n° D_2021_3_72 du 29 mars 2021).

La voirie communale « Rue Henri IV » menant à ce site avait été remise en état par la CCPN en 2015 telle qu'elle était avant travaux de réhabilitation (état constaté par huissier). Suite à ces travaux, la commune de Bénéjacq avait demandé une remise à neuf de la voirie. Une proposition avait été faite par la CCPN avec une répartition du coût entre les deux entités. Cette proposition n'avait pas été acceptée par la commune qui souhaitait que la prise en charge soit réalisée à 100% par la CCPN.

En 2022, le site de l'ancien CET, réhabilité en un parc photovoltaïque, sera un lieu vitrine du territoire de la CCPN avec la mise en place d'actions pédagogiques auprès de la population par le biais de visites scolaires ou tout public. Le réfection de cette voirie menant au CET est donc une nécessité.

Après concertation, la commune de Bénéjacq, la CCPN et ENR 64 ont décidé de financer de manière conjointe ces travaux de remise neuf.

Chaque partie s'engage à financer 1/3 des dépenses estimées à ce jour à 69 660 € TTC (devis signé par Mme le Maire de Bénéjacq). La CCPN prendrait donc à sa charge 23 220 € TTC.

Un projet de convention d'offres de concours a été rédigé à cet effet. Il est joint à la délibération.

**Après avis favorable de la Commission Déchets du 6 septembre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 20 septembre,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention, ci-annexé, de l'offre de concours répartissant les coûts de réfection de voirie entre la commune de Bénéjacq, ENR 64 et la CCPN ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

REVERSEMENTS DE FISCALITE 2021 :

- DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE
- REVERSEMENT PAE MONPLAISIR 60010 EAU - DM N°2

Délibération n° D_2021_6_05

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

1. Dotation de solidarité communautaire 2021

Par délibération 2015-2-01 en date du 13 avril 2015 a été instaurée une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à deux composantes pour trois années.

Cette DSC à deux enveloppes a été versée en 2015, en 2016 et en 2018.

Les deux enveloppes étaient les suivantes :

- La 1ère enveloppe au titre de la « Solidarité intercommunale », répartie pour 50% à partir du critère de l'importance de la population et pour 50% à partir du critère du potentiel financier/habitant d'un montant annuel initial de 70 000 €, de 76 600 € en 2017, puis de 77 260 € à compter de 2018 (délibération n°2018-3-45 du 3 avril 2018) ;
- La 2ème enveloppe au titre des « Services à la population », répartie à partir du critère de l'importance de la population pour un montant total annuel de 200 000 € (la répartition entre les communes est jointe en annexe). Cette 2e enveloppe de DSC a été versée en 2015, en 2016 et soldée en 2018.

Pour l'année 2021, comme pour l'année 2020, il est proposé de conserver les critères servant à la répartition de la 1ère enveloppe au titre de la « Solidarité intercommunale » pour la DSC, à savoir : répartition pour 50% à partir du critère de l'importance de la population et pour 50% à partir du critère du potentiel financier/habitant.

Il est proposé de fixer le montant de l'enveloppe de la DSC 2020 à 77 260 euros.

2. Reversement PAE Monplaisir

Conformément à l'article 4 des Statuts, il est proposé de procéder au reversement PAE Monplaisir au titre de l'année 2021.

Le montant et la répartition du reversement sont inchangés depuis 2009 : il s'élève à 209 326 €. Ce montant correspond au dernier montant de Taxe professionnelle perçu réparti en fonction de la population des communes.

Communes	Reversement
ANGAIS	11 568
BAUDREIX	7 404
BENEJACQ	25 093
BEUSTE	8 657
BOEIL-BEZING	14 637
BORDERES	10 285
BORDES	30 385
COARRAZE	32 373
IGON	12 821
LAGOS	7 843
LESTELLE-BETHARRAM	12 288
MIREPEIX	15 059
MONTAUT	15 137
SAINT-VINCENT	5 776
TOTAL	209 326

Après avis favorable de la Commission Finances du 20 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE pour l'année 2021 :

- le montant de la DSC à 77 260 €,
- le reversement PAE Monplaisir à 209 326 €.

APPROUVE

- d'une part, la répartition de la DSC pour 50% à partir du critère de l'importance de la population et pour 50% à partir du critère du potentiel financier/habitant,
- d'autre part, la répartition du reversement PAE Monplaisir tel que mentionné ci-dessus.

PRECISE

que le versement de la DSC et le reversement PAE Monplaisir interviendront d'ici fin octobre 2021.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ




La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTE	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

BUDGET PRINCIPAL 60000 – DM N°1 - HABITAT

Délibération n° D_2021_6_06

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget principal voté en date du 29 mars 2021,

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 au Budget principal, afin de prévoir les crédits nécessaires à la poursuite du financement des subventions habitat versées par la communauté de communes dans le cadre du « Programme d'intérêt général (PIG) Bien Chez soi » du Département.

En partenariat avec l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH) et la Communautés de communes, le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a mis en place une série de mesures destinées à permettre de mieux accompagner les personnes (propriétaires occupants et bailleurs) dans l'amélioration de leur logement.

Il s'agit de la 3^e génération de ce programme d'action et d'aides en matière d'habitat à laquelle la CCPN participe depuis l'année 2012 (PIG 2012-2014, PIG 2015-2017 et PIG 2018-2020).

Pour rappel, les dépenses de la CCPN à ce titre se sont élevées à :

PIG 2012-2014 : 45 769 € (72 dossiers)

PIG 2015-2017 : 107 288 € (96 dossiers)

un dossier pouvant comprendre plusieurs logements aidés.

Au titre du PIG 2018-2020, 166 633 € ont été mandatés en cumulés à la mi-septembre 2021 (131 dossiers à ce jour).

Au Budget primitif 2021, seuls les reports de crédits 2020 ont été inscrits, à hauteur de 49 991 €, dans l'attente du nouveau PIG qui entrera en application d'ici la fin de l'année.

A la mi-septembre 2021, 58 034 € ont été mandatés, après un virement de crédits de 25 000 € réalisé au mois de juillet.

Les prévisions d'engagements supplémentaires seraient de 163 376 € à ce jour. Même si certains dossiers de logements aidés basculent d'un PIG habitat sur l'autre, sont abandonnés ou connaissent des délais de réalisation importants, la dépense totale et finale de la CCPN au titre du PIG habitat 2018-2020 pourrait avoisiner les 300 000 €.

Il est proposé, à ce stade, de prendre une décision budgétaire modificative couvrant :

- les paiements de cette fin d'année
 - les reports jusqu'au vote du budget primitif 2022
- et les premières opérations du nouveau PIG habitat.

Dans cette perspective, l'inscription d'une provision de 70 000 € au budget 2021, opération 83, est proposée. Un nouveau point de consommation prévisionnelle des crédits sera fait cet automne.

Dans le cadre du nouveau PIG Habitat, que le Département présentera en Commission Habitat de la CCPN du 28/10/2021, des simulations de programmes d'engagements financiers seront établies.

Elles devront en particulier examiner :

- la concentration éventuelle des projets sur des thématiques prioritaires (précarité, rénovation énergétique, centre-bourgs...) ;
- les capacités d'inscription budgétaire de la communauté de communes sur les trois prochaines années.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
020 (020) – 01 : Dépenses imprévues	-70 000,00		
20422 (204) – 72- 83 : Bâtiment et installations	70 000,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 20 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,

Le Président,
 Christian PETCHOT-BACQUÉ




La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 45
 Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUOU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) DE LA PISCINE NAYÉO

Délibération n° D_2021_6_07

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Vu le Code du Sport et notamment les articles L.322-2, D.322-16 et A.322-12 à A.322-18,

Le P.O.S.S. « Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours » est le document formalisant la surveillance des bassins et les procédures d'intervention en cas d'accident. Elaboré à l'attention du personnel de chaque équipement, il est tenu à la disposition des publics accueillis.

Ce document prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement. Il doit être actualisé et retravaillé régulièrement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation. Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- de préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Il est proposé d'actualiser ce P.O.S.S., la principale modification concerne la surveillance de la structure gonflable.

Après avis favorable de la Commission Sport du 8 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

- ADOpte** le nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine Nayéo, ci-annexé ;
- AUTORISE** le Président à signer le POSS et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DÉCIDE** de donner, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation permanente à monsieur le Président pour modifier les plans d'organisation de la surveillance et des secours, afin de pouvoir permettre une réactivité accrue dans l'adaptation de ces documents.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET ENVIRONNEMENTALES

Délibération n° D_2021_6_08

(Rapporteur : DUFAU Marc)

Pour l'année 2021, la Commission Culture, Jeunesse et Sports, lors de sa réunion du 24 Février 2021, a proposé d'attribuer des subventions d'un montant total de **32 000 €**, dont :

- **11 200 euros**, dans un premier temps (Délibération n° D_2021_2_20 du 15 mars 2021) répartis entre les associations sportives pour un montant de 1300 euros, les associations culturelles pour un montant de 9100 euros et les associations environnementales pour un montant de 800 euros.
- **5 300 euros**, (CC du 28/06/2021 du 28 juin 2021) répartis entre les associations sportives pour un montant de 1200 euros, les associations culturelles pour un montant de 3300 euros et les associations environnementales pour un montant de 800 euros.

Au vu du contexte sanitaire, deux associations sportives n'ont eu l'assurance de pouvoir organiser leur manifestation que tardivement. Il est proposé de prendre en compte leurs demandes et d'attribuer un montant d'aide de **1 850 euros** pour ces deux manifestations.

Bénéficiaires	Montant de la Subvention
Associations sportives + nom de la manifestation + date	
La Tribu 64 – Triathlon de Baudreix – 12 et 13 septembre 2021	1 500 €
Beuste Quilles de 9 – Pays de Nay – 11 ^{ème} Challenge Simin Palay de Quilles de 9 – 19 septembre 2021	350 €
TOTAL	1 850 €

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 8 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DÉCIDE d'accorder, au titre de l'année 2021, les subventions aux associations sportives présentées ci-dessus ;

AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTE	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUOU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

RELAIS PETITE ENFANCE

Délibération n° D_2021_6_09

(Rapporteur : Marc CANTON)

Vu le Décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux Relais petite enfance et à l'information des familles,

Prise sur le fondement de l'article 99 de la loi Asap n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, l'ordonnance du 19 mai 2021 a pour objectif de faciliter l'implantation, le maintien et le développement de services aux familles, notamment en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité.

Dans le cadre de cette ordonnance, le Décret 2021-1115 élargit les missions des Relais assistants maternels, basées sur des principes fondamentaux de neutralité et gratuité, afin que ces équipements deviennent points de référence et sources d'informations pour les parents et les professionnels sur l'ensemble des modes d'accueil, y compris la garde à domicile.

Renommés Relais petite enfance, ils ont pour but d'améliorer la qualité de l'accueil à domicile en accompagnant parents, assistants maternels et gardes à domicile.

Après avis favorable de la Commission Petite Enfance du 7 juillet 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de changer la dénomination du Relais assistants maternels-parents du Pays de Nay en Relais petite enfance du Pays de Nay.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

**LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS
DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Délibération n° D_2021_6_10

(Rapporteur : Marc CANTON)

La Communauté de communes peut bénéficier d'une subvention de fonctionnement annuelle de la part du Département dans le cadre de l'accompagnement des structures en charge de lieux d'accueil enfants parents (LAEP).

Après avis favorable de la Commission Petite Enfance du 7 juillet 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de solliciter une subvention de fonctionnement d'un montant de 500€ auprès du Département au bénéfice du Lieu d'Accueil Enfants Parents (soit 9% du budget prévisionnel LAEP) ;

CHARGE le Président de signer le dossier de demande de subvention.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ANTENNE RAM

Délibération n° D_2021_6_11

(Rapporteur : Marc CANTON)

Le Département Le64 propose, par le biais de ses services de protection maternelle et infantile (PMI), des ateliers « favoriser le lien parent/enfant par le toucher » aux parents d'enfant de la naissance jusqu'à la marche, afin de favoriser la relation entre le tout-petit et son parent à travers l'expérience du toucher.

Le service Protection Maternelle et Infantile (PMI) Nay souhaiterait pouvoir animer ces ateliers en Pays de Nay et les compléter par des permanences d'une puéricultrice dans le cadre de l'accompagnement à la parentalité.

Aussi, le service PMI Nay, placé sous la responsabilité du Département, sollicite la collectivité pour une mise à disposition des locaux de l'antenne Ram, sise Allée Saint Exupéry – 64510 Assat.

Les mardis et vendredis après midi le Ram n'utilise pas les locaux d'Assat.

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 7 juillet 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la mise à disposition au Département à titre gracieux des locaux du Ram, Allée Saint Exupéry à Assat, pour une durée d'un an renouvelable tacitement ;

AUTORISE le Président à signer cette convention d'accueil d'ateliers et permanences PMI Nay pour deux années, en fonction de la disponibilité des locaux.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

FIXATION TARIF REDEVANCE SPECIALE ANNEE 2022

Délibération n° D_2021_6_12

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

En application de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou EPCI sont responsables de l'élimination des déchets issus des ménages.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) finance le service public de collecte et de traitement des déchets par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Les professionnels sont responsables de la gestion de leurs déchets. Ils sont tenus d'en assurer ou d'en faire assurer leur élimination de manière réglementaire (article L.541-2 du Code de l'Environnement)

Cependant, l'article L.2224-14 du CGCT permet aux collectivités d'assurer l'élimination d'autres déchets hors ménages issus des activités artisanales ou commerciales, des services ou des établissements publics, privés ou associatifs, pouvant être collectés ou traités sans sujétions particulières (déchets assimilés à ceux des ménages).

En vertu de l'article L.2333-78 du CGCT, les collectivités ou EPCI compétents peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L.2224-14.

Par délibération du 27 juin 2016, la CCPN a décidé d'instaurer la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non-ménagers assimilés. Le tarif de collecte, de traitement et de frais de gestion avait été fixé à 0,035 €/litre.

Ce tarif est actualisable chaque année.

Après évaluation du coût du service pour l'année 2020, il est proposé d'établir le tarif à 0,036€/litre pour l'année 2022.

Ce tarif sera communiqué aux professionnels assujettis à la redevance spéciale en 2021.

Après avis favorable de la Commission Déchets du 6 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le tarif de collecte, de traitement des déchets et de frais de gestion à 0,036€/litre pour l'année 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) EXONERATIONS 2022 LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Délibération n° D_2021_6_13

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

L'article L.1521-III du Code Général des Impôts prévoit que le Conseil communautaire peut déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Seules les entreprises ayant une gestion autonome de leurs déchets peuvent demander une exonération annuelle de cet impôt, sur présentation obligatoire d'une attestation de prise en charge des déchets par un prestataire privé.

Les locaux vacants ne sont pas concernés par ce dispositif d'exonération et sont assujettis automatiquement au paiement de la TEOM.

Il est donc proposé d'exonérer du paiement de la TEOM pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2022 les sociétés suivantes :

- SARL roby food (Mac Donalds) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelle n°ZB 76)
- SA SUNAY (super U) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelles n°ZB 72-73-74-75)
- SA FULBERT (Bricomarché) 6 rue Charles PEGUY 64800 COARRAZE (parcelle A 2382)
- SCI Family des 3 B PAE Monplaisir 64800 COARRAZE (parcelle AB n°18).
- SCI SANEF (intermarché) ZA parc d'activités Clément ADER 64510 BORDES (parcelle ZH 218) et ASSAT (parcelles ZD 172 et 94)
- SCI JEALPI-Mecamob 22 rue Pierre SEMARD 64800 COARRAZE (parcelle AA22 et partie parcelle AA25)
- LIDL rue des Pyrénées 64800 MIREPEIX (parcelles ZB 63 et 64)

Après avis favorable de la Commission Déchets du 6 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE l'exonération de TEOM pour l'année 2022 pour les sociétés citées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

PARTICIPATION DE VALOR BEARN AUX FRAIS DE TRANSPORT DES DECHETS - ANNEE 2020

Délibération n° D_2021_6_14

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Dans le cadre de ses compétences, VALOR BEARN, Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets ménagers et assimilés du Bassin Est (SMTD) prend en charge les dépenses relatives aux transports hors collecte des déchets et la répartition de ces dépenses entre ses membres à la tonne traitée, suivant une règle de mutualisation.

Les EPCI paient directement ces dépenses, la charge financière totale devant ensuite légalement incomber au SMTD.

Pour l'année 2020, le montant est de 193 601.24 € HT (212 961.36 € TTC)

- o Part transport ordures ménagères : 107 666.94 € HT
- o Part transport collecte sélective : 85 133.21 € HT
- o Part transport déchets verts (hors compostage à la ferme) : 801.09 € HT

Vu la délibération n° D_2020_6_18 du 28 septembre 2020, relative à la participation de Valor Béarn aux frais de transport des déchets au titre de l'année 2019,

Invité à se prononcer sur la participation de Valor Béarn aux frais de transport des déchets au titre de l'année 2020,

Après avis favorable de la Commission Déchets du 6 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet, ci-annexé, de convention fixant les conditions de reversement par Valor Béarn au profit de la Communauté de Communes du Pays de Nay pour l'année 2020.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le



ID : 064-246401756-20210927-D_2021_6_14-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECYCLAGE DES PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES

Délibération n° D_2021_6_15

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le principe d'extension des consignes de tri s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Pour les petits emballages métaux souples, l'extension des consignes concerne les capsules de café, les gourdes de compote, les différents emballages en aluminium...

Le passage à cette extension pour ces petits emballages en aluminium s'inscrit dans une démarche soutenue par l'éco-organisme CITEO.

Parallèlement, la collectivité a signé une convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums afin de bénéficier d'une rémunération sur la performance de tri de ces matériaux avec le fonds de dotation Nespresso (délibération n°2019-2-20 du 18 mars 2019).

Ce fonds a proposé aux collectivités signataires une convention renouvelée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Le montant du soutien versé aux collectivités reste inchangé et demeure à 300€/tonne pour les petits emballages en aluminium.

Nespresso a lancé un appel mondial en mars 2019 aux producteurs de café, les invitant à rejoindre sa filière de recyclage, ouvrant ainsi la voie à un système mondial de recyclage des capsules en aluminium. Nespresso, Nestlé et JDE (Jacobs Douwe Egberts) créent ainsi l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ci-après nommée l'Alliance) pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso, avec pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium.

L'Alliance est effective depuis le 1^{er} janvier 2020 et se substitue au Fonds de Dotation Pour le Recyclage des petits aluminiums, notamment pour le versement des soutiens à la tonne des petits aluminiums triés.

Un avenant est donc à conclure pour traduire ces nouveautés et apporter les modifications suivantes :

- Les balles de petits aluminiums envoyées au repreneur en 2019 et dont les tonnages ont été déclarés auprès de CITEO au plus tard le 28 février 2020 seront subventionnés par le fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums toujours à hauteur de 300€/tonne. Cette subvention se cumule au soutien à la tonne versée par CITEO.
- Les balles de petits aluminiums envoyées au repreneur à partir du 1^{er} janvier 2020 seront subventionnées par l'Alliance suivant le même montant en cumul des soutiens à la tonne de CITEO.
- La mise en place d'un mandat de facturation pour le Fonds de dotation et pour Alliance, qui consistera à établir au nom et pour le compte de la collectivité les factures dues par les partenaires au titre des dotations afin que la collectivité perçoive le soutien financier calculé en fonction des tonnages collectés et des informations transmises à CITEO.

Après avis favorable de la Commission Déchets du 6 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet ci-annexé, d'avenant à la convention de partenariat flux petits aluminiums et souples du standart aluminium issu de collecte séparée ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE POUR LA RECHERCHE DES MICROPOLLUANTS

Délibération n° D_2021_6_16

(Rapporteur : Alain CAPERET)

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) vise à atteindre en 2025 un bon état écologique des masses d'eau. Afin d'atteindre cet objectif, deux campagnes de surveillance des rejets de substances dangereuses ont été mises en place entre 2002 et 2015 sur les stations urbaines de 10 000 EH et plus.

Après études des rapports de ces deux campagnes précédentes, la note technique du Ministère de l'Environnement du 12 Août 2016 demande aux collectivités de poursuivre le programme de recherche selon de nouvelles modalités.

A présent, il convient de réaliser un diagnostic amont sur les deux réseaux de collecte des deux stations d'épuration nommées ci-avant et établir un plan d'action pour la réduction des micropolluants sur chaque bassin de collecte.

L'étude à mettre en œuvre vise à réaliser le diagnostic amont des stations de traitement des eaux usées urbaines qui présentent des substances significatives identifiées lors de la dernière campagne de prélèvement provenant de divers apports possibles : industriels, artisanats, domestique, pluvial et autres...

Le montant total du programme de recherche des substances dangereuses pour les deux bassins de collecte des stations d'épuration d'Assat et de Baudreix est estimé à : 40 000€ HT au total (soit 20 000€ HT par bassin).

Planning prévisionnel de cette opération : décembre 2021 à décembre 2022.

Dans le cadre du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, ces opérations peuvent bénéficier de subventions particulières à hauteur de 50 % du montant total engagé par la Collectivité compte tenu des taux actuels.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant pour cette opération :

Financements	RSDE AMONT COLLECTE 2021-2022
Subvention Agence de l'Eau (50%)	20 000 € HT
Autofinancement (50%)	20 000 € HT
TOTAL	40 000 € HT

Après avis de la Commission Eau Assainissement du 14 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le programme de recherche des micropolluants pour un montant total estimatif de 40 000€ HT ;

APPROUVE le plan de financement exposé ci-dessus ;

CHARGE le Président de solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le financement de ces travaux ;

AUTORISE le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA CCPN ET LA CAPBP CONCERNANT LA DISSOLUTION DU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT NARCASTET-RONTIGNON-UZOS ET LA REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE NARCASTET

Délibération n° D_2021_6_17

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Dans le cadre du transfert de compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2018 à la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), le Syndicat intercommunal d'assainissement Uzoz-Rontignon-Narcastet (SIA NRU) a été dissous à cette date par arrêté préfectoral n°64-2017-12-29-014.

Ainsi, depuis cette date, l'exercice de la compétence assainissement est assuré :

- par la CCPN sur la commune de Narcastet,
- par la CAPBP sur les communes de Rontignon et d'Uzos.

En application de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les biens du SIA NRU et les résultats ont été répartis entre les communes, par délibérations concordantes. Les contrats conclus par le SIA NRU ont été transférés par voie d'avenant à la CCPN et à la CAPBP, chacun en ce qui les concernait.

Cette convention précisait également les modalités de remboursement à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées par la Communauté de communes du Pays de Nay de la part du marché d'élaboration du schéma directeur d'assainissement, pour ce qui concerne la commune de Narcastet.

Le marché d'élaboration du schéma directeur d'assainissement conclu initialement par le SIA NRU est un marché à prix forfaitaire dont le montant global s'élevait à 65 684.32€ HT. Le montant du décompte final s'élève à 63 527.74 € HT.

Il y a donc lieu d'ajuster, par voie d'avenant à la convention, le montant du remboursement dû par la CCPN, qui passe de 15 765.30 € HT à 15 036.30 € HT.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Après avis favorable de la Commission eau assainissement du 14 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de l'avenant ci-joint à la convention du 3 avril 2019 ;

AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTE	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE DU SMNEP - ANNEE 2020

Délibération n° D_2021_6_18

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Conformément à l'article L. 2224-5 du CGCT, le Président communique à l'assemblée le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service, établi par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau pour l'année 2020.

Le rapport complet est téléchargeable sur le site du SMNEP à l'adresse suivante :
<http://smnep.fr/mediatheque/>

A noter, principalement :

Le rendement du réseau est de 96.5% après une période intense de renouvellement de réseau suite à la validation du schéma directeur en 2012. Le linéaire renouvelé est de 5.2 Km pour l'année 2020 (sur un linéaire total de 167 Km).

En 2020, 8 405 554 m³ ont été vendus représentant une augmentation des consommations de 3.5% par rapport à 2019.

Enfin, d'un point de vue qualitatif, l'eau distribuée est conforme à 100% à la réglementation sur les paramètres bactériologiques et physico-chimique.

Après avis de la Commission Eau Assainissement du 14 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la communicable du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service établi par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau pour l'année 2020.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Délibération n° D_2021_6_18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA CCPN AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE
DES METIERS D'ART DE COARRAZE**

Délibération n° D_2021_6_19

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président)

Le conseil d'administration du Lycée des métiers d'arts de Coarraze est constitué, pour le collège des élus, comme suit:

- deux conseillers régionaux (à titre décisionnaire),
- un membre du conseil municipal de Coarraze (à titre décisionnaire),
- un membre de la Communauté de communes du Pays de Nay à titre consultatif.

Par délibération n° n° D_2020_5_22 du 7 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation du représentant de la CCPN au sein du Conseil d'administration du Lycée des métiers d'art de Coarraze et a désigné M. Marc DUFAU.

Cette représentation concernant la commission Jeunesse/Emploi-Insertion/Coopérations, il est proposé de modifier cette désignation et de l'affecter à Michel MINVIELLE, Vice-Président, chargé de la commission Jeunesse/Emploi Insertion/Coopérations.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à cette désignation au scrutin public.

**Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2020,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,**

DECIDE de procéder à cette désignation au scrutin public ;

DESIGNE Monsieur Michel MINVIELLE, en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays de Nay, au sein du Conseil d'administration du Lycée des Métiers d'art de Coarraze.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 45
 Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avait donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

BUDGET EAU 60010

INTEGRATION DU PASSIF DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT BEARN BIGORRE SUITE A LA REPRISE EN REGIE DIRECTE DE LA COMPETENCE EAU POUR LES COMMUNES DE LABATMALE ET SAINT-VINCENT

Délibération n° D_2021_6_20

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu la délibération 11_2020_03 du SEABB en date du 10 mars 2020 portant affectation des résultats,

Vu la délibération 24_2020_09 du SEABB en date du 28 septembre 2020 relative au retrait des communes de Labatmale et de Saint-Vincent de la compétence eau potable. Clé de répartition – Procès-verbal,

Vu la délibération 49B_2020_12 du SEABB en date du 16 décembre 2020 approuvant le transfert des biens du SEABB à la CCPN concernant les communes de Labatmale et Saint-Vincent,

Vu la délibération du Conseil communautaire D_2021_5_28 en date du 28 juin 2021 relative à l'intégration de l'actif et du passif du syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre,

La reprise en régie directe de la compétence eau par la CCPN a conduit à isoler les éléments d'actif correspondant à l'exercice de cette compétence dans le cadre du SEABB pour les communes de Labatmale et Saint-Vincent.

Pour déterminer la part d'emprunt affectée à la commune de Labatmale, la clé de répartition de 3% calculée en proportion du linéaire de réseau a été appliquée à l'ensemble du passif du SEABB.

Cette proportion a permis de cibler 2 emprunts correspondant à la part de passif qui s'applique à la commune de Labatmale.

Cependant, le transfert de ces emprunts ne peut pas être opéré en l'état, les contrats initiaux n'étant pas uniquement affectés aux communes de Labatmale et Saint-Vincent.

En accord avec les trésoreries de Pontacq et de Nay, la SEABB continuera à rembourser les annuités d'emprunt et constatera dans son bilan une créance au nom de la Communauté de communes du Pays de Nay. En parallèle, la Communauté de communes du Pays de Nay constatera une dette envers le SEABB.

Chaque année, le SEABB titrera l'annuité correspondant à cette dette et la Communauté de communes du Pays de Nay mandatera l'annuité.

Il convient de prévoir la décision modificative suivante pour constater la dette de la CCPN :

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Investissement</u>			
217531 (041) : Réseau d'adduction d'eau	54 256,83	1687 (041) : autres dettes	54 256,83

Après avis favorable de la Commission Finances du 20 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

BUDGET ANNEXE 60009 ASSAINISSEMENT – DM N°1

Délibération n° D_2021_6_21

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget :

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 au Budget 60009 Assinissement de 2021 afin de prévoir des crédits nécessaires au financement des branchements.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
020 (020) : Dépenses imprévues	-30 000,00		
2315 (23) – 121 : Installation, matériel et outillage	30 000,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 20 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

BUDGET ANNEXE 60010 EAU – DM N°2

Délibération n° D_2021_6_22

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget :

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°2 au Budget 60010 Eau de 2021 afin de prévoir des crédits nécessaires au financement des branchements.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
020 (020) : Dépenses imprévues	-50 000,00		
2315 (23) – 96 : Installation, matériel et outillage	50 000,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 20 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

BUDGET ANNEXE 60011 GEMAPI – DM N°1

Délibération n° D_2021_6_23

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021,

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 au Budget annexe 60011 Gémapi de 2021 afin de prévoir des crédits nécessaires à un dégrèvement de taxe.

Interrogés à ce sujet, les services fiscaux indiquent que conformément au paragraphe VII du Code Général des Impôts, les dégrèvements accordés par suite d'une imposition établie à tort, sont à la charge de la collectivité ayant instauré la taxe Gemapi.

Les services fiscaux ont fourni des renseignements pour l'ensemble des dégrèvements concernés.

Pour le département des Pyrénées Atlantiques, les dégrèvements concernent un ensemble de contribuables, personnes morales et personnes physiques, pour les taxes d'habitation 2019 et 2020 et les CFE 2019 et 2020 pour un montant total de 2 723,00 euros.

Pour le département des Hautes Pyrénées, il s'agit de deux dégrèvements de taxe d'habitation 2019 pour une personne morale pour un montant total de 32,00 euros.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
7391178 (014) : Autres restitutions au titre de dégrèvement	2 755,00	74751 (74) : GPF de rattachement	2 755,00

Après avis favorable de la Commission Finances du 20 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

BUDGET ANNEXE 60009 ASSAINISSEMENT – CREANCES ETEINTES

Délibération n° D_2021_6_24

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021,

Considérant la liste des créances éteintes présentées par M. le Trésorier de Nay :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).

Les créances éteintes constituent donc une charge définitive pour le service. Elles sont financées par l'ensemble des usagers du service.

Après avis favorable de la Commission Finances du 20 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADMET en créances éteintes les listes suivantes pour un montant total de 7 084,66 euros :

Exercices	Montant	Référence trésorerie	Objet
2016	237,36 €	liste 4235650212	surendettement et décision d'effacement de dette
2016, 2017, 2018, 2019	1 991,30 €	liste 4229850212	surendettement et décision d'effacement de dette
2017, 2018, 2019	1 039,13 €	liste 4034200212	surendettement et décision d'effacement de dette
2019	52,36 €	liste 4179970512	surendettement et décision d'effacement de dette
2013, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019	1 379,00 €	liste 3936660212	surendettement et décision d'effacement de dette
2019	105,12 €	liste 4124670212	surendettement et décision d'effacement de dette
2012	126,00 €	liste 4116860212	surendettement et décision d'effacement de dette
2017	108,10 €	liste 3722490212	surendettement et décision d'effacement de dette
2020	119,90 €	liste 4268280212	surendettement et décision d'effacement de dette
2016, 2017, 2018, 2019	1 211,43 €	liste 4262670512	surendettement et décision d'effacement de dette
2019, 2020	714,96 €	liste 4442110212	surendettement et décision d'effacement de dette
TOTAL	7 084,66 €		

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ




La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

BUDGET ANNEXE 60010 EAU – CREANCES ETEINTES

Délibération n° D_2021_6_25

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021,

Considérant la liste des créances éteintes présentées par M. le Trésorier de Nay :

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).

Les créances éteintes constituent donc une charge définitive pour le service. Elles sont financées par l'ensemble des usagers du service.

Après avis favorable de la Commission Finances du 20 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADMET en créances éteintes les listes suivantes pour un montant total de 6 902,44 euros :

Exercices	Montant	Référence trésorerie	Objet
2017, 2018, 2019	1 459,22 €	liste 4264270212	surendettement et décision d'effacement de dette
2020	128,76 €	liste 4268290212	surendettement et décision d'effacement de dette
2019, 2020	567,81 €	liste 4442120212	surendettement et décision d'effacement de dette
2019	114,06 €	liste 4124660212	surendettement et décision d'effacement de dette
2016, 2017, 2018, 2019	1 527,86 €	liste 3936650212	surendettement et décision d'effacement de dette
2016, 2017, 2018, 2019	1 246,87 €	liste 4034190212	surendettement et décision d'effacement de dette
2019	140,22 €	liste 4179580512	surendettement et décision d'effacement de dette
2016, 2017, 2018, 2019	1 335,06 €	liste 4229850512	surendettement et décision d'effacement de dette
2016	180,30 €	liste 4235660212	surendettement et décision d'effacement de dette
2018	202,28 €	liste 3809680812	surendettement et décision d'effacement de dette
TOTAL	6 902,44 €		

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION POSTE AGENT DE MAITRISE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Délibération n° D_2021_6_26

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

La structuration du service Assainissement appelle la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise (agent lauréat du concours).

Ce poste doit permettre de répondre à un besoin de structuration intermédiaire du service alliant l'assainissement non collectif et la police de branchement.

Le poste occupé par l'agent (adjoint technique principal 2eme classe) sera supprimé à l'issue de cette création, après avis du prochain comité technique.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les orientations budgétaires pour l'exercice 2021,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 07 Septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 Septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE pour le service eau et assainissement : la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'agent de maitrise à compter du 1er Novembre 2021 ;

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au budget de l'exercice 2021.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

TABLEAU DES EFFECTIFS : AVANCEMENTS DE GRADE

Délibération n° D_2021_6_27

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Considérant les besoins de la collectivité et l'évolution de certains postes de travail et des missions assurées ;

Le Président propose la création des emplois permanents à temps complet suivants :

Service eau et assainissement :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal 1ère classe en date du 01/10/2021
- 1 poste d'Adjoint technique principal 1ère classe en date du 01/10/2021
- 1 poste d'Adjoint technique principal 1ère classe en date du 01/10/2021
- 1 poste de Technicien principal 1ère classe en date du 01/01/2022

Service support :

- 1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe en date du 01/01/2022

Service environnement-déchets :

- 1 poste d'Adjoint d'animation principal 2ème classe en date du 01/01/2022
- 1 poste de Technicien principal 1ère classe en date du 01/10/2021

Service petite enfance :

- 1 poste d'Adjoint technique principal 1ère classe en date du 01/10/2021
- 1 poste d'Adjoint d'animation principal 1ère classe en date du 01/11/2021
- 1 poste d'Educateur Jeune Enfant classe exceptionnelle en date du 01/10/2021

En principe, la suppression d'emploi et la création d'emploi sont des décisions prises après avis du Comité technique. Cependant, la collectivité n'a pas à le saisir lorsqu'il s'agit de créations et suppressions liées uniquement à des avancements de grade.

Concernant le sort de l'ancien emploi occupé par l'agent, plusieurs solutions sont possibles :

- il peut être conservé vacant dans l'hypothèse où la collectivité souhaiterait anticiper de nouveaux recrutements ou de nouvelles nominations par la voie d'avancement à court terme,
- il peut être supprimé à la même date que la création du poste.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu les orientations budgétaires pour l'exercice 2021,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 07 Septembre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DÉCIDE la création des emplois suivants au tableau des effectifs :

Service eau et assainissement :

1 poste d'Adjoint administratif principal 1ère classe en date du 01/10/2021

1 poste d'Adjoint technique principal 1ère classe en date du 01/10/2021

1 poste d'Adjoint technique principal 1ère classe en date du 01/10/2021

1 poste de Technicien principal 1ère classe en date du 01/01/2022

Service support :

1 poste d'Adjoint technique principal 2ème classe en date du 01/01/2022

Service environnement-déchets :

1 poste d'Adjoint d'animation principal 2ème classe en date du 01/01/2022

1 poste de Technicien principal 1ère classe en date du 01/10/2021

Service petite enfance

1 poste d'Adjoint technique principal 1ère classe en date du 01/10/2021

1 poste d'Adjoint d'animation principal 1ère classe en date du 01/11/2021

1 poste d'Educateur Jeune Enfant classe exceptionnelle en date du 01/10/2021

PRÉCISE que les crédits budgétaires sont prévus au budget Assainissement de l'exercice 2021.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ACCROISSEMENTS SAISONNIERS SERVICE JEUNESSE

Délibération n° D_2021_6_28

(Rapporteur : Katty Brognoli)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer des emplois saisonniers d'Adjoint d'animation, pour mettre en œuvre le programme d'animations de la Maison de l'Ado et de l'Adobus pour les vacances scolaires de la Toussaint.

La délibération N° 2020_8_31 du 20 décembre 2020 faisait état de la création de 3 emplois à temps complet du 18 octobre 2021 au 31 octobre 2021. Cependant les dates réglementaires ont été modifiées en janvier 2021. De ce fait, il convient de créer 3 emplois à temps complet d'Adjoint d'animation du 25 octobre au 07 novembre 2021.

Parallèlement, le service Jeunesse lance des ateliers jeunes sur les communes de Narcastet et Baliros la semaine du 25 au 29 octobre. De ce fait, il convient de recruter un Adjoint d'animation à temps complet pour cette période afin de répondre au taux d'encadrement de ces ateliers jeunes.

Le service Jeunesse fonctionnerait donc avec 6 ETP sur cette période permettant d'accueillir : 24 à 36 jeunes à la Maison de l'Ado, 12 à 16 jeunes à l'Adobus et 12 jeunes en ateliers jeunes.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 354.

En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 07 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création des emplois suivants :

- **3 emplois à temps complet d'Adjoint d'animation du 25 Octobre au 7 novembre 2021**
- **1 emploi à temps complet d'Adjoint d'animation du 25 Octobre au 30 octobre 2021**

PRECISE que ces emplois assimilés à la catégorie C seront dotés de l'indice brut 354 de la fonction publique,

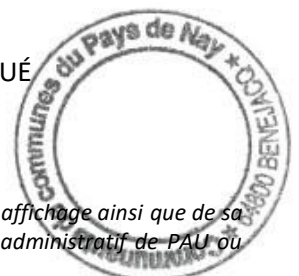
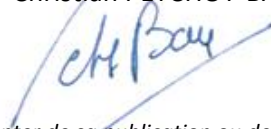
AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2021.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 SEPTEMBRE 2021

Date de convocation : 21 septembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 45
Nombre de délégués votants : 50

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 27 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie, COURADET Sébastien
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSÉ Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc, PARGADE Didier
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	PINEAU Marie-Noëlle
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Vincent

Etaient absents ou excusés : d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), PUYAL Bernard (BORDES), PUBLIUS Françoise (COARRAZE), BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre (COARRAZE), MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), LACARRÈRE Florent (LABATMALE), DURAND Pascale (NAY), CAZET Michel (SAINT-ABIT)

Avaient donné pouvoir : d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, ESCALÉ Francis à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PUYAL Bernard à CASTAIGNAU Serge, PUBLIUS Françoise à LUCANTE Michel, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno

Étaient représentés : LACARRÈRE Florent par Isabelle SANJUAN , CAZET Michel par PINEAU Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

ACCROISSEMENTS TEMPORAIRE D'ACTIVITE – SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° D_2021_6_29

(Rapporteur : Katty Brognoli)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi d'accroissement temporaire d'activité d'Adjoint administratif pour mettre en œuvre la reprise de données des dossiers individuels et carrières des agents de la collectivité, dans un contexte de mise en place d'un SIRH (systèmes d'informations RH) et pour la mise en œuvre d'un portail d'accès RH dédié aux agents. Par ailleurs, cet agent appuiera la gestion de la protection sociale et notamment la récupération et régularisation d'indemnités journalières liée aux périodes de la crise sanitaire.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 354.

En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2021.

Après avis favorable de la Commission Ressources Humaines du 7 Septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 20 Septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création d'un emploi à temps complet d'adjoint administratif du 15 octobre au 31 mai 2022 ;

PRECISE que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de l'indice brut 354 de la fonction publique ;

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2021.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 02/12/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

**CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) 2021-2026 :
SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT**

Délibération n° D_2021_7_01

(Rapporteur : M. le Président)

Il est proposé d'approuver la signature du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) 2021-2026 entre la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et l'Etat, dans le cadre d'une convention dédiée.

La CCPN a signé, dans un premier temps, un protocole général d'engagement dans la démarche de CRTE, en vue de la signature du contrat lui-même d'ici la fin de l'année 2021 (délibération du 28/06/2021).

Les contrats territoriaux de relance et de transition écologique constituent une nouvelle génération de contrats de partenariat entre l'Etat et les EPCI. Ils sont l'outil privilégié de contractualisation entre l'Etat et un territoire.

Pour la durée du mandat municipal 2020-2026, le CRTE accompagne les collectivités dans leur projet de territoire. Ces contrats doivent traduire de manière transversale, cohérente et opérationnelle les ambitions et les politiques publiques d'un territoire en matière de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale. Les CRTE ont ainsi vocation à reprendre et relayer prioritairement les actions prévues dans les plans climat air-énergie territoriaux (PCAET) des EPCI. Le PCAET de la CCPN est en phase d'élaboration.

Pour mener à bien la partie diagnostic et projet de territoire, la CCPN s'est adjoint l'accompagnement du CEREMA.

Concernant le volet concertation avec les « forces vives locales », qui fait également partie de cet exercice de projet de territoire et de partenariat, une concertation spécifique, telle que réalisée dans le cadre du SCoT, sera poursuivie avec les chefs d'entreprise du territoire et les agriculteurs notamment. Pour l'élaboration des contenus de programmes et d'animation du centre culturel, la concertation associera particulièrement des habitants, le monde scolaire et associatif et, bien sûr, chaque commune. Le PCAET donnera également lieu à des temps d'information et de concertation publiques spécifiques.

Le CRTE du Pays de Nay comprend trois axes stratégiques :

- un axe de transition environnementale et énergétique incluant notamment des actions en matière de mobilité, d'habitat, de préservation des ressources (sol, eau...) et de la biodiversité, d'agriculture et d'énergies renouvelables ;
- un axe de développement économique durable du territoire étroitement relié au précédent, notamment sur le plan des filières économiques soutenues, incluant également l'agriculture et le tourisme ;
- un axe de cohésion territoriale autour des services offerts à la population et des solidarités.

Pour rappel, ces axes rejoignent ceux qui ont été affichés au sein du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Nay approuvé en 2019. Ils seront repris, confortés et développés dans le cadre du futur PCAET de la CCPN.

Dans le cadre de l'actualisation du projet de territoire de la CCPN, des thématiques comme les mobilités douces, la biodiversité, l'économie circulaire ou la transition agricole seront initiées ou approfondies.

Le volet foncier sera étudié, notamment pour le suivi et la maîtrise possible de l'évolution des ensembles immobiliers et des emprises autour du centre culturel, en lien avec la ville de Nay.

Dans chacun de ces trois axes stratégiques, le contrat intègre les actions et projets d'investissement prioritaires de la CCPN, ainsi que des projets communaux, le cas échéant, s'ils s'inscrivent dans les axes stratégiques communautaires et contractuels.

Ces actions et projets sont détaillés dans le tableau ci-joint.

Les dispositions essentielles de la convention à signer avec l'Etat portent sur :

- la présentation d'un diagnostic synthétique du territoire
- la présentation des axes stratégiques du projet de territoire
- les priorités d'actions et de projets
- la gouvernance du CRTE (comités de suivi et de programmation)

Il est précisé que le CRTE pourra être ajusté et complété par avenant annuel.

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le contrat de relance et de transition écologique 2021-2026 avec l'Etat, comprenant les actions et projets détaillés dans le tableau ci-joint.

AUTORISE le président à signer avec l'Etat la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

**POLITIQUE CONTRACTUELLE REGIONALE ET FONDS EUROPEENS 2021-2027 :
PROJET DE PERIMETRE COMMUN AVEC LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE LA VALLEE
D'OSSAU ET DU HAUT-BERN**

Délibération n° D_2021_7_02

(Rapporteur : M. le Président)

Dans le cadre de la préparation des périmètres de contractualisation de la Région Nouvelle Aquitaine pour la période 2021-2027, ainsi que du volet territorial du nouveau Programme opérationnel des fonds européens FEDER/FEADER/LEADER, les trois communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn ont exprimé leur souhait d'être associées dans un contrat régional et une programmation commune.

Lors de la période antérieure de contractualisation régionale, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a relevé du « Contrat d'attractivité du Grand Pau », avec la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, la Communauté de communes des Luys en Béarn et la Communauté de communes de Nord-Est Béarn, avec un comité de pilotage spécifique au Pays de Nay pour cette période de contractualisation. La CCPN a depuis adhéré au Pays du Béarn.

Les territoires des trois communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn sont des territoires ruraux, de piémont et de montagne de la zone occidentale du massif pyrénéen. Ils en partagent les enjeux et les thématiques propres.

A cette échelle géographique et d'acteurs institutionnels, la CCPN nourrit les thèmes et des projections communs d'actions suivants dans plusieurs domaines :

- l'enjeu de valorisation des cols
- la poursuite du développement de la filière vélo
- le développement de la filière eaux-vives
- l'enjeux global d'adaptation au changement climatique des zones et des activités de montagne, élément central des SCoT et PCAET de ces territoires et EPCI
- les enjeux de fréquentation et de sur-fréquentation touristique de la montagne et leur traitement
- des projets communs de coopérations transfrontalières

Également :

- les rapports et rapprochements nécessaires entre tourisme et agriculture/pastoralisme
- la problématique industrielle en zones rurales et de montagne
- la revitalisation des centre-bourgs de leurs territoires
- l'hébergement touristique
- les voies jacquaires
- le thermalisme
- l'hydroélectricité
- la thématique de la protection du ciel étoilé.

Dans cette dimension, une rencontre spécifique a été organisée au Col du Soulor, le 7 octobre 2021, entre les cinq communautés de communes limitrophes et voisines de cette zone occidentale du Massif pyrénéen, soit les trois communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn et les deux communautés de communes des Hautes-Pyrénées, la Communauté de communes de Haute-Bigorre et la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves.

Ces territoires, avec d'autres EPCI de montagne et de piémont, devraient également s'engager dans les prochains mois, comme l'a fait la CCPN dès 2019, dans de nouvelles dynamiques de coopération et de projets, à l'échelle du Massif pyrénéen, celles de la « Marque Pyrénées » et de l'« Agence des Pyrénées ».

Concernant l'enjeu de valorisation des cols, la CCPN et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau collaborent déjà autour des enjeux et potentialités croisées des cols du Soulor et d'Aubisque, pour lesquels elles engagent leurs projets respectifs.

Dans la même zone géographique, avec le Cirque du Litor en position centrale, cet enjeu de valorisation des cols pourrait s'étendre aux secteurs des Cols de Spandelles et de Couraduc, dans une dynamique, là-aussi, de partenariat, voire de projets communs aux différents EPCI concernés.

Les deux communautés de communes du Pays de Nay et de la vallée d'Ossau apportent également une attention particulière au développement de la filière des activités d'eaux-vives et engagent des études et projets dans ce domaine.

Par ailleurs, les trois communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn mettront en place de façon mutualisée, en 2022, la nouvelle plateforme de rénovation énergétique habitat.

Enfin, les trois communautés de communes viennent d'être retenues au titre du Plan Avenir Montagne de l'Etat pour bénéficier d'une ingénierie dédiée, avec le recrutement d'un agent de développement commun.

Au vu de ces enjeux, de ces thématiques et de ces projets ou potentialités de projets, la CCPN affirme donc sa volonté, dans le cadre de la préparation des futurs périmètres de contractualisation régionale de Nouvelle-Aquitaine, d'être associée avec ces deux EPCI des Pyrénées-Atlantiques pour la signature d'un contrat commun avec la Région Nouvelle-Aquitaine en 2022, en cohérence également avec le périmètre du volet territorial de l'objectif stratégique 5 du Programme opérationnel des fonds européens 2021-2027.

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet d'association de la CCPN avec les deux Communautés de communes de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn pour les prochaines contractualisations et programmation européenne régionales en Nouvelle-Aquitaine,

CHARGE le Président de notifier à la Région Nouvelle-Aquitaine la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 26/11/2021
Qualité : CCPN - Président de
la Communauté de Communes
du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

PLAN AVENIR MONTAGNES : CONVENTION D'INGENIERIE PARTAGEE CCPN, CC VALLEE D'OSSAU ET CC HAUT-BEARN

Délibération n° D_2021_7_03

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Le Plan Avenir Montagnes est un plan de l'Etat de soutien à l'investissement. Il est organisé autour de 14 mesures.

Parmi ces mesures, « Avenir Montagnes Ingénierie » vise à accompagner les territoires de montagne désirant repenser leur stratégie de développement vers une offre touristique diversifiée, toutes saisons, durable, respectueuse de la biodiversité et des paysages, et sobre en ressources naturelles et foncières.

Fortes d'enjeux similaires et de thématiques communes, les communautés de communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut Béarn ont déposé une candidature commune, qui a été retenue au mois d'octobre 2021. Les candidatures s'inscrivent dans la dynamique et la logique des CRTE.

Dans ce cadre, elles ont la possibilité de mutualiser le recrutement d'un agent de développement et d'animation. L'Etat apporterait son accompagnement financier sur 2 années, à hauteur de 75%. Le reste à charge serait à partager entre les trois EPCI.

L'arrivée d'un agent à temps plein, pourrait, au plus près du terrain, dans un cadre commun et fédérateur pour les trois communautés de communes, par une gouvernance et une méthode partagée, dynamiser et soutenir leurs démarches à la fois collectives et respectives pour répondre, notamment, aux enjeux de transition du tourisme en montagne.

Une convention formalisera cet engagement collectif.

Cette convention portera sur l'engagement réciproque de l'Etat et des collectivités bénéficiaires dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie.

La convention engage les territoires bénéficiaires à élaborer, réorienter, conforter et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant notamment, une stratégie touristique vers un tourisme toutes saisons, cohérent avec les objectifs de transition écologique.

Elle a pour objectifs :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation du territoire bénéficiaire, du comité de projet et les moyens dédiés par le territoire bénéficiaire ;
- de définir le fonctionnement général entre les parties, et le suivi de la convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la transition touristique ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

D'un commun accord entre les trois communautés de communes, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau a été désignée chef de file pour cette opération, intitulé « territoire bénéficiaire ».

L'organisation retenue dans le cadre de la convention précise l'organisation du territoire bénéficiaire avec les autres partenaires avec un Comité de projet, co-présidé par les trois présidents des trois intercommunalités, l'Etat représenté par le Préfet coordonnateur de massif ou son représentant, ainsi que d'autres partenaires financiers et techniques ou locaux (par exemple : Banque des Territoires, Région Nouvelle Aquitaine, Parc National des Pyrénées...).

Cette convention sera valable pour une durée de 30 mois maximum à compter de sa date de signature.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention commune.

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

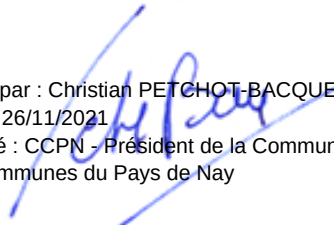
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

AUTORISE le Président à signer la Convention « Avenir Montagnes Ingénierie » avec l'Etat et les communautés de communes de la Vallée d'Ossau et du Haut Béarn.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 26/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



AVENIR MONTAGNES INGENIERIE – CONVENTION D'ADHESION MONTAGNE BEARNAISE

ENTRE

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, Jean-Paul CASAUBON,

ci-après, le « Territoire bénéficiaire » ;

d'une part,

ET

L'Etat représenté par Etienne GUYOT, le préfet coordonnateur de massif des Pyrénées ci-après, « l'Etat » ;

d'autre part,

AINSI QUE

- La Banque des Territoires, représentée par son Directeur Régional, Patrick MARTINEZ
- La communauté de communes du Pays de Nay, représentée par son Président Christian PETCHOT-BACQUÉ
- La communauté de communes du Haut Béarn, représentée par son Président Bernard UTHURRY

ci-après, les « Partenaires ».

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, **l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)** a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques. A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins. La Banque des Territoires s'est fixée comme objectifs de contribuer activement au développement de territoires plus durables, plus attractifs, plus inclusifs et plus connectés. Par son action, elle vise à offrir à tous les territoires un cadre de vie durable ainsi que des leviers de développement économique favorisant l'attractivité et la cohésion sociale et territoriale. Elle accompagne les acteurs des territoires dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets d'avenir grâce à une large palette d'offres et de solutions : accompagnement amont et ingénierie, conseil, financement en fonds propres et en dette long terme, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés, gestion de mandats publics, exploitation.

Il est convenu ce qui suit.

Contexte

Avenir Montagnes Ingénierie constitue le volet d'accompagnement des territoires en ingénierie du plan Avenir Montagnes présenté le 27 mai 2021 par le Premier ministre qui a pour ambition de construire, en lien étroit avec les acteurs des territoires de montagne confrontés à des défis structurels liés au réchauffement climatique et accentués par la crise sanitaire, un modèle touristique à la fois plus diversifié, résilient et durable.

Ce programme, financé par le Plan de Relance, porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et co-financé par la Banque des Territoires (BDT), accompagnera une soixantaine de territoires de montagne dans la conception de leurs projets de transition. En complément des autres programmes interministériels pilotés par l'ANCT (Petites villes de demain, Action cœur de ville, *etc.*), Avenir Montagnes Ingénierie leur apportera un appui opérationnel et sur-mesure, afin d'élaborer, réorienter ou conforter une stratégie de développement touristique résiliente et durable.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales, économiques et environnementales, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Son objectif est de démontrer concrètement les transitions possibles vers de nouveaux modèles de tourisme, plus diversifié, résilient et durable, puis, de mutualiser et partager les expériences inspirantes. Il doit ainsi permettre d'accélérer la transition du modèle du tourisme en montagne pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions développées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Dans le cadre du plan France Relance, il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Avenir Montagnes Ingénierie appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Avenir Montagnes Ingénierie est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme : les ministères, l'ANCT, la Banque des Territoires, Atout France, France Mobilités, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou encore l'Agence de la transition écologique (ADEME). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble des territoires de massif. Il est décliné et adapté localement.

La communauté de communes du Pays de Nay, la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, et la communauté de communes du Haut-Béarn ont souhaité s'associer pour porter une candidature commune intitulée « Montagne Béarnaise ». D'un commun accord, la communauté de communes de la Vallée d'Ossau a été définie comme chef de file. A ce titre, elle est désignée « territoire bénéficiaire » de la présente convention financière, avec un territoire de projet qui a pour périmètre celui des trois intercommunalités réunies.

La Montagne Béarnaise entend s'appuyer sur la dynamique du Plan Montagne 64 pour porter ce projet commun, en partenariat notamment avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention d'adhésion Avenir Montagnes Ingénierie (« la Convention ») a pour objet d'acter l'engagement du territoire bénéficiaire et de l'Etat dans le programme Avenir Montagnes Ingénierie.

La Convention engage le territoire bénéficiaire à élaborer, réorienter, conforter et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie touristique vers un tourisme toutes saisons, cohérent avec les objectifs de transition écologique. Il devra être conforme aux objectifs du programme Avenir Montagnes, vers un développement touristique équilibré, respectueux de la biodiversité et des paysages, et responsable.

La convention prévoit pour le territoire bénéficiaire :

- le financement, sur une base forfaitaire de 60 000 euros par an pendant 2 ans, par l'Etat, d'un chef de projet dédié au programme par territoire sélectionné, pour accompagner la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet de développement vers un tourisme plus durable, plus résilient et plus diversifié. La Banque des Territoires mettra à disposition en complément, pour chaque chef de projet, un accompagnement méthodologique au management pour accélérer la mise au point et l'organisation du projet, par l'accès à un marché d'assistance technique spécifiquement dédié ;
- un soutien en ingénierie, par un accès direct à une offre thématique apportée par les partenaires du programme, comme la Banque des Territoires, France Mobilités ou Atout France (dont des outils d'aide à la décision comme les diagnostics de perspective d'enneigement), pour leur fournir les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet, en conformité avec les objectifs du programme ;
- l'accès à la communauté « Avenir Montagnes » afin de favoriser le partage d'expériences entre territoires et entre massifs, sous la forme d'un club des territoires sélectionnés et d'une plateforme mise en place par l'ANCT.

La présente Convention a pour objectif :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation du territoire bénéficiaire, du comité de projet et les moyens dédiés par le territoire bénéficiaire ;
- de définir le fonctionnement général entre les parties, et le suivi de la Convention ;
- de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la transition touristique ;
- d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme s'engage dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, les collectivités bénéficiaires [la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau, la Communauté de communes du Haut-Béarn et la Communauté de communes du Pays de Nay] et les Partenaires.

Article 2. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour assurer le succès de la mise en œuvre du programme et la réalisation des actions inscrites dans la convention.

En particulier :

- L'Etat s'engage (i) à animer le réseau des Partenaires du programme afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre au niveau national et au niveau du massif ; (ii) à mobiliser ses services chargés de coordonner l'instruction et le suivi des projets et d'assurer l'accessibilité de l'offre de services ; (iii) à étudier le possible co-financement des actions inscrites dans le plan d'action de la Convention qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles (iv) à mobiliser les experts techniques des services déconcentrés.
- Le territoire bénéficiaire s'engage (i) à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire ; (ii) à ne pas engager de projet qui viendrait en contradiction avec les orientations du projet.
- Les Partenaires techniques et/ou financiers, dont la Banque des Territoires, l'ANCT, les différents ministères, Atout France, France Mobilités et le CEREMA, se sont engagés au niveau national à (i) instruire dans les meilleurs délais les propositions de projet et d'actions qui seront soumises par le territoire bénéficiaire ; (ii) mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention et qu'ils auraient préalablement approuvées dans le cadre de leurs instances décisionnaires.

Article 3. Organisation du Territoire bénéficiaire

Pour assurer l'ordonnancement général du projet, le pilotage efficace des études de diagnostic, la définition de la stratégie et l'élaboration du projet de territoire ainsi que la coordination et la réalisation des différentes actions, le territoire bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'organisation décrite ci-après :

- La mise en place de relations partenariales renforcées entre le territoire bénéficiaire, les collectivités impliquées et leurs services respectifs : une convention de partenariat définit les relations partenariales entre les trois intercommunalités et le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques. Cette convention acte également la position de chef de file de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.
- La désignation d'un pilote de projet référent et l'installation d'un Comité de projet dont la composition et les missions sont précisées à l'article 4 de la présente Convention : La collectivité chef de file est la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Le/La Chef(fe) de projet Avenir Montagne sera positionné hiérarchiquement vis-à-vis du Directeur Général des Services (DGS) de la collectivité employeuse, à savoir la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau. Le DGS assurera la fonction de responsable opérationnel.

- Le recrutement d'un chef de projet Avenir Montagnes Ingénierie qui assurera le suivi du projet. L'attribution d'un cofinancement sur deux ans du poste par l'Etat, via une aide forfaitaire de 60 000 euros par an, engage au respect de certaines conditions notamment de mise en œuvre des missions et recrutement sur profil tels que précisés en annexe 1 « rôle et missions de référence du chef de projet Avenir Montagnes Ingénierie ». Le chef de projet rend notamment compte de ses travaux par la production de rapports transmis aux membres du comité de projet tous les semestres et selon les besoins des projets menés. En effet, chaque phase d'avancement d'un projet fera l'objet d'un rapport au Comité de projet. Tous les semestres, le rapport fera un point sur l'ensemble des projets qui ont fait l'objet d'un rapport intermédiaire. Des clauses suspensives telles que précisées dans l'article 6, pourront conduire à un remboursement par le territoire bénéficiaire ;
- L'appui d'une équipe-projet, sous la supervision du chef de projet Avenir Montagnes Ingénierie, assurant la maîtrise d'ouvrage des études et actions permettant de définir la stratégie de transition touristique du territoire ;
- La présentation des engagements financiers des projets au Commissariat de massif des Pyrénées. Chaque projet engagé dans le cadre du Plan Avenir Montagne fera l'objet d'une note qui présentera le projet, le plan de financement et le calendrier de réalisation.
- L'usage de méthodes et outils garantissant l'ambition et la qualité du projet tout au long de sa mise en œuvre
- L'intégration des enjeux et des objectifs de transition écologique au projet :
 - Préserver la ressource en eau
 - Favoriser les mobilités douces, notamment les mobilités touristiques
 - Prévenir les impacts environnementaux de la fréquentation touristique par la sensibilisation des visiteurs et pratiquants de sport nature
 - Vers une fréquentation raisonnée de nos territoires de montagne
 - Sensibiliser les professionnels à une transition touristique durable
- L'association de la population et des acteurs du territoire dans la définition et la mise en œuvre du projet : La transition des territoires de montagne concerne à la fois les représentants politiques, les socioprofessionnels du territoire et les habitants de façon générale. Ainsi, il sera proposé d'associer la société civile aux réflexions de transition écologique. Des démarches de démocratie participative seront mise en place dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » et il conviendra de faire converger les démarches entre elles lorsque cela sera pertinent.
- La communication des actions à chaque étape du projet : Le/La chef(fe) de projet utilisera les différents moyens de communication des trois intercommunalités de la Montagne Béarnaise et du Conseil départemental afin d'informer le territoire des étapes du projet Plan Avenir Montagne. L'information sera diffusée via les sites internet institutionnels, les réseaux sociaux, les magazine édités dans chaque collectivité et par la presse locale et nationale lorsque le projet le justifiera.

Article 4. Comité de projet

Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est co-présidé par les trois présidents des trois intercommunalités de la Montagne Béarnaise (communautés de communes de la Vallée d'Ossau, du Haut-Béarn et du Pays de Nay).

L'Etat représenté par le préfet coordonnateur de massif représenté par le « commissaire de massif » et Préfet de département désigné par le préfet de région coordonnateur de massif, y participe également.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques ou locaux), y sont invités et représentés :

- La Banque des Territoires
- La Région Nouvelle Aquitaine
- Le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques
- L'Agence des Pyrénées
- Le Parc National des Pyrénées

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle à minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du projet.

Les Comités de Projet seront l'occasion de faire un point sur les autres politiques contractuelles, sur les démarches engagées dans chaque collectivité et de faire le lien entre ceux-ci lorsque cela est pertinent (Petite Ville de Demain, Contrat de Relance et de Transition Ecologique, les SCOTs, le Plan Montagne 64).

Article 5. Modalités de versement de l'aide forfaitaire de l'Etat

Le versement de l'aide forfaitaire de l'État au recrutement d'un chef de projet dédié sur deux ans de 60 000 euros par poste et par an, sera effectué dès la signature de la convention. Il sera porté par les crédits du programme 364 « Cohésion » de la mission « Plan de Relance », délégués par la direction générale des collectivités locales (DGCL) au niveau de chaque UO interrégionale référente sur la base du nombre de territoires sélectionnés par massif, au plus tard fin octobre.

Cette aide forfaitaire sera versée pour la première année sur la base de la convention d'adhésion Avenir Montagnes Ingénierie signée. Le versement de l'aide forfaitaire pour la deuxième année sera versé sur la base d'un rapport annuel adressé au préfet de région coordonnateur de massif, explicitant les actions menées et faisant le bilan des résultats de la première année. Un rapport de fin de mission, à la fin de deuxième année, devra également être produit et envoyé au préfet de région coordonnateur de massif.

Les règlements seront versés sur le compte bancaire ci-après :

Titulaire du compte: Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4800 0000 043

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6. Clauses suspensives au paiement de l'aide forfaitaire pour le recrutement d'un chef de projet

Le territoire bénéficiaire devra démontrer l'effectivité du recrutement du chef de projet qui est de sa responsabilité, dans le respect du cadrage du rôle et de ses missions tels que précisés en annexe 1. Pour ce faire le territoire adressera au préfet coordonnateur de massif des Pyrénées dans les meilleurs délais et dans un délai de six mois au plus, le Curriculum Vitae du chef de projet retenu, son contrat de travail, ainsi que sa fiche de poste.

Le territoire bénéficiaire devra rembourser intégralement l'aide forfaitaire perçue si le chef de projet n'est pas recruté ou une promesse de signature n'a pas été signée dans un délai de six mois après signature de la convention, si l'expérience du recruté n'est manifestement pas en adéquation avec la mission ou encore si les rapports d'activité attendus ne sont pas produits.

Article 7. Durée, évolution et fonctionnement général de la convention

La présente Convention est valable pour une durée de trente (30) mois maximum, à compter de la date de sa signature. En cas de disponibilités financières complémentaires ou en cas de difficulté avérée et justifiée, sur demande explicite et circonstanciée du territoire bénéficiaire, validée par le comité de pilotage, cette durée pourra être prolongée par avenant à l'appréciation de l'Etat représenté par le préfet de département ou coordonnateur de massif.

Durant ce même calendrier, le territoire bénéficiaire peut mobiliser les offres des Partenaires financiers et des Partenaires techniques, nationaux et locaux, pertinentes à la réalisation des actions.

Article 8. Etat des lieux et stratégie de transition touristique

Nota Bene : Cet article 8 reprendra les éléments majeurs présentés par le territoire bénéficiaire dans son dossier de candidature, ou pourra s'y référer directement en annexe si l'ensemble des éléments listés ci-dessous sont bien décrits dans le dossier de candidature ; le territoire doit être pleinement engagé dans la convention sur les éléments techniques du dossier. Il pourra renvoyer en annexe tout document jugé utile à la bonne appréhension de la stratégie et son intégration au contexte local ; le niveau de détail à apporter devra être adapté à une approche opérationnelle.

Evolution et situation du territoire

Projet de territoire : stratégies et actions à engager concourant à la transition touristique

- **Eléments clés du projet de développement touristique visé**

Le projet du territoire de la Montagne Béarnaise pour développer un tourisme quatre saisons, durable et résilient, s'articule autour de six thématiques prioritaires :

- **Le développement des sports nature** avec l'ambition d'offrir un vaste terrain de jeux et de pratiques sportives, de loisirs et de découverte. Les acteurs et filières agissent encore en ordre dispersé. Il conviendra d'accompagner les initiatives publiques et privées afin de positionner la montagne béarnaise comme un territoire privilégié pour ces activités. Ce travail pourra aboutir à une stratégie territoriale collective (sentiers de randonnées, cols, vélo...).
- **Aménagement des sites touristiques** (dont anticipation des conflits d'usages et gestion des flux) : la montagne s'est révélée une destination très prisée au sortir des deux confinements avec l'arrivée de néo pratiquants ne possédant pas les clefs de la montagne. Cette méconnaissance a entraîné des conflits d'usages et une vision du tourisme qui pourrait entrer en confrontation avec les activités pastorales ou environnementales. Ce territoire béarnais possède une forte identité pastorale et un environnement de qualité prisé par les visiteurs. Il sera nécessaire de mettre en place une stratégie collective qui permette la pratique de la montagne dans un climat respectueux des usages et de l'environnement sans s'interdire de penser à des aménagements fondamentaux durable (toilettes, point d'eau ...).
- L'aménagement des sites majeurs concerne également l'aménagement des cols de la Montagne Béarnaise qui permette de relier les trois territoires entre eux. Il apparaît nécessaire de penser un aménagement cohérent entre ces sites. L'objectif est de partager **une politique vélo** commune.
- **L'eau** demeure un enjeu majeur pour permettre l'activité économique et touristique en montagne. Cet élément est nécessaire au maintien de la biodiversité.
- **La saisonnalité.** L'activité touristique fonctionne, en grande partie, sur la base d'emplois saisonniers. Afin de fidéliser ces forces vives, les conditions d'accueil doivent être améliorées (hébergement, conditions de travail, accueil des enfants...) de même que les capacités des territoires à offrir de la multi activité. Le périmètre de la réflexion est pertinent dans la mesure où le tourisme représente l'essentiel des emplois globaux et que les solutions proposées pourront être dupliquées à d'autres secteurs économiques (agriculture, industrie).
- **L'hébergement touristique** dont l'hébergement pour les saisonniers. Le déploiement d'une offre d'hébergements adaptée est un levier déterminant l'attractivité touristique de la montagne 64. Les déficits qualitatifs et/ou quantitatifs touchent la totalité des territoires de la montagne. Ces niveaux de déficit sont très contrastés d'un territoire à l'autre et renvoient à des réponses et à des outils adaptés aux différents territoires touristiques et modes d'hébergement qui nécessiteront un travail de coordination à l'échelle du territoire ;
Ce travail de mobilisation des acteurs permettra également d'aborder la problématique de l'hébergement des saisonniers.

- **Modalités de gouvernance de pilotage et de suivi du projet**

De plus, en ce qui concerne le pilotage global de l'ingénierie, trois niveaux d'instances ont été identifiés pour assurer le pilotage de la démarche :

- un **Comité directeur** : composé d'un titulaire et d'un suppléant par équipe technique des trois intercommunalités et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques. Le Comité Directeur se réunira une fois par semaine le 1er trimestre de prise de poste, et une fois par mois ensuite.

- un **Comité technique** : composé des équipes techniques des trois intercommunalités et du Conseil départemental, ainsi que des équipes techniques du Commissariat au Massif, de la Préfecture, de la DDTM, de la Région Nouvelle Aquitaine, de l'AADT64, de l'Agence des Pyrénées, des directeurs d'offices de tourisme, et des techniciens du Parc National des Pyrénées selon les sujets. Le comité technique se réunira une fois par mois

- **Comité de Pilotage** : composé des élus et techniciens des trois intercommunalités et du Conseil départemental, du Préfet des Pyrénées Atlantiques, de la commissaire au Massif, des représentants techniques des services de l'Etat et du Commissariat au Massif, des Présidents et directeurs des offices de tourisme. Le Comité de pilotage se réunira 1 fois par trimestre.

- un **Comité de projet** : le rôle et la composition de ce comité sont précisés à l'article 4 de la présente convention

Les habitants et socioprofessionnels seront sollicités sur tous les projets menés dans le cadre du Plan Avenir Montagne. Une instance spécifique sera mise en place au besoin : **le Comité citoyen**. Plusieurs outils seront déclinés : consultation par voie numérique, ateliers de travail et validation de ces retours en comité citoyen. Les membres du Comité citoyen auront été choisis, tirés au sort, sélectionnés parmi les volontaires (appel à candidature).

- **Besoins estimés en ingénierie**

Le besoin en ingénierie est identifié sur les thématiques mentionnées ci-dessus. Le/La Chef(fe) de projet recruté(e) devra faire un état des lieux des états d'avancement des projets lancés sur chacun des trois territoires composant le territoire de la Montagne Béarnaise. Cet état des lieux permettra de porter des projets communs sur les thématiques prioritaires.

Le besoin en ingénierie concerne donc les actions en cours, matures, cohérentes avec le plan d'action concourant à la transition touristique, et les actions à engager qui participent à la revitalisation.

Article 9. Annexes

Les documents suivants sont annexés à la convention spécifique et en font partie intégrante :

Annexe I: Rôle et missions du chef de projet Avenir Montagnes Ingénierie

Annexe II: Annuaire, si possible à ce stade]

Fait le 15 novembre 2021

Le préfet coordonnateur
de massif des Pyrénées

Le président de la communauté de communes
de la vallée d'Ossau

Etienne GUYOT

Jean-Paul CASAUBON

Le président de la communauté de communes
du Haut-Béarn

Le président de la communauté de communes
du Pays de Nay

Bernard UTHURRY

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Le Directeur régional
de la Banque des Territoires

Patrick MARTINEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU, PASCALE à DEQUIDT Alain, LORRY Béatrice à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

**SIGNATURE DE LA DECLARATION COMMUNE ISSUE DES « ETATS GENERAUX DE LA TRANSITION DU
TOURISME EN MONTAGNE »**

Délibération n° D_2021_7_04

(Rapporteur : BERCHON Jean-Marie)

Pour l'Europe et en particulier pour la France, l'ensemble des massifs montagneux constitue une colonne vertébrale écologique, un réservoir de ressources naturelles, de zones de ressourcement et d'activités récréatives. Ces massifs sont aussi des lieux de vie et d'habitation de qualité, ainsi que de production, fournissant au continent européen alimentation, énergie, emplois et de nombreux autres services systémiques. Ces territoires de montagne ont un fort potentiel d'innovation et de développement dans les domaines ciblés par l'Union européenne dans sa stratégie de Pacte vert pour l'Europe.

Les 23 et 24 septembre 2021, se sont tenus dans les Alpes les « Etats généraux de la transition du tourisme en montagne ». Ces Etats généraux ont rassemblé pour la première fois de nombreux acteurs (institutionnels, associatifs et socio-professionnels) de la montagne et ont interrogé la pertinence du modèle de développement des territoires, en regard des crises économique, sanitaire, climatique actuelles et des mutations structurelles attendues.

Les thématiques traitées à cette occasion l'ont également été, sous l'angle pyrénéen cette fois, lors des « Journées Pyrénéo », aux Angles les 15 et 16 octobre 2021, auxquelles la CCPN a participé.

Il en est ressorti la volonté commune d'avancer ensemble, d'imaginer la montagne de demain.

Un certain nombre d'engagements et d'actions structurantes ont également été formulées :

Ces engagements sont les suivants :

- Poursuivre un dialogue apaisé et constructif entre tous les acteurs sur tous les sujets de la transition du tourisme en montagne ;
- Préserver son environnement ainsi que son aménagement ;
- Amplifier les efforts afin de pouvoir bien vivre et bien accueillir dans des territoires de montagne préservés.

Ils s'illustrent par des actions structurantes :

- Construire ensemble des pistes renouvelées de développement du tourisme en montagne afin d'assurer une vie économique pérenne, créer des emplois, améliorer les conditions de vie des habitants, tout en préservant l'environnement montagnard à la fois exceptionnel et fragile ;
- Inscrire l'activité touristique en montagne dans une approche territoriale de développement en complémentarité avec les autres secteurs d'activités pour assurer à la montagne son attractivité comme lieu de vie et de villégiature ;
- Travailler dans une logique de pluriactivité et de poly-compétence ;
- Penser l'activité touristique dans le contexte du changement climatique et d'une gestion durable des ressources ;
- Définir à l'échelle territoriale des indicateurs de mesure de l'efficacité des actions menées dans cette logique de transition et de ses objectifs.

Dans un contexte plus local, à l'échelle de la communauté de communes, plusieurs actions et programmes s'inscrivent dans l'esprit de cette déclaration :

- L'engagement de la CCPN dans la définition d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), cadre transversal dont la mise en œuvre concerne l'ensemble des compétences et programmes de la collectivité ;
- L'engagement de la CCPN dans la démarche de « marque Pyrénées » ;
- La volonté et possibilité d'association avec d'autres EPCI de montagne (CC Vallée d'Ossau et CC Haut Béarn) pour les prochaines contractualisations et programmation européenne régionales ;
- La volonté partagée de réfléchir ensemble, entre EPCI de montagne des Hautes-Pyrénées (CC Haute Bigorre, CC Pyrénées Vallées des gaves) et des Pyrénées-Atlantiques (CC Vallée d'Ossau et CC Haut Béarn) aux conditions de mise en œuvre d'actions et programmes portant sur des thématiques communes, dont la filière touristique (politique de valorisation des cols, valorisation des activités d'eaux-vives, plateforme de rénovation énergétique...) ;
- Une proposition d'ingénierie mutualisée avec les EPCI de montagne béarnais, dans le cadre du Plan Avenir Montagne de l'Etat.

La déclaration commune citée supra marque l'intention des acteurs privés et publics (dont les EPCI) de s'engager dans une transition durable du tourisme en montagne en particulier et, par extension, dans celle du tourisme sur l'intégralité du territoire.

Il est proposé de signer cette déclaration commune, issue des « Etats généraux de la transition du tourisme en montagne », venant ainsi renforcer / appuyer les programmes et actions de la CCPN et son engagement dans cette transition et dans la réflexion autour de l'identité, de la préservation et du développement des zones de montagne et du Massif Pyrénéen.

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la Déclaration commune issue des « Etats généraux de la transition du tourisme en montagne », ci-jointe.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ÉTATS GÉNÉRAUX de la **transition** **tourisme** **SLOW**
MONTAGNE

Envoyé en préfecture le 24/11/2021
Reçu en préfecture le 24/11/2021
Affiché le
ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_04-DE

23 | 24
septembre 2021

DÉCLARATION COMMUNE

**CES 23 ET 24 SEPTEMBRE 2021
SE SONT TENUS LES ÉTATS
GÉNÉRAUX DE LA TRANSITION
DU TOURISME EN MONTAGNE
DANS LE CADRE DE LA PRÉSIDENTIE
FRANÇAISE DE LA DE LA STRATÉGIE
DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE
RÉGION ALPINE (SUERA).**

Pour l'Europe et en particulier pour la France, le massif alpin, tout comme l'ensemble des massifs montagneux, constitue une colonne vertébrale écologique, un immense réservoir de ressources naturelles, de zones de ressourcement et d'activités récréatives. Ils sont aussi des lieux de vie et d'habitation de qualité, ainsi que de production, fournissant au continent européen alimentation, énergie, emplois, et de nombreux autres services écosystémiques.

Ces territoires ont un fort potentiel d'innovation et de développement dans les domaines ciblés par l'Union européenne dans sa stratégie de Pacte vert pour l'Europe (Green Deal).

Ces États Généraux ont permis, à travers des formes très diverses et innovantes, séances plénières, ateliers thématiques, village des initiatives et surtout de nombreux ateliers territoriaux dans tous les massifs, de rassembler pour la première fois de nombreux acteurs institutionnels, associatifs et socio professionnels de la montagne. L'enjeu a consisté à interroger la pertinence du modèle de développement de chaque territoire, en débattant de ses

forces et de sa résilience face aux crises exogènes économique, sanitaire, climatique et des mutations structurelles attendues pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD).

Cette grande première a permis de mettre en dialogue des acteurs aux points de vue différents, voire opposés, sur ces sujets essentiels dans un grand respect réciproque et une volonté commune d'avancer ensemble pour imaginer la montagne de demain.

Cette manifestation s'est tenue dans un contexte qui, à la fois sur les plans sanitaire, économique et environnemental, présente pour la montagne d'immenses opportunités et aussi de très grands défis que tous les acteurs réunis ont largement étudiés et pris en compte.

Bien évidemment, cette manifestation ne constitue qu'une étape d'une démarche plus globale, que l'ensemble des acteurs s'engage à poursuivre aussi bien au niveau local qu'aux niveaux national et européen avec leurs partenaires respectifs.

De ces rencontres et de toutes les démarches et initiatives qui ont déjà eu lieu ou qui vont se poursuivre dans les mois à venir, un certain nombre de points essentiels ressortent.

Beaucoup d'entre eux font l'objet de demandes unanimes d'action, d'innovation, de financement, de prise en compte différente de l'activité touristique dans les processus de développement territorial et de renouvellement des modes de gouvernance.

¹ La liste des organismes ayant participé à la conception et à la réalisation de ces États Généraux est fournie en annexe.

© Ulysse Lefebvre

L'ENGAGEMENT DES ACTEURS DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Notre ambition collective est de poursuivre un dialogue apaisé et constructif entre tous les acteurs sur tous les sujets de la transition du tourisme en montagne.

Nous, acteurs de la montagne, sommes responsables de sa préservation environnementale ainsi que de son aménagement.

En accord avec les politiques et actions déjà en place, nous nous engageons à amplifier nos efforts afin de pouvoir bien vivre et bien accueillir dans des territoires de montagne préservés.

L'idée est d'imaginer ensemble l'avenir de la montagne pour qu'elle demeure une terre d'envies et une montagne à vivre.



LES ACTIONS STRUCTURANTES POUR UNE TRANSITION RÉUSSIE DU TOURISME EN MONTAGNE

- **Dans un contexte du changement climatique qui s'accélère**, co-construire, dans le respect et la bienveillance, des pistes renouvelées pour un développement du tourisme en montagne afin d'assurer une vie économique pérenne, créer des emplois, améliorer les conditions de vie des habitants tout en préservant notre environnement montagnard à la fois exceptionnel et fragile.
- **Inscrire l'activité touristique en montagne dans une approche territoriale de développement**, en complémentarité avec les autres secteurs d'activités pour assurer à la montagne son attractivité comme lieu de vie et de villégiature.
- **Ériger en socle la pluriactivité et la polycompétence pour penser la montagne de demain**, en précisant son statut, en favorisant sa mise en œuvre, et en revalorisant son image sociale.
- **Penser l'activité touristique dans le contexte du changement climatique et d'une gestion durable des ressources**. Les activités « neige » et les différentes pratiques du ski sont aujourd'hui structurantes pour le tourisme en montagne ; leur avenir à moyen et long terme s'apprécie différemment selon les situations et induit des stratégies de soutien différenciées. Elles doivent être résolument accompagnées de projets innovants adaptés à chaque territoire en lien étroit avec la nécessaire transition climatique et environnementale, dans une perspective de viabilité économique et sociale.
- **Définir, à l'échelle territoriale, des indicateurs de transition** pour se donner des objectifs mesurables et atteignables, suivre les évolutions et mesurer les effets des politiques publiques engagées.

Diminuer l'impact environnemental du tourisme de montagne, par un important effort collectif pour une mobilité plus durable, douce et décarbonée, tant pour l'accès à ces sites que pour les déplacements internes. Il s'agit aussi de maintenir les efforts en matière d'isolation thermique des bâtiments et d'efficacité énergétique, d'alimentation plus respectueuse de l'environnement et issue de circuits courts, de protection de la biodiversité et des ressources naturelles.

Rendre cette transition raisonnable et économiquement viable par une maîtrise accrue du foncier dans le cadre de l'objectif européen de 2011 visant à l'arrêt de « toute augmentation nette de la surface de terre occupée » d'ici 2050, conformément à l'axe 1 du Plan français pour la biodiversité du 4 juillet 2018 et aux financements dédiés pour les collectivités concernées.

1^{res}

IDÉES POUR ENGAGER LES ACTIONS PRIORITAIRES

Encourager des dispositifs de formation et de recherche innovants pour accompagner les besoins liés à la transition.

Retrouver les moyens de faire découvrir au plus grand nombre, et notamment à la jeunesse, la montagne dans toute sa diversité, en renforçant la communication sur la multiplicité de l'offre et des territoires, en adaptant la réglementation et en aidant au financement des centres de loisirs ouverts à tous.

Contribuer à l'évolution du cadre législatif et réglementaire afin de favoriser notamment le développement du « tourisme quatre saisons ».

Favoriser l'utilisation de l'ensemble des fonds européens de la nouvelle période 2021-2027 comme ceux du programme Interreg, des conventions de massif, des contrats de plan État-région (CPER), au profit des innovations nécessaires pour porter cette transition.

Bien d'autres pistes ont été évoquées notamment dans les ateliers territoriaux. Elles seront étudiées dans les mois qui viennent afin de dégager, dans la perspective d'une nouvelle étape de ces États Généraux, un ensemble de propositions élaborées le plus largement possible.

Elles seront portées devant les instances de la SUERA, de la Convention Alpine, devant le Conseil national de la montagne, les comités de massif, les collectivités territoriales, et soumises aux débats, locaux, nationaux et européen ainsi qu'au débat citoyen.

Œuvrer pour accroître les synergies entre stratégies locales, régionales, nationales, transfrontières et européennes transnationales (stratégie macrorégionale alpine SUERA, Convention Alpine), de manière à assurer une cohérence globale et à intensifier les actions notamment dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe.

Sous l'égide de



Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_04-DE

LES SIGNATAIRES

- Agence des Pyrénées
- Agence de développement touristique de la France (Atout France)
- Alliance dans les Alpes
- Association pour le développement en réseau des territoires et des services (ADRETS)
- Association nationale des élus de montagne (ANEM)
- Association nationale des maires des stations de montagne (ANMSM)
- Association Transitions des Territoires de Montagne (2TM)
- CIPRA France
- Conseil de la jeunesse de la SUERA
- Cluster montagne
- Domaines Skiables de France
- Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME)
- Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM)
- Fédération française de la randonnée pédestre (FFRP)
- France Montagnes
- France nature environnement Auvergne Rhône Alpes (FNE AURA)
- Ministère chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie
- Ministère de la Cohésion des territoires, secrétaire d'État chargé de la ruralité
- Ministère de la Transition écologique, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité,
- Mountain Riders
- Mountain Wilderness France
- Nordic France
- Outdoor Sports Valley
- Présidence française de la Stratégie de l'Union Européenne pour la Région Alpine
- Protect Our Winter
- Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Région Bourgogne-Franche-Comté
- Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Savoie Mont-Blanc
- Syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM)
- Syndicat national des gardiens de refuge (SNGRGE)
- Syndicat national des guides de montagne (SNGM)
- Syndicat national des moniteurs cyclistes français (MCF)
- Syndicat national des moniteurs de ski français (SNMSF)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

PAE MONPLAISIR COARRAZE : ACQUISITION FONCIERE PARCELLE AC 2

Délibération n° D_2021_7_05

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Dans le cadre de l'extension sud du PAE Monplaisir sur la commune de Coarraze, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a pris contact dès 2016 avec les propriétaires de terrains concernés.

La parcelle AC 2 est incluse dans ce périmètre. Monsieur François RIGAL, propriétaire de cette parcelle, a donné son accord pour la cession de cette dernière à la CCPN, dans son intégralité, soit environ 8 400 m² au prix de 20€/m².

Ce prix est conforme aux acquisitions précédentes sur le même secteur.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

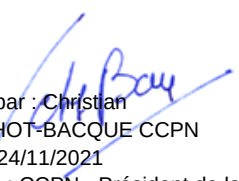
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée AC2 en partie, située PAE Monplaisir à Coarraze, d'une contenance estimée à 8400 m², au prix de 20 €/m²,

AUTORISE le Président à signer tous les documents liés à ces acquisitions.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du
Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **Séance du 22 novembre 2021**

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

PAE MONPLAISIR SUD COARRAZE : CESSIION DE TERRAIN - SCI MGM INDUSTRY LOT 5

Délibération n° D_2021_7_06

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Suite au désistement de La SCI ABR IMMO d'acquérir le lot 5 du PAE Monplaisir sud (cf. délibération n° D_2021_4_04), la SCI MGM INDUSTRY localisée à Coarraze s'est portée candidate.

Cette entreprise est spécialisée dans la conception et la fabrication d'ouvrage hydraulique.
Le projet du groupe consiste en la construction d'un bâtiment de traitement de surface des pièces métalliques de grandes dimension et de stockage des produits finis.

L'estimation réalisée le 16 avril 2021 par le service des domaines fixe le prix de vente à 30€/m².

Considérant sa stratégie d'activité et des subventions obtenues pour aménager cette zone d'activité, la CCPN a fixé le prix de vente du lot à 30.00 € HT /m².

Considérant l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession du lot 5 à SCI MGM INDUSTRY ou toute autre société s'y substituant, au prix de 30.00 € HT/m², soit la somme globale de 30 000.00 € HT,
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 15 avril 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de céder à la SCI MGM INDUSTRY le lot 5 du lotissement sur du PAE Monplaisir ou toute autre société s'y substituant au prix de 30.00 € HT/m²,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60004 PAE Monplaisir.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_06-DE

7300 - SD

SLO



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 16/04/2021

**Direction départementale des Finances Publiques
des Pyrénées Atlantiques**

Pôle d'évaluation domaniale

8 PLACE D ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09

Téléphone : 05 59 82 24 00

mél. : ddip64.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Brigitte PEYROUZET

téléphone : 05 59 82 24 23

courriel : brigitte.peyrouzet@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS:4067843

LIDO/OSE :2021-64191-24654

Le Directeur départemental des Finances
publiques des Pyrénées atlantiques

à

Monsieur le Président de la Communauté
de communes du Pays de Nay

PAE Monplaisir

64800 Bénéjacq

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :

9 Parcelles de TAB

Adresse du bien :

rue des huchers 64800 COARRAZE

Département :

64

Valeur vénale :

30 €/m² HT

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

La CC du Pays de Nay

affaire suivie par : F GONNET

2 - DATE

de consultation :06/04/2021

de réception :06/04/2021

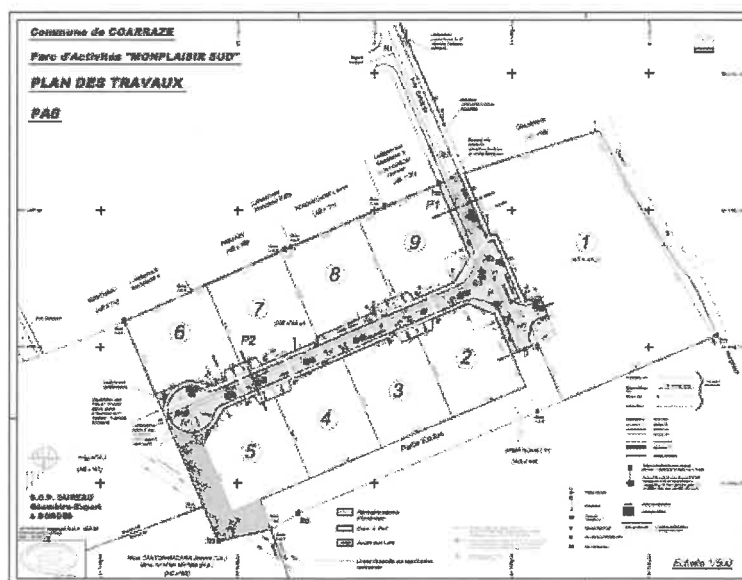
de dossier en état :06/04/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession des parcelles

4 - DESCRIPTION DU BIEN

9 Parcelles de TAB viabilisées et situées dans la zone d'activité artisanale Monplaisir à Coarraze.



5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de la Communauté de communes du Pays de Nay

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Parcelle Parcelle AB 44 – devenue AB 46 à AB 55 cf plan

Zone d'activités

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative

La valeur vénale du bien est estimée à **30 €/m² HT**

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

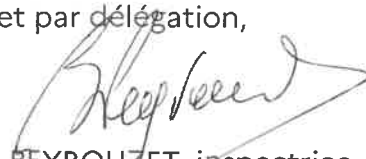
10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,


Brigitte PEYROUZET, inspectrice

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le



ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

PAE MONPLAISIR : CESSION DE TERRAIN - PROJET LA POSTE IMMO

Délibération n° D_2021_7_07

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Considérant l'augmentation du volume de colis et son projet de regroupement de ses sites, la Poste Immo s'est rapprochée de la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) pour acquérir une parcelle d'une surface minimum de 5 000 m² sur le PAE Monplaisir.

La récente acquisition de la parcelle AB 41 permet de leur faire une proposition d'un lot de 5 430 m² (cf. plan ci-joint) dont la viabilisation n'est pas soumise à procédure de lotissement.

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 30.00 € HT/m².

Compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 5 430 m² suivant le plan annexé à l'entreprise EIA Location de locaux ou toute autre société s'y substituant, au prix de 30.00 € HT/m², soit la somme globale de 162 900.00 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction du projet présenté ci-dessus dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- d'intégrer au montant de la vente le coût de viabilisation (réseaux et branchements divers, maîtrise d'œuvre et géomètre) de la parcelle hors coût de travaux pour la construction de la route qui sera commune au futur lotissement,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DECIDE** de céder à l'entreprise EIA Location de locaux une parcelle de 5 430 m² de la parcelle AB 41 à Coarraze ou toute autre société s'y substituant au prix de 30.00 € HT/m² et des frais liées à la viabilisation du terrain hors coût de voirie (terrassment et enrobée),
- AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,
- PRECISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60005 Extension PAE Monplaisir.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
Pascale à DEQUIDT Alain.

dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

Signé par : 
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

ZA LA CROIX DE NAUGUEM ASSON : FIXATION DU PRIX DE VENTE

Délibération n° D_2021_7_08

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Conformément au projet de territoire, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a souhaité se doter d'une offre foncière pour les entreprises sur le sud du territoire.
Elle s'est donc engagée dans le lotissement d'une zone artisanale de 11 127 m² rue de la bastide à Asson. Ce lotissement permet de commercialiser 8 lots de 800 à 2400 m². La surface commercialisable totale avant bornage est de 9038 m².
L'ensemble des lots sont réservés.

Considérant les dépenses engagées et les subventions obtenues pour réaliser l'opération, il est proposé de fixer le prix de vente des terrains à 27€ HT/m².
Ce tarif est conforme à l'estimation réalisée par le service des domaines le 19 octobre 2021.

**Après avis favorable de la Commission développement économique du 5 octobre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le prix de vente des parcelles de la Zone d'activité La Croix de Nauguem à Asson à 27 €HT/m².

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021 N° 7301-SD

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_08-DE

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D'ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT
Téléphone : 05 59 82 29 06
06 20 16 34 67
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la
Communauté de communes du Pays de Nay

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

ADRESSE DU BIEN : Rue de la Bastide, 64800 ASSON

VALEUR VENALE : 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Communauté de communes du Pays de Nay

AFFAIRE SUIVIE PAR :

François GONNET

2 – Date de consultation

: 28/09/2021

Date de réception

: 28/09/2021

Date de visite

: non visité

Date de constitution du dossier « en état »

: 28/09/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m².

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m².

Ils sont d'une superficie variable de 810 m² à 2280 m².

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_08-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

ZA LA CROIX DE NAUGUEM ASSON : CONVENTION SDEPA POUR RESEAU SOUTERRAIN

Délibération n° D_2021_7_09

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Considérant le projet de lotissement de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ;
Considérant que la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement électrique est assurée par le Syndicat d'Electricité des Pyrénées-Atlantiques ;
Considérant le tracé de la ligne électrique souterraine sur la parcelle concernée appartenant à la CCPN ;

Après avis favorable de la Commission développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention d'occupation souterraine ci-annexé,

AUTORISE le Président à signer ladite convention et l'ensemble des documents liés à la réalisation de ces travaux de raccordement électrique.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DE PLAN

Indiquer la LEGENDE de ce qui est à réaliser

Fait en deux exemplaires ⁽⁴⁾

Barthélémy BIDÉGARY



A.....,

le.....

Nom prénom signataire

Mot.. nul.,

⁽⁴⁾ dont un pour ENEDIS et un pour le Syndicat d'Energie

**COMMUNE d'Asson..
Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Ligne à ⁽¹⁾

Entre les soussignés :

* Le **SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES ATLANTIQUES**
représenté par **M. BIDEGARAY Barthélémy - Président**
et désigné ci-après par l'appellation “ **le SYNDICAT** ”,

- **d'une part,**

* le Président de la Communauté de communes du pays de Nay, Christian Petchot-Bacqué agissant en
qualité de propriétaire,
désigné ci-après par l'appellation “ **le PROPRIETAIRE** ”,

- **d'autre part,**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **propriétaire** déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s), (sauf erreur ou omission du
plan cadastral) lui appartient/lui appartiennent ⁽²⁾

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
ASSON	AC	501	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées sont ⁽²⁾ actuellement :

- exploitées par lui-même, (2)
- exploitées par M.....
habitant à.....
- **non exploitées (2)**

(1) désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension
(2) rayer la mention inutile

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L313-4 à L323-9 du Code de l'ENERGIE.

ARTICLE 1 : DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à ⁽¹⁾
sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°a Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large : la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ mètres, dont tout élément sera situé à, au moins 1 mètre de la surface après travaux ;

1°b Y Faire passer les conducteurs aériens au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ ...mètres

1°c Y établir à demeure : (3)support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :
+mètres, poursupport : ;

1°d Y établir à demeure un (1) (des) coffret(s) de réseau encastré(s) en façade ou en clôture ;

1°e Y établir à demeure un (1) (des) coffret(s) de branchement(s) (en façade ou en clôture) et des liaisons souterraines entre les dits coffrets et les maisons ou immeuble pour assurer la reprise des branchements existants;

2° Y établir à demeure, dans une bande susvisée ⁽³⁾..... ligne de transmission de données liée à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3° Etablir en limite des parcelles cadastrales, des bornes de repérage ;

4° Effectuer, si besoin, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa fleur (2) pose, ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le **SYNDICAT** et **ENEDIS** Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés : par voie d'affichage en Mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage, en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'établissement, l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1er, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

⁽¹⁾ désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

⁽³⁾ indiquer "néant" lorsque cette sujétion n'existe pas

- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique fût soit à une distance supérieure à 1 mètre des ouvrages.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION EVENTUELLE

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, aucune indemnité n'est versée.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 : FORMALITES

La présente convention, sera authentifiée en vue de la rédaction puis de la publication d'un acte en la forme administrative entre le SYNDICAT et le PROPRIETAIRE. Cet acte matérialisera la servitude de passage. Les frais dudit acte restant à la charge du SYNDICAT.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont, ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

ARTICLE 6 : LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS son concessionnaire, l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ci-dessus ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1^{er}.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION DE TERRAIN - LOT 1 SARL CRASPAY

Délibération n° D_2021_7_10

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La SARL CRASPAY est une entreprise de maçonnerie charpente localisée à Ferrières.

Son activité nécessite la construction d'un hangar et de bureaux pour une surface de 400 m².

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT /m².

Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT /m².

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 2280 m² suivant le plan annexé à la SARL Craspay ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m², soit la somme globale de 61 560.00 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de céder à la SARL Craspay le lot 1 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m²,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021 N° 7301-SD

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_10-DE

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D'ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT
Téléphone : 05 59 82 29 06
06 20 16 34 67
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la
Communauté de communes du Pays de Nay

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

ADRESSE DU BIEN : Rue de la Bastide, 64800 ASSON

VALEUR VENALE : 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Communauté de communes du Pays de Nay

AFFAIRE SUIVIE PAR :

François GONNET

2 – Date de consultation

: 28/09/2021

Date de réception

: 28/09/2021

Date de visite

: non visité

Date de constitution du dossier « en état »

: 28/09/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m².

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m².

Ils sont d'une superficie variable de 810 m² à 2280 m².

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_10-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Naye à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION LOT 6 PIERRE CHOURRE PAYSAGE

Délibération n° D_2021_7_11

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Eths Casaus Gascons est une entreprise localisée à Coarraze et spécialisée dans la conception, la réalisation et l'entretien de parcs et jardins, dans les secteurs de Pau, Lourdes et du Pays de Nay.

M. Pierre Chourre gérant de l'entreprise souhaite pour assurer ses besoins en stockage de matériel, acquérir le lot 6 de 810 m².

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT/m². Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT/m².

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 810 m² suivant le plan annexé à l'entreprise Eths Casaus Gascons ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m², soit la somme globale de 21 870.00 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction du projet présenté ci-dessus dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de céder à l'entreprise Eths Casaus Gascons le lot 6 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m²,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE
CCPN
Date : 26/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de
Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021 N° 7301-SD

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_11-DE

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D'ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT
Téléphone : 05 59 82 29 06
06 20 16 34 67
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la
Communauté de communes du Pays de Nay

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

ADRESSE DU BIEN : Rue de la Bastide, 64800 ASSON

VALEUR VENALE : 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Communauté de communes du Pays de Nay

AFFAIRE SUIVIE PAR :

François GONNET

2 – Date de consultation

: 28/09/2021

Date de réception

: 28/09/2021

Date de visite

: non visité

Date de constitution du dossier « en état »

: 28/09/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m².

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m².

Ils sont d'une superficie variable de 810 m² à 2280 m².

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_11-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaiént donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION LOT 5 ENTREPRISE BORDES

Délibération n° D_2021_7_12

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise individuelle Ets Bordes est spécialisée dans la maçonnerie.
Son activité nécessite la construction d'un hangar et de bureaux pour une surface de 250 m².

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT/m².
Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT/m².

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 1 960 m² suivant le plan annexé à l'entreprise Ets Bordes ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m², soit la somme globale de 52 920.00 € HT,
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de céder à l'entreprise Ets Bordes le lot 5 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m²,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 26/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays
de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021 N° 7301-SD

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_12C-DE

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D'ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT
Téléphone : 05 59 82 29 06
06 20 16 34 67
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la
Communauté de communes du Pays de Nay

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

ADRESSE DU BIEN : Rue de la Bastide, 64800 ASSON

VALEUR VENALE : 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Communauté de communes du Pays de Nay

AFFAIRE SUIVIE PAR :

François GONNET

2 – Date de consultation

: 28/09/2021

Date de réception

: 28/09/2021

Date de visite

: non visité

Date de constitution du dossier « en état »

: 28/09/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m².

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m².

Ils sont d'une superficie variable de 810 m² à 2280 m².

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_12C-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
Pascale à DEQUIDT Alain.

dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

Signé par : 
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION LOT 2 GARAGE SECLA

Délibération n° D_2021_7_13

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Garage secula est un projet de garage auto pour le stockage des véhicules de transport et garage pour les plaquettes et pneus.

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT/m².
Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT/m².

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 1074 m² suivant le plan annexé à l'entreprise Garage Secula ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m², soit la somme globale de 28 998 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction du projet présenté ci-dessus dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de céder à l'entreprise Garage Secula le lot 2 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m²,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021 N° 7301-SD

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_13-DE

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D'ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT
Téléphone : 05 59 82 29 06
06 20 16 34 67
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la
Communauté de communes du Pays de Nay

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

ADRESSE DU BIEN : Rue de la Bastide, 64800 ASSON

VALEUR VENALE : 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Communauté de communes du Pays de Nay

AFFAIRE SUIVIE PAR :

François GONNET

2 – Date de consultation

: 28/09/2021

Date de réception

: 28/09/2021

Date de visite

: non visité

Date de constitution du dossier « en état »

: 28/09/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m².

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m².

Ils sont d'une superficie variable de 810 m² à 2280 m².

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_13-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avait donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
 Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION LOT 4 JEAN-MARC BOUTHILE

Délibération n° D_2021_7_14

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Jean-Claude Boutilhe, habitant d'Asson, souhaite créer une activité de garage automobile et motoculture. Il souhaite donc se porter acquéreur du lot 4 de 1 840 m².

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT/m². Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT/m².

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 1 840 m² suivant le plan annexé à l'entreprise Jean-Claude Bouthile ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m², soit la somme globale de 49 680.00 € HT,
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction du projet présenté ci-dessus dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DECIDE** de céder à l'entreprise Jean-Claude Boutilhs le lot 4 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m²,
- AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,
- PRECISE** que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021 N° 7301-SD

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_14-DE

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D'ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT
Téléphone : 05 59 82 29 06
06 20 16 34 67
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la
Communauté de communes du Pays de Nay

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

ADRESSE DU BIEN : Rue de la Bastide, 64800 ASSON

VALEUR VENALE : 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Communauté de communes du Pays de Nay

AFFAIRE SUIVIE PAR :

François GONNET

2 – Date de consultation

: 28/09/2021

Date de réception

: 28/09/2021

Date de visite

: non visité

Date de constitution du dossier « en état »

: 28/09/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m².

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m².

Ils sont d'une superficie variable de 810 m² à 2280 m².

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_14-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

ZA LA CROIX DE NAUGUEM : CESSION LOT 3 GARAGE JACQUES MIQUET

Délibération n° D_2021_7_15

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'entreprise Garage Mobile Miquet, dont le siège est à Igon sous enseigne Autoprimmo, souhaite acquérir le lot 3 d'une surface de 1 074 m² de la ZA la Croix de Nauguem pour déplacer et construire un garage automobile.

L'estimation réalisée par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix 25.00 € HT/m². Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 27.00 € HT/m².

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 1074 m² suivant le plan annexé à l'entreprise Garage Mobile Miquet ou toute autre société s'y substituant, au prix de 27.00 € HT/m², soit la somme globale de 28 998.0 € HT ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de céder à l'entreprise Garage Mobile Miquet le lot 3 de la ZA la Croix de Nauguem à Asson ou toute autre société s'y substituant au prix de 27.00 € HT/m²,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60014 ZAE Asson.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021 N° 7301-SD

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_15-DE

PAU, le **19 OCT. 2021**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
POLE EVALUATION DOMANIALE 64
8 PLACE D'ESPAGNE
64019 PAU CEDEX 09
Téléphone : 05 59 82 24 00

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Yves AMYOT
Téléphone : 05 59 82 29 06
06 20 16 34 67
Courriel : jean-yves.amyot@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021-64068-71973 DS 5983138

Le Directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques

À

Monsieur le Président de la
Communauté de communes du Pays de Nay

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Cession de lots en zone d'activité à vocation artisanale

ADRESSE DU BIEN : Rue de la Bastide, 64800 ASSON

VALEUR VENALE : 280.000 €

Il est rappelé que les collectivités locales ou leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT :

Communauté de communes du Pays de Nay

AFFAIRE SUIVIE PAR :

François GONNET

2 – Date de consultation

: 28/09/2021

Date de réception

: 28/09/2021

Date de visite

: non visité

Date de constitution du dossier « en état »

: 28/09/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La communauté de communes envisage de céder 6 lots situés sur une zone d'activité à vocation artisanale.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle concernée est cadastrée AC 501 et fait une superficie de 21.785 m².

L'évaluation concerne 6 lots sur une emprise de 11.217 m².

Ils sont d'une superficie variable de 810 m² à 2280 m².

Ces lots sont situés dans une zone d'activité à vocation artisanale

Cette zone se trouve sur l'axe Asson-Bruges-Capbis-Mifaget.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le

ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_15-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

propriétaire : Communauté de communes du Pays de Nay

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUy

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative .

La valeur vénale du bien est estimée à 280.000 € HT.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des finances publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

AEROPOLIS : CESSION PARCELLES AGRICOLES

Délibération n° D_2021_7_16

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a acquis en 2014 des parcelles agricoles située à Bordes, sur le périmètre d'Aropolis dans l'objectif d'éventuels échanges.

Or, depuis cette date, ces terrains se sont montrés inutiles dans le cadre du développement du pôle Aéropolis.

Aussi, la CCPN a confié à la SAFER le soin de rechercher des agriculteurs intéressés par le rachat de ces dernières.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- ZD 77 (11 876 m²)
- ZD 94 (1 986 m²)
- ZD 107 (19 939 m²)
- ZD 109 (6376 m²)

En concertation, la SAFER et la CCPN ont proposé ces terrains à un prix global de 40 177 € HT.

Plusieurs personnes ont marqué un intérêt. La SAFER nous propose de les attribuer à M. Jean-Pierre Carrère exploitant agricole à Bordes.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la promesse de vente ci-annexée,

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de la cession des parcelles ZD 77, ZD 94, ZD 107, ZD 109 au tarif de 40 177 € HT à Monsieur Jean-Pierre Carrère,

PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 60013 ZA AEROPOLIS.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du
Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Service Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Béarn

18 avenue Louis Sallenave
CS 90605
64006 Pau Cédex
Tél : 05 59 90 34 20

Pays Basque

Place Jean Errecart
64120 Saint Palais
Tél : 05 59 65 88 10

Siège social

Les Coreix
BP 2
87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

DISPOSITIONS GENERALES

Les soussignés,

ci-après dénommés "VENDEURS",

et dont l'identité est précisée en DISPOSITIONS SPECIFIQUES des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, de vendre à LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL Nouvelle-Aquitaine, Société anonyme au capital de 4 143 056,00 € dont le Siège Social est à VERNEUIL-SUR-VIENNE Les Coreix BP 2 inscrite au registre du Commerce de Limoges sous le numéro B 096 380 373

ci après dénommée la SAFER,

ou à toutes personnes physiques ou morales que celle-ci déciderait seule de se substituer

un fonds immobilier dont l'origine, la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES et, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, les VENDEURS déclarant être régulièrement propriétaires ainsi qu'ils s'obligent à en justifier à première demande du notaire rédacteur du contrat de vente.

Les VENDEURS déclarent **également être les seuls** propriétaires desdits biens et qu'aucune construction n'a été édifée par un tiers occupant.

La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens immeubles et meubles décrits dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES. Les VENDEURS s'engagent de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit, y compris le choix des substitués éventuels, à vendre ledit immeuble à la SAFER et ils engagent expressément leurs héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à vendre à la SAFER à première réquisition les biens dont il s'agit.

A - DUREE DE L'ENGAGEMENT - LEVEE D'OPTION

En conséquence de la présente promesse, les VENDEURS s'engagent à vendre lesdits biens à la SAFER ou à son substitué, si la demande en est faite par la SAFER par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux VENDEURS, au domicile élu dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, au plus tard à la date indiquée à la même DISPOSITIONS SPECIFIQUES, le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

La SAFER informe le vendeur que le présent engagement n'aura la qualité de contrat qu'au jour de l'acceptation de la promesse de vente par la SAFER. Cette décision sera prise au siège de la SAFER, ou dans l'une de ses antennes départementales, ces lieux constituant son établissement de sorte que le contrat ne saurait être considéré comme conclu hors établissement. Il résulte que le dispositif de protection du consommateur prévu par la loi n°2014-344 du 17 Mars 2014, ne saurait être applicable.

B - PRIX

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente aura lieu moyennant le prix fixé dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Ce prix sera versé entre les mains du notaire instrumentaire, au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique sauf stipulations particulières précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

C - TRANSMISSION DE PROPRIETE-ENTREE EN JOUISSANCE

Les présentes et leurs DISPOSITIONS SPECIFIQUES ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété.

En cas de levée d'option par la SAFER, et par dérogation aux articles 1583 et 1589 du code civil et sauf disposition(s) particulière(s) prévue(s) dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, le transfert de propriété et de jouissance de(s) immeuble(s) vendu(s) n'interviendra qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les VENDEURS autorisent toutefois la SAFER à procéder dès maintenant à toute publicité d'appel de candidatures, conformément notamment aux dispositions de l'article R 142.3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et à faire visiter la propriété à tout candidat qui le demanderait.

LES VENDEURS donnent tout pouvoir à la SAFER à l'effet de purger ou de faire purger, à leur charge, tous les droits de préférence en lien avec les biens vendus.

D - INTERDICTION D'HYPOTHEQUER, D'ALIENER ET DE LOUER

Les VENDEURS s'interdisent expressément d'hypothéquer, de nantir ou gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de les aliéner, de les louer ou de procéder à leur partage.

Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, les VENDEURS seront tenus d'en rapporter à leur frais les mainlevées et les certificats de radiation.

Ils s'interdisent également de conférer des servitudes, de renouveler les locations et de changer la nature des immeubles notamment l'état cultural tel que décrit dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES. Ils déclarent à ce sujet que ceux-ci ne sont grevés d'aucune servitude conventionnelle ou légale, sauf mention contraire indiquée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

E - CONDITIONS DE LA VENTE

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment aux conditions spéciales suivantes, sauf stipulations contraires figurant dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

E1 - ASSURANCES

A compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, les risques de perte ou de détérioration des immeubles bâtis seront à la charge de la SAFER qui contractera auprès de l'assureur de son choix.

A compter du même jour, les VENDEURS devront résilier, à leurs frais éventuels, toutes les polices d'assurance concernant les immeubles vendus, s'engageant, à défaut, à rembourser à la SAFER les charges éventuelles supportées à cet effet.

E2 - IMPOTS FONCIERS

La SAFER prendra en charge les impôts fonciers, à l'exception de la taxe d'habitation, à compter de la signature de l'acte authentique de vente sauf stipulations contraires dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

La taxe d'habitation sera à la charge de la SAFER ou son substitué à compter du 1er janvier suivant la date de signature de l'acte notarié.

E3 - AUTRES CHARGES

Les charges liées à l'exploitation dont les VENDEURS sont redevables (MSA, ASA, droits d'eau, taxes de remembrement etc. ...) au titre de l'année au cours de laquelle aura été signé l'acte de vente notarié, sont supportées par les VENDEURS sauf condition particulière inscrite à ce sujet dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Ils reconnaissent que, faute pour eux d'avoir informé la SAFER de redevances envers une association syndicale en raison de travaux, droits d'irrigation etc., ils seront tenus de rembourser le solde restant dû, étant considéré qu'ils ont cédé le bien équipé des travaux correspondants.

E4. - DROITS A PRODUIRE ET A PRIMES, CONTRATS ET SURFACES DECLAREES

Les VENDEURS déclarent que la vente faisant l'objet de la présente promesse libère des droits à produire et à primes énumérés dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES. Ils autorisent la SAFER à consulter, si bon lui semble, les autorités compétentes en matière de droits à produire et à primes, de contrats et de déclaration de surfaces.

La vente n'emporte cession d'aucun droit à produire, à prime ou autre, sauf précisions particulières précisées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

Les VENDEURS s'interdisent, pour ce qui est dans la limite de leur responsabilité de modifier la situation décrite ou, en cas de bail, à laisser modifier la situation existante relative aux droits à produire, à primes et aux contrats, liés à l'exploitation des biens objets des présentes.

E5 - DIVERS

A compter du jour de l'entrée en jouissance et sauf stipulation contraire figurant dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES, les VENDEURS s'obligent :

- à résilier tous contrats et abonnements pouvant exister notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone.
- à remettre entre les mains de la SAFER, les clefs des bâtiments existant sur les immeubles vendus.

F - FRAIS

Tous les frais d'acte notariés, qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse, seront, si la vente se réalise, supportés par la SAFER ou son substitué, sauf stipulation contraire précisée dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

G - DECLARATIONS GENERALES

Les VENDEURS déclarent :

- En ce qui concerne la conclusion des présentes : qu'il n'existe de leur chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à la réalisation de cette promesse par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle des biens, ou pour tout autre motif.
- En ce qui concerne les servitudes : qu'il n'existe à leur connaissance, sur le bien objet de la promesse, aucune servitude autre que celle pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux, et de la loi, et que celles éventuellement relatées dans les DISPOSITIONS SPECIFIQUES.

H - FACULTE DE SUBSTITUTION

En application des dispositions de l'article L 141-1-II du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Safer se réserve la possibilité de se substituer un ou plusieurs attributaires pour réaliser la cession de tout ou partie des droits conférés par ladite promesse, soit avant la levée d'option, soit après la levée d'option prévue au paragraphe A.

En cas de substitution totale ou partielle, la SAFER notifiera aux VENDEURS, au domicile élu dans la promesse, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'identité du ou des attributaires substitués et la désignation cadastrale des biens sur lesquels portent la ou les substitutions.

Quelles que soient les modalités de réalisation de la présente promesse, la SAFER devra assurer la bonne exécution du contrat aux conditions de charges et de prix convenues jusqu'à la signature de l'acte authentique auquel elle prendra part.

La substitution éventuelle interviendra au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'enregistrement de la présente.

I - ENREGISTREMENT ET TIMBRE

En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des opérations immobilières réalisées par les SAFER (article L 142-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime et articles 1020 et 1028 du Code Général des Impôts), la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement prévues par l'article 1840 A du Code Général des Impôts.

J – PLUS VALUE

Dans l'hypothèse où cette vente serait génératrice d'une imposition sur les plus-values, les VENDEURS déclarent en faire leur affaire personnelle sans possibilité de recours contre la SAFER ou ses ayants droit.

K – TVA (si bâtiments de plus de 5 ans et moins de 20 ans)

Dans l'hypothèse où cette vente serait génératrice d'une demande de régularisation de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), par les services fiscaux, les VENDEURS déclarent en faire leur affaire personnelle sans possibilité de recours contre la SAFER ou ses ayants droit.

L - Mentions RGPD Documents contractuels

Les données personnelles collectées sont utilisées dans le cadre de l'exercice des missions d'intérêt général confiées aux Safer en vertu du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations personnelles vous concernant.

Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en vous adressant à "Délégué à la protection des données, FNSafer, 91 rue du faubourg saint-honoré 75008 Paris – dpd@safer.fr".

- mots rayés et annulés

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

IDENTITE DES VENDEURS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

Représentée par Monsieur le Président Christian PETCHOT-BACQUE

Siège social : PAE Monplaisir 64800 BENEJACQ

Téléphone : 05 59 61 11 82

ELECTION DE DOMICILE DES VENDEURS

Etude de Maître :

Adresse :

DESIGNATION DES IMMEUBLES

Superficie totale : 4 ha 01 a 77 ca

Commune(s) : BORDES

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Libre

ENTREE EN JOUISSANCE

Au jour de la signature de l'acte authentique

DESIGNATION DES BIENS

Surface sur la commune de BORDES : 4 ha 01 a 77 ca

Lieu dit	Section	N°	Anc. n°	Div	Subdiv	Surface	NC	NR
LAS CARDEDAS	ZD	0077				1 ha 18 a 76 ca	T	T
LAS CARDEDAS	ZD	0094	0079			19 a 86 ca	T	T
LAS CARDEDAS	ZD	0107	0078			1 ha 99 a 39 ca	T	T
LAS CARDEDAS	ZD	0109	0075			63 a 76 ca	T	T

PRIX

PRIX HT : 40 177,00 euros (QUARANTE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS)

PRIX TTC : 40 177,00 euros (QUARANTE MILLE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS)

LEVÉE D'OPTION

Destinataire de la levée d'option :

Levée d'option au plus tard le : 31/12/2021

Si la demande de levée d'option n'a pas été réalisée à la date indiquée ci-dessus, la présente promesse se renouvellera à compter de cette date, par tacite reconduction de mois en mois, de date à date, sans que la durée totale de validité de la promesse unilatérale de vente ne puisse atteindre 18 mois.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués) (art. L 125-5 du Code de l'Environnement)

- ☐ Un état des risques est annexé à la présente promesse.
- ☐ Les biens ne sont pas situés dans une commune concernée par ces risques.
- ☐ Les vendeurs déclarent que les biens cédés ont subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances).
- ☐ Les vendeurs déclarent que les biens cédés n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances).

IMPOTS FONCIERS

La Safer ou son substitué prendra en charge les impôts fonciers à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les VENDEURS reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse unilatérale de vente, jointes aux présentes, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, ils s'engagent à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

Fait en 3 exemplaires

A :

Le :

Signature des VENDEURS, précédée de la mention manuscrite :
'Bon pour Promesse unilatérale de Vente'

ACCEPTATION

Cette acceptation n'emporte en aucun cas l'engagement d'acquérir (articles 1582 et suivants du Code Civil).

A :

Le :

Le représentant de la SAFER :

ENREGISTREMENT FISCAL

Enregistrement gratuit en vertu de l'article 1028 CGI.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

AEROPOLIS : MANDAT DE VENTE PARCELLE ZH 131 ASSAT - HABITAT

Délibération n° D_2021_7_17

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Dans le cadre de la liquidation du pôle Aéropolis, la reprise du patrimoine comprenait une parcelle à destination des particuliers pour la construction d'habitations.

Il s'agit de la parcelle ZH 131 à Assat d'une surface de 2 321 m². Cette dernière a été valorisée à 139 260€.

Considérant que la commercialisation de cette parcelle ne relève pas du champs de compétence développement économique de la CCPN, il est proposé de confier sa commercialisation à des agences immobilières.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

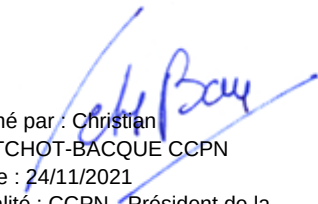
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de confier à des agences immobilières la gestion de la commercialisation de la parcelle ZH 131 à Assat,

AUTORISE le Président à signer des mandats de vente non exclusifs.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du Pays de
Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Naye à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

AEROPOLIS PROJET OMBRIERE PHOTOVOLTAIQUE PROMESSE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Délibération n° D_2021_7_18

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu la délibération n°D_2021_4_01 par laquelle le conseil communautaire du Pays de Nay, à la suite de l'analyse de deux candidatures, celles d'Enoe et celle de ENR 64, a attribué à la société ENOE la conduite de la poursuite du projet de couverture d'ombrière photovoltaïque sur le parking sud Aeropolis ;

Considérant le résultat des premières investigations montrant un intérêt environnemental et économique à poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité de déclasser du domaine public cette parcelle pour établir une convention d'occupation temporaire, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) sollicitera la commune de Bordes pour prendre une délibération concordante,

Considérant l'occupation par l'entreprise SAFRAN du parking pour le stationnement exclusif des ses employés, dans le cadre d'un avenant avec la commune de Bordes, il appartiendra à l'entreprise ENOE de réaliser une division en volume de la parcelle, et à la commune de modifier la convention par avenant, pour maintenir le stationnement sous les ombrières, mais cette fois-ci dans le cadre de son patrimoine privé.

Pour la réalisation de ce projet, ENOE créera une société dédiée dans laquelle la CCPN détiendra 5% des parts sans en supporter les charges d'exploitation.

Vu l'article 5214-16 du CGCG, il appartient donc à la CCPN d'autoriser le Président à signer une promesse d'occupation temporaire du volume nécessaire au projet, issu de la division de la parcelle. La durée de la promesse n'excèdera pas 36 mois et pourra être prolongée de 12 mois.

Après avis favorable de la Commission développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la promesse d'occupation temporaire ci-annexée,

AUTORISE le Président à signer tout document et à autoriser la société ENOE à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 26/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du
Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

**PROMESSE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Bordes, représentée par son Maire en exercice Mr. Serge CASTAGNAU dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, agissant en qualité de propriétaire,

**Ci-après dénommé le « PROMETTANT »,
De première part,**

ET

La société ENOE SOLAIRE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100.000 euros, située au 10, place de la Joliette, Les Docks, Atrium 10.2, 13002 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 851 929 547, représentée par Mr Marc Christophe, dûment habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée le « TITULAIRE »,
De deuxième part,**

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES » ou séparément la « PARTIE »

Avec l'intervention de :

La communauté de communes du Pays de Nay, représentée par son président en exercice Mr Christian PETCHOT-BACQUE dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de la communauté de commune en date du 04 juin 2021,

Agissant en qualité d'Exploitant

Ci-après dénommée l' « EXPLOITANT »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le TITULAIRE est spécialisé dans le domaine des énergies renouvelables, et en particulier, dans le domaine de la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, par la mise en place d'équipements photovoltaïques par le développement et la construction de projet de centrales solaires dans le respect de l'environnement.

Le TITULAIRE, ou toutes personnes morales qu'il entendrait s'adjoindre ou se substituer, détiendront et exploiteront sur le long terme des centrales solaires dans le cadre des autorisations administratives réglementairement requises en vue de la revente de l'électricité produite à EDF ou à un distributeur d'électricité.

Le TITULAIRE a initié un projet, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans la présente promesse, de développer et construire une centrale photovoltaïque au moyen **d'ombrières** composée de panneaux solaires en surplomb de certaines zones d'un parc de stationnement (parking), identifié ci-après (ci-après la « **Centrale Solaire** »). Cette Centrale Solaire formerait une couverture du parc de stationnement à usage exclusif de protection contre le soleil et la pluie, étant précisé que cette protection n'a pas pour objet d'assurer l'étanchéité à l'air et l'eau des éléments surplombés.

Le PROMETTANT est propriétaire d'un ensemble immobilier appartenant à son domaine Public, (ci-après le « **BIEN** ») qu'il souhaite valoriser par la mise en place du Projet.

Pour la réalisation du Projet, le TITULAIRE et le PROMETTANT sont convenus de formaliser la présente promesse synallagmatique de convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, sous les conditions nécessaires au développement du Projet.

PREAMBULE

Cadre juridique de l'Autorisation d'Occupation Temporaire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-12 ; ainsi que l'article L.2122-20 et L3111-1,
- Vu le décret n°2000-807 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,
- Vu la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
- Vu la législation régissant la sécurité dans les établissements recevant du public,
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique Pour la Croissance Verte,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du _____.

Les Parties déclarent être informées des obligations de l'article L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 entrée en vigueur le 1er juillet 2017 pour toute autorisation d'occupation temporaire du domaine appartenant à une collectivité publique.

Le PROMETTANT ayant l'obligation, sous sa responsabilité, avant toute délivrance d'autorisation postérieure au 1er juillet 2017, de procéder à une mise en concurrence des candidats à l'occupation du domaine tant privé que public.

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. DECLARATION DES PARTIES

Les PARTIES attestent par elles-mêmes ou leur représentant que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements pris aux termes des présentes et elles déclarent notamment :

Pour le TITULAIRE :

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Que sa capacité juridique ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'entraver la conclusion de l'AOT .

Pour le PROMETTANT :

- Être propriétaire du BIEN, objet des présentes.
- Que le BIEN n'est grevé d'aucune charge hypothécaire ou aucun privilège. Dans le cas contraire, le PROMETTANT indique ci-après les charges actuelles grevant son Bien :

Il est précisé que le BIEN devra être libre de toute charge hypothécaire ou privilège le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

- Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Que sa capacité juridique ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'entraver la conclusion de l'AOT.
- Que le BIEN est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit. Dans le cas contraire, le PROMETTANT indique la (les) location(s) en vigueur attaché(s) à son BIEN :

Il est précisé que le BIEN devra être libre de toute occupation le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

2. DESIGNATION

Le(s) BIEN(s), objet de la Promesse est désigné dans le tableau ci-dessous :

Sect.	Numéro	Lieudit – code postal - commune	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
Contenance totale						

Il est précisé que la Centrale Solaire pourra porter sur tout ou partie du BIEN. Les Parties conviennent qu'un détachement parcellaire ou une division en volume sera établi pour que la parcelle ou le volume objet de l'AOT corresponde à l'implantation de la Centrale Solaire.

L'usage du BIEN sera le suivant : Parking pour véhicule de tourisme et conception, financement, réalisation, exploitation d'équipements photovoltaïques, et commercialisation de l'électricité produite à l'exclusion de tout autre utilisation.

Il ne peut être modifié sans l'accord préalable et exprès du TITULAIRE. Les conséquences financières sur la Centrale Solaire et les coûts liés à un changement d'usage seront à la charge du PROMETTANT, ce qu'il reconnaît et accepte.

3. PROMESSE

3.1 PROMESSE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Le PROMETTANT consent au TITULAIRE une promesse d'Autorisation d'Occupation Temporaire (la « **PROMESSE** ») dans les termes des articles L 131-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ce que le TITULAIRE accepte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

Le TITULAIRE accepte la présente PROMESSE en tant que promesse, avec la faculté de se substituer toute personne morale de son choix avant la signature de tout acte réitératif de la présente PROMESSE, sous réserve des conditions de l'article 4.11.

Dans l'hypothèse d'une présence d'un EXPLOITANT, ce dernier intervient aux présentes pour donner, dès à présent, son accord :

- A la régularisation de la PROMESSE et de l'AOT conclu en réalisation de la PROMESSE ;
- Pour résilier amiablement le bail avec [JC1] le PROMETTANT, ce que ce dernier accepte expressément, préalablement à la conclusion de l'AOT.

Cette résiliation portera uniquement sur la ou les parcelle(s) du BIEN faisant partie de l'AOT, l'EXPLOITANT conservant le bénéfice dudit sur le surplus du BIEN après division. L'EXPLOITANT souffrira également des SERVITUDES qui grèveront les emprises issues de la division du BIEN dont il poursuivra l'exploitation, ce qu'il accepte.

3.2 PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES ASSOCIEES

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives définies ci-après, le PROMETTANT promet de consentir au profit du TITULAIRE, pour la même durée que l'Autorisation d'Occupation Temporaire, sur toutes les parcelles lui appartenant et celles avoisinant le BIEN et ne faisant pas partie de l'AOT (à condition qu'il en soit propriétaire), selon le cas :

- Servitude de passage et d'accès au BIEN,
- Servitude de passage de réseaux de fluides et notamment des réseaux de transport ou de distribution d'électricité et de télécommunication,
- Servitude d'ensoleillement, (servitude *non altius tollendi*),
- Servitude d'implantation de plusieurs locaux techniques notamment en périphérie de la Centrale Solaire ,
- Le cas échéant, selon les prescriptions de l'autorité compétente, une zone de sécurité contre les incendies
- Le cas échéant, servitude d'encrage des plots structure de l'ombrière de parking.

Les servitudes associées seront consenties et acceptées sans prix ni indemnité autres que la Redevance.

Les servitudes associées seront constituées concomitamment à la réitération par acte authentique de la Promesse d'AOT et aux frais du TITULAIRE.

Le PROMETTANT promet de consentir au profit du gestionnaire de réseau public d'électricité sur la parcelle constituant le BIEN ou celles voisines, les servitudes suivantes, en s'obligeant solidairement avec ses ayants cause, à toutes les garanties de faits et de droit les plus étendues en pareille matière :

- Servitude de passage de réseaux de distribution d'électricité pour le raccordement de la Centrale Solaire,
- Servitude d'implantation de plusieurs locaux techniques pour le raccordement du Projet.

3.3 DUREE DE LA PROMESSE

La PROMESSE est consentie pour une durée ferme de **36 mois** à compter de la date de signature des présentes.

Le TITULAIRE aura la faculté de proroger la durée de la PROMESSE de **12 mois** supplémentaires, dans l'hypothèse où toutes les conditions suspensives ne seraient pas encore levées. Le TITULAIRE pourra exercer cette faculté au plus tard un mois avant l'expiration de la PROMESSE en notifiant au PROMETTANT son intention de proroger par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il ne pourra être mis fin à la PROMESSE avant son terme que (i) d'un commun accord des Parties, (ii) en cas de violation grave d'une ou plusieurs obligations du PROMETTANT telles que précisées à l'article 5.2, à l'exception du cas prévu à l'article 5.3 de la Promesse, (iii) judiciairement, pour faute ou (iv) si l'intérêt général le commande par décision unilatérale du PROMETTANT.

3.4 CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de la PROMESSE est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. La justification de l'**origine de propriété** régulière du site remontant à un titre translatif de plus de trente (30) ans ;
2. La production d'un **état hypothécaire hors formalité** datant de moins de deux (2) mois de la date de signature de l'AOT attestant de l'absence de tout commandement de saisie et de toute inscription, hypothécaire ou autre, sur tout ou partie du BIEN ;
3. La confirmation par le biais d'une **étude technique** que le BIEN est apte à la réalisation du Projet et à son raccordement. La situation du BIEN, ses dimensions, les caractéristiques techniques et la faisabilité de la Centrale Solaire seront, à ce titre, examinées par des bureaux d'études et un bureau de contrôle aux frais du TITULAIRE après la signature de la PROMESSE (ci-après l'« **Etude technique** »).
4. L'obtention de toutes personnes publiques ou privées, de toutes **servitudes**, droits de passage nécessaire à la construction et à l'exploitation de la Centrale Solaire ;
5. La délivrance par l'autorité administrative compétente de toutes **les autorisations, permis ou licences nécessaires à la construction de la Centrale Solaire** et plus généralement du Projet et des infrastructures, notamment tous arrêtés portant permis de construire de centrale solaire et des infrastructures, notamment de raccordement, nécessaires à son exploitation selon la législation en vigueur, ainsi que toutes éventuelles autorisations administratives particulières propres au projet de Centrale solaire ;
6. L'obtention d'une Proposition Technique et Financière ou d'une convention de **raccordement** d'un montant maximum de 20 centimes d'euros par Watt-crêtes.
7. Au choix du TITULAIRE et pour la totalité de la production du Projet : soit l'attribution d'un **contrat d'achat** dans le cadre d'un appel d'offres régi aux articles L 311-10 à 13 du code de l'énergie soit, la conclusion d'un contrat d'achat ferme d'électricité.
8. L'obtention par le TITULAIRE d'un accord écrit de **prêt** émanant d'un ou plusieurs établissements financiers couvrant au moins QUATRE VINGT (80%) pourcent du coût de construction, d'édification et le raccordement de la Centrale Solaire.

Ces conditions suspensives constituent la cause déterminante du consentement du TITULAIRE, qui n'aurait pas conclu la présente PROMESSE en leur absence, et sont stipulées dans son intérêt exclusif, étant précisé que le TITULAIRE pourra seul s'en prévaloir, le PROMETTANT ne pouvant en aucun cas l'invoquer pour faire échec à la réitération. Le TITULAIRE peut y renoncer unilatéralement.

Les conditions suspensives sont reconnues par le PROMETTANT comme étant licites, possibles et non purement potestatives, de sorte que le PROMETTANT s'interdit d'invoquer une quelconque illicéité, potestative ou impossibilité des conditions suspensives pour faire échec à la PROMESSE.

Le TITULAIRE s'oblige à faire ses meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et les signatures susmentionnées, le PROMETTANT s'engageant à lui apporter à cette fin son concours, dans toute la mesure utile ou nécessaire.

3.5 ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Si, au plus tard à la date d'expiration de la PROMESSE, telle qu'éventuellement prorogée, toutes les conditions suspensives sont accomplies ou le TITULAIRE renonce à celles qui ne l'auraient été, l'AOT sera parfaite et obligera les PARTIES, selon les termes de la PROMESSE et aux conditions ordinaires de droit en pareille matière.

Le TITULAIRE informera le PROMETTANT de l'accomplissement des conditions suspensives ou de sa renonciation à celles qui ne seraient pas accomplies, par mail ou par courrier, dans les deux mois (2) de l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives ou, en cas de renonciation, au plus tard à la date d'expiration de la PROMESSE, telle qu'éventuellement prorogée.

3.6 REITERATION – ENTREE EN JOUISSANCE

L'entrée en jouissance est subordonnée à la réitération de l'AOT, en la forme authentique par devant le notaire désigné par le TITULAIRE, assisté le cas échéant par le notaire du PROMETTANT.

Cette réitération interviendra dans le délai maximum de SIX (6) mois (ci-après « le Délai de Réitération ») qui suivra la notification par le TITULAIRE de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives (ou de celles auxquelles il a renoncé).

A défaut de réalisation à l'issue du Délai de Réitération, le TITULAIRE pourra mettre en demeure le PROMETTANT, par exploit d'huissier, d'avoir à comparaître par devant le notaire qu'il aura choisi, à l'effet de signer l'acte authentique.

Cette mise en demeure devra être délivrée avec un préavis de cinq (5) jours ouvrés. A la date indiquée, il sera procédé :

- Soit à la signature de l'acte authentique de l'AOT
- Soit, à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du PROMETTANT. En cas de défaut du PROMETTANT, le TITULAIRE pourra, à son choix, dans le procès-verbal :
 - Soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la réitération de l'AOT, sans préjudicier de son droit de demander tous dommages et intérêts ;
 - Soit encore faire constater que la PROMESSE d'AOT est caduque de plein droit ; cette constatation résultant du défaut prononcé contre le PROMETTANT dans le procès-verbal et la déclaration par le TITULAIRE de sa volonté de considérer l'AOT comme résolu de plein droit. Le TITULAIRE reprendra alors purement et simplement sa liberté, sans préjudice de son droit de demander tous dommages et intérêts.

4. TERMES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

4.1 DUREE DE L'AOT

L'AOT est consentie et acceptée pour une durée **de 30 ans** à compter de la mise en service de la centrale solaire (ci-après, l'« **AOT** »).

La date de mise en service de la centrale solaire est conventionnellement fixée entre les PARTIES comme étant la date de prise d'effet du contrat d'obligation d'achat définitif signé entre le TITULAIRE et EDF ou tout autre fournisseur d'électricité.

Le TITULAIRE notifiera au PROMETTANT par tous moyens la date de mise en service de la centrale solaire.

4.2 RECONDUCTION

D'un commun accord, les PARTIES conviennent expressément que l'AOT sera reconductible deux fois pour des périodes successives d'une durée de DIX (10) ans chacune, sur demande écrite du TITULAIRE et après accord des Parties.

En aucun cas, la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

4.3 REDEVANCE

L'AOT et les servitudes associées seront consentis et acceptés moyennant une redevance en numéraire.

La Redevance du bail sera fixée à la somme annuelle hors taxe de 11 000 euros pour une surface de 12 730 m², à compter de la date de mise en service de la Centrale Solaire (ou au plus tard à l'expiration d'un délais de douze (12) mois suivant la date de signature du BAIL), que le PRENEUR paiera au BAILLEUR en son domicile ou tout autre endroit indiqué par lui.

Il est ici précisé que la redevance n'est pas soumise à la TVA. La date de mise en service sera notifiée au BAILLEUR par le PRENEUR par tous moyens.

4.4 SORT DES CONSTRUCTIONS EN FIN D'AOT

A l'expiration de l'AOT ou de son renouvellement, la Centrale Solaire deviendra de plein droit et sans indemnité, la propriété du PROMETTANT, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

Le TITULAIRE produira un rapport mentionnant l'état de fonctionnement de la centrale solaire. La responsabilité du TITULAIRE ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit, pour tout défaut de fonctionnement de la centrale postérieure à la date de cession.

L'exploitation de la centrale postérieurement à la date de cession sera effectuée sous la seule responsabilité du PROMETTANT. Une fois devenu propriétaire, le PROMETTANT devra s'acquitter des charges d'entretien et de réparation des panneaux photovoltaïques et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation nécessaire à l'exploitation.

Néanmoins, le cas échéant, les Parties conviennent qu'à la fin de l'AOT, elles pourront soit se rapprocher afin d'étudier les conditions d'une nouvelle AOT, soit réaliser le démantèlement de la centrale photovoltaïque. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas de démantèlement de la centrale photovoltaïque, le démontage des onduleurs et panneaux ainsi que le traitement des panneaux photovoltaïques démontés seront à la charge du TITULAIRE. Toutes les autres constructions, aménagements (y compris le local technique et sa liaison au point de livraison en limite de parcelle) ou équipements réalisés par le TITULAIRE deviendront la propriété du PROMETTANT sans indemnité. Dans l'hypothèse où le TITULAIRE enlèverait lesdits panneaux, les pattes de fixation au bac acier resteront en place afin d'assurer l'étanchéité pérenne de la toiture.

4.5 FRAIS

L'ensemble des frais, droits et honoraires relatif à l'AOT et notamment les frais d'enregistrement et de publication de l'AOT seront à la charge du TITULAIRE qui s'y oblige.

4.6 IMPOTS – TAXES

Le TITULAIRE a l'obligation d'acquitter les charges, taxes et impôts relatifs au BIEN, objet de l'AOT, à l'exception, dans le cas d'un BIEN à usage industriel, de la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie qui restera à la charge du PROMETTANT.

4.7 PUBLICITE FONCIERE

L'AOT et ses annexes seront publiés au Service de la Publicité Foncière compétent aux frais du TITULAIRE.

4.8 ASSURANCES

A. ASSURANCES DU PROMETTANT

Le PROMETTANT devra assurer, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- Le BIEN objet des présentes ainsi que son mobilier, son matériel et tous les biens lui appartenant et garnissant le fonds (notamment dans les constructions réalisées par le TITULAIRE), contre tous dommages et notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, électricité, tempêtes, ouragans, grêles, effondrements, chute d'aéronefs, dégâts des eaux, événements catastrophes naturelles, etc...
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en qualité de propriétaire du BIEN objet des présentes et en qualité de propriétaire du mobilier, du matériel et des biens garnissant le fonds (notamment dans les constructions réalisées par le TITULAIRE), comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

B. ASSURANCES DU TITULAIRE

1. ASSURANCES PENDANT LA PERIODE DE TRAVAUX :

Le TITULAIRE sera tenu de souscrire avant l'ouverture du chantier, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables au jour de la souscription :

- L'assurance de responsabilité (constructeur non réalisateur) prescrite par l'article L. 111-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- Une assurance "tous risques chantiers" garantissant notamment les constructions à édifier contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles.

2. ASSURANCES APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Pendant toute la durée de l'AOT, le TITULAIRE devra maintenir l'équipement, les travaux et aménagement de raccordement assurés pour les dégâts causés par :

- Incendie, explosion, foudre, électricité ;
- Tempêtes, ouragans, grêles ;
- Chute d'aéronefs ;
- Dégâts des eaux ;
- Grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage ;
- Catastrophes naturelles.

Le TITULAIRE devra en outre assurer sa responsabilité civile, comprenant un volet recours des voisins et des tiers.

4.9 RENONCIATION RECIPROQUE A RECOURS

Le TITULAIRE et ses assureurs, le PROMETTANT et ses assureurs renoncent réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres.

Le TITULAIRE et le PROMETTANT s'engagent mutuellement à porter cette clause de renonciation à recours à la connaissance des leurs assureurs respectifs afin d'obtenir de leur part une renonciation à recours réciproque qui figurera dans le texte de la police.

Si l'une des PARTIES ne parvenait pas à obtenir de son assureur la renonciation à recours évoquée ci-dessus, elle devrait impérativement en aviser l'autre PARTIE afin qu'il soit convenu d'une nouvelle clause à intégrer au présent contrat.

4.10 SINISTRES

A. CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de sinistre assuré par le TITULAIRE, l'indemnité versée sera employée à la réparation et la remise en état de la Centrale Solaire, des travaux et aménagement de raccordement et des remises en état éventuelles ou remplacement du BIEN.

Le TITULAIRE devra à cette fin obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autres) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparations et de remise en état.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises et, plus généralement, pour le cas d'impossibilité de réparation et de remise en état pour dégradation des conditions financières ou de rendement de la centrale photovoltaïque, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de la production d'électricité dans des conditions économiques raisonnables, l'AOT se poursuivra jusqu'à sa date d'exigibilité conventionnelle : l'obligation du TITULAIRE d'installer la centrale photovoltaïque et réaliser les travaux et aménagement de raccordement, comme la faculté d'accession du PROMETTANT à la propriété de ceux-ci seront limitées aux portions non détruites par le sinistre; la redevance due par le TITULAIRE au PROMETTANT sera réduite proportionnellement.
- S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre ne permettant pas la poursuite de la production d'électricité dans des conditions économiques raisonnables, l'AOT prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation administrative nécessaire et au plus tard SIX (6) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des PARTIES. Le PROMETTANT reprendra la jouissance de son bien.

Chacune des PARTIES supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

B. CONCERNANT LE PROMETTANT

Si le BIEN venait à être détruit par un événement indépendant de la volonté du PROMETTANT, l'AOT serait résilié de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

4.11 CARACTERE DE L'OCCUPATION, CESSION, APPORT EN SOCIETE

A- Caractère de l'occupation :

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son TITULAIRE sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) relatif à la cession de l'AOT.

Le TITULAIRE est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens qui font l'objet de la présente autorisation.

B- Substitution, Cession et apport en société :

Toute cession totale ou partielle ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdit sauf accord exprès du PROMETTANT.

En cas de substitution, de cession totale ou partielle ou en cas d'apport en société des droits retirés de la présente autorisation, la demande d'agrément sera adressée au PROMETTANT par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Il est précisé que la demande d'agrément à ladite cession sera soumise à l'organe délibérant du PROMETTANT lors de la séance la plus proche suivant la réception de la demande d'agrément adressée par le TITULAIRE.

Le PROMETTANT ne pourra refuser son agrément qu'au motif de l'absence de garantie financière équivalente de la personne proposée par le TITULAIRE ou pour motif d'intérêt général.

Toutefois, la substitution, la cession de tout ou partie des droits relatifs à cette autorisation ou leur apport en société à une société affiliée au TITULAIRE au sens de l'article L 233-3 du code de commerce est autorisée sans avoir à obtenir l'accord du PROMETTANT. Le TITULAIRE notifier la cession au moins quinze (15) jours avant la réalisation de ladite cession ou substitution, par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception.

4.12 RESILIATION de l'AOT

A- Retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'AOT

L'AOT pourra être révoquée par le PROMETTANT en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de l'Autorisation et notamment :

- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements du TITULAIRE tels énoncés dans la présente autorisation.

Si la résiliation résulte de la faute du PROMETTANT, ce dernier sera redevable à l'égard du TITULAIRE d'une indemnité correspondant à la valeur de remplacement des Équipements et du chiffre prévisionnel du TITULAIRE pour la durée de l'AOT restant à courir.

Cette indemnité sera déduite des éventuels frais de redevance d'occupation du Domaine Public non acquitté par le TITULAIRE.

Si la résiliation résulte de la non-réalisation d'un terme de la redevance et dans le cas où le TITULAIRE aurait conféré des sûretés hypothécaires ou d'autres droits réels à des tiers, le PROMETTANT qui entendrait faire annuler l'Autorisation pour inexécution s'engage à notifier aux créanciers inscrits, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie de la mise en demeure d'exécuter le même jour que celui de la mise en demeure faite à la société.

Dans les TROIS (3) mois de cette dénonciation, ces créanciers inscrits pourront signifier au PROMETTANT par lettre recommandée avec avis de réception leur volonté de se substituer purement et simplement à la société TITULAIRE dans l'exécution à venir de l'Autorisation.

Dans ce cas, le PROMETTANT pourra agréer ces créanciers en qualité de nouveaux bénéficiaires de l'Autorisation. A défaut d'un tel agrément, la résiliation de l'Autorisation leur sera également opposable.

B- Retrait de l'A.O.T. avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions

Le PROMETTANT pourra prononcer la résiliation anticipée de la Convention pour motif d'intérêt général dans les conditions ci-après exposées.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un préavis de SIX (6) mois notifié au TITULAIRE par lettre recommandés avec avis de réception.

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le PROMETTANT devra alors verser au TITULAIRE une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée d'un commun accord comme suit :

- si la résiliation intervient avant le début d'exploitation de la Centrale
 - o l'ensemble des frais engagés par le TITULAIRE dûment justifiés par la production de factures
 - o du bénéfice prévisionnel du TITULAIRE pour les TROIS (3) premières années d'exploitation de la Centrale, selon le modèle financier qui sera adressé au PROMETTANT dès la signature de la Convention.
- si la résiliation intervient après la mise en service de la Centrale :
 - o des frais engagés par le TITULAIRE dûment justifiés par la production de factures
 - o du chiffre d'affaire prévisionnel du TITULAIRE pour la durée de la Convention restant à courir.

Cette indemnité sera déduite des éventuels frais de redevance d'occupation du Domaine Public non acquitté par le TITULAIRE.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie de la centrale photovoltaïque au jour du retrait anticipé, le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le TITULAIRE aura conclus.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9, 3ème alinéa du code général de la propriété des personnes publiques).

4.13 CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA REALISATION DES TRAVAUX - MAITRISE D'OUVRAGE

Il est expressément entendu que le TITULAIRE a qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les BIENS mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le TITULAIRE fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

Le TITULAIRE fera appel aux entreprises de son choix, dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Le TITULAIRE est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ouvrage.

Le TITULAIRE en plus de la réalisation de l'équipement photovoltaïque, réalisera également à sa charge l'éclairage en sous face des ombrières par des blocs LED étanches ainsi que l'installation de 2 bornes de recharge de véhicules électriques. L'emplacement de ces bornes sera défini d'un commun accord avec les services techniques de l'EXPLOITANT. Le plan de l'installation de l'éclairage sera validé par les services techniques de l'EXPLOITANT ou de l'entreprise délégataire de ce service.

L'EXPLOITANT, réalisera la suppression des plantations désignées par le TITULAIRE comme nécessaires à l'installation des équipements photovoltaïques. Il assurera, de manière régulière et durant toute la durée de l'AOT, l'élitage des arbres et/ou plantations qui interfèreraient avec la production énergétique de la centrale solaire.

Le TITULAIRE devra avoir achevé la construction du Projet dans les 12 mois suivant la date de signature de la réitération de la Promesse d'AOT en la forme authentique devant notaire.

5. DROITS, OBLIGATIONS ET AUTORISATIONS RESULTANT DE LA PRESENTE PROMESSE

5.1 AUTORISATION DU TITULAIRE

Le PROMETTANT autorise le TITULAIRE ainsi que ses salariés, conseils, prestataires, ingénieurs, techniciens et consultants, pendant toute la durée de la PROMESSE à :

- Se rendre sur le BIEN et à y réaliser l'Etude technique et toute étude de faisabilité,
- Déposer les demandes de toutes les autorisations administratives nécessaires pour le développement, la construction et l'exploitation de la Centrale Solaire.
A ce titre, le PROMETTANT signe le **mandat** prévu à cet effet en Annexe 1.
- Afficher sur le BIEN, toutes autorisations administratives obtenues en vue de la réalisation de la Centrale Solaire.

Ce que l'EXPLOITANT reconnaît et accepte.

5.2 OBLIGATIONS DU PROMETTANT

Le PROMETTANT s'engage, au profit du TITULAIRE, à :

- Faire ses meilleurs efforts pour permettre le développement, la construction et l'exploitation de la Centrale Solaire.
- Consentir au TITULAIRE, par le biais du mandat tel qu'annexé, le droit de déposer lui-même auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes et déclarations nécessaires ou utiles à la réalisation de la Centrale Solaire.
- Transmettre au TITULAIRE l'ensemble des documents et/ou pièces nécessaires au développement de la Centrale Solaire et notamment à la réalisation de l'Etude technique.
- Transmettre, dans un délai d'un mois après la signature de la PROMESSE, au TITULAIRE, les documents dont la liste est indiquée en Annexe 2 (ci-après les « **Pièces Informatives** »), si elles n'ont pas été fournies au moment de la signature de la PROMESSE. L'EXPLOITANT s'y engage également, pour les pièces le concernant.
- Obtenir tout accord nécessaire à la mainlevée totale ou partielle des éventuels hypothèques et/ou privilèges qui grèverait le BIEN.

Et pendant toute la durée de la présente PROMESSE à :

- Ne pas consentir à un tiers quelconque, un bail emphytéotique, un bail à construction, une convention de mise à disposition, une AOT, un privilège ou une hypothèque autres droits équivalents, susceptibles de concurrencer ou de restreindre les droits du TITULAIRE au titre des présentes ;

- Sans préjudice des obligations légales ou réglementaires qui s'imposeraient au PROMETTANT et/ou du maintien de son activité économique sur le BIEN, ne pas modifier ou altérer l'état du BIEN, de ses abords et de ses accès tel qu'il existe à ce jour, sans l'accord préalable et écrit du TITULAIRE ;
- Informer le TITULAIRE par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant le BIEN ou une partie de celui-ci, en fournissant tous les éléments (documents officiels etc.) garantissant le maintien des droits du TITULAIRE au titre des présentes ;
- En cas de cession ou de transfert de tout ou partie du BIEN, de quelque façon que ce soit à un tiers, faire respecter l'intégralité des clauses des présentes par le tiers concerné, de telle façon que le TITULAIRE ne puisse en aucune façon être inquiété des conséquences de cette cession ou de ce transfert.

Il est précisé que l'engagement d'exclusivité ci-dessus ne cessera de produire ses effets qu'à l'expiration de vingt-quatre (24) mois à compter de la résiliation, de la caducité de la PROMESSE, ou de l'abandon du projet de Centrale Solaire à l'initiative du PROMETTANT.

5.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le TITULAIRE s'engage à informer régulièrement le PROMETTANT de l'état d'avancement du projet de Centrale Solaire.

Le TITULAIRE s'engage également à réaliser une Etude technique, afin de confirmer le principe même de faisabilité de la Centrale Solaire.

Dans l'hypothèse où le résultat de l'Etude de faisabilité ne permettrait pas de confirmer la faisabilité du Projet, le TITULAIRE informera le PROMETTANT s'il entend purement et simplement abandonner le Projet. Dans une telle hypothèse, la PROMESSE serait caduque et les Parties déliées de toute obligations l'une à l'égard de l'autre.

5.4 CONDITIONS PARTICULIERES :

Dans l'hypothèse où le PROMETTANT exercerait effectivement une activité économique sur le BIEN, le PROMETTANT continuera d'exploiter le BIEN, pendant toute la durée de la présente PROMESSE et ce jusqu'à l'entrée en jouissance.

6. RESPONSABILITE

Chacune des Parties reconnaît que sa responsabilité sera engagée en cas de violation des obligations définies dans la PROMESSE.

En cas de résiliation de la PROMESSE, en raison d'une violation par le PROMETTANT d'une ou plusieurs de ses obligations, ce dernier s'engage à rembourser les frais et coûts, internes et externes, jusqu'alors engagés par le TITULAIRE, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi (notamment la perte de chance d'exploiter la Centrale Solaire).

7. CONFIDENTIALITE

Les présentes, ses annexes et toutes informations liées au projet ou à d'autres projets du TITULAIRE doivent être considérées comme confidentielles (ci-après, les « **Informations Confidentielles** »).

Les Informations Confidentielles ne pourront être révélées par les PARTIES, sauf s'agissant du TITULAIRE, à tous tiers-investisseurs potentiels ou banque de financement, conseil technique ou juridique, ou à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire.

Cette obligation de confidentialité ne cessera de produire ses effets qu'à l'expiration de vingt-quatre (24) mois à compter de la résiliation, de la caducité de la PROMESSE, ou de l'abandon du projet de Centrale Solaire à l'initiative du PROMETTANT.

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son domicile indiqué en tête des présentes.

9. DROIT APPLICABLE/ TRIBUNAL COMPETENT

La PROMESSE est soumise au droit français et tout litige y relatif sera soumis au tribunal compétent compte tenu de la localisation du BIEN.

10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations et données recueillies font l'objet d'un traitement informatique par le TITULAIRE. Elles ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « informatique et libertés », telle que dernièrement modifiée par la loi du 20 juin 2018.

Pour le PROMETTANT	Pour le TITULAIRE	Pour l'EXPLOITANT, le cas échéant
Signature :	Signature :	Signature :

Liste des annexes :

Annexe 1 : Mandat au bénéfice du TITULAIRE

Annexe 2 : Pièces Informatives à fournir au TITULAIRE

Fait à le

En ____ (__) exemplaires originaux

Annexe 1 : Mandat au bénéfice du TITULAIRE

Je (Nous), soussigné(e)(s) **Madame/Monsieur** le Maire **(NOM Prénom)** de la commune de _____ dûment habilité aux fins des présentes

Donne (donnons) par les présentes pouvoir, avec faculté de substitution ou de sous-délégation, à :

La société **Enoé Solaire**, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 10 place de la Joliette (10.2 Les Docks) 13006 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 837 843 085, OU

Toute société dont le capital social et les droits de vote sont détenus par Enoé Solaire.

De signer, renseigner, solliciter et déposer à mon/notre nom et pour mon/notre compte tous documents, contrats, actes et formalités nécessaires à la bonne réalisation du projet de Centrale Solaire objet de la promesse d'AOT signée le _____ entre Enoé Solaire et moi -même/nous-même (la « **Promesse d'AOT** »), dont :

- Toute étude de la compatibilité du projet de Centrale Solaire avec les règles d'urbanisme,
- Toute demande d'autorisation administrative préalable à la construction (urbanisme, raccordement, etc.),
- Tout document ou formalité nécessaire à la création des établissements secondaires,
- Préparation et dépôt des dossiers d'Appel d'Offres,
- Ainsi que tous les actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents cités ci-dessus et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Il est expressément précisé que ni la société Enoé Solaire, ni une autre société bénéficiaire de la Promesse d'AOT, n'est pas habilitée en vertu du présent mandat à effectuer un paiement en mon/notre nom et pour mon/notre compte.

Le présent mandat est consenti à compter de ce jour, pour toute la durée de la Promesse d'AOT.

Fait à _____

Le _____

SIGNATURE : _____

Annexe 2 : Pièces à fournir au TITULAIRE

Le PROMETTANT (et l'EXPLOITANT pour ce qui le concerne) doit transmettre l'ensemble des pièces ci-dessous, dans **un délai d'un mois** à compter de la signature de la PROMESSE, au TITULAIRE :

- Le titre de propriété ou une attestation de propriété de moins de 1 an portant sur toutes les parcelles objet de la PROMESSE ;
- Pièce d'identité Recto/verso (carte nationale d'identité ou passeport) du PROMETTANT et de l'EXPLOITANT le cas échéant
- Taxe foncière

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

AEROPOLIS : POLE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TARIFS DE LOCATION D'ESPACES

Délibération n° D_2021_7_19

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

L'étude portant sur le projet stratégique d'attractivité du pôle Aeropolis a permis d'identifier quatre axes majeurs de développement du pôle :

- Formation et l'emploi
- Moyens techniques partagés
- Les services aux usagers
- Le tiers-lieux industriels

L'ensemble de ces briques devant fonctionner autour d'une gouvernance commune qu'est l'association syndicale libre Aéropolis.

Le projet de tiers-lieux industriels consiste donc en la création d'une offre d'espace pour les entreprises, les salariés et les partenaires institutionnels :

- Bureaux,
- Auditorium,
- Salle de formation équipée,
- Espaces de convivialité,
- Espaces de travail partagé / coworking.

La libération récente par le groupe GHM des locaux du pôle développement économique a permis d'engager de manière limitée le projet de tiers lieux industriels sur Aéropolis, sans attendre la construction du technocentre. Les autres axes sont engagés et à développer.

Le service Développement économique a déménagé dans le bâtiment et deux entreprises sont y déjà accueillies.

Il convient donc de régulariser leurs occupations par la constitution de baux et ceci dans le cadre d'un tarif de location réglementé.

La gestion de la location de la salle de réunion nécessite la création d'une régie à autonomie financière qui fera l'objet d'une délibération spécifique.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 5 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le tarif de location des espaces de la manière suivante :

- Bureaux en location longue durée (+ 1 mois) : 15 €/m²/mois et 50 €/m²/an pour les charges
- Atelier en location longue durée (+ 1 mois) : 1000 €/mois toute charge comprise.
Si l'activité exercée relève des activités de laboratoire, de productions, d'assemblage, d'activités dégagant une forte valeur ajoutée, le tarif est susceptible d'évoluer.
- Salle de réunion (20 places) : 100 € la demi-journée et 180 € la journée toute charge comprise.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN

Date : 24/11/2021

Qualité : CCPN - Président de la

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaiént donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

AIDE A LA REALISATION DE LOGEMENTS COMMUNAUX - COMMUNE D'ASSON

Délibération n° D_2021_7_20

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la Maison Pétrique en logements communaux conventionnés PALULOS, la commune d'Asson sollicite l'aide financière de la CCPN au titre du règlement communautaire habitat (délibération du Conseil municipal du 11/10/2021 et courrier du 19/10/2021).

La réhabilitation consiste en une rénovation d'un ancien logement d'habitation en 5 logements d'habitation, du T2 au T4, pour une surface habitable totale de 290 m² environ.

Cette réhabilitation s'inscrit dans le cadre du projet de centre-bourg au titre de l'augmentation du parc de logements et de la diversification de l'offre, à proximité de services publics et des commerces.

Le coût prévisionnel total de l'opération est de 560 420 € TTC €.

Le plan de financement de l'opération fait apparaître les partenaires suivants :

- Département 64 : 64 521 €
- DETR : 91 148 €
- CCPN : 15 000 €
- Région Nouvelle-Aquitaine : 15 000 €

Dans le cadre du règlement communautaire habitat, il est proposé d'attribuer l'aide financière sollicitée par la commune.

Les crédits sont inscrits au Budget 2021 de la CCPN, opération 74.

**Après avis favorable de la Commission Services aux personnes et Habitat du 28 octobre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le versement d'une subvention de 15 000 € à la commune d'Asson, pour le projet de réhabilitation de la Maison Pétrique en logements communaux.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
 Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

REORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETTERIES

Délibération n° D_2021_7_21

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Les élus de la commission déchets ont validé en début de mandat le lancement d'une étude en interne concernant la gestion des déchetteries (Assat-Asson et Coarraze).

Cette étude avait pour objectif de réaliser un diagnostic de la situation actuelle et de mettre en place un plan d'action destiné à améliorer le fonctionnement des trois sites à partir du 1^{er} janvier 2022.

A cet effet, un groupe de travail composé d'élus de la commission déchets a été créé. Deux réunions ont été organisées en juin 2021 (1^{ère} phase - diagnostic) et en juillet 2021 (2^{ème} phase - plan d'actions).

▪ **Lors de la 1^{ère} phase, le diagnostic réalisé a permis d'identifier les points suivants :**

Concernant les jours et horaires d'ouverture :

- Absence de journée entière de fermeture (3 sites concernés) : Difficulté d'entretien des sites notamment pour les petits travaux de réparation et de nettoyage (haut de quais notamment...)
- Horaires non homogènes et inadaptés : Difficulté pour les usagers de les retenir notamment pour Assat, manque de cohérence entre les 3 sites, des horaires non adaptés (ouverture à 10h / fermeture à 13h...)
- Application système heures hiver/heures été : perturbe fortement les usagers le 1^{er} mois du changement et modalité peu appliquée aujourd'hui dans les autres collectivités

Concernant les conditions de travail des agents :

- Absence de binôme sur les déchetteries d'Asson et de Coarraze : impacts à court terme sur la qualité du service rendu à l'utilisateur (accueil, orientation et conseil sur le tri des déchets, sur les objectifs de qualité de tri demandés par les exutoires, sur la santé et la motivation des agents.)
- Agents travaillant en continu du lundi au samedi : dangers sur la santé mentale et physique des agents concernés.

▪ **Suite à ce diagnostic, la 2^{ème} phase a été lancée avec la mise en place d'un plan d'actions :**

Jours de fermeture par site :

Chaque site aura son jour de fermeture :

- Asson : Lundi (fermé déjà le matin actuellement)
- Coarraze : Mardi
- Assat : Jeudi (fermé déjà l'après-midi actuellement)

Les trois déchetteries seront ouvertes en même temps les journées de forte affluence soit le mercredi, le vendredi et le samedi.

Modifications des horaires d'ouverture :

Une homogénéisation des horaires d'ouverture sur les trois sites sans modification en cours d'année (arrêt horaires d'été/horaires d'hiver) sera mise en place :

- Assat : ouverture (sauf le jeudi) de 9h à 12h et de 14h à 18h (35h d'ouverture au public/32h actuellement)
- Coarraze : ouverture (sauf le mardi) de 9h à 12h et de 14h à 18h (35h d'ouverture au public/36h actuellement)
- Asson : ouverture (sauf lundi et vendredi matin) de 9h à 12h et de 14h à 18h (32h d'ouverture au public/28h actuellement)

Organisation du travail des agents/binôme :

Sur la déchetterie d'Assat, la configuration du travail en binôme est déjà en fonctionnement.

Pour les déchetteries de Coarraze et d'Asson, il est proposé l'évolution progressive suivante :

➤ **Asson** (pas de binôme à ce jour)

Propositions :

- Mardi journée
- Mercredi après-midi (matin en solo)
- Jeudi après-midi (matin en solo)
- Vendredi après-midi (fermée le matin)
- Samedi

➤ **Coarraze** (à ce jour binôme lundi-mardi par quinzaine-vendredi après-midi et samedi)

Propositions :

- Lundi
- Mercredi après-midi (matin en solo)
- Jeudi
- Vendredi
- Samedi

Cette réorganisation aura des impacts sur les moyens humains à mobiliser dans les déchetteries et sur les moyens financiers à budgétiser sur ce poste.

L'impact financier estimé, à ce jour, par le service Ressources Humaines est de l'ordre de +30 000 € sur 2022.

Le projet de réorganisation a été présenté au comité technique du 4 octobre 2021 et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Après avis favorable de la Commission Déchets du 6 septembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 Novembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

VALIDE le projet de réorganisation de la gestion des déchetterie au 1^{er} janvier 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

APPROBATION REVISION DECENNALE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Délibération n° D_2021_7_22

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi n°92-3 du 03/01/1992 sur l'Eau ;
Vu les articles L.2224-10, L.2224-8 et L.2224-9 du CGCT ;
Vu le décret n°94-468 du 03/06/1994 relatif à la collecte des eaux usées ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L.123-3-1 et suivants ; L.123-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-12-29-010 portant extension des compétences de la CCPN et modifiant ses statuts ;
Vu l'arrêté N°AR_2021_71 du 09/07/2021 du Président de la CCPN décidant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision décennale des zonages d'assainissement des eaux usées sur le territoire du Pays de Nay ;
Vu le règlement du service de l'assainissement collectif ;
Vu les délibérations concordantes des communes concernées ;
Vu les avis des 31/03/2021 pour toutes les communes (hors Narcastet) et du 05/07/2021 pour Narcastet de la MRAE Région Nouvelle Aquitaine indiquant que le projet de zonage concernant ces communes n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;
Vu la décision N°E21000049/64 en date du 03/06/2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jean-Yves MADEC en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31/08/2021 au 01/10/2021 et le procès-verbal de synthèse des observations du public remis par le Commissaire-enquêteur en date du 04 octobre 2021 ;
Vu le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays de Nay en date du 13 octobre 2021 ;
Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis en date du 18 octobre 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes du Pays de Nay, est compétente en matière d'assainissement collectif. Aussi, il lui incombe à présent de délimiter et de réviser les zonages d'assainissement pour les communes de son territoire conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé qu'il convient de réviser les zonages d'assainissement collectif de l'ensemble des communes de la CCPN car ils datent tous de 2012 et 2013 et qu'il convient également de les mettre en cohérence avec les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales...) pour montrer l'adéquation entre les projets de développement urbain et la capacité des différents systèmes d'assainissement présents sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Cette enquête publique s'est déroulée du 31 août au 1^{er} octobre 2021 et a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur. Aussi, le zonage d'assainissement peut être approuvé par le Conseil communautaire de la CCPN.

Après avis de la Commission Eau et assainissement du 4 novembre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

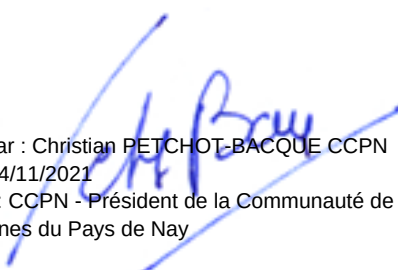
DECIDE	d'approuver la révision décennale des zonages d'assainissement des eaux usées sur le territoire du Pays de Nay tel que présentés,
INFORME	que les zonages d'assainissement doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales,

- INFORME** que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sur le site Internet www.paysdenay.fr
- AUTORISE** le Président à signer tous les actes rendant exécutoire la révision décennale des zonages d'assainissement.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUOU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU :
Pascale à DEQUIDT Alain. à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

Signé par : 
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

TARIFS EAU POTABLE 2022

Délibération n° D_2021_7_23

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Pour l'année 2022, il est proposé d'augmenter les tarifs de l'eau potable compte tenu des conclusions techniques et des futures perspectives financières (volumes réellement facturés, programme de travaux à ajuster, taux d'impayés...) associées au nouveau schéma directeur d'eau potable.

Pour les autres secteurs du territoire de la CCPN que sont les communes d'Arbéost, Ferrières et Lestelle-Bétharram : une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été retenue en fonction du pourcentage résiduel d'écart avec la valeur cible (part fixe et part variable) du secteur CCPN-SEAPAN. Le détail ci-après indique les nouveaux tarifs pour l'année 2022 par secteurs compte tenu des spécificités pour chaque secteur et le pourcentage du rattrapage annualisé.

Il appartient également au Conseil communautaire de fixer, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 24 septembre 2012, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en lien avec le service public de l'eau potable.

Considérant que le service eau assainissement de la CCPN procède aux achats d'eau via le SMNEP et son délégataire SAUR qui facture au service eau assainissement, la redevance préservation des ressources en eau pour les m³ le concernant,

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements,

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la base de mètres cubes d'eau prélevés est donc converti sur la base de mètres cubes d'eau potable facturés,

Pour l'année 2022, il est proposé d'augmenter les tarifs compte tenu des conclusions du schéma directeur d'eau potable avec Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et des besoins de financement pour les 10 prochaines années.

Le schéma directeur de la CCPN est réalisé selon 7 orientations d'aménagements :

- Exploiter au maximum les ressources existantes et mobiliser de nouvelles ressources,
- Pérenniser l'alimentation en eau à horizon 20 ans,
- Améliorer le fonctionnement courant,
- Sécuriser la distribution de l'eau
- Garantir la qualité de l'eau distribuée
- Pérenniser le réseau (gestion patrimoniale)
- Pérenniser les ouvrages.

Pour arriver à cette politique de l'eau, il convient de mobiliser les efforts financiers suivant : **9 757 000€** (hors gestion patrimoniale) sur la période 2021 à 2032 (12 ans avec 4 priorités).

Pour la gestion patrimoniale, il est proposé aux élus de choisir parmi 3 scénarios :

- Scénario 1 : taux de renouvellement de 1%/an (100 ans) + 10 945 000 € (période 2021 à 2033 soit 12 ans)
- Scénario 2 : taux de renouvellement de 1.5%/an (67 ans) : + 16 418 000 € (période 2021 à 2033 soit 12 ans)
- Scénario 3 : taux de renouvellement de 1.25%/an (80 ans) : + **13 134 000 €** (période 2021 à 2033 soit 12 ans) : ce scénario a été retenu par les élus lors de la commission du 15 juin 2021.

Pour retenir le scénario optimum, il a été présenté l'évolution du ratio de désendettement/CAF brute pour les trois scénarios en fonction :

- prix actuel constant depuis 2015 (70 €/abonnement et 1.05 € HT/m³)
- prix actuel avec une augmentation de + 0.20 € HT dès 2022 soit 1.25 € HT/m³ (+19%) et ensuite prix constant jusqu'en 2032.

La prospective financière proposée est ambitieuse car elle prend en compte l'impact du réchauffement climatique et la nécessité d'intégrer ce dernier dans l'évolution obligatoire des comportements des usagers.

L'anticipation des effets du changement climatique : aggravation des épisodes intenses de pluie, et augmentation de la durée des sécheresses, nécessite des adaptations dans la gestion de la ressource en eau potable pour la CCPN (réseaux, équipements, moyens techniques et humains). Ces évolutions, et leurs répercussions sur les coûts de gestion, sont également à anticiper pour continuer à assurer un service public de qualité sur le territoire.

En effet, il est proposé de limiter l'augmentation des volumes consommés à + 30 000 m³ en 2032 par rapport aux volumes consommés actuellement (1 340 000 m³) soit une évolution maîtrisée et donc durable de + 2% en 2032.

On se rend compte que pour tous les scénarios, l'évolution du ratio de désendettement est mieux maîtrisée par l'augmentation de + 0.20 € HT/m³ en 2032 :

	Sans augmentation du prix	Avec augmentation +0.20 €HT/m ³
Scénario 1 : 1%/an (100 ans)	7 ans	3.5 ans
Scénario 2 : 1.5%/an (67 ans)	12 ans	7 ans
Scénario 3 : 1.25%/an (80 ans)	9 ans	5 ans

Pour l'année 2022, il est donc proposé les parts fixes suivantes par diamètre de compteur et pour le secteur CCPN-SEAPaN (hors Arbéost, Ferrières et Lestelle-Bétharram) :

Diamètre compteur	Part fixe Annuelle € HT
15 mm	70
20 mm	110
30 mm	140
40 mm	180
50/60/65 mm	350
80 mm	480
100 mm	650
150 mm	1350

Après avis favorable de la Commissions Eau Assainissement du 4 novembre 2021,
 Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE

les tarifs ci-dessous :

- **part fixe diamètre 15mm : 70.00 € HT et selon le tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs.** Cette part fixe sera versée en 2 fois pour moitié, soit 35 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, et de 35 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022.
- **part variable : 1.25 € HT/m³.** En application en date du dernier index relevé sur l'année 2021 à l'index de l'année 2022 (période de 12 mois)

FIXE

les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE, FERRIERES et ARBEOST

Commune de LESTELLE

- **part fixe diamètre 15mm : 62.00 € HT et selon le tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 31.00€ à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et de 31.00€ à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable : 1.14 € HT/m³.** En application en date du dernier index relevé sur l'année 2021 à l'index de l'année 2022 (période de 12 mois)

Commune de FERRIERES

- **part fixe : 62.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 31.00€ à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et de 31.00€ à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable : 1.03 € HT/m³.** En application en date du dernier index relevé sur l'année 2021 à l'index de l'année 2022 (période de 12 mois)

Commune d'ARBEOST

- **part fixe : 62.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 31.00€ à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et de 31.00€ à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022.
- **part variable habitation : 1.08 € HT/m³.** En application en date du dernier index relevé sur l'année 2021 à l'index de l'année 2022 (période de 12 mois)
- **part variable fromagerie et étable : 0.80 € HT/m³.** En application en date du dernier index relevé sur l'année 2021 à l'index de l'année 2022 (période de 12 mois)

- DECIDE** d'appliquer ces tarifs pour les consommations d'eau potable
- DECIDE** de conserver le tarif de 0,10 € HT/m³ pour le prélèvement de la ressource en eau applicable à tous les abonnés.
- PRECISE** que cette redevance figurera dans la rubrique Distribution de l'eau potable sous la dénomination sous rubrique « Préservation des ressources en eau ».

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01/01/2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Pollution Domestique**. Elle s'applique aux abonnés du service d'eau potable, propriétaires ou occupants d'immeuble à usage d'habitation principale et syndicats d'immeuble collectif ainsi qu'aux abonnés du service de l'eau potable « assimilés domestiques » dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. **Pour l'année 2022, elle s'élèvera à 0,33€/m³ HT.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour
extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Bordereau de signature

D_2021_7_24 - Tarifs de l'assainissement collectif

Signataire	Date	Annotation
Application PASTELL, Bureau Pastell	06/12/2021	Action : Visa
Jean-Luc POUEY CCPN, CCPN - Direction générale des services	08/12/2021	Action : Visa
Christian PETCHOT BACQUE PSDT CCPN, CCPN - Président pour Visa	08/12/2021	Action : Visa
CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay, CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay	09/12/2021	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Christian PETCHOT-BACQUE</u> (Président, COMMUNAUTE COM DU PAYS DE NAY), émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 01 oct. 2021 à 14:38 au 01 oct. 2024 à 14:38.
Bureau Pastell		Action : Fin de circuit

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

TARIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Délibération n° D_2021_7_24

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Pour l'année 2022, il est proposé de maintenir les tarifs de l'assainissement collectif, compte tenu des conclusions du schéma directeur d'assainissement et des besoins de financement pour les 10 prochaines années.

En effet, le schéma directeur de la CCPN est réalisé selon 7 orientations d'aménagements :

- Création de réseau à Lagos et Bordères de 2021 à 2024 : 4.3 M € HT,
- Station d'épuration et amélioration réseau ASSON : 1.7 M € HT,
- Mise en séparatif, réhabilitations et optimisations : 4.5 M € HT,
- Création du réseau à ASSAT : 3 M € HT
- Ouvrages postes de relevage et stations de Lestelle et Baliros : 1 M € HT
- Pérenniser le réseau (gestion patrimoniale)
- Pérenniser les ouvrages.

Pour arriver à cette politique de l'assainissement, il convient de mobiliser les efforts financiers suivants :

14.5 M € HT (hors gestion patrimoniale) sur la période **2022 à 2031 (10 ans)**.

Pour la gestion patrimoniale préventive, il est proposé de choisir parmi 4 scénarios :

- scénario 1 : taux de renouvellement de 2%/an (50 ans) : + 14 M € HT (période 2022 à 2031 soit 10 ans)
- Scénario 2 : taux de renouvellement de 2%/an (50 ans) : + 6.6 M € HT (période 2027 à 2031 soit 5 ans)
- Scénario 3 : taux de renouvellement de 1%/an (100 ans) : + 2.8 M € HT (période 2027 à 2031 soit 5 ans)
- Scénario 4 (scénario retenu commission 29/06/2021) : taux de renouvellement en fonction de la capacité d'autofinancement (0.7% en 2032 puis 1% en 2035 pour finir à 2% en 2040) une fois le programme de travaux réalisé pour la gestion curative (période 2022 à 2032 pour 14.5 M€ HT).

Afin de mesurer l'effort financier, la courbe de désendettement a été établie avec un ratio de désendettement passant de 11 ans (en 2021) à 5 ans (en 2030) et 0 ans en 2040, avec un effort de + 0.10 € HT/m³.

- prix actuel 2021 et constant depuis 2015 (50 €/abonnement et 1.68 € HT/m³)
- prix actuel avec une augmentation de + 0.10 € HT dès 2022 soit : 1.78 € HT/m³ (+ 6%) et ensuite prix constant jusqu'en 2040.

La prospective financière proposée est exigeante car elle prend en compte l'impact du réchauffement climatique et la nécessité d'intégrer ce dernier dans l'évolution obligatoire des comportements des usagers.

En effet, il est proposé de limiter l'augmentation des volumes consommés à + 30 000 m³ en 2032 par rapport aux volumes consommés actuellement (1 340 000 m³), soit une évolution maîtrisée et donc durable de + 2% en 2032.

Pour les autres secteurs de la CCPN que sont les communes de Narcastet et de Lestelle, une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été retenue en fonction du pourcentage résiduel d'écart avec la valeur cible (part fixe et part variable).

Le détail ci-après indique les nouveaux tarifs pour l'année 2022 (identique aux tarifs 2021) par secteurs compte-tenu des spécificités pour chaque secteur et le pourcentage du rattrapage annualisé.

Après avis favorable de la Commission Eau Assainissement du 4 novembre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE les tarifs de l'assainissement collectif, ci-dessous :

- **Part fixe : 50 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022
- **Part variable : 1,68 € HT/m³**

FIXE les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE et NARCASTET

Commune de LESTELLE

- **Part fixe : 45 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 22.50 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et 22.50 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022.
- **Part variable : 1.58 € HT/m³**

Commune de NARCASTET

- **Part fixe : 50 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2022 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2022
- **Part variable : 1.48 € HT/m³**

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01/01/2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte Domestique**. Elle s'applique aux personnes qui sont soumises à la redevance d'assainissement collectif sur la totalité du volume donnant lieu à la facturation de l'assainissement. **Pour l'année 2022, elle s'élèvera à 0.25€/m³.**

La part fixe et la part variable s'appliquent donc pour tous les abonnés, y compris **les exploitations agricoles** qui devront comptabiliser séparément les eaux domestiques (maison d'habitation) et les eaux pour usages agricoles conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Dans l'attente de la séparation effective des compteurs, **un forfait sera appliqué en sus de la part fixe pour 160m³.**

En ce qui concerne les industriels, des conventions spécifiques déjà existantes ou futures intègrent déjà ou devront intégrer l'usage réel de l'eau (coefficient pondérateur) et l'éventuelle pollution supplémentaire générée par l'activité en mettant en œuvre une surtaxe pollution non domestique (tarif au m³ spécifique en fonction des charges réelles comptabilisées).

Pour les usagers utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, il est possible d'instaurer une redevance d'assainissement collectif sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la consommation moyenne INSEE. Il est important également de rappeler que l'ensemble des forages doivent obligatoirement être déclarés en mairie et doivent tous posséder un compteur dans le but de connaître exactement les volumes prélevés dans le milieu naturel.

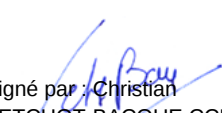
Ainsi, il sera appliqué **un forfait de 60 m³ par an et par habitation équipée d'un puits** si le service assainissement de la CCPN est dans l'impossibilité immédiate d'évaluer les volumes réels. Si présence d'un compteur, un coefficient pondérateur de 0,5 sera appliqué.

Pour les assimilés non domestiques (industriels, commerces, collectivités, etc..) utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, **un forfait de 1000 m³** de redevance d'assainissement collectif sera appliqué, sauf s'il existe un compteur permettant de comptabiliser précisément les volumes réellement prélevés dans le milieu nature et rejetés effectivement dans le réseau public d'assainissement.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénégacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avait donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

MAJORATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT SELON LE REGLEMENT DE SERVICE

Délibération n° D_2021_7_25

(Rapporteur : Alain CAPERET)

VU les dispositions du Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à 8,

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-19-2, 3 et 4,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU le règlement de service de l'assainissement collectif adopté par délibération du 16 décembre 2019, notamment son article 2.2,

VU le règlement de service de l'assainissement non collectif adopté par délibération du 16 décembre 2019, notamment son article 33,

Il est exposé au Conseil communautaire :

- QUE l'article L.1331-8 du Code de la santé publique prévoit que lorsque les propriétaires ne respectent pas les obligations imposées par les articles L.1331-1 à 7-1, ils sont astreints au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'ils auraient payée au service public d'assainissement si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau ou s'ils avaient été équipés d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire : que l'immeuble soit occupé par un locataire ou le propriétaire lui-même ;
- QUE parmi ces obligations figure notamment celle de procéder au raccordement ou à la réhabilitation des raccordements existants des immeubles dans le respect des prescriptions techniques fixées par la collectivité pour la réalisation des nouveaux raccordements ou des réhabilitations des raccordements existants au réseau séparatif de collecte des eaux usées et au réseau des eaux pluviales ;
- QUE lorsque les immeubles ne sont pas raccordables au réseau de collecte, la principale obligation à laquelle sont soumis les propriétaires est de disposer d'un système d'assainissement non collectif réglementaire et d'en assurer l'entretien régulier, ainsi que le cas échéant de faire procéder aux travaux prescrits par le service suite au contrôle de ce système ;
- QUE l'art. 62 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié l'art. L.1331-8 : d'une part en portant à 400% le plafond de la majoration, d'autre part, que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
- QUE l'assujettissement au paiement de cette somme équivalente à la redevance s'opère de plein droit dès lors qu'est observé le non-respect de l'une des obligations établies par les articles L.1331-1 à 7-1 ;
- QUE compte tenu de l'importance du respect de ces obligations par les propriétaires et de la nécessité pour la collectivité de disposer de moyens incitatifs pour s'en assurer, il est souhaitable de fixer le taux de cette majoration à 100%.

Après avis favorable de la Commissions Eau Assainissement du 4 novembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DECIDE** de fixer à 100% le taux de la majoration et non au plafond de 400% comme le prévoit l'article 62 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,
- PRECISE** que cette majoration n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité,
- MANDATE** le Président pour engager les démarches nécessaires afin d'assurer l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCC Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

BUDGET ANNEXE NAYEO 60003 – DM N°2

Délibération n° D_2021_7_26

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021 ;

Dans le cadre de la réalisation du projet d'espace extérieur de la Piscine Nayo, il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget annexe pour :

- Prévoir les crédits nécessaires à l'étude sur l'espace extérieur ;
- Ajuster les crédits pour les travaux de l'espace extérieur.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
2031 (20) : Frais d'études	21 600,00		
2158 (21) : autres installations	-213 400,00		
2313 (23) constructions	191 800,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 21 octobre 2021,

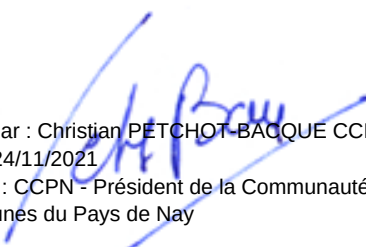
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour
extrait conforme,


Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCC Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

CONVENTION SESSAD AVEC L'ASSOCIATION ARIMOC

Délibération n° D_2021_7_27

(Rapporteur : Marc CANTON)

L'association A.R.I.M.O.C. (Action Réseau Innovation pour les personnes en difficulté **MO**trice **C**érébrale et cognitive) sise Domaine de Burgaous, route Doumenjou 64160 Saint Jammes, souhaite programmer des soins de psychomotricité et de kinésithérapie pour une enfant en situation de handicap accueillie à la crèche Brin d'Eveil à Boeil Bezing.

Les parents ont donné leur autorisation à la réalisation des soins.

L'association souhaite conventionner pour les interventions des professionnels mandatés pour la réalisation les lundis matin et jeudis après midi, sur le temps d'accueil de l'enfant.

Après avis favorable de la Commission Petite enfance du 20 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

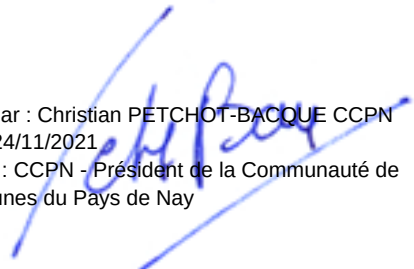
DÉCIDE de conventionner avec l'association ARIMOC, sise Domaine de Burgaous, route Doumenjou- 64160 Saint Jammes, l'intervention des professionnels qu'elle mandate pour réaliser des soins spécifiques pour l'enfant désignée sur la convention,

CHARGE le Président de signer la Convention avec l'association ARIMOC sise Domaine de Burgaous, route Doumenjou- 64160 Saint Jammes .

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour
extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de
Communes du Pays de Nay



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCC Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU r à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

AVENANT CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT LE DELEGATAIRE AGUR

Délibération n° D_2021_7_28

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu la délibération n°2021-2-22 du 15/03/2021 de la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN) ;

Vu la convention fixant les obligations respectives entre la CCPN et la société AGUR pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif des communes d'Assat, de Narcastet et du sanctuaire de Pardies-Piétat.

La CCPN et la société AGUR souhaitent adapter le calendrier de versement du produit des redevances d'assainissement collectif, afin de respecter les mêmes modalités que pour le contrat du délégataire de service public d'eau potable conclu entre AGUR et le SMEP de la région de Jurançon.

Il convient donc de passer un avenant à la convention afin de fixer le calendrier de versement (6 versements par an) et les obligations respectives de la société AGUR et de la CCPN.

Après avis favorable de la Commissions Eau Assainissement du 4 novembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention ci-annexé,

AUTORISE le Président à le signer.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour
extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



AVENANT N°1

A LA CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECouvreMENT DES REDEVANCES DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LES COMMUNES D'ASSAT, DE NARCASTET ET DU SANCTUAIRE DE PARDIES-PIETAT

ENTRE :

La société **AGUR** (Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS), dont le siège social est Maison Retainia 64780 Irissarry, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bayonne sous le numéro 387 729 965 Représentée par Monsieur Pierre ETCHART, agissant en qualité de Président,

ci-après dénommée « **AGUR** »,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Nay - Service Eau et Assainissement, dont le siège est à BENEJACQ (64800) Maison de l'Eau et de l'Assainissement – PAE Monplaisir,

Représentée par Monsieur Christian Petchot-Bacqué, son Président en exercice, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Désigné, ci-après « **la Collectivité** »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

AGUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 1^{er} Décembre 2020 avec le SMEP de la Région de Jurançon, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable sur les communes d'Assat, de Narcastet et du sanctuaire de Pardies-Piétat.

La Collectivité et **AGUR** ont conclu une convention pour la facturation et le recouvrement des redevances du service d'assainissement collectif sur ces mêmes communes dont la compétence Assainissement Collectif est assuré par la Collectivité. Cette convention a été reçu en Préfecture le 16 Mars 2021.

La Collectivité et **AGUR** ont souhaité adapter le calendrier de versement des produits des redevances d'assainissement collectif afin respecter les mêmes modalités que pour le contrat de délégation de service public eau potable conclu entre **AGUR** et le SMEP de la région de Jurançon.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : VERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 6 de la convention initiale est modifiée comme suit :

AGUR encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les redevances d'assainissement collectif y compris la TVA facturée aux abonnés au taux en vigueur sont reversées par **AGUR** à la **Collectivité** de la manière suivante :

- Le 25 Février de l'année N, le Déléataire vers le tiers (1/3) des sommes qu'il a facturées entre le 1er Janvier et le 30 Juin de l'année N, le solde du montant facturé de l'année N-1 pour les clients mensualisés, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés ;
- Le 25 Avril de l'année N, le Déléataire vers le tiers (1/3) des sommes qu'il a facturées entre le 1er Janvier et le 30 Juin de l'année N, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés ;
- Le 25 Mai de l'année N, le Déléataire vers le solde des sommes qu'il a encaissées entre le 1er Janvier et le 30 Juin de l'année N, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés ;
- Le 25 Aout de l'année N, le Déléataire vers le tiers (1/3) des sommes qu'il a facturées entre le 1er Juillet et le 31 Décembre de l'année N, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés ;
- Le 25 Septembre de l'année N, le Déléataire vers le tiers (1/3) des sommes qu'il a facturées entre le 1er Juillet et le 31 Décembre de l'année, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés ;
- Le 25 Octobre de l'année N, le Déléataire vers le solde des sommes qu'il a encaissées entre le 1er Juillet et le 31 Décembre de l'année N, ainsi que le 1/6 du montant facturé ou estimé pour l'année N pour les clients mensualisés.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux légal en vigueur.

AGUR procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la **Collectivité** de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

La redevance modernisation des réseaux de collecte est reversée directement à l'Agence de l'eau par **AGUR**.

AGUR remet à la **Collectivité** un décompte annuel des montants facturés, encaissés et reversés y compris la redevance modernisation des réseaux de collecte avant le 1^{er} mai de l'exercice suivant. **AGUR** tient à disposition de la **Collectivité** toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature

Toutes les clauses de la convention initiale, non contraires aux présentes, demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à _____, le _____

Pour **AGUR**,

Le Responsable de Zone



Pour la **Communauté de Communes du Pays de Nay**,

Le Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avait donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

REMBOURSEMENT EXTENSION ASSAINISSEMENT COLLECTIF – BORDES

Délibération n° D_2021_7_29

(Rapporteur : Alain CAPERET)

En 2017, un projet de construction sur la parcelle ZE 319, 62 chemin latéral au canal à Bordes pour le compte de Mme CORDANI Laetitia et M. DOUMECQ-LACOSTE Damien, était conditionné par les critères d'éligibilité du service des eaux à ce qu'ils prennent en charge la partie d'extension du réseau d'assainissement additionnée de leur branchement d'eau, puisque le service ne pouvait pas faire cette extension pour un seul lot. Les pétitionnaires du PC, voulant réaliser leur projet sur ce fonds, ont pris en charge pour un montant de 9 592.10 €HT (11 510.51€TTC) l'ensemble de la dépense du réseau d'assainissement public et leur branchement individuel (plus le branchement d'eau qui ne fait pas l'objet de ce projet de délibération).

Mme CORDANI et M. DOUMECQ, en suivant des travaux commandés, ont écrit au service des eaux, indiquant qu'ils ne toléreront pas que des raccordements futurs soient réalisés à la suite des réseaux qu'ils avaient réglés, les considérant comme équipement propre à leur construction.

Suite au dépôt d'un permis de construire au profit de M. CAZABAN, voisin limitrophe, il convient de rembourser à Mme CORDANI et M. DOUMECQ-LACOSTE, la partie d'extension de réseau réglée par eux-mêmes, afin de pouvoir poursuivre ce réseau et de desservir les autres projets d'urbanisme.

Après avis favorable de la Commission eau et assainissement du 4 novembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'émettre un titre de remboursement au profit de Mme CORDANI Laetitia et M. DOUMECQ Damien, de la partie de réseau principal d'assainissement réglée par eux-mêmes en 2017 et décrite ci-après :

Extension d'assainissement chemin latéral au canal à Bordes, réalisé en 2017 par la société BSTP pour le compte du Syndicat d'eau et d'Assainissement du Pays de Nay (dossier 2017-042) avec :

- 30 ml de PVC CR16 DN200mm,
- Terrassements associés,
- Réfection de route associée,

pour un montant calculé aux prix du bordereau de 2017 à 5 425.80 €HT soit 6 510.96 € TTC

DECIDE d'émettre un titre pour rembourser la somme de 6 510.96 €, à compter de la prise de la présente délibération,

CHARGE le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération,

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUOU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU :
Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

Signé par : 
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

INTEGRATION DES RESEAUX DU LOTISSEMENT « DES PYRENEES » A BENEJACQ

Délibération n° D_2021_7_30

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Le lotissement dénommé « Lotissement des Pyrénées », situé sur le territoire de la commune de Bénéjacq, s'est achevé en 2007. La commune demande l'avis de conformité des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) à la Communauté de communes du Pays de Nay, en vue d'intégrer la voirie dans le domaine public après enquête publique suivant délibération du Conseil municipal.

Suite à la prise de compétences eau et assainissement eaux usées et pluviales en zone urbaine agglomérée, par la CCPN, il convient d'incorporer, après contrôle réalisé par un organisme accrédité aux frais du maître de l'ouvrage, ces trois réseaux humides et leurs ouvrages connexes dans le patrimoine de la Communauté de communes.

**Après avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 4 novembre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'acquérir à titre gratuit les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement précité.

- Patrimoine eau potable :
 - 95 ml de conduite principale en PEHD DN 63mm
 - 60 ml de conduite de branchement PEHD DN25mm
 - 9 branchements individuels
 - Tous les accessoires et organes connexes, correspondants
- Patrimoine assainissement collectif des eaux usées :
 - 90ml de canalisation gravitaire principale PVC CR08 DN200mm
 - 80 ml de canalisation de branchement individuel PVC CR08 DN160mm
 - 3 regards de visite DN1000 mm
 - 9 branchements individuels
 - Tous les accessoires et organes connexes, correspondants
- Patrimoine assainissement pluvial :
 - 12ml de canalisation gravitaire PVC CR08 DN250
 - 4 puisards DN1000

Réseaux mis en œuvre à l'époque par : Entreprise non communiquée (EU et EP) et SAUR/BAYOL (AEP)

Sous contrôle du Maître d'œuvre SCP GALIBERT

Sous les voiries publiques dénommées Impasse de l'Isarce

Sises sur la parcelle cadastrée A 860

Dont le propriétaire actuel est ASS ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LES PYRENEES – M. NORMAND CEDRIC - 8 IMP DE L'ISARCE / 64800 BENEJACQ

DECIDE d'intégrer la valeur comptable des trois réseaux humides dans l'actif de la CCPN, à compter de la prise de la présente délibération :

- eau potable : un montant de 28 000 €HT
- assainissement collectif : un montant de 60 500 €HT
- Pluvial : 7 500 €HT

CHARGE le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération,

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour
extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
 Pascale à DEQUIDT Alain. dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 24/11/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

BUDGET ANNEXE EAUX PLUVIALES 60012 – DM N°1

Délibération n° D_2021_7_31

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget ;

Pour les équipements eaux pluviales réalisés sous mandat par les communes dans le cadre des opérations communales de voirie, le remboursement des communes doit être mandaté en investissement.

Au stade du budget, ces crédits ont été prévus en fonctionnement.

Il convient de prévoir ces crédits en investissement.

DEPENSES		RECETTES	
Section INVESTISSEMENT			
2158 (041) : autres réseaux	69 005,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	228 756,00
21538 (21)- 101 : autres réseaux	2 120,00	10222 (10) : FCTVA	58 428,00
21538 (21)- 101 : autres réseaux	105 103,00	1311 (041) :Etats et établissements nationaux	69 005,00
21538 (21)- 101 : autres réseaux	66 477,00		
21538 (21)- 101 : autres réseaux	72 406,00		
21538 (21)- 101 : autres réseaux	41 078,00		
21538 (21)- 101 : autres réseaux			

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section FONCTIONNEMENT</u>			
023 (023) : Virement à la section d'investissement	228 756,00		
657341 (65) : Communes membres du GFP	-55 397,50		
657341 (65) : Communes membres du GFP	-34 231,50		
657341 (65) : Communes membres du GFP	-60 338,00		
657341 (65) : Communes membres du GFP	-76 085,00		
657341 (65) : Communes membres du GFP	-1 800,00		

Il conviendra de prévoir un avenant aux conventions passées avec les communes afin d'ajuster le cadre financier en application des règles fiscales et comptables.

Après avis favorable de la Commission Finances du 21 octobre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 24/11/2021

Reçu en préfecture le 24/11/2021

Affiché le



ID : 064-246401756-20211122-D_2021_7_31-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNA
Pascale à DEQUIDT Alain.

dier à LABAT Marc, DURAND

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

Signé par : 
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

ASSOCIATION « PAÏS EN PAYS DE NAY » : VERSEMENT DU SOLDE DE SUBVENTION 2021

Délibération n° D_2021_7_32

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) est membre fondateur et adhérente à l'association « Païs en Pays de Nay ».

L'association a principalement les missions suivantes :

- organisation des formations des secrétaires médicaux
- actions de prévention
- coordination des médecins
- validation du service fait
- paiements et encaissements
- évaluation des résultats.

La CCPN verse à l'association une subvention annuelle de fonctionnement de 1 € par habitant.

Par délibération du 25 janvier 2021, le Conseil communautaire a approuvé le versement à l'association « *Païs en Pays de Nay* » de 50% de la subvention annuelle de la CCPN, soit 15 000 €.

Il est proposé de procéder au 2^e versement de subvention, à la même hauteur, au titre du solde de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

APPROUVE le versement à l'association « *Païs en Pays de Nay* » du solde de la subvention au titre de l'année 2021, pour un montant de 15 000 €, chapitre 65 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Naye à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUROU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROcq Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOI PERMANENT – SERVICE AG-MG

Délibération n° D_2021_7_33

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service moyens généraux, un emploi en accroissement a été créé par délibération D_2020_6_13. Cette année 2021 a permis de constater que le besoin est donc confirmé avec évolution du temps de travail à temps complet.

Il est donc proposé de créer un emploi permanent sur la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de chargé d'accueil et d'administration générale.

La durée hebdomadaire de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadre(s) d'emplois d'adjoint administratif, adjoints administratifs principal 2ème classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : rémunération afférente à un indice brut de 367 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondantes aux fonctions assurées.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif et/ou d'adjoint administratif principal 2ème classe à compter du 1^{er} janvier 2022
Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel
Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut compris entre 367 et 375.

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60000 de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE
CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN -
Président de la

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 43
 Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Naye à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUOU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

TABEAU DES EFFECTIFS : MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE D'EMPLOI PERMANENT - CREATION D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE – SERVICE ENVIRONNEMENT DECHETS

ANNULE ET REMPLACE la délibération D_2021_7_34

Délibération n° D_2021_7_34C

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Dans le cadre de la structuration et du dimensionnement du service environnement déchets, et à l'issue de la mise en place d'un groupe de travail, des réflexions sur l'harmonisation du mode de fonctionnement des déchetteries d'Assat, d'Asson et de Coarraze ont permis de définir un nouveau besoin. De ce fait, des nouvelles amplitudes d'ouverture des trois déchetteries et des nouvelles organisations et modalités sont mises en place

Ces modifications appellent une réorganisation du temps de travail de certains agents avec une augmentation du temps de travail de la moitié de l'équipe et la création d'un emploi annualisé à temps non complet (17h30 hebdomadaire).

Tableau des effectifs :

Modification de temps de travail de postes existants à compter du 1^{er} Janvier 2022

Il est donc nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de 2 postes permanents existants en faisant évoluer ainsi :

- 1 Adjoint technique permanent à 32 h hebdomadaires qui serait porté à 33 h hebdomadaire
- 1 Adjoint technique principal 2^{ème} classe permanent à 20h qui serait porté à 22 h hebdomadaire

Accroissements temporaires d'activités

- *Création de 2 emplois accroissements temporaires 30 h hebdomadaire*
il est donc proposé de créer deux emplois non permanents sur la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de gardien de déchetterie. La durée hebdomadaire de travail serait fixée à 30h hebdomadaire
- *Création d'un emploi accroissement temporaire 17h30 hebdomadaire annualisé*
il est donc proposé de créer un emploi non permanent, pour assurer les fonctions de gardien de déchetterie. La durée hebdomadaire de travail serait fixée à 17h30 hebdomadaire annualisé.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

Les emplois seraient dotés d'un traitement afférent à l'indice brut 367.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avis favorable du Comité technique du 4 octobre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 8 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** de porter, à compter du 1^{er} Janvier 2022 :
- 1 poste d'Adjoint technique permanent de 32 h hebdomadaires 33 h hebdomadaires
 - 1 poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe permanent de 20 h hebdomadaires 22 h hebdomadaires
- DÉCIDE** la création des emplois d'accroissements temporaires suivants du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 :
- 2 emplois de catégorie C à raison de 30 h hebdomadaires
 - 1 emploi de catégorie C à raison de 17h30 hebdomadaire annualisé
- PRÉCISE** que ces emplois sont assimilés à la Catégorie C et sera doté de l'indice brut 367 de la fonction publique.
- PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront prévus au BP 60000 de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Anne-Soazic
BAILLY, CCPN
Date : 03/12/2021
Qualité : CCPN -
Administration Générale par
délégation de CCPN -
Président de la

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 22 novembre 2021

Date de convocation : 16 novembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 43
Nombre de délégués votants : 46

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 22 novembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	FRAIZE Cyrille
ARROS DE NAY	D'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques,
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel, VANHOOREN Audrey
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, COURADET Sébastien
BEUSTE	
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	PUYOU Ena, PUYAL Bernard, CASTAIGNAU Serge
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	MADEC Cédric
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	LACARRÈRE Florent
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane, HUOU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, DEQUIDT Alain, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MIDOT Patrick (ARROS DE NAY), ESCALÉ Francis (BAUDREIX), GARROCQ Anne-Marie (BENEJACQ), CALAS Serge (BEUSTE), LORRY Béatrice (BOEIL-BEZING), TOUSSAINT Coralie (BORDES), PARGADE Didier (IGON), GRACCIA Alain (LESTELLE-BETHARRAM), DURAND Pascale (NAY)

Avaient donné pouvoir : TOUSSAINT Coralie à CASTAIGNAU Serge, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à DEQUIDT Alain.

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de séance : CAPERET Alain

AVENANT CONVENTION MISSION LOCALE POUR LES JEUNES PAU PYRENEES

Délibération n° D_2021_7_35

(Rapporteur : Michel MINVIELLE)

Vu la délibération n° D_2020_8_06 du 14 décembre 2020 relative à la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Mission Locale pour les Jeunes Pau Pyrénées pour 2021-2023 ;

Vu la convention 2021-2023 signée avec la Mission Locale Pour les Jeunes Pau Pyrénées, qui prévoit que le montant de la subvention annuelle, calculée en fonction du nombre de la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2021, est établi et notifié après conclusion d'un avenant signé entre les deux parties ;

Considérant que le nombre d'habitants en 2021 s'élève à 28 514 ;

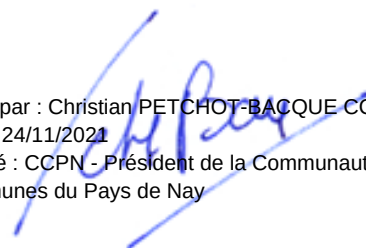
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer un avenant à la convention d'objectifs et de moyens signée avec la Mission Locale pour les Jeunes Pau Pyrénées pour 2021-2023 fixant le montant de la subvention à 71 785 €.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Signé par : Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Naye à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROY Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : BERCHON Jean-Marie)

Le projet de valorisation du Col du Soulor a été formellement engagé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2016, après présentation aux principaux partenaires financeurs.

Par délibération du 26 juin 2017, la CCPN a lancé une procédure de concours pour le projet, pour un coût prévisionnel de 2 837 103 € HT.

Par délibération du 2 juillet 2018, le conseil communautaire a approuvé le programme du concours de maîtrise d'œuvre, pour un montant prévisionnel de 2 770 407 € HT.

Le jury du concours a arrêté son choix au mois de février 2019. Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au cabinet EMF au mois de juillet 2021.

Il est proposé, à présent, après restitution par le maître d'œuvre au mois de novembre 2021, d'approuver l'avant-projet définitif (APD) du projet de valorisation du Col du Soulor.

Le projet de valorisation s'articule autour de 3 volets :

- un volet architectural, autour du chalet d'Arbéost, qui devient avec une extension une salle hors sac, d'accueil des publics, d'informations touristiques et de médiation autour des 5 thématiques (pastoralisme, observation des rapaces, cyclisme et Tour de France, paysages et l'histoire des hommes), de la plateforme de la tyrolienne et d'un belvédère d'observation ornithologique, sur le col,
- Un volet paysager, avec entre autres des stationnements intégrés, une renaturation du site, des cheminements sécurisés, une revégétalisation avec des essences adaptées au milieu et une réutilisation la plus systématique possible des matériaux du site,
- Un volet scénographique, enfin, qui décline sur les différents espaces du site, en intérieur comme en extérieurs, les thématiques propres au site, d'une part, et une signalétique directionnelle et identitaire, en tant que marqueur du col, d'autre part.

Ce projet a également été porté à connaissance régulièrement des différents services de l'Etat, des deux Régions, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, et des deux départements, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées, afin d'intégrer les contraintes éventuelles.

Il a également fait l'objet d'une présentation auprès des acteurs usagers du col (vendeurs ambulants, ornithologues, éleveurs ...), pour prendre en compte leurs contraintes et attentes dans son élaboration.

Par rapport à la phase concours, une augmentation des coûts des travaux est enregistrée. Elle est liée principalement à l'accessibilité, le traitement de l'activité pastorale dans les aménagements (clôtures, barrières canadiennes,...), aux stationnements, aux murets de soutènement, à l'augmentation du coût du second-œuvre et à l'obligation de mettre un ascenseur pour permettre l'accès au belvédère à l'étage du chalet au niveau du col.

En phase APD, le budget prévisionnel des travaux, hors options, est donc estimé à 3 354 846,80 €, soit :

- 1 700 631,80 € HT pour le volet Paysages,
- 463 515 € HT pour le volet scénographie,
- et 1 190 700 € HT pour le volet Architecture.

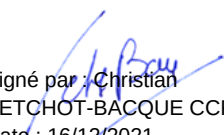
Après avis favorable du Bureau et de la Commission Tourisme Montagne réunis conjointement le 25 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

VALIDE le projet de valorisation du site du col du Soulor, en phase APD.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Naye à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUOU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Etat et l'ADEME, réorganise et renforce le service public de conseil et d'accompagnement des ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements.

L'objectif est une couverture de l'ensemble du territoire régional par des Plateformes de la rénovation énergétique et du petit tertiaire privé proposant un guichet unique de conseil/accompagnement pour la « Rénovation énergétique de l'habitat et du petit tertiaire privé ». Ces Plateformes incitent à la rénovation énergétique globale performante et bas carbone de l'habitat privé.

En 2020, dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional pour le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine, l'association SOLiHA Pyrénées-Béarn-Bigorre s'était portée candidate pour suivre et animer une plateforme de la rénovation énergétique mutualisée sur quatre communautés de communes, dont le Pays de Nay. Il s'agissait d'une plateforme « en devenir », limitée à la période transitoire de l'année 2021, afin de permettre aux collectivités d'organiser un service performant et adapté aux territoires.

Dans le même temps, les Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) et du Haut-Béarn (CCHB) concrétisaient la Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat du Haut-Béarn, dispositif initié en 2016 dans le cadre d'un AMI de l'ADEME et reconduit sous la forme d'un Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) depuis le 1er janvier 2021.

En septembre 2021, la Région, en partenariat avec l'Etat et l'ADEME, a lancé un nouvel appel à manifestation d'intérêt qui prendra effet au 1er janvier 2022. Il est indiqué dans le cahier des charges qu'« il est visé, au regard des moyens disponibles, un déploiement de 50 à 60 plateformes [...]. En termes de population, le ratio est d'environ 100 000 habitants par Plateforme. »

Compte-tenu de la spécificité territoriale de la CCVO et de la CCHB (territoire de montagne, faible densité de population), il a été proposé à la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) de rejoindre le service mutualisé. La population couverte serait alors d'environ 72 000 personnes.

Après concertation entre les trois entités, la CCVO, en tant que structure porteuse de la Plateforme, a récemment déposé la candidature du groupement (CCVO, CCHB, CCPN) à cet appel à manifestation d'intérêt.

Le nom de la plateforme retenu est : **Service de Rénovation Énergétique de l'Habitat Montagne Béarnaise**. Il est précisé, à ce titre, que les deux communes situées dans le département des Hautes-Pyrénées et appartenant à la CCPN sont partie prenante du dispositif.

Hypothèse de financement pour l'année 2022 :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Salaires (3 ETP)</i>	111 300 €	<i>SARE + REGION</i>	88 485 €
<i>Dépenses de déplacement et de formation</i>	7 000 €	<i>CCVO</i>	4 523 €
<i>Dépenses d'équipement et de prestations dédiés aux actes métiers</i>	1 050 €	<i>CCHB</i>	15 404 €
<i>Charges connexes liées à cette opération</i>	3 000 €	<i>CCPN</i>	13 938 €
TOTAL	122 350 €	TOTAL	122 350 €

Considérant qu'il convient d'acter ce partenariat et de définir les modalités administratives et financières entre intercommunalités par une convention tripartite selon le projet de convention joint ;

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace - PCAET du 1^{er} décembre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE dans le cadre de la compétence optionnelle « 1 – Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie », au titre des actions communautaires, l'adhésion de la CCPN à la plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat Montagne Béarnaise.

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat, ci-annexée, entre la CCVO, la CCHB et la CCPN, pour la mise en œuvre du Service de Rénovation Energétique de l'Habitat Montagne Béarnaise, à compter du 1er janvier 2022 et dans le cadre du financement par la Région Nouvelle Aquitaine du déploiement des plateformes de la rénovation énergétique.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE FINANCEMENT DE LA PLATEFORME « SERVICE DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT »

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, habilité à cet effet par délibération en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

Ci-après désignée par les termes « CCVO »,

ET

La Communauté de Communes du Haut Béarn, représentée par son Président, Monsieur Bernard UTHURRY, habilité à cet effet par délibération en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

Ci-après désignée par les termes « CCHB »,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Nay, représentée par son Président, M. Christian PETCHOT-BACQUE, habilité à cet effet par délibération en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

PREAMBULE

Le 1^{er} janvier 2021, après avoir été retenues dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) concernant le déploiement des plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine, les Communautés de Communes de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn ont mis en place le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), dont la CCVO a été désignée comme étant la structure porteuse.

Ce service consiste à accompagner les particuliers qui ont des projets de rénovation énergétique de leur habitat.

En septembre 2021, la Région -en partenariat avec l'Etat et l'ADEME - a lancé un nouvel appel à manifestation d'intérêt qui prendra effet au 1er janvier 2022.

Il est indiqué dans le cahier des charges qu'« il est visé, au regard des moyens disponibles, un déploiement de 50 à 60 plateformes [...]. En termes de population, le ratio est d'environ 100 000 habitants par Plateforme. »

Compte-tenu de la spécificité territoriale de la CCVO et de la CCHB (territoire de montagne, faible densité de population), il a été proposé à la CCPN - territoire avec de nombreux points de similitude en matière d'habitat et aujourd'hui vierge en termes de plateforme - de rejoindre le SPPEH.

La décision a été prise de répondre conjointement (CCVO, CCHB, CCPN) à cet appel à manifestation d'intérêt. La population couverte par la plateforme est d'environ 72 000 personnes.

Le nom de la plateforme retenu est : Service de Rénovation Energétique de l'Habitat Montagne Béarnaise.

Il est précisé, à ce titre, que deux communes situées dans le département des Hautes-Pyrénées et appartenant à la Communauté de communes du Pays de Nay sont partie prenante du dispositif.

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la CCVO, la CCHB et la CCPN pour la mise en œuvre du Service de Rénovation Energétique de l'Habitat Montagne Béarnaise, à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans le cadre du financement par la Région Nouvelle Aquitaine du déploiement des plateformes de la rénovation énergétique.

La CCVO sera la structure porteuse de l'animation. Les missions de la CCVO sont encadrées par l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention définit les modalités administratives et financières du partenariat entre intercommunalités.

ARTICLE II- ORGANISATION DE L'ANIMATION

2.1 Missions générales

La CCVO se porte garante de la mise en place du Service de Rénovation Energétique de l'Habitat Montagne Béarnaise sur l'ensemble du territoire couvert par les trois intercommunalités, et à ce titre assure, en partenariat avec la CCHB et la CCPN, les missions suivantes :

- une information de 1er niveau, un conseil personnalisé et un accompagnement de base « tiers de confiance » des ménages ;
- une communication, une sensibilisation et une animation auprès des ménages (et des copropriétés) ;
- une communication, une sensibilisation et une animation des professionnels, notamment pour adapter l'offre privée et favoriser la rénovation énergétique embarquée ;
- une première information et une communication/sensibilisation/animation à destination du Petit Tertiaire privé.

2.2 Organisation pratique de l'ingénierie

Afin de couvrir le territoire des trois intercommunalités, il est prévu 3 (trois) équivalents temps plein dédiés à la mise en œuvre du Service de Rénovation Énergétique de l'habitat Montagne Béarnaise :

- un responsable du service
- un technicien thermicien
- une conseillère en rénovation énergétique

Leurs postes seront basés à Arudy, avec possibilité de déplacements fréquents sur l'intégralité du territoire d'intervention de la plateforme.

ARTICLE III - FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

3.1 Engagements des partenaires

Les trois partenaires s'engagent à s'investir dans la mise en œuvre du programme en termes d'animation, de gestion, d'évaluation et de communication.

La CCVO est désignée comme étant la structure porteuse de ce partenariat, et à ce titre, référente pour les partenaires institutionnels d'un point de vue juridique.

Elle mène les opérations incombant à la structure porteuse, suivants les règlements et les indications délivrées par l'autorité référente (Région Nouvelle-Aquitaine).

Elle est l'employeur direct des agents déployés sur la plateforme, et à ce titre, gère leur situation administrative. Elle leur verse leur rémunération.

3.2 Concertation entre les partenaires

Les trois Communautés de Communes partenaires seront représentées, de manière équitable, au sein des différentes instances relevant du programme :

- un élu référent en charge du programme est désigné par chaque intercommunalité.
- un comité de pilotage stratégique est institué, ayant vocation à se réunir une fois par an. Il est composé des élus référents en charge du service, des directeurs généraux de service des trois EPCI, de l'ADEME, de la Région, de la DDTM, du Conseil Départemental, de la CAPEB, de la FFB, de l'ADIL, de CAUE, de la CMA 64, de l'Association des Acteurs Economiques du Piémont Oloronais, de l'Union des Professionnels en Pays de Nay.
- un comité technique est institué, ayant vocation à se réunir deux fois par an. Il est composé du responsable du service rénovation énergétique de l'habitat, des directeurs généraux des services ainsi que des élus référents.

ARTICLE IV - ENGAGEMENTS FINANCIERS

La Région a souhaité mobiliser le Programme de Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) proposé par l'Etat et l'ADEME pour financer le service public et les actions associées.

Les principes de financement dans le cadre du Programme SARE sur lesquels s'appuie la Région sont les suivants :

- le financement repose sur le nombre d'actes réalisés ;

- chaque acte est financé à 50% par le SARE sur la base d'un plafond prédéfini par acte ;
- la Région cofinance selon les actes à hauteur de 0% à 50%, soit un cofinancement « SARE+Région » allant de 50 à 100% ;
- pour les actes « animations », le SARE finance sur la base de la population du territoire de la plateforme. Afin de ne pas désavantager les territoires ruraux peu denses, la Région a toutefois souhaité moduler sa part de cofinancement afin d'assurer une péréquation entre les territoires.

Le Programme SARE et son financement portent sur une durée de 3 ans, 2021/2023.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la CCVO, la CCHB et la CCPN se partagent, déduction faite des subventions obtenues et au prorata du potentiel fiscal (50 % / somme des potentiels fiscaux communaux) et de la population, l'ensemble des coûts salariaux et des autres coûts inhérents au déploiement de la plateforme (frais de formation, acquisition/location de matériel, téléphonie, etc.), ainsi que les frais de gestion supportés par la CCVO (montant forfaitaire de 3 000 € à partager entre les trois structures)

La CCHB et la CCPN rembourseront la CCVO selon les modalités ci-après :

- Chaque année, la CCVO émettra un titre de recettes correspondant à un premier acompte pour la CCHB et la CCPN, sur la base d'un plan de financement prévisionnel, où il sera appelé de chaque collectivité 50% de son reste à charge prévisionnel sur une année de fonctionnement de la plateforme.
- A réception du solde des subventions correspondant à une année de fonctionnement de la plateforme, la CCVO émettra un titre de recettes correspondant au solde restant dû par la CCHB et la CCPN, sur la base d'un tableau récapitulatif global des dépenses mandatées, des frais de gestion et des subventions perçues.

Hypothèse de financement pour l'année 2022 :

DEPENSES		RECETTES	
Salaires (3 ETP)	111 300 €	SARE + REGION	88 485 €
Dépenses de déplacement et de formation	7 000 €	CCVO	4 523 €
Dépenses d'équipement et de prestations dédiés aux actes métiers	1 050 €	CCHB	15 404 €
Charges connexes liées à cette opération	3 000 €	CCPN	13 938 €
TOTAL	122 350 €	TOTAL	122 350 €

ARTICLE V - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les trois parties et **sera valable pour la durée du déploiement de la plateforme dénommée « Service de Rénovation Énergétique de l'Habitat Montagne Béarnaise ».**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants.

ARTICLE VI – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une des autres parties d'une ou de plusieurs de ses obligations.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles.

Dans tous les cas, la CCHB et la CCPN s'engagent à rembourser à la CCVO, sur la base d'un décompte général définitif des dépenses, les sommes engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires pour établir une situation à caractère définitif. Sur cette base, la CCVO procèdera à l'émission d'un titre de recettes pour règlement du solde ou d'un mandat de paiement pour reversement du trop-perçu auprès de la CCHB ou de la CCPN.

À tout moment, les parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention.

Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de l'arrêt du partenariat, et le cas échéant des compensations dues aux autres parties.

ARTICLE VII – RECOURS

En cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait à Arudy,

Le

Le Président de la CCVO,

Le Président de la CCHB,

Le Président de la CCPN

Jean-Paul
CASAUBON

Bernard
UTHURRY

Christian
PETCHOT-BACQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Par délibérations du 18 décembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé une convention triennale avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Pyrénées Atlantiques, portant sur un accompagnement des actions de la Communauté de communes du Pays de Nay en matière de paysages et de projets d'aménagement.

La programmation des actions a fait l'objet d'avenants annuels.

Considérant qu'il convient de poursuivre cet accompagnement d'ingénierie et d'animation, il est proposé de renouveler la convention pour une durée de 3 ans sur la période 2021-2023.

Les actions de l'année 2021 portent sur :

- L'accompagnement dans le projet de valorisation du site du Soulor,
- l'accompagnement de la démarche de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par l'organisation d'actions de formation/sensibilisation sur les enjeux de l'éclairage public et sur l'intégration de la dimension paysagère dans la transition énergétique en lien avec le Plan paysages et la démarche de PCAET.

Le montant de la participation financière de la CCPN pour l'année 2021 s'établit à 5 780 € qui se répartissent ainsi :

- Adhésion au CAUE 64 : 1 300 €,
- Contribution au programme d'actions 2021 : 4 480 €.

Comme habituellement, les actions pour les années suivantes feront l'objet d'avenants annuels.

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'Espace - PCAET du 1^{er} décembre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

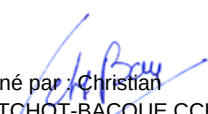
APPROUVE les termes de la convention-cadre de partenariat 2021-2023 avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques ci-annexée, et le programme d'actions pour l'année 2021,

AUTORISE le Président à signer ladite convention triennale,

AUTORISE le versement de la participation financière d'un montant total de 5 780 € pour l'année 2021.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



Convention cadre de partenariat 2021-2023 entre le CAUE des Pyrénées-Atlantiques la Communauté de communes du Pays de Nay

Entre

La **Communauté de communes du Pays de Nay**, représentée par son président, Christian PETCHOT-BACQUE dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du

ci-après dénommées la CCPN
d'une part,

Et

Le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques, 4 place Reine Marguerite représenté par sa présidente Bénédicte LUBERRIAGA, agissant en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts types des CAUE (décret n°78-172 du 9 février 1978)

ci-après dénommé le CAUE 64
d'autre part,

PRÉAMBULE

Par convention cadre signée le 19 décembre 2017, la Communauté de communes du Pays de Nay et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques ont arrêté les modalités d'une coopération durable en définissant pour la période 2018-2020 des axes d'intervention qui ont été déclinés en programme annuel par avenants intervenus en 2019 et 2020.

Ainsi que le prévoit l'article 3 des deux précédentes convention cadre de partenariat et au regard des bilans produits annuellement, la poursuite de cette collaboration est envisagée pour une nouvelle période triennale.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention cadre de partenariat 2018-2020 est reconduite de façon expresse entre les parties pour une nouvelle période triennale de 2021 à 2023.

Les domaines de collaboration sont :

- l'accompagnement sur la définition et la conduite des démarches de planification, les enjeux du changement climatique, des projets de territoire, d'aménagement, d'équipement ou de construction ;
- le conseil et l'aide à la décision auprès des communes de la communauté en relation avec les orientations du SCoT et les politiques de mise en valeur du paysage et du patrimoine ainsi que de développement touristique ;
- l'échange d'éléments de connaissance du territoire : données géographiques, historiques...
- l'animation et le développement des outils d'information, de médiation et de

concertation avec les usagers, habitants et parties intéressées, sur les territoires communaux et communautaire ;

- l'accompagnement des démarches de connaissance et de valorisation du patrimoine architectural, paysager et environnemental, notamment par des conseils, expertises et actions de sensibilisation à destination des habitants, des élèves et communautés pédagogiques mais aussi des actions de formation des élus et techniciens ainsi que le conseil auprès des services instructeurs et l'animation d'un réseau ;
- le développement d'actions culturelles et pédagogiques adossées aux projets portés par la communauté de communes et les communes qui la composent et entrant dans le champ des compétences communautaires.

Article 2 : programmation annuelle

Cette convention cadre synthétise les axes sur lesquels les deux partenaires souhaitent travailler ensemble. Elle décline la programmation 2021. La programmation des années 2022 et 2023 fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

En conséquence de la crise sanitaire, la programmation 2021 est un report de celle de 2020 qui n'a pas pu être menée à bien. Elle porte sur l'accompagnement de la CCPN sur les actions suivantes :

1 – la poursuite de l'accompagnement de la Communauté de communes du Pays de Nay, chef de file pour la mise en œuvre du projet intercommunautaire de valorisation du site du col du Soulor. Cet appui technique et managérial se développera en phase de conception et de mise au point du projet. Dans ce cadre le CAUE64 participera aux COPIL ou instances techniques à la demande de la CCPN. Il pourra être envisagé une valorisation dans les médias professionnels nationaux de cette démarche selon avancement (niveau APD).

2 - l'accompagnement de la démarche de Plan Climat Air Énergie Territorial par l'organisation d'actions de formation/sensibilisation

2.a - sur les enjeux de l'éclairage public (économies d'énergie, pollution lumineuse, biodiversité, valorisation patrimoniale) à destination des élus et techniciens du territoire (report de date de l'action 2019 – prévue le 6 octobre 2021).

2.b - sur les enjeux de l'intégration de la dimension paysagère dans la transition énergétique en lien avec le Plan paysage et la démarche de PCAET (réalisée le 3 février 2021).

Article 3 : durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2023. Elle pourra être reconduite de façon expresse entre les parties.

Article 4 – Participation financière

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le reversement d'une part de la taxe d'aménagement votée par le Conseil Départemental, les

dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de ses missions.

Par ailleurs, une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût de revient, pourra être arrêtée, chaque année d'un commun accord entre les parties, lors de la détermination du programme annuelle et versée par la collectivité au titre d'une contribution générale au fonctionnement du CAUE 64.

Cette contribution est fixée à 4 480 € pour le programme 2021 tel que défini à l'article 2 de la présente convention.

- action 1 : 1 500 € correspondant à une contribution spécifique répartie avec le Parc National des Pyrénées et le CAUE 64 ;
- action 2b : 2980 € s'agissant d'une action d'information et de sensibilisation des élus locaux et techniciens territoriaux dans le domaine de l'environnement et de l'urbanisme

Il est précisé que l'action 2a ne fait pas l'objet de contribution particulière en 2021 (précédemment réglé).

La Communauté de communes du Pays de Nay s'engage à devenir membre du CAUE 64 en adhérant chaque année de la convention cadre triennale. Il est précisé que le montant de l'adhésion s'élève à 1300 € pour l'année 2021 (AG 23 juin 2017).

Article 5 : régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 6 - Versement

Le coût de l'adhésion fait l'objet d'un appel à paiement annuel émis par le CAUE 64 en début d'exercice.

Les modalités de versement de la contribution sont annuelles, par appel à paiement à la fin de chacune des trois dernières années civiles concernées par la convention cadre.

Article 7 - Utilisation de la contribution et contrôle financier

Il sera fait un bilan annuel des résultats du partenariat et le CAUE 64 communiquera à la collectivité, après adoption par son assemblée générale, son rapport d'activité de l'année écoulée. D'une manière générale, la CCPN peut s'assurer, à tout moment, du respect des obligations énoncées dans la convention et ses avenants.

Le CAUE 64 doit faciliter le contrôle, par la CCPN, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à sa convenance. Lorsque l'action donne lieu à une production (documents, présentations, rapports, photos ...), le CAUE 64 s'engage à mettre à disposition de la collectivité le travail fourni.

Article 8 : Secret professionnel et propriété intellectuelle

Pendant toute la durée de la présente convention, le CAUE des Pyrénées-Atlantiques s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations en rapport avec les objectifs de la convention, sans l'accord préalable de la CCPN. Cette dernière donne cependant son accord pour qu'il puisse être fait état des actions montées en partenariat dans les supports de communication du CAUE 64 (site internet, newsletter, réseaux sociaux, rapport d'activité ...).

Tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété partagée des deux parties signataires. Leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le CAUE 64.

Article 9 : Règlement des litiges

Pour tout différent concernant l'application de la présente convention, conformément aux lois en vigueur, le tribunal administratif de Pau est compétent.

Fait à Bénéjacq, le

Le Président
de la Communauté de communes
Pays de Nay

La Présidente
du
CAUE des Pyrénées-Atlantiques

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Bénédicte LUBERRIAGA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

Vu le compromis de vente signé le 18 novembre 2019 entre la SARL les Sonnaillles DABAN et la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) concernant le rachat du bâtiment d'activité dans lequel la fabrication de sonnaillles s'opère ;

Vu la clause suspensive intégrée à l'acte prevoyant le versement du montant de la vente, soit 255 000 € en 4 fois : soit 173 000 € en 2021, et le solde versé en tiers échelonné.

Vu l'acte authentique signé le 16 novembre 2021 maintenant cette clause ;

Considérant le diagnostic de l'entreprise réalisé par la CCPN :

- Bonne résistance commerciale malgré un contexte difficile
- Savoir-faire à sauvegarder inscrit au patrimoine immatériel de l'UNESCO
- Fabrication artisanale et savoir-faire ancestral
- Chiffre d'affaire faible malgré un bon carnet de commande :
 - Pas de stock
 - Pas de relance client
 - Temps de production long
- Fonds propre négatif

Considérant le projet de relance préconisé par la CCPN ;

Considérant l'action de modernisation du process de production et de réduction de la durée des tâches sans valeur ajoutée permettant de réduire le temps de production des pièces ;

Considérant que la cession du bâtiment dans le cadre d'un versement en 4 fois , ne couvre que les dettes de la société et ne permet pas de dégager un fonds de roulement et ce malgré l'abandon de la créance du principal créancier permise par l'intervention de la CCPN ;

Considérant le projet d'investissement dans des moules permettant le pré-formage des pièces sans altération du caractère artisanal du produit fini et le marquage des pièces ;

Considérant le montant de l'investissement nécessaire à couvrir a minima 20 références de sonnaillles proposées par l'entreprise ;

Considérant qu'à la date de la signature du compromis, le montant de l'investissement n'avait pas pu être précisément défini ;

Il est proposé de verser le solde de la vente en une seule échéance.

**Après avis favorable de la Commission Développement économique du 2 décembre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

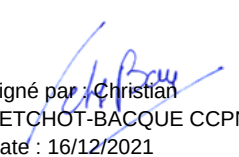
APPROUVE le plan de relance de l'entreprise SARL les Sonnaillies DABAN.

AUTORISE le Président à verser le solde de la vente en une seule fois.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

AEROPOLIS : CESSION TERRAIN EURL ESPIL

Délibération n° D_2021_8_05C

(Rapporteur : Serge CASTAIGNAU)

La société Espil, spécialisée dans l'activité thermique et la climatisation, localisée à Bordes, souhaite acquérir un terrain de 1800 m² sur la zone Aeropolis, en vue de la construction d'un bâtiment de stockage et de bureaux.

L'estimation réalisée le 19 octobre 2020 par méthode de comparaison par le service des domaines fixe le prix du terrain à 40.00 € HT/m².

Considérant la nécessité d'équilibrer l'opération d'aménagement de cette zone d'activité, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a estimé le prix de vente du lot à 40.00 € HT/m².

De plus, compte-tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- décider la cession d'une parcelle de 1 800 m² suivant le plan annexé à l'EURL ESPIL ou toute autre société s'y substituant, au prix de 40.00 € HT/m², soit la somme globale de 72 000.00 € HT,
- décider d'insérer dans l'acte authentique, une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction du projet présenté ci-dessus dans un délai de 3 ans,
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la CCPN, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession.

Après avis favorable de la Commission Développement économique du 2 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de céder à l'entreprise EURL ESPIL, ou toute autre société s'y substituant, un terrain de 1 800 m² au prix de 40.00 € HT/m²,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette cession,

PRECISE que les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe « Aeropolis ».

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

ID : 064-246401756-20211213-D_2021_8_05C-DE



Plan 1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avait donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

FIXATION DES TARIFS DE LA PISCINE NAYEO

Délibération n° D_2021_8_06

(Rapporteur : Marc DUFAU)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2 ;

Vu la délibération n° 2015-5-20 du 12 octobre 2017 relative aux tarifs Nayeo ;

Vu la délibération n° 2017-1-14 du 13 février 2017 relative au tarif Nayeo - école de natation ;

Vu la délibération n° 2017-2-25 du 3 avril 2017 relative au tarif Nayeo - cartes annuelles enfants ;

Vu la délibération n° 2017-3-11 du 26 juin 2017 relative au tarif Nayeo - Leçons MNS ;

Vu la délibération n° 2017-3-12 du 26 juin 2017 relative au tarif Nayeo - Espace forme ;

Vi la délibération n° 2018-5-14 du 5 juillet 2018 relative au tarif Nayeo – passeport enfant-carte annuelle et trimestrielle-entrée piscine CE ;

Vu la délibération n° D_2021_6_02 du 27 septembre 2021 relative au tarif Nayeo - scolaires du 1^{er} degré ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de la piscine Nayeo qui n'ont pas connu de modification depuis de nombreuses années ;

Les principales modifications concernent :

Les entrées adultes CC : 4.50€ et Hors CC : 5.50€

Les entrées enfants CC : 4€ et Hors CC : 5€

Les activités (Aquaformes et Bébés nageurs) : 1 séance : 11€ 12 séances : 90€

L'espace détente : 1 séance CC : 8€ et hors CC : 8.50€

Après avis favorable de la Commission Sport du 7 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

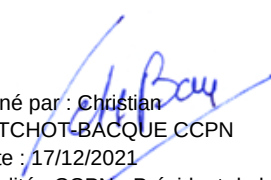
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE les tarifs de la de la piscine Nayeo, tels que présentés au tableau ci-annexé

PRECISE que ces nouveaux tarifs entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 17/12/2021
Qualité : CCPN - Président de la
Communauté de Communes du
Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

	Tarifs 2021 / Proposition Tarifs 2022							
Articles	Tarif collectivité**			TARIF 2022	Tarif hors collectivité			TARIF 2022
	Adulte	TARIF 2022	Enfant de 3 ans à 18 ans		Adulte	TARIF 2022	Enfant de 3 ans à 18 ans	
Entrée publique	4,00 €	4,50 €	3,40 €	4,00 €	5,00 €	5,50 €	4,30 €	5,00 €
Carte été 1 mois			30,00 €				40,00 €	
Carte été 2 mois			40,00 €				50,00 €	
Carte d'abonnement 10 heures*	20,00 €	22,00 €	20,00 €	22,00 €	25,00 €	28,00 €	25,00 €	28,00 €
Carte d'abonnement 10 entrées*	34,00 €	37,00 €	29,00 €	31,00 €	42,00 €	46,00 €	36,00 €	39,00 €
Carte annuelle	200,00 €				240,00 €			
Carte trimestrielle (entrées illimitées)	55,00 €				65,00 €			
Carte Famille (Livret de famille)*	22,00 €				22,00 €			
Entrée avec carte famille	2,00 €	2,50 €	2,00 €	2,50 €	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
Entrée CE ou CNAS	3,00 €	3,50 €			3,00 €	3,50 €		
CE (carnet de 25 entrées)	75,00 €	80,00 €			75,00 €	80,00 €		
Centres aérés et centres de loisirs	0,00 €		3,00 €		0,00 €		3,00 €	idem
Supplément espace détente	2,00 €	3,00 €			2,00 €	3,00 €		

Articles	Tarif collectivité**			TARIF 2022	Tarif hors collectivité			
	Adulte	TARIF 2022	Enfant de 3 ans à 18 ans		Adulte	TARIF 2022	Enfant de 3 ans à 18 ans	TARIF 2022
ACTIVITES								
Toutes activités (aquagym, aquaphobie, aquabike, cardiobike, natation adulte, bébé nageur) / séance	10,00 €	11,00 €			10,00 €	11,00 €		
Toutes activités (aquagym, aquaphobie, aquabike, cardiobike, natation adulte, bébé nageur, jardin aquatique) / 12 séances (valable 2 ans de date à date)	84,00 €	90,00 €			84,00 €	90,00 €		
Toutes activités (aquagym, aquaphobie, natation adulte, bébé nageur, jardin aquatique) / 24 séances (valable 2 ans de date à date)	144,00 €	156,00 €			144,00 €	156,00 €		
Abonnement toutes activités CE (12 séances) Tarif applicable aux adhérents du CNAS de la CCPN	72,00 €	80,00 €			72,00 €	80,00 €		
Ecole de Natation (activité enfant - trimestriel)	70,00 €				70,00 €			
Ecole de Natation (activité enfant - trimestriel) 2 ème enfant	65,00 €				65,00 €			
Ecole de Natation (activité enfant - trimestriel) 3 ème enfant	60,00 €				60,00 €			
Stage de natation pendant vacances scolaires	30,00 €	35,00 €			37,50 €	43,00 €		
Stage de natation pendant vacances scolaires avec un jour férié	24,00 €	28,00 €			31,50 €	35,00 €		
Anniversaire Enfant	8,50 €				8,50 €			
Anniversaire Enfant : réservations par versement d'arrhes	51,00 €				51,00 €			
Diplôme de natation (carte identité obligatoire)	3,00 €		3,00 €		3,00 €		3,00 €	

Articles	Tarif collectivité**			TARIF 2022	Tarif hors collectivité			TARIF 2022
	Adulte	TARIF 2022	Enfant de 3 ans à 18 ans		Adulte	TARIF 2022	Enfant de 3 ans à 18 ans	
Scolaires								
Tarif entrée enfant écoles primaires et maternelles		1,60 €				1,80 €		
Détente								
Entrée espace détente (espace Spa + piscine)***	7,00 €	8,00 €			7,00 €	8,50 €		
Entrée CE et CNAS espace détente	6,00 €	6,50 €			6,00 €	6,50 €		
Entrée PASS VACANCES espace détente	6,00 €	6,50 €			6,00 €	6,50 €		
Abonnement trimestriel (Espace détente + piscine)***	98,00 €	108,00 €			98,00 €	120,00 €		
Abonnement annuel (Espace détente + piscine)***	260,00 €	280,00 €			260,00 €	290,00 €		
10 accès Nayéo (espace Spa + piscine)***	60,00 €	70,00 €			60,00 €	80,00 €		
CE (carnet de 25 entrées)	150,00 €	162,00 €			150,00 €	162,00 €		
Redevance leçon de natation	3,00 €		3,00 €		3,00 €		3,00 €	
Location bassins								
Tarif location de ligne grand bassin SCOLAIRES	20 €/heure							
Tarif location bassin complet SCOLAIRES, CLUBS , ASSOCIATIONS ou AUTRES	80 € /heure							
Tarif location de ligne d'eau grand bassin pour les clubs et associations,du lundi au samedi en journée : de 8 heures à 19 heures	20 € / heure							
Tarif location de ligne d'eau grand bassin pour les clubs et associations,du lundi au vendredi à partir de 19 heures	5 €/ heure							
Tarif location ludique SCOLAIRES, CLUBS, ASSOCIATIONS ou AUTRES	50 € / heure							
Tarif intervention MNS pour scolaires, clubs , associations ou autres	15€ l'heure	20 €						
Location d'un aquabike pour 30 minutes	5 €							
Coût de la carte RFID avec graphisme en cas de perte ou de détérioration	2 €		2 €		2 €		2 €	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Naye à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROY Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

FIXATION DES TARIFS – SERVICE JEUNESSE

Délibération n° D_2021_8_07

(Rapporteur : Michel MINVIELLE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L1611-4 et L2331-2 ;

Vu la délibération n° 2017-2-04 du 3 avril 2017 relative à l'organisation du service Jeunesse et aux tarifs de la Maison de l'Ado ;

Vu la délibération n° 2017-3-13 du 26 juin 2017 relative à l'organisation de l'Ado'Bus;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs du service Jeunesse ;

Considérant les préconisations de la Caisse d'Allocations familiales pour l'application de tarifs modulés en fonction d'un quotient familial ;

Considérant, qu'il y a lieu de fixer de nouveaux tarifs du service Jeunesse à compter du 1er janvier 2022 ;

Il est proposé de fixer la nouvelle grille tarifaire suivante :

Tarif inscription : (obligatoire pour participer aux activités du service)

Inscription annuelle, valable pour l'année civile en cours.

- 20€ pour le 1er jeune
- 10€ par enfant supplémentaire de la fratrie
- 10€ pour une inscription à un atelier jeune

<u>Tarif des activités</u>	quotient familial < 700€	700€ < quotient familial < 1 000€	quotient familial > 1 000 €
VACANCES :			
Tarif ½ journée ou journée sans prestataire ni sortie	2€	2€	2€
Soirée et/ou repas (supplément)	2€	4€	4€
Tarif journée avec sortie/prestataire sur une ½ journée	4€	8€	10€
Tarif journée avec sortie/prestataire sur la journée	6€	10€	12€
CAMPS (hors projets / autofinancements) :			
2 jours + 1 nuit	25€	30€	40€
3 jours + 2 nuits	40€	55€	70€
4 jours + 3 nuits	45€	60€	90€
PERISCOLAIRE :			
Accueil mercredi/jeudi/vendredi	Gratuit		
Soirée (supplément)	4€	4€	4€

Il est proposé que le règlement s'effectue sur facture, établie en fin de mois, en espèces ou en chèque (à l'ordre du Trésor Public).

Les familles devront justifier leur quotient familial (CAF ou MSA) en fournissant lors de l'inscription une attestation du mois en cours, ou à défaut, l'attestation du mois d'octobre de l'année précédente. Sans justificatif fourni, ou s'il est fourni après la date de facturation, le tarif le plus élevé sera systématiquement appliqué.

Après avis favorable de la Commission Jeunesse du 9 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE les tarifs du service Jeunesse, tels que présentés ci-dessus.

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROY Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Michel MINVIELLE)

Dans le cadre de ses activités, l'Ado'Bus intervient directement auprès du public jeune, dans les communes et au sein du collège Henri IV.

Il est proposé au conseil communautaire de formaliser et d'encadrer les interventions et conditions d'accueil de l'Ado'Bus, sous forme de convention de Partenariat Educatif.

Il est à noter que ces conventions sont sans aucun impact financier, ni changement d'ordre organisationnel du service Ado'Bus.

Après avis favorable de la Commission Jeunesse du 9 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE d'une part les termes de la convention de partenariat éducatif pour l'intervention de l'Ado'Bus à la Cité Scolaire ;

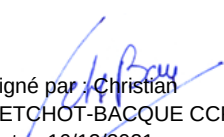
APPROUVE d'autre part les termes de la convention de partenariat éducatif pour l'intervention de l'Ado'Bus dans les communes du Pays de Nay ;

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions à l'occasion des interventions de l'Ado'Bus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



Convention de Partenariat Educatif **Ado'Bus/Communes**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY, représentée par Monsieur Christian Petchot-Bacqué, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2012, reçue en préfecture le 19/12/2012.

ET

La Commune de, représentée par
.....agissant en qualité de Maire.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de son Service Jeunesse, la Communauté de Communes du Pays de Nay propose aux communes un partenariat éducatif pour la présence du dispositif itinérant : l'Ado'Bus du Pays de Nay.

Article 2 : Engagement

La CCPN, au travers de son animateur/chauffeur de l'Ado'Bus, s'engage à :

- Assurer une présence de l'Ado'Bus de façon régulière sur les temps extra-scolaires et/ou périscolaires,
- Proposer une offre variée d'animations, faire du lien avec des partenaires éducatifs permettant de répondre à un besoin du public 11/17ans,

La commune s'engage à :

- Communiquer sur le programme d'animation et informer régulièrement les usagers de la date de présence du dispositif (affichage, site web, réseaux sociaux...),
- Dédier un emplacement accessible pour l'Ado'Bus, réserver le stationnement en amont (manœuvre + stationnement),
- Mettre à disposition une salle permettant ainsi d'avoir des commodités et de pouvoir se rapatrier en cas d'intempéries,
- Donner l'accès à l'électricité, indispensable à l'organisation d'une journée d'animation,
- Avoir une personne référente disponible (élu, employé communal) joignable avant et pendant le temps d'animation

Nom/Prénom du référent Ado'Bus :

Coordonnées téléphoniques :

Article 3 : Modalités en termes d'organisation

Horaires :

- ✓ Vacances : Accueil Extrascolaire 10h – 17h30 → arrivée 9h30/45 et départ 17h45/18h

Ou 14h - 22h → arrivée 13h30/45 et départ 22h30/23h

- ✓ Hors vacances : Accueil Périscolaire des mercredis 14h – 17h30 → arrivée 13h30/45 et départ 17h45/18h
Accueil Périscolaire des vendredis 18h – 22h → arrivée 17h30/45 et départ 22h30/23h

NB : en cas d'activités spécifiques, cas particuliers (conditions climatiques, contexte sanitaire...) ces horaires peuvent être amenées à être modifiées.

Déroulement de la journée

De 10h à 12h : accueil libre. Temps dédié aux échanges entre jeunes, avec les animateurs, aux jeux de plateaux...

De 12h à 14h : Temps de repas/détente/jeux.

De 14h à 16h : Animation ludosportive/culturelle/manuelle/expression etc...

16h-17h30 : goûter, rangement et départs.

NB : temps d'installation et rangement/ménage du soir en dehors de ces horaires d'ouverture.

Informations et inscriptions

Les inscriptions aux activités se font auprès du service jeunesse : par mail adobus@paysdenay.fr.

Renseignements au 07 85 81 30 06.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Renouvelable ensuite chaque début d'année civile.

Article 5 : Assurances

Chaque partie s'engage à contracter les assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers destinés à couvrir, dans ses locaux, tous les risques qui pourraient survenir.

Article 6 : Évaluation

Lorsqu'une ou plusieurs conditions n'est pas remplie par une des parties, la permanence dans la commune peut être suspendue temporairement.

Concernant les effectifs, des bilans réguliers sont communiqués lors des commissions Jeunesse/emploi/insertion/coopérations.

Article 7 : Coût des interventions

L'accueil de l'Ado'Bus dans la commune ne génère aucune facturation ni aucun frais pour les parties.

CONVENTION DE PARTENARIAT ÉDUCATIF

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de Nay

PAE Monplaisir

64 800 BENEJACQ

Représentée par Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président

et

La Cité scolaire de Nay

9, avenue du stade

64800 NAY

Représentée par Jean-Pierre CAUQUIL, Proviseur.

Article 1 : Objet

Dans le cadre de son service Jeunesse, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) propose à la Cité scolaire de Nay un partenariat éducatif pour la présence du service jeunesse itinérant, **l'Ado'Bus** :

- Les jeudis de 12 h à 14 h, pour les collégiens

Article 2 : Engagement

La CCPN, au travers de son animateur/chauffeur de l'Ado'Bus, s'engage à :

- Assurer une présence du dispositif Ado'Bus en proposant des actions d'animation, de prévention et de médiation avec les partenaires dédiés en lien avec les établissements scolaires,
- Permettre à un maximum de jeunes de bénéficier de ces actions, en leur facilitant les déplacements, en allant vers eux et en les rendant acteurs,
- Différencier les besoins en fonctions des tranches d'âge : collège/lycée et adapter ainsi son champ d'actions :
 - Pour les collégiens, alterner des séances de prévention (relation à l'autre, écrans, décrochage scolaire, addictions, estime de soi etc...) et des séances de jeux ou d'animations ludiques,
 - Pour les lycéens, accueil plutôt sous forme de permanence en lien avec des acteurs d'éducation et d'orientation comme le Planning Familial, les Promeneurs du net, La Mission Locale pour les Jeunes et l'Association Unis-Cité.

La Cité scolaire s'engage à :

- Informer les jeunes de la présence du dispositif,
- Dédier un emplacement accessible sur lequel le bus peut stationner,

- Mettre à disposition la personne chargée de mission « Assistant Prévention et Sécurité » sur le temps d'accueil du jeudi auprès des collégiens,
- Assurer une continuité entre le collège et l'Ado'Bus, permettant ainsi l'accompagnement des jeunes au plus près de leurs besoins,
- Mettre à disposition l'accès à l'électricité (CDI) lorsque les conditions météorologiques sont fraîches, afin d'avoir ainsi le chauffage dans le bus.

Article 3 : Durée de la Convention

Date de début : 30/09/2021
Date de fin : 09/06/2022
Renouvelable ensuite par tacite reconduction.

Article 4 : Prix/facturation

Aucune participation financière ne sera demandée à la Cité scolaire, le but étant de répondre à une demande détectée suite à un diagnostic jeunesse (non lucratif) : faire du lien avec la Cité scolaire, mettre en place des actions de sensibilisation/prévention, faire connaître le service Jeunesse de la CCPN et ses possibilités.

Les frais de fonctionnement de l'Ado'Bus sont à la charge de la CCPN.

Article 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature (sanitaires, pathologiques, personnelles...) auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Bénéjacq, le

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Jean-Pierre CAUQUIL

Président de la Communauté de Communes

Proviseur de la Cité Scolaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Délibération n° D_2021_8_09

(Rapporteur : Michel LUCANTE)

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL64), association loi 1901, a pour mission d'offrir aux usagers un conseil juridique, financier et fiscal complet et totalement gratuit en matière de logement (construction, achat, location, vente, travaux...).

Cet organisme assure des permanences sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay depuis le 1^{er} septembre 2010.

Ces permanences se tiennent deux fois par mois dans les locaux de la CCPN. En 2020, 266 consultations ont été réalisées pour les habitants du territoire, visites et appels téléphoniques (238 en 2019).

L'ADIL 64 a produit et présenté en commission Services aux personnes-Habitat son bilan d'opérations 2020.

Le montant de la subvention de la CCPN sollicitée pour l'année 2021 serait de 5 881 € (5 823 € en 2020).

**Après avis favorable de la Commission Services aux personnes-Habitat du 28 octobre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'attribuer à l'ADIL 64 une subvention de 5 881 € au titre de l'année 2021.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROcq Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUOU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Dans un contexte de nécessaire adaptation du territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) aux conséquences du changement climatique ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET de la collectivité et de l'exercice de la compétence GEMAPI, un effort particulier doit être fait sur les zones humides. Bien gérées et restaurées, ces espaces permettant de répondre aux objectifs d'adaptation et d'atténuation.

En effet, les zones humides constituent de véritables amortisseurs du changement climatique grâce à leurs capacités à stocker et filtrer l'eau, à stocker le carbone, à réduire les effets des inondations ou encore à rafraîchir les villes lors des canicules. Elles sont par ailleurs particulièrement riches en termes de biodiversité. Cependant, elles sont soumises à différentes pressions : urbanisation, drainage, remblaiement, défaut de gestion et entretien...

Les zones humides sont définies par le code de l'environnement comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (art. L.211-1 du code de l'environnement). Leur définition repose sur deux critères (art. R211-108 du code de l'environnement) : pédologique (étude des sols) et botanique (étude de la végétation).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle l'exercice de la compétence GEMAPI est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre, les communes propriétaires de zones humides ne peuvent plus poursuivre les projets engagés en matière de restauration de ces milieux, ni a fortiori, en lancer de nouveaux. Ces derniers doivent donc être gérés par les EPCI à fiscalité propre qui se substituent aux communes pour l'ensemble des projets engagés.

Enfin, dans le cadre de l'inventaire de la trame verte et bleue de la CCPN par le Conservatoire des espaces naturels d'Aquitaine, en cours en 2021, une pré-identification des zones humides a été menée sur le territoire.

Cette pré-identification doit aujourd'hui être complétée afin de disposer d'un réel inventaire des zones humides à l'échelle de la CCPN.

En l'absence d'un inventaire exhaustif à l'échelle de notre territoire, plusieurs besoins ne sont aujourd'hui pas satisfaits :

- **Anticipation des impacts selon la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » des projets d'aménagements** : aujourd'hui, les études se font au coup par coup, sans vision d'ensemble. Une étude globale permettrait une meilleure prise en compte des enjeux en amont des projets et in fine de limiter les dépenses des études complémentaires à mener (les études sur projets d'aménagements n'étant pas co-financées par l'Agence de l'eau) ;
- **Nécessité de consolider les études menant au classement des zones humides dans le cadre du SCoT et des PLU des communes membres de la CCPN** pour les situations de contentieux ;
- Au-delà de la protection, **besoin de définir une stratégie de protection et de restauration des zones humides dégradées pour la mise en œuvre de la GEMAPI** (définition de plans de gestion et mesures de suivi à moyen-long terme). Dans cette perspective, nécessité de connaître l'état de conservation de ces milieux d'un point de vue « fonctionnalités hydrologiques » (intérêt en termes de zones d'expansion naturelles des crues, auto-épuration de l'eau, stockage d'eau en période de sécheresse) en évaluant notamment la connexion avec l'hydrosystème (cours d'eau, nappes, sources), l'état de la végétation, les pressions potentielles, les usages existants (pâturage, chasse...) ;

- **Mise à disposition de l'inventaire auprès des structures GEMAPI auxquelles la CCPN a transféré la compétence**, telles que le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau, afin de mieux prendre en compte ces milieux dans le cadre des Plans Pluriannuels de Gestion des milieux aquatiques (opérations financées par l'Agence de l'eau Adour Garonne ainsi que la Région).

Pour répondre à ces besoins, il est ainsi proposé de lancer une étude permettant de :

- Compléter l'inventaire des zones humides à l'échelle de la CCPN en s'appuyant sur la pré-identification des zones humides (méthodologie de l'Agence de l'eau Adour-Garonne) ;
- Identifier leur état de conservation, les milieux patrimoniaux ou avec des fonctionnalités particulièrement intéressantes en termes de biodiversité, hydrologie, pédagogique afin d'établir une stratégie de gestion et de restauration en lien avec la GEMAPI et la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Dans le cadre du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, ces opérations peuvent bénéficier de subventions particulières **à hauteur de 80 %** du montant total engagé par la Collectivité compte tenu des taux actuels.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financements	Inventaire Zones Humides 2022-2023
Subvention Agence de l'Eau (80%)	160 000 € TTC
Autofinancement (20%)	40 000 € TTC
TOTAL	200 000 € TTC

Après avis favorable de la Commission Eau Assainissement du 30 novembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la réalisation d'une étude pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire du Pays de Nay pour un montant total estimatif de 200 000 € TTC ;

APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus ;

SOLLICITE le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le financement de cette étude d'envergure avec enjeux.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour ex

Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **Séance du 13 décembre 2021**

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIROS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 (RDFF1427139C) relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés de transposition dans la fonction publique territoriale relatifs au RIFSEEP selon les filières suivantes :

- Filière administrative
Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)
Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- Filière technique
Ingénieur (Arrêté du 5 novembre 2021)
Technicien (Arrêté du 5 novembre 2021)
Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Filière médico-sociale
Assistant socio-éducatif (Arrêté du 23 décembre 2019)
Agent social (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- Filière animation
Animateur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- Filière sportive
Educateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
Opérateur des activités physiques et sportives (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- Filière culturelle
Bibliothécaire (arrêté du 14 mai 2018)
Attaché de conservation du patrimoine (arrêté du 14 mai 2018)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018)
Adjoint du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016)

En outre, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois suivants :

- Filière médico-sociale
Educateurs des jeunes enfants (Arrêté du 17 décembre 2018)
Puéricultrices cadres de santé (Arrêté du 23 décembre 2019)
Puéricultrices (Arrêté du 23 décembre 2019)
Auxiliaires de puériculture (Arrêté du 20 mai 2014)
- Filière sportive
Conseillers des activités physiques et sportives (Arrêté du 23 décembre 2019)

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant la réflexion du groupe de travail (composé de représentants des élus émanant de la commission RH et d'agents sur la base du volontariat) pour refondre le régime indemnitaire et instaurer le RIFSEEP dans la collectivité, qui a travaillé avec les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître, si nécessaire les spécificités de certains postes,
- Harmoniser l'architecture indemnitaire pour plus de cohérence et d'équité entre agents à niveau de fonctions équivalente,
- Susciter l'engagement des collaborateurs et valoriser l'exercice des fonctions,
- Prendre en compte la nouvelle réglementation et la nouvelle philosophie du RIFSEEP (en passant d'une logique de grade à une logique de poste occupé et de manière de servir)

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

La structure du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle (Chapitre 1)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (Chapitre 2)

Modalités communes concernant le cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ils sont, en revanche, par nature, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, Indemnité d'intervention, de permanence, etc....) mises en œuvre à la CCPN (cf. délibérations n° 2015-2-12 du 13/04/2015, N° 2015-1-12 du 23/02/2015, N° 2015-7-28 du 21/12/2015)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées mise en œuvre à la CCPN (frais de déplacement par exemple) (cf. délibération n° 2018-8-45 du 17 décembre 2018)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois mise en œuvre à la CCPN (ex : emplois fonctionnels de direction, Indemnités de chaussures) (cf. délibération n° 2014-5-24 du 30/06/2014)
- La Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- La GIPA
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés mise en œuvre à la CCPN (cf. délibération n° 2015-2-11 du 13/04/2015)
- La prime exceptionnelle Covid 19
- La prime Grand Age
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (13^{ème} mois, ...)

Clause de revalorisation :

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

CHAPITRE 1- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire de l'IFSE tel que définie dans la présente délibération :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en position d'activité,
- Pour les agents fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à raison de 50 % la première année pour un premier emploi dans la collectivité,
- Les agents publics permanents en CDI dans la collectivité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel d'au moins 12 mois consécutifs dans la collectivité,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel d'au moins 4 mois consécutifs dans la collectivité (à raison de 50 % du plancher de leur groupe de fonctions correspondants),
- En cohérence avec la particularité du service d'eau potable (SPIC) comprenant des agents de droit privé, les agents de droit privé sur poste permanent et temporaire de ce service.

Conformément à la réglementation, sont exclus de ce dispositif, les agents de droit privé (CAE, CUI, apprentis...).

ARTICLE 2 – PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS DE L'IFSE

[N.B. : La répartition des fonctions, la description et définition des groupes de fonctions sont en annexe 1 de la délibération ainsi que le détail des critères permettant de répartir les différentes fonctions]

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions (voir annexe 1) sur la base des critères professionnels suivants : (détaillés en annexe 1)

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

À chaque groupe de fonctions correspond les montants planchers et plafonds figurant dans la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 4– REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants annuels d'IFSE	
		Planchers définis par la collectivité	Plafonds règlementaires adoptés par la collectivité
CATEGORIE A			
Filière technique - Ingénieurs			
Arrêté du 05 Novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupe 1	Emplois fonctionnels : Directeur général des services, DGA, DGST	3 600 €	46 920 €
Groupe 2	Directeur de pole, direction de service avec fonction de direction globale	3 120 €	40 290 €
Groupe 3	Direction de service ou de plusieurs établissements	2 640 €	36 000 €
Groupe 4	Responsable de services, d'unités, d'établissement, chargé d'étude de travaux, d'exploitation et/ou coopération, responsable d'unités en continuité de direction	2 160 €	31 450 €
Filière administrative- Attachés			
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.			
Groupe 1	Emplois fonctionnels, Directeur général des services, DGA, DGST	3 600 €	36 210 €
Groupe 2	Directeur de pole, direction de service avec fonction de direction globale	3 120 €	32 130 €
Groupe 3	Direction de service ou de plusieurs établissements	2 640 €	25 500 €
Groupe 4	Responsable de services, d'unités, d'établissement, chargé d'étude de travaux, d'exploitation et/ou coopération, responsable d'unités en continuité de direction	2 160 €	20 400 €
Filière culturelle- Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine			
Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques			
Groupe 1	NON REPRESENTE Emplois fonctionnels		
Groupe 2a	NON REPRESENTE / Directeur de pole, direction de service avec fonction de direction globale	3 120 €	27 200 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants annuels d'IFSE	
		Planchers définis par la collectivité	Plafonds réglementaires adoptés par la collectivité
Groupe 2b	Direction de service ou de plusieurs établissements	2 640 €	27 200 €
Groupe 2c	Responsable de services, d'unités, d'établissement, chargé d'étude de travaux, d'exploitation et/ou coopération, responsable d'unités en continuité de direction	2 160 €	27 200 €
Filière sociale et médico-sociale - Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soin généraux Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupe 1	NON REPRESENTE Emplois fonctionnels		
Groupe 2a	Directeur de pôle avec fonction de direction globale	3 120 €	15 300 €
Groupe 2b	Directeur de service ou de plusieurs établissements	2 640 €	15 300 €
Groupe 2c	Responsable de services, d'unités, d'établissement, chargé d'étude de travaux, d'exploitation et/ou coopération, responsable d'unités en continuité de direction	2 160 €	15 300 €
Filière sportive - Conseillers des APS			
Groupe 1	NON REPRESENTE Emplois fonctionnels		
Groupe 2 a	Directeur de pôle avec fonction de direction globale	3 120 €	20 400 €
Groupe 2b	Direction de service ou de plusieurs établissements	2 640 €	20 400 €
Groupe 2c	Responsable de services, d'unités, d'établissement, chargé d'étude de travaux, d'exploitation et/ou coopération, responsable d'unités en continuité de direction	2 160 €	20 400 €
Filière sociale - Educateurs de Jeunes Enfants Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupe 1	NON REPRESENTE Emplois fonctionnels		
Groupe 2	Directeur de pôle avec fonction de direction globale	3 120 €	13 500 €
Groupe 3 a	Direction de service ou de plusieurs établissements	2 640 €	13 000 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants annuels d'IFSE	
		Planchers définis par la collectivité	Plafonds réglementaires adoptés par la collectivité
Groupe 3 b	Responsable de services, d'unités, d'établissement, chargé d'étude de travaux, d'exploitation et/ou coopération, responsable d'unités en continuité de direction	2 160 €	13 000 €

CATEGORIE B

Filière culturelle -Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Groupe 1	Direction/responsable de service	2 160 €	16 720 €
Groupe 2a	Responsable d'équipement, chef(fe) de secteur avec continuité de direction, adjoint responsable de service, technicien référent(e), chargé de mission, gestionnaire référent (e)	1 800 €	14 960 €
Groupe 2b	Animateur/médiateur, expert de secteur	1 440 €	14 960 €

Filière administrative Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe 1	Direction/responsable de service	2 160 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable d'équipement, cheffe de secteur avec continuité de direction, adjoint responsable de service, technicien référent(e), chargé de mission expert(e), gestionnaire Référent (e), Poste d'instruction avec expertise,	1 800 €	16 015 €
Groupe 3	Référent(e), expert de secteur, chargé de mission sans encadrement	1 440 €	14 650 €

Filière sportive Educateurs des APS

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives

Groupe 1	Direction d'établissement/service	2 160 €	17 480 €
Groupe 2	Chef(fe) de secteur avec continuité de direction, adjoint responsable de service, technicien référent,	1 800 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise sans encadrement	1 440 €	14 650 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants annuels d'IFSE	
		Planchers définis par la collectivité	Plafonds réglementaires adoptés par la collectivité
Animateurs Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.			
Groupe 1	Direction d'établissement/service	2 160 €	17 480 €
Groupe 2	Chef de secteur avec continuité de direction, adjoint responsable de service, technicien référent,	1 800 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise sans encadrement	1 440 €	14 650 €
Filière technique Techniciens Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupe 1	Direction d'établissement/service	2 160 €	19 660 €
Groupe 2	Chef de secteur avec continuité de direction, adjoint responsable de service, technicien référent,	1 800 €	18 580 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise sans encadrement	1 440 €	17 500 €

CATEGORIE C			
Filière administrative Adjoints administratifs Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Adjoint au chef(fe) de secteur, chef d'équipe, gestionnaire référente avec encadrement,	1080 €	11 340 €
Groupe 2a	Chargé d'exécution avec expertise minimum requise obligatoire, - référent secteur/services ambassadeur et assistant/ référent avec expertise minimum	840 €	10 800 €
Groupe 2b	Chargé d'accueil, chargé d'administration, conseiller en séjour, assistante,	600 €	10 800 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants annuels d'IFSE	
		Planchers définis par la collectivité	Plafonds réglementaires adoptés par la collectivité
Agents sociaux Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupe 1	Adjoint au chef(fe) de secteur, chef d'équipe, gestionnaire référente avec encadrement,	1 080 €	11 340 €
Groupe 2a	Chargé d'exécution avec expertise minimum requise obligatoire,- référent secteur/services et assistant/ référent avec expertise minimum	840 €	10 800 €
Groupe 2b	Agent d'accueil, et d'animation	600 €	10 800 €
Filière sportive Opérateur des APS Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.			
Groupe 1	Adjoint au chef(fe) de secteur, chef d'équipe, avec encadrement,	1 080 €	11 340 €
Groupe 2a	réfèrent secteur/services avec expertise minimum requise avec activités minimum	840 €	10 800 €
Groupe 2b	Agent opérationnel et d'exécution, assistant surveillance	600 €	10 800 €
Adjoints d'animation Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation			
Groupe 1	Adjoint au chef(fe) de secteur, chef d'équipe, gestionnaire référente avec encadrement,	1 080 €	11 340 €
Groupe 2a	Chargé d'exécution avec expertise minimum requise obligatoire,- assistant-réfèrent secteur/services avec expertise minimum	840 €	10 800 €
Groupe 2b	Chargé d'accueil, chargé d'administration, assistant(e) éducatif, surveillant	600 €	10 800 €
Filière culturelle Adjoints du patrimoine Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupe 1	Adjoint au chef(fe) de secteur, chef d'équipe, gestionnaire référente avec encadrement,	1 080 €	11 340 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants annuels d'IFSE	
		Planchers définis par la collectivité	Plafonds réglementaires adoptés par la collectivité
Groupe 2a	Chargé d'exécution avec expertise minimum requise obligatoire, - réfèrent secteur/services ambassadeur et assistant avec expertise minimum	840 €	10 800 €
Groupe 2b	Chargé d'accueil, chargé d'administration, conseiller en séjour, assistante,	600 €	10 800 €
Filière technique Agents de maîtrise			
Groupe 1	Adjoint au chef(fe) de secteur, chef d'équipe, gestionnaire référente avec encadrement,	1 080 €	11 340 €
Groupe 2a	Chargé d'exécution avec expertise minimum requise obligatoire, - réfèrent secteur/services ambassadeur et assistant avec expertise minimum	840 €	10 800 €
Groupe 2b	Chargé d'accueil, agent technique, chargé d'administration, conseiller en séjour, assistante...	600 €	10 800 €
Filière technique Adjoints techniques Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat			
Groupe 1	Adjoint au chef(fe) de secteur, chef d'équipe, réfèrent technique	1 080 €	11 340 €
Groupe 2a	Chargé d'exécution avec expertise minimum requise obligatoire,- réfèrent secteur/services ambassadeur et assistant avec expertise minimum	840 €	10 800 €
Groupe 2b	Chargé d'accueil, agent technique, chargé d'administration, conseiller en séjour, assistante, ...	600 €	10 800 €
Auxiliaires de puériculture et auxiliaires de soins Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation. <i>NB : Cadre d'emploi en cours de reclassement. La même organisation en 3 groupes sera conservée lors du reclassement en catégorie B.</i>			
Groupe 1	Adjoint au chef(fe) de secteur auxiliaire de puéricultrice avec encadrement,	1 080 €	11 340 €
Groupe 2a	Auxiliaire de puériculture réfèrent(e) chargé d'exécution avec expertise minimum requise obligatoire, - réfèrent secteur/services	840 €	10 800 €
Groupe 2b	Auxiliaire de puériculture	600 €	10 800 €

SPECIFICITES - IFSE « REGIES »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Bénéficiaires :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Elle sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTAN T du cautionn ement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est librement définie par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel dans les conditions prévues par la présente délibération.

Lors de la première application du RIFSEEP, le montant mensuel (représenté par exemple par les indemnités suivantes : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), la prime de service et de rendement (PSR), l'indemnité spécifique de service (ISS) l'indemnité spécifique de service (IFRSTS), la prime de Service, (PS), la prime d'encadrement (PE), la prime forfaitaire (PF)) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures sont maintenus, à titre individuel en tant qu'IFSE.

Lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP, il sera de fait conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions correspondants à l'emploi à l'exception du versement à caractère exceptionnel de la prime dite « de performance » dont l'enveloppe servira de base à la mise en place du CIA dans la collectivité et des autres primes à caractère exceptionnel réglementaires en vigueur (cf article 2-cumul) et des rémunérations exceptionnelles liées aux dimanches et jours fériés spécifiques qui feront l'objet d'une étude globale.

Au regard de sa fiche de poste, de l'organigramme, des fonctions occupées par l'agent, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définis (en annexe) par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 6 – REEXAMEN DE L'IFSE

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (incluant la mobilité vers un autre groupe de fonctions et évolution de ses fonctions d'encadrement, de technicité / d'expertise et de sujétions).
- En cas de changement de grade suite à promotion/ nomination après concours et examens sur un autre groupe de fonctions.
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

ARTICLE 7 – PERIODICITE ET MODULATIONS DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel et proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 8 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Sur la base du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, la CCPN fixe comme suit les modalités de maintien ou de suppression :

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service, congé pour maladie professionnelle, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congés annuels, ARTT, et jours de formation (sauf congé de formation professionnelle) congé pour réserve opérationnel ou sanitaire, congé parental ou de présence parental l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations spéciales d'absences en vigueur dans la collectivité, les décharges de service pour activité syndicale, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Les agents en temps partiel thérapeutique pourront percevoir l'IFSE au prorata de la durée hebdomadaire effective de travail.
- L'IFSE est versée au prorata de la durée hebdomadaire effective de travail pour les agents publics à temps non complet, à temps partiel à l'exception de ceux :
 - à temps partiel 80 % : 6/7ème
 - à temps partiel 90 % : 32/35ème ;
 - à temps partiel thérapeutique, lorsque celui-ci est consécutive à un congé pour invalidité temporaire imputable au service : 100 %
- Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie (hors acquis de l'agent en cas de révision de CMO en LM, LD ou GM), jour de grève, suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire, suspension de fonctions (ex maintien en surnombre), cette indemnité ne sera pas versée.

CHAPITRE 2- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

ARTICLE 1- LES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du CIA tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en position d'activité au prorata de leur temps de travail
- Les agents publics permanents en CDI dans la collectivité
- En cohérence avec la particularité du service d'eau potable (SPIC) comprenant des agents de droit privé, les agents de droit privé sur poste permanent de ce service
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de plus de 12 mois consécutifs dans la collectivité, présents au moment de la période d'entretien professionnel.

Les agents (détenant un contrat de 12 mois consécutifs minimum) dont la fin de contrat est en cours d'année et ne bénéficiant pas de l'entretien professionnel de fin d'année pourront percevoir le CIA au prorata de leur durée de présence entre le 1^{er} Janvier et la date de leur départ (avec un minimum de 6 mois de travail effectif (hors rupture anticipée du contrat) sur la base des critères d'évaluation définis annexés.

Les agents arrivants en cours d'année avec la possibilité d'une évaluation d'au moins 6 mois pourront prétendre au CIA.

ARTICLE 2 - LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

ARTICLE 3 – LE MONTANT DE REFERENCE

Le montant du CIA est variable. Sa mise en œuvre consistera en un montant forfaitaire de base unique et identique pour l'ensemble des agents bénéficiaires.

Pour la première année, dans un souci de gestion raisonnée et mesurée l'enveloppe autrefois allouée à la prime dite de performance a permis d'identifier un montant médian et équitable. De ce fait, lors de la première année d'application l'enveloppe permet de définir un montant de référence de 300 € annuel pour les agents bénéficiaires dans le respect des critères fixés (base de 102 agents au 31/12/2020).

Le montant de référence utilisé pour le calcul du Cia pourra évoluer et sera fixé par Décision du Président dans la limite des crédits budgétaires.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima dans la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant du CIA égal à :

Soit 0 % du montant de référence,

Soit 50 % du montant de référence

Soit 100% du montant de référence

Soit jusqu'à 150 % (majoration dans la limite des plafonds fixés par la collectivité en article 5)

Le montant servi est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par une fiche de liaison reprenant les critères d'évaluation communs en annexe 2.

La fiche de liaison de l'agent sera complétée par le supérieur hiérarchique direct qui procède à une première évaluation de l'agent au moment des entretiens professionnels de fin d'année.

L'évaluateur émet un avis (défavorable, médian, favorable, favorable avec majoration). Ces avis seront arbitrés et harmonisés par une commission de direction pour proposition à l'autorité territoriale. (La commission sera composée du VP RH, du DGS et de la DRH).

Trois limites sont fixées à l'attribution du CIA :

- Décision discrétionnaire de l'autorité territoriale
- Sanction disciplinaire : motif absolu de refus d'attribution du CIA quels que soient les résultats de l'agent
- Absence de l'agent supérieure à 80 Jours dans l'année

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 – REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montant Maximal (incluant la majoration)	<i>A titre d'information Montants annuels réglementaires Maximal du CIA</i>
CATEGORIE A		
Ingénieurs		
Groupe 1	450 €	8 280 €
Groupe 2	450 €	7 110 €
Groupe 3	450 €	6 350 €
Groupe 4	450 €	5 550 €
Attachés		
Groupe 1	450 €	6 390 €
Groupe 2	450 €	5 670 €
Groupe 3	450 €	4 500 €
Groupe 4	450 €	3 600 €
Conservateurs du patrimoine		
Groupe 1	450 €	8 280 €
Groupe 2	450 €	7 110 €
Groupe 3	450 €	6 080 €
Groupe 4	450 €	5 550 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine		
Groupe 1	450 €	5 250 €
Groupe 2a	450 €	4 800 €
Groupe 2b	450 €	4 800 €
Groupe 2c	450 €	4 800 €
Assistants socio-éducatifs, puéricultrices territoriales (actifs ou sédentaire), Infirmiers territoriaux en soin généraux		
Groupe 1	450 €	3 440 €
Groupe 2a	450 €	2 700 €
Groupe 2b	450 €	2 700 €
Groupe 2c	450 €	2 700 €
Conseillers des APS		
Groupe 1	450 €	4 500 €
Groupe 2a	450 €	3 600 €
Groupe 2b	450 €	3 600 €
Groupe 2c	450 €	3 600 €

Groupes de fonctions	Montant Maximal (incluant la majoration)	<i>A titre d'information Montants annuels réglementaires Maximal du CIA</i>
Educateur de jeunes enfants		
Groupe 1	450 €	1 680 €
Groupe 2	450 €	1 620 €
Groupe 3 a	450 €	1 560 €
Groupe 3 b	450 €	1 560 €
CATEGORIE B		
Techniciens		
Groupe 1	400 €	2 680 €
Groupe 2	400 €	2 535 €
Groupe 3	400 €	2 385 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
Groupe 1	400 €	2 280 €
Groupe 2 a	400 €	2 040 €
Groupe 2 b	400 €	2 040 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs		
Groupe 1	400 €	2 380 €
Groupe 2	400 €	2 185 €
Groupe 3	400 €	1 995 €
CATEGORIE C		
Adjoints administratifs / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins		
Groupe 1	350 €	1 260 €
Groupe 2a	350 €	1 200 €
Groupe 2b	350 €	1 200 €

ARTICLE 6 – PERIODICITE ET MODALITES DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en N (période des entretiens professionnels) + 3 mois soit en Mars de l'année n+1 et proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 7 – MODULATION DU CIA

Comme indiqué à l'article 4, une fiche de liaison permettra d'évaluer les critères fixés pour le CIA. La modulation de ce CIA est fixée comme suit :

Observations	Finalité de l'appréciation	Proportion d'attribution
80 à 100% des critères est indiqué comme satisfaisant et 2 indicateurs au moins sont justifiés pour prétendre à une majoration	Agent très satisfaisant Favorable ++	Octroi 100 % avec majoration possible jusqu'à 150 % dans la limite du plafond
Plus de 70 % des critères est indiqué comme satisfaisant	Agent satisfaisant	Octroi 100 %
La moitié au moins des critères est indiqué comme satisfaisant ou à améliorer	Agent moyennement satisfaisant - en amélioration	Octroi 50 %
Plus de la moitié des critères est indiqué comme insatisfaisant	Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses missions	0% de la prime

ARTICLE 8 – MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

- Le versement du CIA est suspendu en cas d'absence supérieure à 80 jours consécutifs ou non lors d'un congé de maladie ordinaire durant l'année civile en cours. Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie (hors acquis de l'agent en cas de révision de CMO en LM, LD ou GM), jour de grève, suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire, suspension de fonctions (ex maintien en surnombre), cette indemnité ne sera pas versée.
- Il est maintenu pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations spéciales d'absences en vigueur dans la collectivité, les décharges de service pour activité syndicale, congé pour accident de service, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour maladie professionnelle, ARTT, et jours de formation (sauf congé de formation professionnelle),
- L'agent à temps partiel thérapeutique peut bénéficier du CIA au prorata de son temps de travail effectif.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 9 – MODALITES SPECIFIQUES A L'ANNEE 2022

La mise en place du CIA (dont l'enveloppe est issue de l'ex prime dite de performance servie du 1^{er} novembre de l'année N au 31 octobre de l'année N+1) œuvrant à compter du 1^{er} janvier 2022 avec un versement pour sa première année d'application sur le mois de mars 2023 conformément à l'article 6, ne couvrira donc pas les mois de novembre et décembre 2021. De ce fait, un forfait de deux fois 30 € sera servi aux agents bénéficiaires en poste effectif au 31 octobre 2022.

Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 3 décembre 2021,
Après avis favorable du Comité Technique en date du 6 décembre 2021,
Après avis favorable Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- DECIDE** d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter du 1^{er} Janvier 2022, comme suit :
- IFSE
 - IFSE Régies
 - CIA
- DECIDE** d'abroger les mentions des délibérations antérieures liés au régime indemnitaire exceptées celles liés aux indemnités cumulables avec le RIFSEEP, mentionnées de la présente délibération,
- DECIDE** de servir un forfait de 60 euros au mois de novembre 2022 pour les agents bénéficiaires.
- VALIDE** les critères et montants tels que définis dans le corps de la délibération pour l'IFSE, l'IFSE Régies et le CIA.
- DONNE** délégation au Président pour fixer le montant de référence annuel si modification de l'enveloppe de base.
- PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1- - Délibération RIFSEEP

Critères et définitions des groupes de fonctions

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- * responsabilité d'ordre stratégique et/ou politique,
- * responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans le service,
- * responsabilité de projet et/ou d'opération,
- * responsabilité de formation d'autrui,
- * importance relative du poste dans l'organigramme (essentielle, partagé, limité),
- * ampleur du champ d'action (en nb de missions, en valeurs),
- * nombre de collaborateurs encadrés (directement ou transversal),
- * délégations de signatures.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- * connaissances requises (d'élémentaire à expertise),
- * complexité et technicité exigée pour le poste,
- * niveau de qualification (diplôme exigée pour le poste),
- * temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation),
- * autonomie, initiative,
- * diversité des tâches, des dossiers ou des projets (mono métier ou pluri métiers),
- * simultanéité des tâches, des dossiers et des projets,
- * diversité des domaines de compétences, certification, rareté de l'expertise,
- * travail collaboratif.

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- * responsabilité financière,
- * responsabilité juridique,
- * vigilance, exposition aux risques d'accident et blessures, exposition aux risques de contagion (maladies), risque d'agression physique, risque d'agression verbale,
- * valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, valeur des dommages,
- * effort physique, tension mentale/nerveuse,
- * confidentialité,
- * facteurs de perturbation, contact avec publics difficiles,
- * impact sur l'image de la collectivité,
- * itinérance/déplacements,
- * variabilité des horaires,
- * contraintes météorologiques,
- * travail les Week ends, astreintes, travail posté (présence physique au poste imposé : ex accueil), *liberté pose congés (contrainte ex gestionnaire paies, continuité de service prioritaire : ex : petite enfance.....),
- * obligations d'assister aux instances,
- * degré d'actualisation des connaissances.

GROUPES DE FONCTIONS - CATEGORIE A

Groupe	Définition du groupe	Description du groupe	Emploi / Fonction
A1	Emplois fonctionnels	Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets (emplois fonctionnels)	Directeur général des services Directeur général adjoint Directeur général des services techniques
A2	Direction de pôle et/ou de plusieurs services	Agent en lien avec les élus ayant une fonction prospective pour la conception stratégique et politique de projets, intervenant sur une direction et/ou plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention	Directeur de pôle Directeur de service avec fonction direction globale
A3	Direction de service	Agent en lien avec l' élu référent de son domaine ayant une fonction stratégique et politique de projets, intervenant sur une direction de service et possédant une expertise sur son domaine d'intervention avec encadrement et ou management directs ou transversales de managers et d'agents	Directeur de service
A4	Agent de catégorie A ayant une technicité et/ou une expertise assurant l'encadrement et ou de l'encadrement ponctuel	Agent ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B ou C permanente ou ponctuel ou de coordination intermédiaire, possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets	Responsable de service, Responsable d'unités, Responsable d'établissement, Responsable d'établissement en continuité de direction, Expert -chargé de mission, de travaux, d' exploitation, de coopérations...

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211213-D_2021_8_11-DE

GROUPES DE FONCTIONS - CATEGORIE B			
Groupe	Définition du groupe	Description du groupe	Emploi / Fonction
B1	Agent de catégorie B assurant l'encadrement d'une équipe	Agent en lien avec l'élu référent de son domaine ayant la responsabilité de coordination, de mise en œuvre de la politique du service et l'encadrement d'agents de catégorie B et/ou C et/ou la responsabilité administrative, technique ou financière d'un secteur ou d'un équipement	Direction/Responsable de service Responsable d'équipement Chef(fe) de secteur - continuité de direction Adjoint au responsable de service
B2	Agent de catégorie B avec Technicité et faisant face à des sujétions ou une responsabilité particulière	Agent assurant un encadrement opérationnel ou occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique, avec ou sans coordination, avec ou sans fonction d'encadrement	Adjoint au responsable d'équipement ou de secteur Chef(fe) de secteur Technicien référent Chargé de mission Educateurs sportif référent Gestionnaire référente, Auxiliaire de puériculture référente
B3	Agents de catégorie B avec Technicité	Agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique avec encadrement de proximité ou sans fonction d'encadrement	Educateur sportif Agent de maintenance - technicien ou expert administratif Assistance de direction Animateur référent Référent de secteur, Auxiliaire de puériculture Accueillante laep Gestionnaire principale Chargé de mission sans encadrement

GROUPES DE FONCTIONS - CATEGORIE C			
Groupe	Définition du groupe	Description du groupe	Emploi / Fonction
C1	Agents de catégorie C assurant l'encadrement direct ou transversale d'une équipe	Agent possédant une expertise particulière et exerçant une fonction d'encadrement de proximité d'agents de catégorie C (ou des missions de coordination d'entreprises) et ayant une responsabilité d'ordre administratif, financier et technique Agent opérationnel dont la fonction suppose soit : • Des habilitations préalables • Des formations préalables • Une expérience significative préalable de tutorat	Adjoint au Chef(fe) de secteur Chef d'équipe - référent technique / administratif ou d'animation Gestionnaire Agent de maintenance / technique ou administrative avec habilitations ou formation préalables <i>Auxiliaire de puériculture référente projets</i>
C2A	Agents de catégorie C sans encadrement d'une équipe faisant face à une expertise particulière	Agent possédant une expertise particulière ou des missions de coordination). Agent opérationnel dont la fonction suppose soit des habilitations / certifications et/ou sujétions ou techniques particulières (formations préalables, tutorat significatif)	Assistante éducative petite enfance référente, Chargé administrative, comptable - assistance service Référente secteur/services Ambassadeur de tri et accompagnement dechets, instructeur dossiers, assistant d'animation (social, culture, enfance, jeunesse), conseillère en séjour et expertise, référent(e) expert, <i>Auxiliaire de puériculture</i>
C2B	Agent de catégorie C avec technicité faisant face à des sujétions particulières	Agent opérationnel avec des fonction intégrant la prise en compte de sujétions ou de techniques particulières, Pré requis et agent opérationnel dont la fonction peut s'effectuer avec une formation initiale	Chargé accueil caisse, agent d'entretien d'équipement, agent d'intervention technique, agent de médiathèque, surveillant de baignade, agent de déchetterie, agent des espaces verts, agent de contrôle de branchement, agent d'exploitation, conseiller en séjour, agent d'accueil, assistante éducative petite enfance, agent d'animation (social, jeunesse, culture, enfance)

NOM - Prénom :
Service :

Critères	Insatisfaisant	E*	A améliorer	E*	Satisfaisant	E*	Supérieur aux attentes Majoration possible (à justifier)
EFFICACITE DANS L'EMPLOI ET RESULTATS							
Ponctualité	Est régulièrement en retard		a peu de retard		est toujours ponctuel		
Réalisation de 2 à 4 objectifs à définir chaque année au moment de l'entretien professionnel *	Non atteint		En cours		Atteint		
Implication dans le travail: ponctualité, assiduité disponibilité et initiative	Est régulièrement absent et ne répond pas présent en cas de surcharge et manque d'initiative		A peu d'absence mais doit être sollicité pour assurer les surcharges ou formuler des propositions		Est présent, fait face au surcharge d'activités et prend des initiatives		
Capacité d'organisation	Manque de méthode dans la réalisation de son travail		Montre quelques efforts dans l'organisation et la méthode		Est capable de faire preuve d'organisation et de méthode dans son travail		
COMPETENCES PROFESSIONNELLES TECHNIQUES							
Compétences de la fiche de poste: Connaissances réglementaires et/ou techniques et/ou savoir-faire	Défaillant dans l'application de la réglementation et/ou les procédures et/ou du savoir-faire		A des difficultés à mobiliser le savoir-faire		Connait mobilise et actualise ses connaissances		
Autonomie	Manque d'autonomie et a besoin d'être régulièrement supervisé		A encore besoin d'être supervisé parfois		Travaille seul sans supervision la plupart du temps		
Réactivité	Ne sait pas appréhender les imprévus ou les urgences		N'a pas toujours la réaction appropriée aux imprévus et aux urgences		Sait appréhender les imprévus ou les urgences		
Qualité et fiabilité du travail dans le respect des échéances	Manque de soin et d'attention dans son travail		Realise un travail correct mais irrégulier		Apporte un soin particulier à la qualité du travail rendu avec régularité		

* Si les objectifs n'ont pas été atteints du fait de la collectivité et non du fait de la manière de servir de l'agent, le CIA n'est alors pas impacté

Critères	Insatisfaisant	E*	A améliorer	E*	Satisfaisant	E*	Supérieur aux attentes Majoration à Justifier
QUALITES RELATIONNELLES							
Travail collaboratif: en équipe ou en transversalité	Travaille de façon isolée, connaît des difficultés à s'intégrer dans l'établissement/les équipes		Montre de l'aptitude à travailler de façon collaborative (attitude avenante) mais à parfaire		Sait travailler de manière collaborative (bienveillance, bonne humeur, politesse)		
Relations avec la hiérarchie, les élus, les partenaires et les usagers et respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles	Manque de respect dans sa relation à autrui et sur les valeurs du service		Des améliorations dans le savoir-être sont attendues		Fait preuve de respect et de diplomatie dans la relation à autrui et dans les valeurs		
Qualités d'écoute/de bienveillance	Manque d'écoute, de communication, de bienveillance		Ecoute, communiquer		Ecoute bienveillante et active, diplomate		
CAPACITES D'ENCADREMENT (uniquement pour les agents concernés)							
Piloter un projet et/ ou expertise	Ne sait pas définir les objectifs, les étapes et de les évaluer - Manque d'analyse et de synthèse		Doit progresser dans la définition et l'évaluation - Manque de rigueur dans l'analyse et approche superficielle de projet		Est capable de définir les objectifs, les étapes et de les évaluer dispose de compétence d'analyse et de synthèse		
Animer ou encadrer une équipe (le cas échéant) en management direct ou indirect	Manque d'organisation et de délégation, ne participe pas à la cohésion de l'équipe		Doit progresser dans l'organisation, la délégation, la cohésion		Organise les tâches, délègue sous surveillance et développe la cohésion		
AVIS FINAL DU CHEF DE SERVICE		DEFAVORABLE	MEDIAN		FAVORABLE		FAVORABLE ++
Avis de la commission d'arbitrage		Versement proposé					

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avait donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant l'application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Considérant l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics ;

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Considérant que le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet ;

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Considérant que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Considérant que certaines formations sont détaillées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Considérant que le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Considérant que le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé de fixer les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : Critères d'instruction des demandes et priorités

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 2 : Les modalités de demande par l'agent d'utilisation de son CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet lors de l'entretien professionnel annuel.

Un délai minimum de 6 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent. Ce délai pourra être exceptionnellement réduit, sur justificatif, à 2 mois.

Les demandes seront instruites par la commission dédiée à cet effet (Vice-Présidente RH/Directrice RH/Directeur Général des services et sur demande Vice-président du service concerné et chef de service) et présentée à l'autorité territoriale au moment de l'élaboration du budget.

ARTICLE 3 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond global pour la collectivité : **1500€**
- plafond horaire : **15€** ;
- plafond par an et par agent : **500€** ;

Les frais occasionnés par les déplacements, l'hébergement et la restauration des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge. A titre dérogatoire, si le CPF vise à prévenir une situation d'incapacité aux fonctions exercées les déplacements seront pris en charge dans la limite de 300 € par formation.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

ARTICLE 4 : L'instruction et l'éligibilité de la demande de CPF sera fixé selon les critères définis en annexe.

* * *

Les modalités ainsi exposées, le conseil communautaire est invité à délibérer sur la mise en œuvre du compte personnel de formation.

**Après avis favorable du Comité technique en date du 4 octobre 2021 ;
Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 3 décembre 2021,
Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

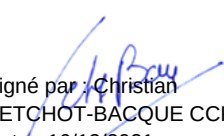
DÉCIDE de fixer les modalités comme définis ci-dessus.

VALIDE les critères tels que définis en annexe.

PRÉCISE que les crédits budgétaires sont prévus aux budgets.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

*** Instruction de la demande**

Les demandes seront instruites par la commission dédiée à cet effet et présenté à l'autorité territoriale au moment de l'élaboration du budget.

*** Priorités et ordre d'étude des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

***Prise en considération des éléments suivants lors de l'étude de la demande :**

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ? ; (faisabilité et maturité du projet présenté)
- Ancienneté au poste ;
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ? ; (socle de connaissances et compétences professionnelles)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée ;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en priorisant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle).
- l'intérêt pour la collectivité au regard des mutations de certains métiers et/ou de l'émergence de nouveaux métiers ?

***Le refus de l'administration et le recours de l'agent**

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par la collectivité en complément de celles consacrées par le décret, etc.).

Cette décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public).

Envoyé en préfecture le 16/12/2021

Reçu en préfecture le 16/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211213-D_2021_8_12-DE

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public).

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF par un agent, l'employeur l'invite à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION JEUNESSE

Délibération n° D_2021_8_13

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

La Communauté de communes a délibéré sur la prise de compétence jeunesse le 19 décembre 2016 (délibération n°2016-5-20).

Par délibération n°2017-2-04, a été approuvé la mise à disposition de la Maison de l'Ado de Coarraze à la CCPN et le responsable de la Maison de l'Ado de Coarraze a été transféré à la Communauté de communes par délibération n°2017-2-71.

Sur la base des données issues des comptes administratifs de la commune de Coarraze pour les trois années précédant le transfert de la compétence (2014, 2015 et 2016), le coût du transfert était de 63 124,00 euros. Cette évaluation objective des coûts a été présentée en Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 29 septembre 2017 mais restait cependant toujours à finaliser à la fin de l'année 2020.

A l'issue d'échanges avec la commune en 2021 et considérant que les locaux initialement mis à disposition ont été récupérés par la commune de Coarraze, il a été proposé lors de la CLECT du 12 octobre 2021 d'arrêter la somme finale du transfert de charge à 43 583,00 euros, correspondant au seul transfert de l'emploi permanent.

Cette somme correspond à 38 454,87 euros de charges transférées et de 5 127 € d'arriérés lissés sur 30 ans. Ces arriérés correspondent aux charges supportées par la communauté de communes depuis le transfert effectif de l'agent jeunesse de la Communes de Coarraze à la CCPN au 1^{er} avril 2017.

Le rapport de la CLECT a été notifié aux communes le 3 novembre 2021. Celles-ci avaient 3 mois pour se prononcer.

S'agissant d'une révision libre de l'attribution de compensation et conformément à l'article 1609 nonies C, V, 1 bis du Code Général des Impôts, « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

Considérant que la commune de Coarraze a délibéré favorablement à la révision de son attribution de compensation lors de son Conseil municipal en date du 10 décembre 2021.

En application de ce transfert de charge, il est proposé de modifier les attributions de compensation comme suit :

COMMUNES	Montant initial	Montant AC 2021	Charge transférée
	AC	suite à CLECT jeunesse	CLECT Jeunesse
ANGAIS	1 668	1 668	
ARBEOST	24 823	24 823	
ARROS DE NAY	29 750	29 750	
ARTHEZ D'ASSON	25 902	25 902	
ASSAT	297 217	297 217	
ASSON	94 255	94 255	
BALIROIS	2 994	2 994	

COMMUNES	Montant initial	Montant AC 2021	Charge transférée
	AC	suite à CLECT jeunesse	CLECT Jeunesse
BAUDREIX	75 754	75 754	
BENEJACQ	46 665	46 665	
BEUSTE	62 074	62 074	
BOEIL-BEZING	76 180	76 180	
BORDERES	8 087	8 087	
BORDES	624 481	624 481	
BOURDETTES	27 333	27 333	
BRUGES-CAPBIS-MIF	29 126	29 126	
COARRAZE	330 451	286 868	43583
FERRIERES	12 524	12 524	
HAUT DE BOSDARROS	2 312	2 312	
IGON	49 134	49 134	
LABATMALE (provisoire)	24 668	24 668	
LAGOS	42 724	42 724	
LESTELLE-BETHARRAM	41 302	41 302	
MIREPEIX	55 706	55 706	
MONTAUT	112 899	112 899	
NARCASTET	213 317	213 317	
NAY	754 512	754 512	
PARDIES-PIETAT	5 099	5 099	
SAINT-ABIT	3 866	3 866	
SAINT-VINCENT	17 014	17 014	
TOTAUX	3 091 837	3 048 254	

Après avis favorable de la Commission Finances du 2 décembre 2021,
 Après avis favorable du Bureau du 06 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le nouveau montant des attributions de compensation versé aux communes comme précisé ci-dessus,

PRÉCISE que cette modification des attributions de compensation est applicable à compter de 2021.

Adopté à 48 voix pour / 0 voix contre / 1 abstention

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,

Signé par : Christian
 #signature PETCHOT-BACQUE
 CCPN
 Date : 17/12/2021
 Qualité : CCPN -
 Président de la

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, dans sa version issue de la Loi de finances pour 2017, qui prévoit que : « Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, à travers ce rapport quinquennal, il y a lieu d'examiner la cohérence des calculs de charges transférées réalisés sur les cinq dernières années, avec le coût réel de ces mêmes compétences exercées aujourd'hui par la communauté de communes.

Vu le rapport annexé à la présente délibération,

Après avis favorable de la Commission Finances du 2 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation.

PRECISE que le présent rapport sera transmis à l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

1) Cadre juridique

Le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, dans sa version issue de la Loi de finances pour 2017, prévoit que :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, à travers ce rapport quinquennal, il y a lieu d'examiner la cohérence des calculs de charges transférées réalisés sur les cinq dernières années, avec le coût réel de ces mêmes compétences exercées aujourd'hui par la Communauté.

Par ailleurs, une réponse ministérielle de 2018 (*Fugit, n°7193, 2 octobre 2018, JO Assemblée nationale*) précise que la forme de ce rapport est libre.

La même réponse ministérielle précise que la constatation d'éventuels écarts entre les évaluations initiales et les coûts représentatifs des compétences exercées aujourd'hui par la Communauté ne donnent pas lieu à une révision automatique des attributions de compensation, que cette réévaluation soit voulue à la hausse ou à la baisse.

Ce rapport vise donc à éclairer les membres du Conseil communautaire qui peuvent décider, le cas échéant, et en respectant les règles du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, de réviser librement les attributions de compensation versées aux communes à la suite de ce débat.

Ce rapport permettra également d'orienter les débats qui seront menés en vue de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal de la Communauté de communes en 2022. En vertu de l'article L.5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales, les règles d'évolution des attributions de compensation constituent ainsi des leviers propres aux pactes financiers et fiscaux. A la lumière de la présentation de ces chiffres, les élus communautaires et municipaux pourront utilement envisager les différents cas de révision des attributions de compensation dans le cadre du pacte : révision libre, révision individualisée, révision unilatérale, etc.

Les chiffres présentés ci-dessous sont extraits des différents rapports établis par la CLECT à l'occasion de chaque transfert de compétence, ainsi que d'extractions du grand livre comptable de la Communauté au titre de l'année 2020.

2) Présentation des chiffres

COMMUNES	Attribution de compensation au 01/01/2017	Charges transférées				Attribution de compensation au 31/12/2021
		GEMAPI CLECT 19/09/2018	PLUVIAL CLECT 19/09/2018	JEUNESSE CLECT 12/10/2021	ZAE CLECT 12/10/2021	
		Délibération : 07/10/2019	Délibération : 14/12/2020	Délibération :	Délibération :	
ANGAIS *	6 450	2 090	2 692	0	0	1 668
ARBEOST	25 055	-	232	0	0	24 823
ARROS DE NAY *	34 153	2 073	2 330	0	0	29 750
ARTHEZ D'ASSON *	28 717	750	2 065	0	0	25 902
ASSAT	311 374	7 081	7 076	0	0	297 217
ASSON *	105 245	4 323	6 667	0	0	94 255
BALIOS *	6 365	1 843	1 528	0	0	2 994
BAUDREIX *	80 807	3 169	1 884	0	0	75 754
BENEJACQ *	57 758	3 096	7 997	0	0	46 665
BEUSTE *	66 224	1 875	2 275	0	0	62 074
BOEIL-BEZING *	85 015	5 450	3 385	0	0	76 180
BORDERES *	11 713	1 285	2 341	0	0	8 087
BORDES *	640 269	7 737	8 051	0	0	624 481
BOURDETTES *	31 113	1 733	2 047	0	3912	23 421
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET *	31 289	750	1 413	0	0	29 126
COARRAZE *	342 110	4 967	6 692	43581,87	8169	278 700
FERRIERES	12 669	-	145	0	0	12 524
HAUT DE BOSDARROS *	2 638	-	326	0	0	2 312
IGON *	56 021	3 159	3 728	0	0	49 134
LABATMALE	25 563	-	895	0	0	24 668
LAGOS *	45 463	927	1 812	0	0	42 724
LESTELLE-BETHARRAM *	46 967	3 433	2 232	0	0	41 302
MIREPEIX *	62 862	3 670	3 486	0	0	55 706
MONTAUT *	121 487	4 497	4 091	0	0	112 899
NARCASTET	222 443	6 546	2 580	0	4395	208 922
NAY *	766 446	5 148	6 786	0	0	754 512
PARDIES-PIETAT *	8 456	1 759	1 598	0	0	5 099
SAINT-ABIT *	6 533	1 705	962	0	0	3 866
SAINT-VINCENT *	17 974	-	960	0	0	17 014
TOTAL AC / coût de la compétence évalué par la CLECT	3 259 179 €	79 066 €	88 276 €	43 582 €	16 476 €	3 031 779 €
Coût total de la compétence en 2020 (= selon le compte administratif 2020 de l'EPCI)		352 932 €	34 922 €	86 397 €	0 €	
Ecart entre le coût évalué par la CLECT et le coût réel 2020		-273 866 €	53 354 €	-42 815 €	16 476 €	
* Attribution de compensation calculée en 2004 lors du passage à la TPU : 2 662 075 €						

3) Conclusion (*propositions, en fonction des choix politiques*)

3.1 GEMAPI

La CLECT du 19/09/2018 a évalué les charges transférées sur la base des cotisations versées aux syndicats gérant la compétence pour le compte des communes jusqu'à la prise de compétence par la CCPN.

La taxe GEMAPI dont le produit est voté chaque année par la CCPN a été instaurée pour couvrir les dépenses liées à la GEMAPI. Cette taxe d'un montant de 300 000,00 euros a été perçue par la CCPN à compter du 1^{er} janvier 2019.

La CCPN a confié l'exercice de cette compétence au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau au 1^{er} janvier 2020.

Actuellement, les dépenses GEMAPI sont composées des dépenses courantes du service, de la charge d'un emprunt de l'ex Syndicat de Lutte contre les Inondations du Luz et des contributions au SMBGP.

Concernant la compétence GEMAPI et compte tenu de l'existence de la Taxe GEMAPI, l'écart constaté entre le montant fixé lors de la CLECT du 19/09/2018 et le total des dépenses lié à l'exercice de la compétence ne donneront pas lieu à révision des attributions de compensation.

3.2 PLUVIAL

La CLECT du 19/09/2018 a évalué les charges transférées en matière de nettoyage des avaloirs et puisards, curage des réseaux, débroussaillage des fossés, et des réhabilitations des puisards.

Le niveau de prestations choisi lors de la CLECT correspond à des « pratiques standards » pour 88 276 € (le choix ne s'est pas porté sur des « pratiques basiques » estimées autour de 60 k€/an ou de « bonnes pratiques » estimées à 123 k€/an).

Le calcul des charges transférées a été réalisé sur la base d'un recensement du patrimoine dans les communes (linéaires de réseaux et fossés dans l'aire urbaine, nombre de puisards, nombre de grilles et avaloirs).

Deux points à noter à ce sujet qui nécessitent une réévaluation des charges transférées :

1/ Le recensement réalisé en 2017 ne s'est pas avéré exact. Un travail de vérification sur le terrain opéré par le service a révélé des différences parfois significatives entre le patrimoine qui a servi de base au calcul des charges transférées et la réalité.

2/ L'état d'entretien de la plupart des puisards sur lesquels il a fallu intervenir depuis la prise de compétence ne correspond pas à un entretien classique mais nécessite

une intervention plus lourde à un cout unitaire supérieur à ce qui a été envisagé lors de la CLECT.

A noter également qu'aucune recette légale dédiée ne peut être instaurée pour couvrir l'exercice de la compétence eaux pluviales pour les intercommunalités.

Au-delà de l'entretien des réseaux et ouvrages, d'autres dépenses n'ont pas fait l'objet de discussions devant la CLECT :

- Les dépenses de création ou renouvellement des équipements lors des opérations de voirie communales,
- Les dépenses d'équipement liées à la réalisation du schéma directeur eaux pluviales.

Lors du vote du budget 2021, la CCPN a voté un taux de taxe sur le Foncier Bâti (TFB) à 0,36 % pour financer en partie cette compétence pluvial. Ces recettes ne couvrent cependant pas l'intégralité des dépenses.

A ce jour, les dépenses liées au schéma directeur n'ont pas été réalisées, si ce n'est au travers des opérations communales de voirie.

Les écarts constatés doivent amener la CLECT à se prononcer sur une réévaluation de cette compétence transférée, donnant lieu, le cas échéant, à une révision libre des attributions de compensation au sens du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Cette révision libre devra être approuvée par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

3.3 JEUNESSE

Sur la base des données issues des comptes administratifs de la Commune de Coarrazze pour les trois années précédant le transfert de la compétence (2014, 2015 et 2016), le coût du transfert de la compétence était de 63 124,00 euros.

En €	2014	2015	2016	Moyenne 2014 - 2016 ou 2016
Total dépenses de fonctionnement (1)	64 568	65 142	77 784	67 893
Total recettes de fonctionnement (2)	13 452	17 037	18 185	18 185
Coût net d'exploitation (2) - (1)	- 51 116	- 48 105	- 59 599	- 49 708
Coût de renouvellement du matériel	- 2 603,46	- 2 603,46	- 2 603,46	- 2 603,46
Coût de renouvellement de la Maison de l'Ado	- 10 812,34	- 10 812,34	- 10 812,34	- 10 812,34
Coût net de renouvellement	- 13 416	- 13 416	- 13 416	- 13 416
Coût net total	- 64 532	- 61 521	- 73 015	- 63 124

Cette évaluation objective des coûts a été présentée en CLECT du 29 septembre 2017 mais n'était toujours pas finalisée à la fin de l'année 2020.

A l'issue des échanges avec la Commune en 2021, il a été proposé lors de la CLECT du 12/10/2021 d'arrêter la somme finale du transfert de charge à 43 583,00 euros, correspondant au transfert d'un emploi permanent.

L'écart constaté par ailleurs entre le coût lié à l'exercice de la compétence en 2020 et le montant fixé lors de la CLECT est le fruit du développement du service par de la Communauté de communes et ne donnera pas lieu à révision des attributions de compensation.

3.4 ZAE

La CLECT du 12/10/2021 a évalué les charges transférées sur la base de la méthode des ratios sur la base d'un inventaire physique de la surface de voirie et de trottoirs, du nombre de points lumineux, de poteaux incendie et de la surface d'espaces verts.

Présenté en CLECT le 29/09/2017, et à défaut de finalisation, les communes ont continué à réaliser l'entretien des ZAE jusqu'en 2021. C'est ce qui explique l'absence de dépense comptabilisée au compte administratif 2020.

Concernant la compétence ZAE, l'écart constaté entre le montant fixé lors de la CLECT du 12/10/2021 et le total des dépenses lié à l'exercice de la compétence ne donneront pas lieu à révision des attributions de compensation.

Ce rapport est présenté en Conseil communautaire le 13/12/2021

Ce rapport, servant d'appui à un débat, fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communautaire le même jour.

Ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

L'agence départementale d'attractivité touristique Béarn Pyrénées et Pays basque (ADT 64) a développé une gamme de prestations proposées aux territoires.

L'une d'entre elles consiste en la réalisation d'un observatoire de l'activité économique touristique, qui permet de mesurer les retombées économiques sur les territoires ayant souscrit par voie de convention à cette prestation. Il s'agit là d'un outil précis de travail et de suivi de l'activité touristique sur le territoire.

La prestation objet de la présente convention consiste en la mise en œuvre et l'analyse des données touristiques du territoire, avec la réalisation mensuelle d'un baromètre synthétique de l'activité touristique locale et, au terme de l'année, l'élaboration et la fourniture d'un document complet d'étude de la fréquentation touristiques.

Cette observation porte tant sur la fréquentation en séjours des hébergements marchands et non marchands (vacances famille amis, résidences secondaires), que sur les excursions (sans nuitée dans les hébergements du territoire, mais en provenance d'un bassin de proximité).

Elle portera sur les indicateurs suivants:

- Données de contexte (impact de la météo, effets calendaires)
- Offre touristique du territoire (hébergements, prestataires de loisirs, sites et musées)
- Fréquentation diurne (nombre de visiteurs par mois, nombre de visiteurs par segment par mois, nombre de visiteurs par origine (français, étrangers), CSP-âge)
- Touristes : nombre de touristes et de nuitées par mois, durée des séjours, origines géographiques des touristes (français, étrangers), CSP-âge, mobilité des touristes en journée, fréquentation intra-départementale
- Excursionnistes : nombre d'excursionnistes par mois, durée de présence des excursionnistes, origines géographiques des excursionnistes (français, étrangers), fréquentation intra-départementale
- Retombées économiques du tourisme estimées sur le territoire.

L'ADT64 remettra les documents suivants:

- Un baromètre mensuel contenant les indicateurs suivants: nombre de visiteurs du mois, nombre de touristes du mois, nombre de nuitées, durée moyenne de séjours, nombre d'excursionnistes par mois, top 3 des origines des visiteurs français, top 3 des origines des visiteurs étrangers.
- Un rapport annuel contenant exclusivement les indicateurs cités à l'article 1 et une synthèse des chiffres clés.

Le coût de cette prestation annuelle s'élève à 3 000 €, décomposés en 2 paiements, en juin 2022 de 2 100 € et le solde de 900 € au 30 avril 2023, lors de la restitution du rapport final validé.

Après avis favorable du Bureau du 06 décembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de partenariat avec l'ADT Béarn Pyrénées – Pays basque et les termes de la convention ci-annexée ;

AUTORISE le Président à signer la convention formalisant ce partenariat.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



Agence d'attractivité
et de Développement Touristiques

CONVENTION DE PARTENARIAT

Agence d'attractivité et de Développement Touristiques Béarn – Pays basque
et
l'Office de Tourisme Pays de Nay

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Agence d'attractivité et de Développement Touristiques Béarn-Pays basque
représentée par Monsieur Max BRISSON, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux présentes,
ci-après dénommée « l'AaDT »

Et :

D'autre part

L'Office de Tourisme Pays de Nay représentée par Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE agissant en qualité
de Président, dûment habilité aux présentes,
ci-après dénommée « OT Pays de Nay »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Objet du contrat :

Les signataires de la présente convention ont convenu d'un partenariat dans le cadre de la mise en œuvre d'une étude statistique : dispositif d'accompagnement et de mise en œuvre de l'observation et de l'analyse des données touristiques sur le périmètre de compétence de l'Office de tourisme Pays de Nay.

L'Office de Tourisme Pays de Nay confie la maîtrise d'œuvre de cette étude à l'AaDT Béarn Pays basque.

- L'étude portera sur la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

- Elle portera sur les indicateurs suivants :

- Données de contexte
 - Impact de la météo
 - Effets calendaires
- Offre touristique du territoire
 - Hébergements
 - Prestataires de loisirs, sites et musées
- Fréquentation Diurne
 - Nombre de visiteurs par mois
 - Nombre de visiteurs par segment par mois
 - Nombre de visiteurs par origine (Français, Etrangers)
 - CSP-âge
- Touristes
 - Nombre de touristes et de nuitées par mois
 - Durée des séjours
 - Origines géographiques des touristes (Français, Etrangers)
 - CSP-âge
 - Mobilité des touristes en journée
 - Fréquentation intra-départementale
- Excursionnistes
 - Nombre d'excursionnistes par mois
 - Durée de présence des excursionnistes
 - Origines géographiques des excursionnistes (Français, Etrangers)
 - Fréquentation intra-départementale
- Retombées économiques du tourisme estimées sur le territoire.

2. Engagements AaDT Béarn Pays basque

L'AaDT Béarn Pays basque est maître d'œuvre de l'ensemble du dispositif.

Elle s'engage à la confidentialité et à la non-divulgence de chaque rapport.

Elle se charge de la coordination et des rendus d'informations auprès de son partenaire « OT Pays de Nay ».

Elle s'engage à remettre les livrables suivants :

- Un baromètre mensuel contenant les indicateurs suivants :
 - Nombre de visiteurs du mois
 - Nombre de touristes du mois
 - Nombre de nuitées
 - Durée moyenne de séjours
 - Nombre d'excursionnistes par mois
 - Top 3 des origines des visiteurs français
 - Top 3 des origines des visiteurs étrangers
- I rapport annuel contenant exclusivement les indicateurs cités à l'article I et une synthèse des chiffres clés.

L'AaDT Béarn Pays basque s'engage à prévenir son partenaire « OT Pays de Nay » des retards de livraison des données pouvant repousser les dates de livraisons des études décrites ci-dessus.

Le partenaire est membre du Club Observatoire 64.

3. Engagements de l'OT Pays de Nay

Le partenaire s'engage à mettre à disposition, autant que faire se peut et dans le respect de son territoire de compétence, l'ensemble des données et informations facilitant la réussite de l'étude et à participer aux réunions préparatoires techniques.

Il s'engage à signaler, via la présence de la mention Observatoire du Tourisme de l'AaDT64, la paternité de l'étude.

4. Facturation

La prestation définie en article I de la convention comprend :

- L'achat mutualisé des données Orange
- L'analyse et le traitement des données

En conséquence,

le partenaire « OT Pays de Nay » s'engage à régler à l'AaDT, organisme non assujetti à la TVA,

- la somme de 3000€ net correspondant à l'étude de fréquentation

Il est convenu les modalités de paiements suivantes :

- Un 1^{er} versement à la fin du 1^{er} semestre, soit 2100 € au 30 juin 2022,
- Le paiement du solde de la prestation après la livraison des études annuelles, soit 900 € au 30 avril 2023.

5. Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} décembre 2021 et prend fin dès la réception du dernier rapport relatif à l'étude annuel des données pour l'année 2022.

6. Attribution et juridiction

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges. Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes de Bayonne.

Fait à Bayonne, le 24 novembre 2021

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour l'AaDT Béarn-Pays basque

Max BRISSON,
Président

**Pour l'Office de Tourisme
Pays de Nay**

Christian PETCHOT-BACQUE,
Président

CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGES

Entre les soussignés :

La société **PRINTERREA** située ZA des forts 28500 Cherisy,
représentée par Laurent BERTHUEL en qualité de Directeur Général,
Désigné ci-après « **Printerrea** »,

Et

Le partenaire :

représenté par Monsieur ou Madame :

Agissant en qualité de :

Adresse du siège social et coordonnées téléphoniques :

Désignée ci-après le « **Partenaire** »

Pris ensemble « les parties »

PREAMBULE

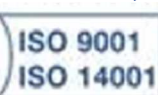
La société **Printerrea** est une entreprise adaptée spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression. Le **Partenaire** souhaite dans le cadre de sa politique de développement durable mettre en place une prestation de collecte et de traitement des consommables d'impression usagés (cartouches et toners) à l'attention du public dans ses déchetteries et pour ses services internes qui le souhaitent.

Le présent contrat a vocation à régir les conditions de collecte et de rachat des consommables d'impression usagés par **Printerrea** auprès de son **Partenaire**.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les modalités de mises à disposition des conteneurs pour la collecte dans les déchetteries
- Les modalités de ramassages et livraison des conteneurs de consommables usagés
- Les modalités de traitement des consommables usagés
- Les modalités de rachat et de facturation des consommables usagés
- Les modalités d'engagement et d'obligation entre les 2 parties

L'ensemble des prestations réalisées par **Printerrea** ne pourront pas donner lieu à une facturation de ces services envers le partenaire, **l'ensemble de ces prestations sont donc systématiquement gratuites.**

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES CONTENEURS DE COLLECTE DE CONSOMMABLES USAGÉS

La société **Printerrea** s'engage à mettre à disposition dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat un conteneur de collecte pour toutes les déchetteries du **Partenaire**.

Les frais de livraison et la gestion de la logistique des conteneurs de collecte sont à la charge exclusive de **Printerrea** et ne pourront pas donner lieu à une facturation entre les parties.

La mise en place du conteneur de collecte une fois réceptionné par le **Partenaire** dans sa déchetterie est sous la responsabilité du **Partenaire**, en cas de dégradation, de perte ou vol, celui-ci vous sera facturé 75€ TTC.

Les conteneurs de collecte demeurent la propriété de **Printerrea**.

ARTICLE 3 : RAMASSAGE DES CONTENEURS DE CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à prendre à sa charge les frais liés au ramassage des conteneurs de consommables usagés dans les déchetteries.

Le ramassage des conteneurs est sous la responsabilité de **Printerrea**.

Les ramassages se feront sur simple demande du **Partenaire**.

Les déchetteries du **Partenaire** ou le **Partenaire** lui-même se chargera de contacter **Printerrea** pour l'informer de sa demande d'enlèvement de conteneurs de consommables usagés de la façon suivante :

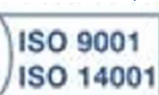
- E-Mail : enlevement@printerrea.fr
- Téléphone : 0 800 800 208

Le délai de collecte est de 10 jours ouvrables à compter de la demande du Partenaire, hors événement exceptionnel ou période de congé du collecteur en charge du département.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES CONSOMMABLES USAGÉS

Printerrea s'engage à favoriser en respect des préconisations européennes le réemploi des consommables usagés en choix n°1 de traitement.

Printerrea s'engage à réaliser la collecte, le tri et la valorisation des cartouches jet d'encre usagées collectées chez le **Partenaire**, dans le respect des réglementations en vigueur au niveau National et Européen.

Avec l'accord du **Partenaire**, **Printerrea** adressera aux déchetteries ou à ce dernier directement, un courrier électronique confirmant la réception des collectes, ainsi qu'un bordereau de suivi de déchets (BSD).

L'obligation de **Printerrea** s'étend exclusivement à la collecte et au traitement des consommables d'impression usagés fournis par le **Partenaire**.

ARTICLE 5 : RACHAT ET FACTURATION DES CONSOMMABLES USAGÉS

5.1 Le tarif de rachat des consommables usagés

Les cartouches sont rémunérées par **Printerrea** sur la base du tarif de rachat en vigueur à la date de la réception chez **Printerrea** des consommables usagés.

Printerrea se réserve le droit de modifier le tarif de rachat selon l'évolution du marché de la cartouche vide.

Le prix de rachat actuel est de 2000 € TTC la tonne pour les cartouches à têtes d'impressions (cf 5.4).

Les autres produits ne donnent pas lieu à un tarif de rachat.

Le **Partenaire** s'engage à sécuriser les flux de cartouche jet d'encre durant la durée du contrat.

Printerrea enverra en début d'année au **Partenaire** un récapitulatif du montant de valorisation correspondant à l'ensemble des collectes réalisées chez le **Partenaire** l'année précédente.

5.2 La facturation

Un seul appel à facturation sera établi en début d'année. L'ensemble des collectes réalisées dans les déchetteries (N-1) y sera reporté.

La facture sera à libeller au nom de **Printerrea**.

5.3 Les délais de paiement

Les factures seront payées par **Printerrea** à l'attention du **Partenaire** par virement bancaire à 60 jours date de facture.

5.4 Les conditions de rachat des consommables usagés

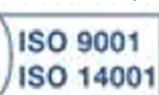
Seules les consommables remplissant les conditions ci-dessous seront rachetés aux conditions de rachat en cours :

- La cartouche doit être d'origine OEM et étiquetée à la marque,
- La cartouche et la bande de la tête d'impression doivent être intactes
- La cartouche est remanufacturable
- La cartouche doit être de technologie jet d'encre et à tête d'impression

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 6 : DON DE PRINTERREA ENVERS UNE ASSOCIATION



Printerrea s'engage à verser à l'association « le rire médecin » 50% du montant payé au partenaire.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage à confier exclusivement à **Printerrea** l'intégralité des consommables d'impression usagés collectés au sein de l'ensemble de ses déchetteries.

Le Partenaire s'engage à **veiller** à ce qu'il ne soit déposé dans les bacs de collecte mis à sa disposition, aucun autre déchet que des consommables d'impression usagés.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Printerrea ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-exécution, du retard ou de la mauvaise exécution du présent contrat suite à un événement de force majeure. Si cet événement était amené à durer plus de trois (3) mois, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 9 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi à compter de la signature des présentes pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelé à échéance par tacite reconduction pour une durée de cinq (5) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

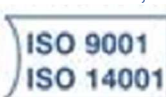
Chacune des parties pourra résilier le présent contrat selon certaines modalités et dans les cas suivants :

Si l'une des parties désire ne pas renouveler le présent contrat à l'échéance de son terme, elle devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Adresse : Printerrea ZA des forts, 28500 CHERISY

Téléphone : 02.46.56.60.00 Fax : 02.37.38.21.99

SARL au capital de 250.000 € APE 2823Z, SIRET 75377852100017, TVA FR86753778521



ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de commerce de Chartres.

Date de signature du contrat : le ____/____/____

Pour le Partenaire
(nom, cachet et signature)

Pour : PRINTERREA
Laurent BERTHUEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES CONSOMMABLES D'IMPRESSION USAGES

Délibération n° D_2021_8_16

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Depuis 2012, PRINTERREA est un acteur spécialisé dans la remanufacturation et la collecte des consommables d'impression.

« Solidarité cartouche » est l'activité dédiée à la collecte des cartouches d'encre.

PRINTERREA est une entreprise adaptée qui emploie au minimum 55% de salariés handicapés dans des conditions de travail adaptées à leur handicap.

La société propose un contrat d'une durée de 5 ans portant sur :

- la mise à disposition des conteneurs pour la collecte en déchetterie et dans les bâtiments administratifs,
- les ramassages et livraison des conteneurs,
- le traitement des consommables usagés,
- le rachat des cartouches à tête d'impression (prix de rachat actuel de 2000€ TTC la tonne).

La filière peut être déployée sur les trois déchetteries (Assat-Asson et Coarraze) et certains bâtiments administratifs de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN).

Il est précisé que l'ensemble des prestations (mise à disposition des contenants, collecte et traitement) est gratuit et ne peut donner lieu à une quelconque facturation envers la CCPN.

PRINTERREA s'engage également à verser à l'association « Le Rire médecin » 50% du montant payé à la CCPN.

Cette nouvelle filière s'intègre parfaitement dans les démarches actuellement engagées par la CCPN pour le réemploi, favorise l'insertion des personnes handicapées et participe à l'accompagnement des enfants hospitalisés.

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le contrat de partenariat, ci-annexé, pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés avec la société PRINTERREA ;

AUTORISE le Président à signer ledit contrat de partenariat.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la délibération n°2019-8-28 du 16 décembre 2019 approuvant le règlement eau potable en vigueur,

Vu les conclusions du schéma directeur d'eau potable validé par délibération n° D_2021_7_23 en date du 22 novembre 2022 pour un programme d'amélioration du fonctionnement et la gestion patrimoniale du réseau d'eau potable ;

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) exerce la compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble de son territoire. Elle a ainsi pour mission d'organiser le service eau potable, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

Il convient de poursuivre l'amélioration de la qualité du service et de la gestion du réseau d'eau potable pour l'ensemble des abonnés du service en prenant également en considération l'impact du réchauffement climatique.

Des modifications du règlement s'imposent à nouveau pour prendre en considération :

- le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'eau,
- les procédures gestion relation clientèle et le déploiement du I-Client,
- la pression de service et la régulation de pression associée par secteur de relève,
- l'interdiction de positionner des réducteurs de pression dans la niche, les réducteurs de pression étant exclusivement privatifs et en aucun cas à la charge du service,
- ajout d'un article relatif aux droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles.

Vu le projet de règlement de service d'eau potable joint à la présente délibération ;

Après avis favorable de la Commission Eau Assainissement du 30 novembre 2021,

Après avis favorable du bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOpte le nouveau règlement de service d'eau potable ci-annexé, abrogeant les dispositions de portée générale ou individuelles antérieures,

PRECISE que ce nouveau règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour ex


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



Eau Potable

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC de production et de distribution d'EAU POTABLE

Révision : Décembre 2021 (v12)



Pièces de raccords de conduites d'eau potable au dépôt du service des eaux à Bénéjacq

TABLE DES MATIERES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1.1. Objet du règlement et désignation du « service public de l'eau potable »	6
1.2. Définition de l'usager du service de distribution d'eau potable	6
1.3. L'essentiel du règlement du service de l'eau en 5 points	6
1.3.1. Contrat de fourniture d'eau	6
1.3.2. Les tarifs	7
1.3.3. Le compteur	7
1.3.4. Votre facture	7
1.3.5. La sécurité sanitaire	7
2. LE SERVICE DE L'EAU	8
2.1. La qualité de l'eau fournie	8
2.2. La pression de l'eau fournie	8
2.3. Les engagements du SEAPAN	8
2.4. Les règles d'usage du service	9
2.5. Les interruptions du service	9
2.6. Les modifications prévisibles et restrictions du service	10
2.7. La défense contre l'incendie	10
3. VOTRE CONTRAT	11
3.1. La souscription du contrat	11
3.2. La résiliation du contrat	11
3.3. La résiliation du contrat avec transfert d'abonnés sur le même compteur	11
3.4. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements depuis loi SRU	12
3.5. Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles	12
4. VOTRE FACTURE	14
4.1. L'actualisation des tarifs	14
4.2. Le relevé de votre consommation d'eau	14
4.3. Les modalités et délais de paiement	15
5. LE BRANCHEMENT	16
5.1. La description	16
5.2. L'installation du branchement et du compteur et la mise en service	16
5.3. Le paiement	17
5.4. L'entretien (surveillance) et le renouvellement	17

5.5.	La fermeture et l'ouverture	17
5.6.	Modification du branchement	18
5.7.	Convention bipartite Communauté de communes / Lotisseurs – Aménageurs privés/publics	18
6.	LE COMPTEUR	19
6.1.	Les caractéristiques.....	19
6.2.	L'installation.....	19
6.3.	La vérification du compteur par le service des eaux	19
6.4.	La vérification du compteur à la demande de l'utilisateur.....	19
6.5.	Contestation par l'utilisateur de la mesure de son compteur d'eau.....	20
6.6.	L'entretien et le renouvellement	20
7.	PAIEMENTS.....	21
7.1.	Règles générales.....	21
7.2.	Redressement judiciaire	21
7.3.	Liquidation judiciaire	21
7.4.	Paiement des fournitures d'eau.....	21
7.5.	Paiement des autres prestations	21
7.6.	Modalités de paiement	21
7.7.	Les modes de paiement:	22
7.8.	Réclamation concernant les paiements / voie de recours des usagers	22
7.9.	Saisine du « Médiateur de l'eau »	22
7.10.	Difficultés de paiement	24
7.11.	Défaut de paiement / modalités de recouvrement	24
7.12.	Cas de rejet du moyen de paiement par chèque	24
7.13.	Frais de facturation.....	24
7.14.	Remboursements	25
7.15.	Le contentieux de la facturation	25
8.	LES INSTALLATIONS PRIVEES	26
8.1.	Les caractéristiques.....	26
8.2.	L'entretien et le renouvellement	26
8.3.	Installations privées de lutte contre l'incendie.....	26
8.4.	Déclaration de puits / forage (neufs, projetés ou ancien) et utilisation d'une autre ressource en eau autre que celle publique	27
8.4.1	Comptage de la ressource privée en eau du sous-sol,.....	27
8.4.2	Contrôle de la ressource par le service des eaux,	27
8.5.	Protection sanitaire des réseaux d'eau potable (Réservoir de coupure et disconnecteur).....	27
8.5.1	Règle générale	28
8.5.2	Réseaux intérieurs de caractère privé.....	28
8.5.3	Règlementation en vigueur	28

8.5.4 La disconnexion d'installation privée pouvant présenter un risque (au moyen de réservoirs de coupure)	28
8.5.5 Déclaration des réservoirs de coupure ou des disconnecteurs	29
8.5.6 Entretien et contrôle obligatoire certifié des installations de disconnexion (disconnecteur type BA)	29
9. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	31
10. ANNEXES	32

1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du règlement et désignation du « service public de l'eau potable »

L'objet du présent règlement du service des eaux de la Communauté de communes du Pays de Nay (dénommée **CCPN**), dénommé ci-après **SEAPaN (service d'eau et d'assainissement du Pays de Nay)**, est de définir :

- les conditions et modalités de connexion de tous les usagers domestiques, industriels, établissements publics, ou assimilés au réseau public de distribution d'eau.
- les relations entre les différents intervenants : **SEAPaN**, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, constructeurs, aménageurs fonciers, usagers...

Le présent document établi par le **SEAPaN** et adopté par délibération du Conseil Communautaire de la CCPN.

La CCPN par le biais de son service SEAPaN a pour rôle d'organiser le service, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser. Elle gère en régie publique depuis le 1^{er} janvier 2016 le service dans le cadre des droits et obligations qu'elle tient du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce service public de production et de distribution de l'eau potable est désigné par les vocables "Service d'eau potable" ou « Service des eaux » dans le présent règlement.

1.2. Définition de l'utilisateur du service de distribution d'eau potable

Dans le présent document, l'utilisateur du service d'eau potable désigne toute personne physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service d'eau.

Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Sont également considérés comme usager du service de distribution d'eau potable, les personnes physiques ou morales ayant connecté sans avis ni autorisation du **SEAPaN** leur immeuble ou tout autre bien et équipement sur le réseau public de distribution d'eau potable pour tout usage que sera fait de l'eau provenant du réseau public.

Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont connectés au réseau. Relèvent enfin des mêmes dispositions les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

Les services public de l'assainissement non collectif (SPANC), de l'assainissement collectif des eaux usées et de l'assainissement des eaux pluviales font l'objet d'un règlement spécifique et ne relèvent donc pas du présent règlement, sauf ce qui concerne des prestations communes (demande de branchements d'eau et d'assainissement conjoint, et facturation des redevances et participations notamment).

De même, le présent règlement ne concerne pas les réseaux privés de puisage et de distribution d'eau à l'intérieur des propriétés qui ne doivent pas être connectées sur le même circuit d'eau que celui du Service des eaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

1.3. L'essentiel du règlement du service de l'eau en 5 points

1.3.1. Contrat de fourniture d'eau

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire votre contrat en remplissant et signant le formulaire du **SEAPaN** :

- par courrier,

- sur le portail abonné : portailabonnes.paysdenay.fr
- sur les sites internet : www.paysdenay.fr et www.SEAPaN.fr

Le formulaire demande de souscription d'abonnement, une fois enregistré confirmera votre acceptation du règlement du Service de l'Eau et des conditions particulières de votre contrat.

1.3.2. Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire de la CCPN. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

1.3.3. Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

1.3.4. Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et d'un abonnement.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le **SEAPaN**.

1.3.5. La sécurité sanitaire

Le présent règlement de service public d'eau potable conformément au PGSSE conditionne l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné :

- aux contrôles par les agents du service des installations privées (devant être déclarés)
- aux contrôles par les agents du service des organes de disconnexion (réservoirs de coupure et/ou disconnecteurs devant être déclarés et contrôlé par un organisme certifié)
- aux prélèvements d'eau par les agents du service sur les installations privées aux frais du propriétaire s'il n'a pas pu apporter des analyses certifiées récentes (obligatoires)
- aux contrôles par les agents du service des installations sanitaires (eau et eaux usées) intérieures.

Le point sur la sécurité sanitaire est abordé précisément aux articles 8.4, 8.5 et suivants du présent règlement de service.

2.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

2.1. La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Sont également disponibles sur les sites www.paysdenay.fr et www.SEAPaN.fr

Vous pouvez vous contacter à tout moment sur le site de la **CCPN** et du **SEAPaN** pour connaître les caractéristiques de l'eau.

2.2. La pression de l'eau fournie

En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6e étage de l'immeuble.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution en limite de propriété, cependant le SEAPaN s'engage à délivrer une **pression minimale de 1 bar au compteur**.

L'utilisateur doit se protéger par un réducteur ou au contraire mettre un surpresseur si la pression de service n'est pas satisfaisante pour ses usages privés.

Le distributeur peut indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée au point de distribution.

L'utilisateur est invité à vérifier la compatibilité de ses installations avec cette pression.

2.3. Les engagements du SEAPAN

En livrant l'eau chez vous, le **SEAPaN** s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par le **SEAPaN** ou le Préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- assurer un contrôle régulier de l'eau avec des analyses de la qualité sur le réseau effectués en régie par le service public et également par un contrôle réglementaire effectué par les services de l'Agence Régionale de la Santé ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone, courrier ou Internet ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : l'envoi d'un devis sous 15 jours après réception de votre demande (à condition que celle-ci soit complète), la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez, au plus tard dans les 72 heures ouvrées après réception du contrat d'abonnement et des pièces à transmettre.
- une fermeture de branchement à votre demande avec un préavis de minimum 2 jours ouvrés ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure,

2.4. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les conduites d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des frais fixés par délibération du Conseil communautaire. Le **SEAPaN** se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du **SEAPaN** ou vous ne présentez pas des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié.

Vous devez prévenir le **SEAPaN** en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, etc).

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du **SEAPaN**. Celui-ci ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

2.5. Les interruptions du service

Le **SEAPaN** est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le **SEAPaN** vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard **24 heures** avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le **SEAPaN** ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le **SEAPaN** doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation soit 2 litres par personne et par jour.

Si vous utilisez l'eau fournie par le réseau à des fins professionnelles, notamment dans le cadre d'un processus continu de fabrication, vous devez le signaler à l'exploitant afin de définir par convention les solutions palliatives à mettre en place en cas d'insuffisances éventuelles du service.

2.6. Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le **SEAPaN** peut modifier le réseau public ainsi que la pression de service de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées dans une proportion perceptible par l'usager ou pouvant avoir des conséquences sur l'usage régulier de l'eau, le **SEAPaN** doit vous informer par écrit (avis dans la boîte aux lettres ou courrier postal, ou courriel), sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

Si les modifications de la distribution n'ont pas d'impact direct ou perceptible sur l'usage régulier de l'eau potable, il peut être entrepris sans en aviser l'usager.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le **SEAPaN** a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec le **SEAPaN** et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires conformément à son PGSSE.

2.7. La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au **SEAPAN** et au service de lutte contre l'incendie lors d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie. Lors de ces événements, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un dédommagement.

3.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

3.1. La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat de copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du **SEAPaN** par téléphone, par écrit ou sur le portail Abonnés à l'adresse <https://portailabonnes.paysdenay.fr>.

Vous recevrez un formulaire **SEAPaN** de souscription d'abonnement, le (ou les) règlement(s) du service (par mail), les conditions particulières de votre contrat et une lettre d'information sur le Service de l'Eau.

La signature du formulaire **SEAPaN** de demande de souscription d'abonnement confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective (l'état des lieux d'entrée sera à joindre ou la photo du compteur),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Un délai de rétractation de 14 jours est possible, le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service (choix à cocher « Attestation à compléter p.4 du contrat »).

La souscription d'un abonnement donne lieu au paiement de frais d'accès au service correspondant aux frais de dossier et opérations nécessaires pour fournir l'eau. Les montants des frais d'accès sont fixés chaque année par délibération de la CCPN.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés en vigueur.

3.2. La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment à l'accueil au service des eaux, par téléphone, par écrit ou sur le portail abonnés (<https://portailabonnes.paysdenay.fr>). Le SEAPaN doit être en possession de **l'état des lieux indiquant les index du ou des compteurs dans le cadre d'un bail ou la photo du ou des compteurs et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant**.

La facture de fin de contrat, établie à partir du relevé réel de votre consommation d'eau vous est alors adressée.

3.3. La résiliation du contrat avec transfert d'abonnés sur le même compteur

Une demande de mutation d'abonnement d'usager à usager sur le même compteur, ou si la demande de mutation est incomplète, par défaut, le compteur sera fermé afin d'éviter tous risques sanitaires (zones mortes) et sécuritaires (fuites).

Cas de souscription ou les frais ne sont pas appliqués :

A la demande, en cas de bail,

- Le propriétaire peut devenir le titulaire de l'abonnement, dans l'attente d'un nouveau locataire ou pour réalisation de travaux, il restera redevable de la part fixe et le cas échéant des consommations. Par délibération du conseil communautaire du 2018.5.23,
- Suite au décès du titulaire, reprise du contrat par l'époux(se), ses ayants-droits

- En cas de séparation, reprise du contrat par la personne gardant le logement.

Conseil : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du **SEAPaN**. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Pour les résidences secondaires, le **SEAPaN** peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les délais réglementaires,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

En effet, l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles interdit d'interrompre ou de résilier pour impayés le contrat de distribution d'eau d'une **résidence principale**. En revanche, les coupures et réductions de débit demeurent possibles quand il s'agit d'une résidence secondaire.

3.4. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements depuis loi SRU

Les immeubles peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service.

Le Service de l'Eau et l'usager se conforme au protocole de demandes d'individualisations détaillées dans **l'annexe 1** jointe au présent règlement.

Si le protocole conduit à la validation par le service des eaux à l'individualisation, ce dernier procède à la démarche dans le respect des prescriptions techniques et administratives indiquées en **annexe 1** du présent règlement.

Cette individualisation est néanmoins soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire, il ne peut y déroger sinon la demande d'individualisation et sa validation par le service des eaux sont caduques.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- le propriétaire de l'immeuble ou son représentant doit procéder de même pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe n°1 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'est existante ou n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Pour exemple : Si un compteur général dessert un immeuble collectif non soumis à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est facturé sur le compteur général un abonnement dont le montant sera le multiple du nombre de logements desservis.

Qu'il y ait un compteur principal puis des divisionnaires privés après ou non, la condition de branchement publique est remplie pour chaque logement. La part fixe (abonnement) + la part variable (consommation) sont appliquées pour l'ensemble des logements et usagers des services EU et AEP.

On entend par immeuble collectif tout immeuble comportant 2 logements ou plus.

Le branchement d'eau potable à réaliser sera toujours étudié par le service au plus court sous la voie publique où est disposé le réseau public et au plus directe vers le fonds depuis ce réseau public si ce fonds est limitrophe à la voie publique desservie.

3.5. Droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

3.5.1) La collectivité assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires

à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors du maître d'ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, de la Trésorerie et de l'exploitant éventuel du réseau public d'assainissement et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

- 3.5.2) Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement sur rendez-vous. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité en justifiant de son identité, la communication d'un exemplaire de ces documents.

La collectivité doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par la collectivité.

- 3.5.3) La collectivité a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel (dpd@lafibre64.fr). Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL ».

4.

VOTRE FACTURE

Vous recevez :

- 2 factures par an, si l'abonné opte pour le paiement à échéance de facture. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur. La seconde facture est basée sur une consommation estimée.
- 1 facture par an, si l'abonné opte pour le paiement par prélèvement mensuel, basée sur un relevé effectué par le service

La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend :

- une part fixe appelée abonnement. Son montant dépend du diamètre du compteur. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau (production et distribution), Elle est due pour l'année à échoir.

- une part variable calculée en fonction de votre consommation d'eau (en m3).

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (par exemple, Agence de l'Eau : préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

4.1. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du conseil communautaire de la **CCPN**
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par **SEAPaN** et sont réglementairement affichés en mairie concernant la délibération fixant les nouveaux tarifs et sur le site internet.

4.2. Le relevé de votre consommation d'eau.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du **SEAPaN** chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de **SEAPaN** ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- un avis de second passage
- ou une carte relevée à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si le relevé n'a pas été possible alors votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par le **SEAPaN** durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé à vos frais dans un délai de **10** jours. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé par le **SEAPaN**, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par **SEAPaN**.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit par lecture directe de votre compteur,
- soit si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

Conseil : contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Le cas de l'habitat collectif :

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le **SEAPaN** à la date d'effet de l'individualisation,
- La consommation facturée au titre du contrat du compteur général correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, uniquement si elle est supérieure à la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Le relevé de tous les compteurs doit être réalisé le même jour, par conséquent cela signifie que les compteurs doivent être accessibles pour les agents.
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

4.3. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite (sous quinzaine après émission) et selon les modalités indiquées sur la facture. Votre facture comprend un abonnement payable d'avance dont le montant et la périodicité figurent sur votre facture. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

La facturation se fera en **2 fois** : Facturation au semestre :

- Acompte (aux alentours du mois d'avril) : ce montant comprend la moitié de l'abonnement annuel facturé d'avance, ainsi que les consommations estimatives correspondantes à 40% du volume réel de l'année précédente.
- Solde (aux alentours du mois d'octobre) : ce montant comprend la moitié de l'abonnement annuel ainsi que les consommations réelles de l'année diminuées des volumes facturés à l'acompte.

Facturation annuelle :

- Solde (aux alentours du mois d'octobre) : ce montant comprend l'abonnement annuel ainsi que les consommations réelles de l'année, diminué du montant des avances.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au **SEAPaN** sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- De fait d'un avoir si votre facture a été surestimée.
- Mais au choix nous pouvons procéder à un remboursement (il convient de le préciser au service)

En cas de consommation anormalement élevé (observé et qui vous sera notifié) suite à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez demander un écrêtement conformément au décret N°2012-1078 sous réserve :

- De produire une facture de réparation de la fuite par un professionnel ou par l'exploitant (attestation sur l'honneur) dans un délai maximal de 1 mois après la lettre d'avertissement par l'exploitant d'un niveau important de consommation ;
- Qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

5.1. La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement étudié par le service au plus court sous la voie publique où est disposé le réseau public et au plus direct vers le fonds depuis ce réseau public si ce fonds est limitrophe à la voie publique desservie.,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée selon le cas,
- le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt (inviolable ou bagué) avant compteur, le compteur et joint après compteur, le dispositif de protection anti-retour d'eau et un robinet après compteur,
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau. Si positionnement dans le domaine privé, il doit donc être positionné au plus près du domaine public et en permanence accessible par les agents du **SEAPaN**.

Les installations privées commencent à la sortie du dispositif de protection anti retour ou à défaut du compteur. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le **SEAPaN** peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement conformément au PGSSE.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble. Si un réducteur de pression est présent après compteur, qu'il soit obligatoirement posé par l'usager, cet équipement doit être contrôlé et reste sous la garde exclusive de l'usager.

5.2. L'installation du branchement et du compteur et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le **SEAPaN** avec ou sans accord du demandeur sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur (le **SEAPaN** peut l'imposer mais prend en compte les demandes des usagers dans la mesure du possible). Les travaux d'installation sont réalisés par le **SEAPaN** ou /et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le branchement d'eau potable à réaliser sera toujours étudié par le service au plus court sous la voie publique où est disposé le réseau public et au plus directe vers le fonds depuis ce réseau public si ce fonds est limitrophe à la voie publique desservie.

La niche compteur est TOUJOURS établie à l'extérieur du lot, du fonds, ou de l'immeuble, sauf dérogation ou contraintes sur le domaine public (encombrement de réseaux).

Le compteur est installé obligatoirement dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins (convention lotissement défini à l'article 5.7 du présent règlement) soit par le **SEAPaN**.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du **SEAPaN**.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Si sa longueur est supérieure à **100** mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut demander une extension de réseau au **SEAPaN** à condition de desservir plusieurs lots (et donc plusieurs abonnés). Une participation financière sera demandée aux lotisseurs ou à la Commune (selon les cas) pour payer 50% du montant total des dépenses de cette extension.

Le **SEAPaN** peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le **SEAPaN** aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le **SEAPaN**, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

5.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le **SEAPaN** établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix et actualisés en application du contrat.

Un acompte de 100% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis au moment de la commande (délibération du Conseil communautaire).

Un avoir est remboursé en cas de somme de travaux inférieure à ce qui était estimé après attachement contradictoires avec l'entreprise de travaux et le service des eaux.

5.4. L'entretien (surveillance) et le renouvellement

Le **SEAPaN** prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part,
- le renouvellement du compteur d'eau à cause du gel (mauvaise protection),

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Surveillance du compteur : vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement après compteur (qu'il se situe en domaine privé ou sur le domaine public en limite du domaine privé). En conséquence, le **SEAPaN** n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

5.5. La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à la charge de l'usager contractant.

Ils sont fixés par délibération.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en présence de l'usager contractant ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

NB : Par délibération n° 2018.5.23 de la CCPN : Exonération frais d'accès pour le propriétaire qui prend à sa charge le contrat de fourniture d'eau en attente d'un nouveau locataire ou pour la réalisation de travaux.

Auquel cas, le branchement n'est pas fermé et l'abonnement est muté sans frais au propriétaire qui jouit des droits d'usagers des services d'eau et d'assainissement et s'acquitte des part fixe (abonnement) et variable (consommation).

Sans reprise de contrat par le propriétaire en cas de bail ou une succession en cas de décès, un logement vacant ne peut pas disposer d'un branchement d'eau actif sans contrat d'abonnement nominatif, il est automatiquement fermé après résiliation du dit contrat.

5.6. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Les travaux sont réalisés par le **SEAPaN** ou l'entreprise désignée par le **SEAPaN**, **et restent à la charge du demandeur** sauf pour nécessité du service, auquel cas ils ont pris en charge par le service des eaux.

5.7. Convention bipartite Communauté de communes / Lotisseurs – Aménageurs privés/publics

Des conditions générales de raccordement aux réseaux publics eau potable, assainissement des eaux usées, assainissement des eaux pluviales sont délibérées par le Conseil communautaire, en vue de rendre un avis technique à émettre par le service des eaux de la CCPN en cas d'intégration sous domaine public des voies de circulation et des réseaux humides.

En application : des règlements de service public EU, AEP et EP de la CCPN, dès l'instruction du permis d'aménager si une voie privée dessert plusieurs lots et qu'elle peut être intégrée dans le domaine public, une convention bipartite doit être signée entre le lotisseur et la Communauté de Communes du Pays de Nay pour se conformer à ses prescriptions d'implantation et de conception du système d'eau, d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Ces prescriptions imposées sur tout le territoire du Pays de Nay sont disponibles dans la dernière convention en vigueur, à demander au service des eaux.

6. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance (télérelève) ou à proximité par un opérateur (radiorelève). Bien que ces équipements ne soient pas systématisés, ils peuvent être déployés sur des secteurs d'habitat dense pour une relève plus rapide et une surveillance des consommations comme le prévoit depuis le 1er juillet 2013 la loi Warsmann qui protège les consommateurs qui doivent être avisé par le service d'eau d'une surconsommation d'eau causée par une fuite d'eau après compteur.

6.1. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de le **SEAPaN**. Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le **SEAPaN** en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le **SEAPaN** remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le **SEAPaN** peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du **SEAPaN** au compteur et équipements de relevé à distance.

6.2. L'installation

Le compteur et ses accessoires (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont placés :

- Pour les branchements neufs généralement placés en limite de propriété et du domaine public (préférentiellement à l'extérieur de la parcelle, sur le domaine public,
- Pour les comptages anciens, dans la parcelle mais aussi près que possible du domaine public.
- En cas de comptage groupé (à partir de 2 compteurs) les compteurs sont situés dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments et des parcelles dans une grande niche de comptage
- Ou sinon pour des immeubles collectifs de centre-bourg, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention et toujours au plus près du domaine public.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit être effectué sur une conduite implantée sous une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite de la parcelle avec l'accord du ou des propriétaires de la voie privée et des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art assurant notamment la protection contre le gel et les chocs. Cet abri est réalisé par vos soins ou par le **SEAPaN** dans le cadre des branchements neufs ou des réhabilitations des branchements (opération de renouvellement).

6.3. La vérification du compteur par le service des eaux

Le **SEAPaN** peut procéder, à ses frais et avec ses propres moyens, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Il doit y avoir accès en permanence.

Il peut procéder au jaugeage in situ du compteur pour en vérifier l'exactitude du comptage.

6.4. La vérification du compteur à la demande de l'utilisateur

L'utilisateur peut demander la vérification de l'exactitude des indications du compteur de son contrat.

Le service des eaux vérifie alors après prise de rendez-vous et par jaugeage in situ le comptage.

6.5. Contestation par l'utilisateur de la mesure de son compteur d'eau

En cas de contestation sur la mesure du comptage après jaugeage par le service des eaux, l'utilisateur saisi par écrit (mail ou courrier) le service des eaux et lui demande l'étalonnage du compteur par un organisme certifié.

Après avoir pris connaissance des frais de dépose, de transport, d'étalonnage certifié, et de repose du compteur, l'utilisateur peut alors commander la vérification par un organisme agréé.

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur :
 - o les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur la contestant.
 - o Il pourra toutefois bénéficier d'un échelonnement de paiement si la consommation a été exceptionnellement élevée.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur :
 - o les frais de vérification sont à la charge du service des eaux qui procède à son remplacement par un compteur neuf.
 - o La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la radio relève ou la télé relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

6.6. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le **SEAPaN**, à ses frais. Les compteurs seront renouvelés tous les **15 ans** conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Lors de la pose de votre compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le **SEAPaN** vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du **SEAPaN**.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé,
- le compteur a été retourné, (signalement aux autorités civiles de police et dépôt de plainte pour vol d'eau),
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) été remonté(s) de manière inversée, (signalement aux autorités civiles de police et dépôt de plainte pour vol d'eau),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement après information de l'utilisateur contrevenant.

7. PAIEMENTS

7.1. Règles générales

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à la collecte de vos eaux usées sont établies par le **SEAPaN** en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Vous restez responsable de vos consommations tant que vous n'avez pas procédé à la demande écrite de résiliation de votre contrat et/ou que nous n'avons pu relever l'index de votre compteur.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement, y compris les consommations constatées jusqu'au transfert ou la résiliation de l'abonnement.

Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation, nous vous communiquons la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé via le site internet : www.paysdenay.fr et www.seapan.fr

7.2. Redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le mandataire désigné par décision de justice devra, dans les dix jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le gestionnaire du service l'index du compteur. Ce relevé d'index donnera lieu à l'édition d'une facture. A défaut d'un tel relevé, la facture sera établie sur la base d'une estimation de la consommation depuis la dernière facture. Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location gérance, une adhésion sera souscrite par le locataire gérant autorisé par le mandataire de justice habilité.

7.3. Liquidation judiciaire

Lorsqu'une procédure de liquidation judiciaire est ouverte contre un abonné, nous pourrions résilier l'abonnement et fermer le branchement après un délai de quinze jours à partir du jugement d'ouverture de la procédure, sauf si, dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation a demandé par écrit de maintenir la fourniture d'eau.

7.4. Paiement des fournitures d'eau

La part fixe est exigible d'avance pour moitié d'une année civile. Elle est appliquée prorata temporis, le cas échéant.

La partie du tarif calculée en fonction de votre consommation est due dès le relevé du compteur ; si nous n'avons pu accéder à votre compteur, il s'agit alors de la date de passage pour la relève. Cf article 4.

7.5. Paiement des autres prestations

Les autres prestations que nous réalisons à votre profit dès lors que vous en avez fait la demande au préalable sont payables soit d'avance après établissement d'un devis signé, soit sur présentation de la facture au **SEAPaN** ou sur titre de recettes du Trésor Public. (cf. délibérations correspondantes ou prestations demandées).

7.6. Modalités de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture correspondant à la fourniture de l'eau ainsi qu'à la collecte de vos eaux usées et des autres prestations réalisées par le **SEAPaN**, dans un délai de 14 jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, soit dans le cas où vous décidiez de présenter une réclamation dans les conditions décrites à l'article correspondant du présent règlement de service, dans un

délai de 14 jours à compter de la réception de notre réponse. Vous devez vous acquitter de votre facture en intégralité et en une seule fois.

Vous pouvez vous rapprocher sur **SEAPAN** pour connaître les différents modes de paiement disponibles.

Vous avez la possibilité d'opter pour la mensualisation de votre paiement par prélèvement automatique. Les montants prélevés sont établis sur la base du montant de la facture précédente (sur 10 mois). En cas de trop perçu au moment de la facture de solde, les sommes vous sont reversées par virement bancaire à la demande mais seront principalement utilisées pour un avoir sur la facture qui suivra.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, principalement d'un avoir sur la prochaine facture, si la facture a été surestimée et payée au-delà des sommes effectivement dues.

7.7. Les modes de paiement:

- Par prélèvement automatique à l'échéance pour les abonnés ayant souscrit un contrat prélèvement mandat SEPA
- Par prélèvement mensuel pour les abonnés ayant souscrit un contrat prélèvement mandat SEPA
- Par virement et mandat administratif auprès de la trésorerie de Nay
- Par TIP et chèque
- En numéraire aux guichets de la trésorerie de Nay (règles en vigueur et horaires)

Règlement financier

L'abonné ayant opté pour le prélèvement automatique à échéance recevra deux factures par an les montants de ces factures seront prélevés durant le mois suivant l'émission des factures.

L'abonné ayant opté pour la mensualisation recevra en fin d'année un avis d'échéances fixant le montant et les dates des 10 prélèvements en fin d'année N-1 pour l'année N (à compter du 10 janvier jusqu'au 10 octobre) et une facture de fin d'année permettant la régularisation recevra sa facture de fin d'année et sur laquelle apparaîtra le nouvel échéancier.

Concernant l'année 2016, le premier prélèvement aura lieu le 10 février jusqu'au 10 novembre 2016.

L'abonné changeant de situation bancaire doit se procurer un nouvel imprimé de demande mandat SEPA auprès du SEAPaN. La demande sera effective le mois M+1.

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il devra régler la somme directement auprès du Trésor Public. Au bout de 2 rejets consécutifs, il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement de mandat SEPA.

7.8. Réclamation concernant les paiements / voie de recours des usagers

Pour toute réclamation concernant le paiement, vous devez vous adresser par écrit à l'adresse figurant sur les factures dans un délai de deux mois.

Le **SEAPaN** accuse réception de votre demande.

Si votre demande nécessite des recherches particulières, le **SEAPaN** vous en informe. Toute contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine (2 mois à réception-* Article L 1617-5 du CGCT) du juge judiciaire.

En matière de médiation les usagers ont la possibilité conformément au code de consommation à un recours (contacter le SEAPAN) cf. article 7.9 ci-après.

7.9. Saisine du « Médiateur de l'eau »

Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les fournisseurs d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées.

Cependant, il ne peut être saisi qu'après avoir épuisé les recours internes prévus aux règlements de service public de l'eau et de l'assainissement du Pays de Nay qui a 2 mois pour répondre à toute requête.

Au regard de l'article L.612-2 du code de la consommation, le Médiateur ne peut pas examiner un litige précédemment étudié ou en cours d'examen par le service des eaux, un autre médiateur ou un tribunal.

Qui peut le saisir ?

Tout consommateur d'eau en cas de litige sur l'exécution du service public de fourniture de l'eau et/ou d'assainissement des eaux usées peut saisir le médiateur de l'eau (exemple : contestation du montant de sa facture d'eau).

Quand le saisir ?

Avant de saisir le médiateur, vous devez faire une réclamation écrite au service des eaux du Pays de Nay.

- Votre courrier doit respecter les conditions mentionnées dans le règlement de service ou le contrat d'abonnement et être envoyé de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le service des eaux du Pays de Nay dispose d'un délai de 2 mois pour proposer une solution.
- Si la réponse reçue ne vous satisfait pas ou en cas d'absence de réponse passé le délai de 2 mois, vous pouvez saisir le médiateur de l'eau.

Que dois-je préparer pour saisir le médiateur de l'eau ?

Pour saisir (gratuitement) le médiateur de l'eau : <https://www.mediation-eau.fr/FR/saisir-le-mediateur-de-leau.asp>

Vous devez scanner certaines pièces justificatives :

- Copie recto/verso des factures d'eau
- Copie de réclamation écrite envoyée au fournisseur d'eau et/ou assainissement avec adresse et date apparente
- Copie du courrier de réponse du fournisseur d'eau et/ou d'assainissement à votre réclamation si vous en possédez une
- Vous pouvez également joindre tous documents que vous jugerez utile pour permettre d'examiner le dossier.

Instruction de la médiation de l'eau ?

- Dès qu'il est en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction, le médiateur de l'eau examine le dossier et formule une proposition de règlement amiable dans un délai de 3 mois.
- Cette proposition vous est communiquée par courrier si vous avez fait une saisine postale ou dans votre espace abonné si vous avez fait une saisine en ligne.
- Cette proposition est également communiquée au service des eaux au travers de son espace partenaire.
- Votre service des eaux et vous-même devez dans un délai de 1 mois informer le médiateur des suites données à sa proposition.

Il n'y a aucune obligation mais, en principe, la réponse se fait par le même canal que l'envoi de la proposition du médiateur.

Un accord est trouvé :

- Chaque partie s'engage à mettre en œuvre la proposition émise par le médiateur.

Un accord n'est pas trouvé :

- La médiation prend fin.
- Vous pouvez saisir le tribunal administratif pour trancher le litige ou une autre juridiction.
- La juridiction compétente dépend des sommes en jeu dans le litige.
 - o Pour un litige inférieur à 4 000 €, c'est le tribunal d'instance (TI).
 - o Au-delà, c'est le tribunal de grande instance (TGI).

Formulaire et téléservice pour la saisine du Médiateur de l'eau

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le portail internet de l'administration française : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20762>

Saisine en ligne du médiateur de l'eau (Téléservice en ligne) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R45380>

Saisine du médiateur de l'eau (Formulaire) :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2579>

7.10. Difficultés de paiement

Si vous rencontrez des difficultés particulières de paiement, vous pouvez en informer le **SEAPaN** à l'adresse indiquée sur votre facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article correspondant du présent règlement de service. Le **SEAPaN** vous informera de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents. Le **SEAPaN** s'engage notamment à présenter des solutions d'accompagnement personnalisées en coordination avec les services sociaux concernés, notamment ceux de la commune avec le Fonds de Solidarité Eau ainsi que la Commission locale de L'Aide Sociale d'Urgence, les services de l'Agence Régionale de Santé, de la Préfecture et/ou les services départementaux d'Aide Sociale afin d'assurer la continuité de la fourniture d'eau potable.

Le **SEAPaN** pourra vous informer sur les moyens de réduire autant que possible votre consommation d'eau. Lorsque la preuve a été faite et qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

7.11. Défaut de paiement / modalités de recouvrement

Si vous ne vous acquittez pas des sommes dues dans le délai fixé à l'article correspondant du présent règlement de service, la procédure de recouvrement est organisée comme suit :

- Le **Trésor Public** vous adresse une première lettre de relance vous informant qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours, la fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue,
- à défaut d'accord avec le **Trésor Public** sur les modalités de paiement dans ce délai, votre dossier rentre dans la mise en œuvre de la procédure légale de recouvrement des impayés.

Au bout des 30 jours, les mesures entreprises et non exclusives les unes des autres seront ensuite appliquées :

- recouvrement des sommes dues par tous moyens existants auprès du comptable public.
- fermeture ou limitation du débit du branchement d'eau (**applicable sur résidences secondaires et bâtiment de société ou d'entreprises**) jusqu'à paiement des sommes dues y compris des intérêts de retard le cas échéants et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement, Le **SEAPaN** vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, une majoration de 25% peut, en outre, être appliquée en ce qui concerne le montant de la redevance assainissement, conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, si vous ne vous êtes pas conformé à vos obligations de paiement à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient, des mesures particulières à votre bénéfice.

7.12. Cas de rejet du moyen de paiement par chèque

En cas de rejet de votre chèque pour insuffisance de provision, vous devez régler avec un autre moyen de paiement disponible. Les frais bancaires demeurent à votre charge.

7.13. Frais de facturation

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées, les frais normaux de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à votre charge les prestations suivantes, qui seront rémunérées en application des tarifs fixés par délibération notamment :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures), fermeture de branchement pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe du prix de l'eau, tant que le contrat de fourniture d'eau n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de votre part.

Des frais de fermeture et d'ouverture sont fixés par délibération en vigueur.

7.14. Remboursements

Vous pouvez demander le remboursement des sommes que vous avez versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le **SEAPAN** doit vous rembourser dans les meilleurs délais.

Vous disposez d'un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle de laquelle les droits ont été des acquis.

7.15. Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Pau.

8.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur ou compteur général d'immeuble dans le cas de l'habitat collectif.

8.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des conduites d'eau privées depuis le système de comptage public, dans un chemin d'accès privé avec servitude ou une parcelle privée jusqu'à l'immeuble à desservir sont exécutées aux frais de l'utilisateur demandeur et par l'entrepreneur (qualifié) de son choix sous sa surveillance (l'utilisateur est maître de l'ouvrage).

L'utilisateur incompetent en canalisation et plomberie peut demander conseil au service des eaux en cas de doute ou de cas particuliers. Mais il doit déléguer études et suivi de chantier à un maître d'œuvre (qualifié).

La conception et l'établissement des installations privées dans l'immeuble sont exécutés aux frais de l'utilisateur demandeur du branchement et par l'entrepreneur (qualifié) de son choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le **SEAPaN**, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le **SEAPaN** peuvent après information au propriétaire de l'immeuble, **procéder ou faire procéder au contrôle des installations**.

Le **SEAPaN** se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le **SEAPaN** peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le **SEAPaN** peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le **SEAPaN et les affaires sanitaires**. Toute communication **non sécurisée** entre ces installations et les conduites de la distribution publique est formellement interdite.

Ces éléments sont repris aux articles 8.4, 8.5 et suivants du présent règlement de service public.

8.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au **SEAPaN**. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

8.3. Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au **SEAPaN**. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre

l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le **SEAPaN** trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le **SEAPaN** doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

8.4. Déclaration de puits / forage (neufs, projetés ou ancien) et utilisation d'une autre ressource en eau autre que celle publique

Si l'usager dispose ou veut disposer de conduites alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou s'il s'apprête à se munir d'un dispositif de prélèvement d'eau destiné à des fins domestiques (forage, puits, irrigation, etc....)

L'administré propriétaire des installations doit de toute façon procéder ou régulariser la « *déclaration d'ouvrage et de prélèvements, puits et forages à usage domestique* », au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Déclaration obligatoire (y compris pour les anciens ouvrages, même abandonnés) à faire avec le **formulaire Cerfa N° .13837*02 auprès de la commune où se situe le projet d'ouvrage ou l'ouvrage existant** (si c'est une régularisation de déclaration).

Le Cerfa est disponible ici : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do

Cette déclaration est obligatoire et gratuite. Elle n'engage pas le propriétaire déclarant à verser une redevance sur le prélèvement d'eau. Il s'agit d'une **déclaration obligatoire de tout ouvrage existant ou projeté de puisage de forage du sous-sol destiné à prélever de l'eau naturellement présente en sous-sol**.

8.4.1 Comptage de la ressource privée en eau du sous-sol,

Cette ressource privée établie sur le fonds privé doit être équipée d'un comptage permettant de quantifier le volume prélevé. Une redevance d'assainissement collectif a été instaurée par délibération du Conseil communautaire, elle est applicable puisque les eaux consommées (sont usées) et sont pour partie rejetées dans le réseau public d'assainissement. En cas d'absence de système de comptage, un forfait de 60 m3 est appliqué.

8.4.2 Contrôle de la ressource par le service des eaux,

Le présent règlement de service public prévoit le contrôle par les agents du service la présence des ressources non déclarées ou déclarées pour en vérifier l'usage, et si usage il y a, la conformité des installations.

Après interrogation par le service des eaux lors d'un contrôle ou d'un courrier d'information, l'usager déclarant ne pas disposer d'autre ressources d'eau provenant du sous-sol que l'eau publique distribuée doit rédiger une attestation sur l'honneur précisant l'absence ou l'abandon d'utilisation de cette ressource, si cette dernière n'a pas pu être vérifiée factuellement et pratiquement par le service des eaux in situ.

8.5. Protection sanitaire des réseaux d'eau potable (Réservoir de coupure et disconnecteur)

L'eau potable est distribuée au travers d'un réseau très complexe de conduites. Ce réseau dessert aussi bien des installations domestiques, urbaines, agricoles, qu'industrielles. Le risque de pollution par retour d'eau est omniprésent. Une législation a donc été établie pour pallier à ces risques de pollution.

8.5.1 Règle générale

Les installations privées d'eau ne doivent pas être susceptible du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

8.5.2 Réseaux intérieurs de caractère privé

Le réseau public doit être protégé contre le retour d'eau provenant de réseaux privés équipant des locaux à caractère privatif tels qu'appartement, local commercial ou professionnel.

8.5.3 Règlementation en vigueur

L'article R. 1321-57 du Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XXV Journal Officiel du 12 janvier 2007) précise :

Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R. 1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, pris après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, définit les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection et les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs.

Il appartient aux propriétaires des installations de :

- Déclarer,
- Mettre en place,
- Entretenir ces dispositifs.

8.5.4 La disconnexion d'installation privée pouvant présenter un risque (au moyen de réservoirs de coupure)

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux. L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

- Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion peuvent être remplacés par des disconnecteurs type BA à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des Descriptions suivantes : l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.
- La maintenance, réalisée en environ une heure (démontage compris) dans des conditions d'installation optimum consiste à :
 - Vérifier la conformité d'installation (identification du réseau aval, présence des vannes d'isolement amont/aval, présence d'un filtre avec robinet de rinçage, hauteur d'installation, ...)
 - Réaliser des opérations de vérification (manœuvre et vérification de l'étanchéité des vannes, rinçage (éventuellement démontage) du filtre, branchement de l'appareil de contrôle, ...)
 - Vérifier l'étanchéité des organes dans l'ordre suivant :

- vanne amont
- clapet amont et membrane
- soupape d'évacuation
- vanne avale
- clapet aval
- Réaliser des essais de pressions statique et dynamique.
- Les résultats de la vérification sont consignés dans la fiche de contrôle de maintenance annuelle, et sont sanctionnés par la mention : Bon / A réparer / A remplacer.

8.5.5 Déclaration des réservoirs de coupure ou des disconnecteurs

La mise en œuvre d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation, **d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire et au service des eaux.**

Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; **elle est déposée deux mois avant la date prévue pour la mise en place.**

L'appareil n'est installé qu'à la condition que les caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température maximum de retour possible dans l'appareil.

L'appareil doit être placé de manière à ce qu'il soit facile d'y accéder en dehors de toute possibilité d'immersion. Dès la mise en route de l'installation, le propriétaire doit faire une déclaration de mise en service à l'autorité sanitaire.

8.5.6 Entretien et contrôle obligatoire certifié des installations de disconnexion (disconnecteur type BA)

En plus des dispositions visées plus haut, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée. Les conduites, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les opérations de vérification des disconnecteurs type BA sont décrites dans la norme NF P43-018, version Juin 1990, appareillage de contrôle sur site des ensembles protection sanitaire des réseaux d'eau potable.

Les disconnecteurs sont des organes qui assurent la protection sanitaire des réseaux d'eau potable, contre les risques de retour d'eau (risque causé par un phénomène de siphonnage ou de refoulement sur des conduites maillées).

Les disconnecteurs de type BA (disconnecteurs hydrauliques à zone de pression réduite contrôlable) doivent faire l'objet d'un contrôle périodique au minimum une fois par an (*) par du personnel habilité et certifié (bureaux de contrôle).

L'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnexion et dans les conduites situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable.

La vérification et la maintenance de ces ensembles de protection doivent être effectuées par un technicien habilité par le service de l'état chargé du contrôle des règles d'hygiène.

(*) : Pour les Piscines : L'arrêté du 7 avril 1981, modifié par arrêté du 28 septembre 1989 et arrêté du 18 janvier 2002 impose une vérification 2 fois par an de ces systèmes.

9. MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le **SEAPaN**.
Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en Mairie avant la date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

10. ANNEXES

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire le **SEAPaN**, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1-1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers Desservant les différents logements et à ceux Desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des conduites distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Conduites intérieures

Les conduites de Desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

2- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot Desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,

- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle. Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance pourront être installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le service de l'eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages.

Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Le lotissement dénommé « Lotissement de l'Estibète », situé sur le territoire de la commune de Mirepeix, s'est achevé en 2013. La commune demande l'avis de conformité des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) à la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), en vue d'intégrer la voirie dans le domaine public après enquête publique suivant délibération du Conseil municipal.

Il convient d'incorporer, après contrôle réalisé par un organisme accrédité aux frais du maître de l'ouvrage, ces trois réseaux humides et leurs ouvrages connexes dans le patrimoine de la communauté de communes.

Après avis favorable de la Commission eau et assainissement du 30 novembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'acquérir à titre gratuit les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement précité,

Patrimoine eau potable :

- 125 ml de conduite principale en PVC DN 140mm
- 15 ml de conduite principale en PVC DN 110mm
- 75 ml de conduite principale en PVC DN63mm
- 115 ml de conduite de branchement PEHD DN25mm
- 18 branchements individuels
- Tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement collectif des eaux usées :

- 190ml de canalisation gravitaire principale PVC CR16 DN200mm
- 135 ml de canalisation de branchement individuel PVC CR16 DN160mm
- 7 regards de visite DN1000 mm
- 18 branchements individuels
- 1 poste de refoulement
- Tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement pluvial :

- 35ml de canalisation gravitaire PVC CR16 DN300mm
- 5 puisards DN1000 et grilles avaloirs associées

Réseaux mis en œuvre à l'époque par : **EUROVIA (EU-EP) / SAUR (AEP)**

Sous contrôle **du Maître d'œuvre SOVI**

Sous les voiries publiques dénommées (**Voir ville de Bordes**), connectée à la rue de Bénéjacq (D936).

Sises sur la parcelle cadastrée **A 880**

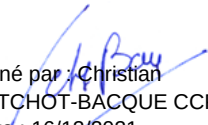
Dont le propriétaire actuel est **SAS SUD OUEST VILLAGES – SOVI - 2 RTE LA FORESTIERE / 33750 BEYCHAC-ET-CAILLEAU – (ASL inconnue)**

- DECIDE** d'intégrer la valeur comptable des trois réseaux humides dans l'actif de la CCPN, à compter de la prise de la présente délibération :
- eau potable : un montant de 32 000 €HT
 - assainissement collectif : un montant de 120 000 €HT
 - Pluvial : 19 500 €HT
- CHARGE** le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération,
- AUTORISE** le Président à signer les actes administratifs correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOUE Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Le lotissement dénommé « Lotissement du Pic du Lurien », situé sur le territoire de la commune de Bordes, s'est achevé en 2021. La commune demande l'avis de conformité des réseaux humides (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) à la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), en vue d'intégrer la voirie dans le domaine public après enquête publique suivant délibération du Conseil municipal.

Il convient d'incorporer, après contrôle réalisé par un organisme accrédité aux frais du maître de l'ouvrage, ces trois réseaux humides et leurs ouvrages connexes dans le patrimoine de la communauté de communes.

Après avis favorable de la Commission eau et assainissement du 30 novembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'acquérir à titre gratuit les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et d'eaux pluviales du lotissement précité,

Patrimoine eau potable :

- 150 ml de conduite principale en PVC DN 110mm
- 115 ml de conduite de branchement PEHD DN25mm
- 12 branchements individuels
- Tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement collectif des eaux usées :

- 130ml de canalisation gravitaire principale PVC CR16 DN200mm
- 65 ml de canalisation de branchement individuel PVC CR16 DN160mm
- 7 regards de visite DN1000 mm
- 12 branchements individuels
- 7m d'amorce pression pour connecter un refoulement PVD Pression DN63mm
- Tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement pluvial :

- 15ml de canalisation gravitaire PVC CR08 DN200mm
- 6 puisards DN1000 et grilles avaloirs associées

Réseaux mis en œuvre à l'époque par : LTP (EU et EP) et SAUR/BAYOL (AEP)

Sous contrôle du Maître d'œuvre SCP BOUQUET

Sous les voiries publiques dénommées (Voir ville de Bordes), connectée à la rue de l'Egalité.

Sises sur la parcelle cadastrée B 2014

Dont le propriétaire actuel est ASS ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LE LURIEN– M. RAPHAEL MAZURIE /
14 RUE DU PIC DU LURIEN / 64510 BORDES

DECIDE d'intégrer la valeur comptable des trois réseaux humides dans l'actif de la CCPN, à compter de la prise de la présente délibération :

- eau potable : un montant de **35 700 €HT**
- assainissement collectif : un montant de **85 500 €HT**
- Pluvial : **21 750 €HT**

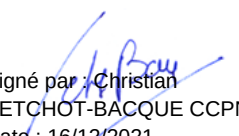
CHARGE le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération,

AUTORISE le Président à signer les actes administratifs correspondants.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour ex



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget afin de prévoir les crédits nécessaires au paiement de la soulte au Département, la soulte de 2020 ayant été mandatée en 2021.

Pour mémoire, la dissolution du syndicat mixte Aéropolis a été prononcée par arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019. Sur les propositions du liquidateur, le partage de l'actif et du passif entre le Département et la Communauté de communes du Pays de Nay a donné lieu à une soulte en faveur du Département. Cette soulte d'un montant total de 1 471 711,22 euros a été partagée en 4 échéances à verser par la Communauté de communes de 2019 à 2022.

ECHEANCES	MONTANTS
20 % au 31/12/2019	294 342,24 €
20 % au 31/12/2020	294 342,24 €
30 % au 31/12/2021	441 513,37 €
30 % au 31/12/2022	441 513,37 €
TOTAL	1 471 711,22 €

L'échéance 2020 ayant été rejetée par la trésorerie, elle a été mandatée sur le budget 2021. Il manque donc des crédits pour mandater l'échéance 2021.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section FONCTIONNEMENT</u>			
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	294 342,00	74751 (74) : GFP de rattachement	294 342,00

Après avis favorable de la Commission Finances du 2 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

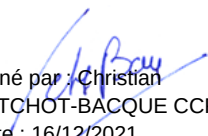
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour ex :


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 16/12/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget afin de prévoir les crédits nécessaires au mandatement du solde de la cotisation à verser au Syndicat Mixte du Bassin du gave de Pau (SMBGP).

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
2182 (21) : Matériel de transport	-17 860,00	021 (021) : autres installations	-17 860,00
<u>Section FONCTIONNEMENT</u>			
023 (023) : Virement à la section investissement	-17 860,00		
657358 (65) : autres groupements	17 860,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 2 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour ex :


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 16/12/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget afin de prévoir les crédits nécessaires au mandatement du solde de la cotisation à verser au Syndicat Mixte du Bassin du gave de Pau (SMBGP).

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
2182 (21) : Matériel de transport	-17 860,00	021 (021) : autres installations	-17 860,00
<u>Section FONCTIONNEMENT</u>			
023 (023) : Virement à la section investissement	-17 860,00		
657358 (65) : autres groupements	17 860,00		

Après avis favorable de la Commission Finances du 2 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour ex :


 Signé par : Christian
 PETCHOT-BACQUE CCPN
 Date : 16/12/2021
 Qualité : CCPN - Président
 de la Communauté de
 Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu le budget voté en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre une délibération modificative pour ce budget afin de :

- d'une part, réaliser les écritures comptables relatives à la cession du terrain au Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) ;
- d'autre part, corriger une imputation de recettes sur l'opération sous mandat Calvaire de Bétharram.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section INVESTISSEMENT</u>			
204412 (041) - 01 : Bâtiments et installations	190 145,11	2111 (041) – 01 : Terrains nus	175 484,52
2113 (041) – 01 : Terrains aménagés autres	175 484,52	21531 (041) – 01 : Réseaux d’adduction d’eau	19,82
2113 (041) – 01 constructions	14 660,59	21534 (041) – 01 : Réseaux d’électrification	5 682,35
		21538 (041) – 01 : Autres réseaux	8 958,42
		2113 (041) – 01 : Terrains aménagés autres	190 145,11
458210- op 10	15 000,00	458210- op 10	15 000,00

Après avis favorable de la Commission Finances du 2 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour ex :


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROY Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avait donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

CREATION BUDGET ANNEXE IMMOBILIER LOCATIF DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n° D_2021_8_23

(Rapporteur : Bruno BOURDAA)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, il convient de créer un budget annexe Immobilier locatif développement économique, pour des raisons d'assujettissement des loyers économiques à la TVA.

Le budget devra retracer l'ensemble des dépenses et recettes afférentes à cette activité, notamment :

- En section d'investissement, les dépenses liées aux acquisitions immobilières, le remboursement des emprunts contractés le cas échéant et les recettes liées à la revente des biens immobiliers le cas échéant.
- En section d'exploitation, les dépenses telles que les intérêts de la dette et les frais bancaires le cas échéant, les frais d'entretien, les abonnements et consommations électriques, les taxes foncières et autres impôts, les assurances, les recettes de loyer.

Après avis favorable de la Commission Finances du 2 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** de créer un budget annexe Immobilier locatif développement économique avec effet au 1^{er} janvier 2022,
- PRÉCISE**
- que ce budget annexe sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M14,
 - que ce budget annexe n'aura pas d'autonomie financière,
 - que ce budget annexe sera assujéti à la TVA,
 - que le bâtiment acquis le 16 novembre 2021 sous le numéro d'inventaire 2132/2021/01 pour un montant de 173 000,00 euros doit être inscrit à l'actif du nouveau budget annexe Immobilier locatif développement économique,
- CHARGE** le Président de faire toutes les démarches pour l'immatriculation et l'assujettissement fiscal de ce budget.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 17/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Naye à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUOU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Délibération n° D_2021_8_24

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est précisé que ces dépenses seront affectées aux travaux de création, de déplacement et de renouvellement du réseau d'assainissement, inscrits au compte 2315 de la section d'investissement.

Il est proposé de recourir à cette faculté à hauteur de $5\,115\,690\text{ €} \times 25\% = 1\,278\,922\text{ €}$ dans l'attente du vote du budget 2022.

Après avis favorable de la Commission Eau Assainissement du 30 novembre 2021,

Après avis favorable de la Commission Finances du 02 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

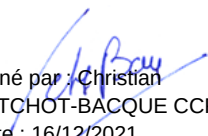
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandat de la dépense de 1 278 922 € à l'article 2315 dans l'attente du vote budget « Assainissement » (60009) de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour ex :


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Naye à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROY Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avait donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Alain CAPERET)

Selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est précisé que ces dépenses seront affectées aux travaux de renouvellement, de déplacement et de renforcement du réseau d'eau potable, inscrits au compte 2315 de la section d'investissement.

Il est proposé de recourir à cette faculté à hauteur de $4\,261\,053\text{ €} \times 25\% = 1\,065\,263\text{ €}$ dans l'attente du vote du budget 2022.

Après avis favorable de la Commission Eau Assainissement du 30 novembre 2021,

Après avis favorable de la Commission Finances du 02 décembre 2021,

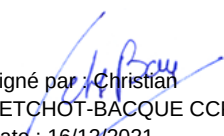
Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement de la dépense de 1 065 263 € à l'article 2315 dans l'attente du vote du budget « Eau » (60010) de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Délibération n° D_2021_8_26

(Rapporteur : Mme BROGNOLI)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent de technicien SIG modélisation hydraulique à temps non complet dans le cadre d'un recrutement pour participer à l'échelle des trois territoires suivants : Pays de Nay, Territoire du Syndicat du Luys de Béarn-Lees gabas et du territoire du syndicat Béarn Bigorre, à l'élaboration d'un SIG commun et de la mise à jour de la modélisation hydraulique des réseaux d'eau potable.

La mise à disposition n'étant pas réglementaire pour les contractuels de droit public à durée déterminée, chaque établissement va créer l'emploi à raison de 11h40 hebdomadaire par structure.

De ce fait, pour la communauté de communes du Pays de Nay, l'emploi serait créé pour la période du 1^{er} mars 2022 au 28 Février 2023. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 11 heures 40. Cet emploi serait assimilé à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre IB 372 et IB 431. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 3 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2023, d'un emploi non permanent de technicien SIG à temps non complet à raison de 11h40 hebdomadaire,

PRECISE que cet emploi assimilé à la catégorie B sera doté de la rémunération afférente compris entre l'indice brut 372 et 431 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Mme BROGNOLI)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'agent d'exploitation eau potable à temps complet pour participer à l'accompagnement du nouveau Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) et développer le service à l'utilisateur concernant principalement les renouvellements des points de livraison (robinets, compteurs, purges).

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi serait assimilé à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 367 IM 340. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 3 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, d'un emploi non permanent d'agent d'exploitation eau potable à temps complet.

PRECISE que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 367 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

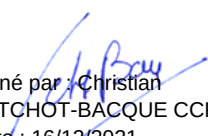
AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Délibération n° D_2021_8_28

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif pour accompagner le déploiement du nouveau logiciel Finances - Comptabilité et pour participer à divers travaux administratifs de commande publique dont le volume a fortement évolué cette fin d'année.

L'emploi serait créé pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mai 2022. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi serait assimilé à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent compris entre l'indice brut 367 et l'IB 376. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 3 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création, pour la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 mai 2022, d'un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet.

PRECISE que cet emploi assimilé à la catégorie C sera doté de la rémunération afférente compris entre l'indice brut 367 et l'indice brut 376 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

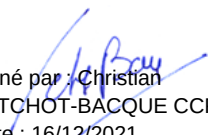
AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Il est proposé de créer des emplois saisonniers d'adjoint d'animation, pour participer à l'animation de la Maison de l'Ado pendant les vacances scolaires de l'année 2022.

Par ailleurs, le développement de l'Adobus nécessite la présence de saisonniers sur l'ensemble de l'année.

Ces emplois vont permettre d'assurer l'accueil et l'accompagnement des groupes d'adolescents inscrits à la Maison de l'Ado et à l'Adobus souhaitant participer au programme d'animation, à la mise en place de chantiers jeunes et à la mise en œuvre de 2 camps pendant la période estivale dans le respect de la réglementation.

Les emplois créés seraient les suivants :

Vacances d'Hiver (février 2022)

- 2 emplois à temps complet de 35 h hebdomadaire du 12 février au 27 février 2022.

Vacances de printemps (avril 2022)

- 2 emplois à temps complet de 35 h hebdomadaire du 16 Avril 2022 au 1^{er} Mai 2022.

Vacances d'été (juillet-août 2022)

- 2 emplois à temps complet de 35 h hebdomadaire du 07 juillet 2022 au 15 août 2022,
- 2 emplois à temps complet de 35 h hebdomadaire du 11 juillet 2022 au 16 juillet 2022 et du 1^{er} au 6 août 2022.

Ces emplois appartiendraient à la catégorie hiérarchique C. Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

Ces emplois seraient dotés d'un traitement afférent à un indice brut 367-IM 340.

En outre, la rémunération comprendra les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 3 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création des emplois suivants :

Vacances d'Hiver (février 2022)

- **2 emplois à temps complet de 35 h hebdomadaires du 12 au 27 Février 2022**

Vacances de printemps (avril 2022)

- **2 emplois à temps complet de 35 h hebdomadaires du 16 Avril 2022 au 1^{er} Mai 2022**

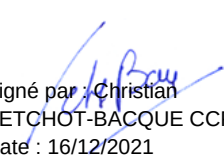
Vacances d'été (juillet-août 2022)

- **2 emplois à temps complet de 35 h hebdomadaires du 07 juillet 2021 au 15 aout 2022**
- **2 emplois à temps complet de 35 h hebdomadaires du 11 juillet 2021 au 16 juillet 2022 et du 1^{er} au 06 Aout 2022.**

- PRECISE** que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut de la fonction publique 367. La rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées,
- AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail correspondants à ces emplois,
- PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 42
 Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Naye à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIRO	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

Il est proposé au Conseil communautaire de créer trois emplois saisonniers non permanents de Chargé d'accueil à temps complet, pour assurer l'accueil sur la saison estivale, principalement sur l'antenne de Lestelle-Bétharram et sur le point d'information situé au col du Soulor.

Les emplois suivant seraient créés :

- 3 emplois d'une durée de 3 mois : du 1^{er} Juin au 31 aout 2022

Ces emplois appartiendraient à la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de douze mois.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut 367- IM 3402.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 3 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE la création de trois emplois saisonniers non permanents de Chargé d'accueil à temps complet, pour assurer l'accueil et la gestion de l'information touristique sur la saison estivale, principalement sur l'antenne de Lestelle-Bétharram et sur le point d'information du col du Soulor, d'une durée de 3 mois : du 1^{er} Juin au 31 aout 2022.

PRECISE que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut 367 majoré 340 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondant à ces emplois.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 13 décembre 2021

Date de convocation : 7 décembre 2021
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 42
Nombre de délégués votants : 49

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 13 décembre 2021 à 18 heures 30 minutes, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq et en visioconférence, sous la présidence M. PETCHOT-BACQUÉ Christian, Président.

Etaient présents :

ANGAIS	VIGNAU Hubert, BARBE-BARRAILH Jean-Laurent
ARBEOST	
ARROS DE NAY	MIDOT Patrick
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe, MALDONADO Marie
ASSON	CANTON Marc, AURIGNAC Michel
BALIOS	DAUGAS Sylvie
BAUDREIX	ESCALÉ Francis
BENEJACQ	CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, GARROCQ Anne-Marie
BEUSTE	CALAS Serge
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc, LORRY Béatrice
BORDERES	MINVIELLE Michel
BORDES	CASTAIGNAU Serge, PUYAL Bernard, PUYOU Ena, TOUSSAINT Coralie
BOURDETTES	
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPÉ François, CAUSSE Philippe
COARRAZE	LUCANTE Michel, PUBLIUS Françoise, BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	
IGON	LABAT Marc
LABATMALE	SANJUAN Isabelle
LAGOS	PETCHOT-BACQUÉ Christian
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie, GRACIAA Alain
MIREPEIX	VIRTO Stéphane
MONTAUT	CAPERET Alain, PRAT Séverine
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre, SARTHOU Julie
NAY	BOURDAA Bruno, MULLER Véronique, CHABROUT Guy
PARDIES-PIETAT	CABANNE Pascal
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Etaient absents ou excusés : MADEC Cédric (HAUT DE BOSDARROS), HUROU Nicole (MIREPEIX), DEQUIDT Alain (NAY), FRAIZE Cyrille (ARBÉOST), d'ARROS Gérard (ARROS DE NAY), VANHOOREN Audrey (ASSON), COURADET Sébastien (BÉNÉJACQ), LACROUX Philippe (BOURDETTES), PARGADE Didier (IGON), DURAND Pascale (NAY).

Avaient donné pouvoir : FRAIZE Cyrille à BERCHON Jean-Marie, d'ARROS Gérard à MIDOT Patrick, VANHOOREN Audrey à CANTON Marc, COURADET Sébastien à CAZALA-CROUTZET Marie-Ange, LACROUX Philippe à PETCHOT-BACQUÉ Christian, PARGADE Didier à LABAT Marc, DURAND Pascale à BOURDAA Bruno.

Était représenté : LACARRÈRE Florent par SANJUAN Isabelle.

Secrétaire de séance : BERCHON Jean-Marie

(Rapporteur : Katty BROGNOLI)

Le « contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents. Il n'est donc pas ouvert aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet doivent suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Au sein de la communauté de communes du Pays de Nay, le projet de « Stratégie patrimoine », objet d'une prise de compétence spécifique en 2013, s'articule autour de 3 thématiques :

- Positionner le patrimoine comme un élément transversal au projet de territoire,
- Mettre en perspective matérielle le patrimoine,
- Sensibiliser, communiquer et animer autour du patrimoine

Afin de poursuivre cette stratégie et les projets associés, il est proposé de recourir à cette formule du contrat de projet sur une durée de 36 mois pour un agent qualifié et expert dans le domaine défini. Les missions principales de l'agent en contrat de projet seraient :

- Le déploiement d'une stratégie de médiation « patrimoine » avec les différents services, projets et programmes de la CCPN,
- L'animation du réseau patrimonial local
- Le suivi des programmes de restauration et de préservation du patrimoine local
- La réalisation, l'animation et la qualification de l'inventaire du patrimoine bâti et immatériel.

Il est donc proposé de créer, selon les missions définies ci-dessus, un emploi non permanent comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 01 Janvier 2022 au 31 Décembre 2024 (L'échéance du contrat est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans)	1	Cat B	Chargé de mission de la stratégie patrimoniale	Temps complet (35 h hebdomadaires)

Les candidats devront justifier d'une formation initiale de niveau Master à finalité patrimoine, politiques culturelles et une condition d'expérience professionnelle sur le thème de la stratégie patrimoine et de la mise en œuvre d'actions dédiées notamment en matière de médiation.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'assistant du patrimoine.

Les primes et indemnités instauré dans la collectivité peuvent être servies.

Après avis favorable de la commission Ressources Humaines du 3 décembre 2021,

Après avis favorable du Bureau du 6 décembre 2021,

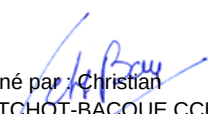
Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE la création d'un emploi non permanent à temps complet sur la base d'un contrat de projet sur le grade d'assistant du patrimoine à compter du 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2022.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 16/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Arrêtés

Virements de crédit

Arrêtés

ARRETE AR_2021_59 PORTANT DETERMINATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RH

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5 ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du Comité technique, séance du 28 juin 2021

Vu les budgets de la communauté de communes du Pays de Nay ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juillet 2021, sont applicables :

- 1)** Les orientations prioritaires concernant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines incluant les thématiques : effectifs ; temps de travail ; de mouvements ; rémunérations ; formations ; absences ; conditions de travail ; égalité professionnelle ; protection et actions sociales ; politique du handicap
- 2)** Le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- 3)** Les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents

Le contenu et détail de ces orientations sont présentés dans le document annexé intitulé LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY 2021-2026.

ARTICLE 2 : Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle (2021-2026) qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu accessible aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Ampliation est adressée au Président du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Bénéjacq, le 01/07/2021

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



ARRETE n° AR_2021_71
ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
SUR LA REVISION DECENNALE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN),

Vu les articles L2224-10 et R2224-8 du code des collectivités territoriales

Vu les articles L123-3 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interpréfectoral N°64-2017-12-29-010 portant extension des compétences de la CCPN et modifiant ses statuts,

Vu les avis des 31 mars 2021 de la Missions régionales d'autorité environnementale (MRAE) de Nouvelle Aquitaine indiquant que ce projet de zonage n'était pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 mai 2021 portant approbation du dossier et ouverture de l'enquête publique relatifs au zonage des eaux usées,

Vu la décision N°E21000049/64 du Président du Tribunal administratif de Pau en date du 03 juin 2021 désignant Monsieur Jean-Yves MADEC en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTE

Article 1er : Le zonage des eaux usées est soumis à enquête publique destinée à recueillir les observations du public du mardi 31 août 2021 à 09H30 au vendredi 1^{er} octobre 2021 à 16H30, soit une durée de 32 jours.

Article 2 : Monsieur Jean-Yves MADEC, magistrat à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Pau par décision n° E21000049/64 en date du 03 juin 2021.

Article 3 : Le zonage, après demande d'examen au cas par cas pour chaque commune, a été dispensé dans son ensemble d'Evaluation environnementale.

Article 4 : Pour faciliter l'accès à tous à l'information, six communes réparties sur le territoire d'enquête mettront à la disposition du public le registre et dossier d'enquête et accueilleront en mairie les permanences du commissaire enquêteur :

Assat, Asson, Bordères, Bordes, Montaut et Nay.

Article 3 : L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'avis de l'autorité environnementale relatif à l'enquête ainsi que l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête seront consultables sur le site internet de la CCPN à l'adresse suivante : <http://www.paysdenay.fr/enquetes-publiques>.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture d'enquête, un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera ouvert, côté et paraphé par Monsieur MADEC, et mis à disposition du public. Afin que chacun puisse en prendre connaissance, le zonage ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Assat, Asson, Bordères, Bordes, Montaut et Nay, aux heures d'ouverture suivantes pour chaque mairie :

- Lundi de 10h00 à 12h00
- Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 14h30 à 16h30

Un poste informatique sera mis à disposition du public pour consulter le dossier à la CCPN du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; et en mairies d'Asson, Arros de Nay, Bordes, Montaut et de Nay aux heures d'ouvertures citées ci-dessus.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra le public à l'occasion de 6 permanences en mairies d'Assat, Asson, Bordères, Bordes, Montaut et Nay aux jours et heures suivantes :

- Le mardi 31 août 2021 de 09h30 à 12h00 à Nay
- Le lundi 06 septembre 2021 de 10h00 à 12h00 à Bordes
- Le mercredi 22 septembre 2021 de 10h00 à 12h00 à Assat
- Le mercredi 22 septembre 2021 de 14h30 à 16h30 à Asson
- Le lundi 27 septembre 2021 de 14h30 à 16h30 à Montaut
- Le vendredi 1er octobre 2021 de 14h30 à 16h30 à Bordères

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairies d'Assat, Asson, Bordères, Bordes, Montaut et Nay ainsi que par courriel : enquete.publique.zonages.eu.ccpn@gmail.com.

Elles pourront également être adressées par courrier postal à Monsieur MADEC :
Communauté de communes du Pays de Nay
à l'attention de Monsieur MADEC, commissaire enquêteur
PAE Monplaisir
64800 BENEJACQ.

Les courriers postaux et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête de chaque point de permanence.

Article 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres d'enquête de chaque permanence seront clos par le commissaire enquêteur. Toute observation reçue par courrier postal ou courriel après le 1er octobre 2021 à 16h30, ne pourra être prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur rencontrera, dans le délai de 8 jours, le Président et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses à observations éventuelles. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront remis au Président dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à la mairie de chaque commune concernée par l'enquête par le service juridique de la CCPN et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées par le service juridique de la CCPN, pour être tenue à la disposition du public. Le rapport d'enquête et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet de la CCPN durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://www.paysdenay.fr/enquetes-publiques>

Article 11 : La publicité concernant l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements. Cet avis sera affiché en mairies, l'accomplissement des mesures de publicité devant être certifié. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête, avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion. L'avis d'enquête sera également mis en ligne, quinze jours avant le début de l'enquête, sur le site de la CCPN : <http://www.paysdenay.fr/enquetes-publiques>

Article 12 : Au terme de l'enquête, le conseil communautaire approuvera le zonage définitif.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Préfet Hautes Pyrénées, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Fait à Bénéjacq, le 09 juillet 2021

Christian PETCHOT-BACQUE

*Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay*



Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 13/07/2021

Reçu en préfecture le 13/07/2021

Affiché le



ID : 064-246401756-20210709-AR_2021_71-AR

ARRETE n° AR_2021_73
ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS DE
VACCINATION OU LA PRESENTATION DU PASS SANITAIRE
A LA PISCINE NAYEO

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1.

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay donne habilitation aux personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler la présentation d'un justificatif de vaccination ou un pass sanitaire pour leur compte.

Ce contrôle concerne :

- À compter 9 août 2021 : Les usagers de la piscine Nayéo, établissement sportif couvert, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle,
- À compter du 30 août 2021 : Les agents exerçant leur fonction à la piscine Nayéo, établissement soumis à pass sanitaire.

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Verif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la Santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Verif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle.

Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

La production d'un pass sanitaire prendra l'une des 4 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (schéma vaccinal complet) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois),
- Un certificat médical de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- Pour les usagers de la piscine Nayéo : L'accès sera refusé,
- Pour les agents exerçant leur fonction de la piscine Nayéo : Ils seront :
 - Placés en congés annuels à leur demande ou,
 - Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
 - Réaffectés sur un autre poste (possibilité pour l'employeur et uniquement lorsque la suspension excède trois jours travaillés).

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les locaux de la piscine Nayéo. Ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bénéjacq, le 30 août 2021

Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



Annexe à l'arrêté n° AR_2021_73 du 30 août 2021



**Personnes nommément désignées aux fins de
contrôler la présentation d'un justificatif de
vaccination ou un pass sanitaire**

- **Contrôle des usagers de la piscine Nayéo**

NOM	Prénom	Date d'habilitation
BASTIERE	Alain	21/07/2021
BENOIT	Céline	21/07/2021
DECOULEUR	Caroline	21/07/2021
SALIDO	Emilie	21/07/2021
DARRORT	Lilou	21/07/2021

- **Contrôle des agents exerçant leur fonction à la piscine Nayéo**

NOM	Prénom	Date d'habilitation
PERUS	Marjorie	30/08/2021

ARRETÉ n° AR_2021_84
ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LES JUSTIFICATIFS DE
VACCINATION OU LA PRESENTATION DU PASS SANITAIRE
LORS DES ANIMATIONS ET EVENEMENTS CULTURELS
ORGANISÉS PAR LE SERVICE CULTURE

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN),

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifié relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifié relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1.

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay donne habilitation aux agents nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler la présentation d'un justificatif de vaccination ou un pass sanitaire pour leur compte.

Ce contrôle concerne :

- les participants, visiteurs, spectateurs des animations et événements organisés par le service Culture,
- les agents exerçant leur fonction dans le cadre de ces événements.

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Verif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la Santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Verif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle.

Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

La production d'un pass sanitaire prendra l'une des 4 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (schéma vaccinal complet) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois),
- Un certificat médical de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- Pour les participants, visiteurs, spectateurs des animations et événements organisés par le service Culture : L'accès sera refusé.
- Pour les agents exerçant leur fonction dans le cadre de ces animations et événements : Ils seront
 - Placés en congés annuels ou en jours d'ARTT à leur demande ou,
 - Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
 - Placés en télétravail si les fonctions le permettent ou,
 - Réaffectés sur un autre poste.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les locaux accueillant les événements organisés par le réseau de lecture publique et de la ludothèque. Ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bénéjacq, le 11 octobre 2021

Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la C
du
Signé par 
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 18/10/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

Annexe à l'arrêté n° AR_2021_84 du 11 octobre 2021



Personnes nommément désignées aux fins de contrôler la présentation d'un justificatif de vaccination ou un pass sanitaire

- Contrôle des participants, visiteurs, spectateurs des animations et événements organisés par le service Culture

NOM	Prénom	Date d'habilitation
CADÉAC CARLESSO	Sandrine	11/10/2021
CUELLO	François	11/10/2021
FONTANO	Marie-Paule	11/10/2021

- Contrôle des agents du service Culture exerçant leur fonction dans le cadre de ces animations et événements

NOM	Prénom	Date d'habilitation
PERUS	Marjorie	11/10/2021

ARRETE n° AR_2021_92
ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION À CONTROLER LES JUSTIFICATIFS DE
VACCINATION OU LA PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE
LORS DES ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR L'OFFICE DE TOURISME

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN),

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifié relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifié relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1.

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay donne habilitation aux agents nommément désignés en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler la présentation d'un justificatif de vaccination ou un pass sanitaire pour leur compte.

Ce contrôle concerne :

- les participants et visiteurs des événements organisés par l'office de tourisme communautaire,
- les agents exerçant leur fonction dans le cadre de ces événements.

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Verif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la Santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Verif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle.

Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

La production d'un pass sanitaire prendra l'une des 4 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (schéma vaccinal complet) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois),
- Un certificat médical de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- Pour les participants et visiteurs des événements organisés par l'office de tourisme communautaire: L'accès sera refusé.
- Pour les agents exerçant leur fonction dans le cadre de ces événements :
Ils seront :
 - Placés en congés annuels ou en jours d'ARTT à leur demande ou,
 - Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
 - Placés en télétravail si les fonctions le permettent ou,
 - Réaffectés sur un autre poste.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les locaux accueillant les événements organisés par le réseau de lecture publique et de la ludothèque. Ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bénéjacq, le 15 novembre 2021

Christian PETCHOT BACQUE
Président de la C
du
Signé par : 
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 24/11/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

Annexe à l'arrêté n° AR_2021_92 du 15 novembre 2021



Personnes nommément désignées aux fins de contrôler la présentation d'un justificatif de vaccination ou un pass sanitaire

- **Contrôle des participants et visiteurs des événements organisés par l'office de tourisme communautaire :**

NOM	Prénom	Date d'habilitation
DULOM	Marjorie	15/11/2021
DUPLEIX	Florence	15/11/2021
LEQUESNE	Marie	15/11/2021
MICHAUD	Erina	15/11/2021
MONTAGNE	Laureen	15/11/2021

- **Contrôle des agents de l'Office de tourisme communautaire exerçant leur fonction dans le cadre de ces événements :**

NOM	Prénom	Date d'habilitation
PERUS	Marjorie	15/11/2021

ARRETE n° AR_2021_98
ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION À CONTROLER LES JUSTIFICATIFS DE
VACCINATION OU LA PRÉSENTATION DU PASS SANITAIRE
LORS DES ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR L'ESPACE DE VIE SOCIALE

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN),

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifié relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifié relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1.

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay donne habilitation aux agents nommément désignés en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler la présentation d'un justificatif de vaccination ou un pass sanitaire pour leur compte.

Ce contrôle concerne :

- les participants et visiteurs des événements organisés par l'Espace de vie sociale,
- les agents exerçant leur fonction dans le cadre de ces événements.

Article 2 : Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Verif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la Santé (direction générale de la santé) ou au moyen de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par arrêté ministériel.

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel, ou personnel le cas échéant, l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Verif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Sur les autres dispositifs de lecture, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle.

Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

La production d'un pass sanitaire prendra l'une des 4 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (schéma vaccinal complet) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois),
- Un certificat médical de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021.

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter les justificatifs de statut vaccinal :

- Pour les participants et visiteurs des événements organisés par l'Espace de vie sociale : L'accès sera refusé.
- Pour les agents exerçant leur fonction dans le cadre de ces événements :
Ils seront :
 - Placés en congés annuels ou en jours d'ARTT à leur demande ou,
 - Suspendus de leur fonction sans rémunération ou,
 - Placés en télétravail si les fonctions le permettent ou,
 - Réaffectés sur un autre poste.

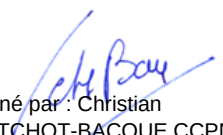
Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les locaux accueillant les événements organisés par le réseau de lecture publique et de la ludothèque. Ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Bénéjacq, le 3 décembre 2021

Christian PETCHOT-BACQUE
*Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay*


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 09/12/2021
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay



Personnes nommément désignées aux fins de contrôler la présentation d'un justificatif de vaccination ou un pass sanitaire

- **Contrôle des participants et visiteurs des événements organisés par l'espace de vie sociale :**

NOM	Prénom	Date d'habilitation
COURADES LE PENNEC	Brigitte	03/12/2021

- **Contrôle de l'agent de l'Espace de vie sociale exerçant ses fonctions dans le cadre de ces événements :**

NOM	Prénom	Date d'habilitation
PERUS	Marjorie	03/12/2021

Virements de crédit

VC1-2021-60010

ARRÊTÉ

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 60010 budget annexe eau, 210 000,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 020 (section d'investissement) et qu'il reste 210 000,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section d'investissement),

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement :

Opération 85, article 2031, poste 4

ARRÊTE

Le transfert de **3 200,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 020 (section d'investissement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses Opération 85, article 2031, poste 4 (section d'investissement) ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 22 juillet 2021

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

VC2-2021-60000

ARRÊTÉ

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 60000 budget principal, 894 800,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 020 (section d'investissement) et qu'il reste 894 800,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section d'investissement),

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement :

Opération 83, article 20422, fonction 72, poste 7-11

ARRÊTE

Le transfert de **25 000,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 020 (section d'investissement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses Opération 83, article 20422, fonction 72, poste 7-11 (section d'investissement) ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 09 août 2021

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

VC3-2021-60000

ARRÊTÉ

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 60000 budget principal, 894 800,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 020 (section d'investissement) et qu'il reste 715 381,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section d'investissement),

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement :

Opération 87, article 2158, fonction 9, poste 9-0

ARRÊTE

Le transfert de **8 000,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 020 (section d'investissement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses Opération 87, article 2158, fonction 9, poste 9-0 (section d'investissement) ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 15 septembre 2021

Le Président,




Christian PETCHOT-BACQUÉ

VC4-2021-60000

ARRÊTÉ

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 60000 budget principal, 894 800,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 020 (section d'investissement) et qu'il reste 707 381,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section d'investissement),

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement :

Opération 75, article 202, fonction 811, poste 8-9

ARRÊTE ✓

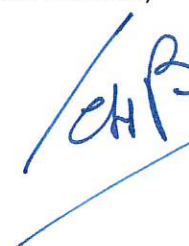
Le transfert de **1 860,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 020 (section d'investissement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses Opération 75, article 202, fonction 811, poste 8-9 (section d'investissement) ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 07 décembre 2021

Le Président,




Christian PETCHOT-BACQUÉ

VC5-2021-60000

ARRÊTÉ

Portant virement de crédit du compte de dépenses imprévues (chapitres 020)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil communautaire a ouvert, au budget 60000 budget principal, 894 800,00 € de crédit de dépenses imprévues au compte 020 (section d'investissement) et qu'il reste 705 521,00 € de crédits non consommés à ce chapitre (section d'investissement),

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement :

Opération 75, article 202, fonction 811, poste 8-9

ARRÊTE

Le transfert de **1 090,00 €** du crédit de dépenses ouvert au compte 020 (section d'investissement) "dépenses imprévues" opérations financières, au compte de dépenses Opération 75, article 202, fonction 811, poste 8-9 (section d'investissement) ;

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 16 décembre 2021

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUE

Décisions

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_18

Attribution du marché négocié suite à concours de maîtrise d'œuvre : projet d'aménagement et de valorisation du site du Soulor

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu le marché négocié lancé le 1^{er} mars 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée 22 mars 2021 à 16 heures,

Vu la réponse du candidat EMF - MARTI Franch,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec le groupement d'entreprises :

EMF – Estudi Martí Franch Arquitectura del Paisatge SL

Plaça Independència 14, 1-1, 17001 GIRONA

Siège social : carrer Joaquim Vayreda 63, 13-1, 17001 Girona

Email : emf@emf.cat

Tel : +34 972.21.48.46

SIRET : B55218754

SARL « D'une Ville à l'Autre... »

2 Avenue de Lombez – 31300 Toulouse

Email : contact@dunevillealautre.fr

Tel : 05.61.22.18.46

SIRET : 409 781 225 00016

OTCE AQUITAINE

25 ZAC du Plateau - 64320 BIZANOS - Tél : 05 59 32 39 71 - E-mail : otce.pau@otce.fr

SIRET 341 724 052 000 87

Siège : 126 Rue des Quatre Castéra - 33130 BEGLES – Tél : 05 56 49 11 12 - E-mail : otce.aquitaine@otce.fr

SARL ALAIN BIASI

77 Avenue des Lilas – 64 000 PAU

Email : sarl.alainbiasi@wanadoo.fr

Tél. : 05 59 02 04 28

SIRET : 489 994 814 00015

SARL IDEIA VRD

Résidence Lauena - Appt 3 -Avenue du prof grancher

64250 Cambo les bains

Courriel : betideia@gmail.com

Tél : 05.40.39.93.14

SIRET : 802 748 848 00040

Le montant du marché s'élève à **391 852,38 € HT**.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le...28/07/2021.....

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_19C

Attribution du marché pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de logiciels pour la communauté de communes du Pays de Nay

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 24 juillet 2020 dont la date limite de réception des offres était fixée au 15 septembre 2020 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : J V S -MAIRISTEM, Berger-Levrault, DOCAPOSTE FAST, AGYSOFT S.A.S.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec les entreprises :

Lot 1 : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de gestion financière

Il est proposé de signer avec [J V S -MAIRISTEM, offre en version CLOUD](#).

Le montant du marché sur 4 ans avec toutes les options s'élève à : **61 214,10 € HT**.

Lot 2 : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de gestion des ressources humaines, carrières paies et SIRH

Il est proposé de signer avec [Berger-Levrault, offre en mode SAAS](#).

Le montant du marché sur 4 ans hors options s'élève à : **64 277,80 € HT**, et avec toutes les options **89 012,30 € HT**.

Lot 3 : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de commande publique

Le lot 3 est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

Lot 4 : Fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de gestion courrier

Il est proposé de signer avec **J V S -MAIRISTEM**

Le montant du marché sur 4 ans s'élève à : **13 440,00 € HT.**

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 20 juillet 2021

Christian PETCHOT-BACQUE
*Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay*



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_20

Attribution de l'accord-cadre à bons de commande pour l'entretien et le contrôle des réseaux et ouvrages d'assainissement collectifs de la communauté de communes du Pays de Nay

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 07 juin 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 28 juin 2021 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : SAS SAUR, SUEZ Eau France, PREBENDE ASSAINISSEMENT.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'entreprise **Suez Eau France – Agence Landes Pays Basque Béarn 15, avenue Charles Floquet – CS 20087 - 64200 BIARRITZ**

Siège social :
**SUEZ Eau France SAS – Tour CB 21- 16 place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01.58.81.40.00 - N° Siret : 410 034 607 03064.**

Le montant estimatif du marché pour une année de prestation s'élève à : **28 835€ HT.**

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 27 juillet 2021

Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_21

Attribution du marché pour la déshydratation, le transport et le traitement des boues issues des stations d'épuration de la CC du Pays de Nay

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 25 mai 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 22 juin 2021 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : SEDE ENVIRONNEMENT, SUEZ Eau France.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'entreprise **Suez Eau France – Agence Landes Pays Basque Béarn**
15, avenue Charles Floquet – CS 20087 - 64200 BIARRITZ

Siège social :
SUEZ Eau France SAS – Tour CB 21- 16 place de l'Iris
92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01.58.81.40.00 - N° Siret : 410 034 607 03064.

Le montant estimatif du marché pour une année de prestation s'élève à : **251 460€ HT.**

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 27 juillet 2021

Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_22

Attribution du marché pour l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif sur le territoire de la CCPN

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 31 mai 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 28 juin 2021 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : SARP SUD OUEST, PRÉBENDE ASSAINISSEMENT.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'entreprise **PRÉBENDE ASSAINISSEMENT - 2 ROUTE DU PONT TAULAT 64170 VIELLENAVE D'ARTHEZ, SIRET : 522674829000042.**

Lees prix unitaires du marché sont les suivants :

II/ INTERVENTION PROGRAMMEE

PRESTATION	PRIX TTC Intervention programmée PREBENDE ASSAINISSEMENT
I.1/ Vidange fosse septique 1-2m ³ comprenant le nettoyage du regard de répartition (si accessible) et traitement des matières de vidange – Vidange du bac à graisses (si existant)	110.00 €
I.2/ Vidange fosse toutes eaux (ou micro-station) 3-4m ³ comprenant le nettoyage du filtre décolloïdeur et du regard de répartition (si accessible) et traitement des matières de vidange – Vidange du bac à graisses (si existant)	181.50 €

I.3/ déshydratation mobile de fosse toutes eaux (ou micro-station) 3-4m ³ comprenant le nettoyage du filtre décolloïdeur et du regard de répartition (si accessible) et traitement des matières de vidange – Vidange du bac à graisses (si existant)	181.50 €
I.4/ Plus-value pour ouvrages > 4m ³ (par m ³ supplémentaire)	27.50 €
I.5/ Vidange bac à graisses seul (< 500l) comprenant hydrocurage de la canalisation d'amenée et de sortie et traitement des graisses)	77.00 €
I.6/ Plus-value pour ouvrage > 500l (par 0.5m3 supplémentaire)	44.00 €
I.7/ Plus-value pour dégagement de regard difficile	55.00 €
I.8/ Plus-value pour distance d'approche du camion > 30ml	22.00 €
I.9/ Nettoyage et curage des canalisations en amont du prétraitement	22.00 €
I.10/ Nettoyage et curage des canalisations entre le prétraitement et le traitement	22.00 €
I.11/ Nettoyage et entretien du poste de relevage	33.00 €
I.12/ Entretien des canalisations du système d'assainissement	55.00 €
I.13/ Entretien d'un puisard : décolmatage	55.00 €
I.14/ Plus-value pour accès avec un petit camion (<19t / empattement<3.5m)	88.00 €

(*) Plus-value si intervention en simultané

III/ INTERVENTION URGENTE

COCHER LA PRESTATION SOUHAITEE	PRIX TTC Intervention urgente : PREBENDE ASSAINISSEMENT
I.1/ Vidange fosse septique 1-2m3 comprenant le nettoyage du regard de répartition (si accessible) et traitement des matières de vidange – Vidange du bac à graisses (si existant)	121.00 €
I.2/ Vidange fosse toutes eaux (ou micro-station) 3-4m ³ comprenant le nettoyage du filtre décolloïdeur et du regard de répartition (si accessible) et traitement des matières de vidange – Vidange du bac à graisses (si existant)	198.00 €

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

I.3/ déshydratation mobile de fosse toutes eaux (ou micro-station) 3-4m³ comprenant le nettoyage du filtre décolloïdeur et du regard de répartition (si accessible) et traitement des matières de vidange – Vidange du bac à graisses (si existant)	198.00 €
I.4/ Plus-value pour ouvrages > 4m³ (par m³ supplémentaire)	33.00 €
I.5/ Vidange bac à graisses seul (< 500l) comprenant hydrocurage de la canalisation d'amenée et de sortie et traitement des graisses)	88.00 €
I.6/ Plus-value pour ouvrage > 500l (par 0.5m3 supplémentaire)	44.00 €
I.7/ Plus-value pour dégagement de regard difficile	55.00 €
I.8/ Plus-value pour distance d'approche du camion > 30ml	22.00 €
I.9/ Nettoyage et curage des canalisations en amont du prétraitement	22.00 €
I.10/ Nettoyage et curage des canalisations entre le prétraitement et le traitement	22.00 €
I.11/ Nettoyage et entretien du poste de relevage	33.00 €
I.12/ Entretien des canalisations du système d'assainissement	55.00 €
I.13/ Entretien d'un puisard : décolmatage	55.00 €
I.14/ Plus-value pour accès avec un petit camion (<19t / empattement<3.5m)	88.00 €

(*) Plus-value si intervention en simultané

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 30 juillet 2021

Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_23

Attribution du marché de travaux pour L' EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION D'ASSON

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 23 avril 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 04 juin 2021 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : SOURCES, OPURE, SEIHE.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec :

S.E.I.H.E. (Société d'Etudes et d'Installations Hydro Electriques) SARL : CONCEPTION – PROCESS

Zone Artisanale "Les Deux Pins" – 6, rue des Galips, CS 70017- 40 130 CAPBRETON

agence-capbreton@seihe.fr

SIRET : 782-061-709-00062

TOUJA SAS : OUVRAGES HYDRAULIQUES

Z.A. du REGE, 32 310 VALENCE SUR BAÏSE

touja@sa-touja.fr

N°SIRET : 397-220-112-00023

Sophie MENOUX : ARCHITECTE

34, avenue de l'YSER, 64 320 BIZANOS

sophiemenoux@smartarchi.fr

N°SIRET : 508-211-430-00022

Le montant du marché s'élève à : **1 119 752,65 € HT, soit 1 343 703,18 € TTC.**

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 30 juillet 2021

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



DECISION DU PRESIDENT
N° DP_2021_24
Attribution du MARCHÉ DE SERVICE PUBLIC
DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS A LA DEMANDE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 30 avril 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 04 juin 2021 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : ALLIANCE MOBILITE SERVICES, WTT.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec :

ALLIANCE MOBILITE SERVICES - Route de Mirepeix - 64800 LAGOS. Tél. 05.59.61.21.90.
SIRET 812 660 991 00017
julien.capdevielle@caralliance.fr

Les prix unitaires du marché s'élèvent à :

KM en charge	AMS Caralliance
Estimation 2021	Prix unitaire TTC
véhicule CCPN	5,87
véhicule remplacement	5,87

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 30 juillet 2021
Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_25

Attribution du MARCHÉ DE SERVICE PUBLIC

POUR L'ENTRETIEN DES RESEAUX ET OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 18 juin 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 13 juillet 2021 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : SUEZ EAU France, SAS SAUR.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec :

Suez Eau France – Agence Landes Pays Basque Béarn
15, avenue Charles Floquet – CS 20087 - 64200 BIARRITZ

Email : stephanie.debelle@suez.com

Téléphone : 05.59.41.49.35 - Télécopie : 05.59.24.68.10 Siret : 41003460704415

Sur la base du DQE (Détail Quantitatif Estimatif), le montant du marché s'élève à
171 272.00€ HT pour 4 ans.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 04 août 2021

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_28

Attribution du Marché pour la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 22 avril 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 08 juin 2021 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : groupe paprec (COVED), SUEZ RV SUD OUEST, VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES, groupe paprec.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec :

Lot 1 : collecte ordures ménagères

COVED SAS - Site Lescar (64) - 96 RUE THIMONIER ZONE INDUSTRIELLE - 64230 LESCAR

N° SIRET : 343 403 531 02221

Tel : 05 59 40 02 02 - Fax : 05 59 40 02 00

Mail : marchespublics@paprec.com

Adresse du siège social :

COLLECTES VALORISATION ÉNERGIE DÉCHETS (COVED SAS)

7, RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX

75008 PARIS

N° SIRET : 343 403 531 03351

Le montant du marché (coûts complets Collecte / transfert en € pour 12 mois) s'élève à : 694 468,50 € TTC

Lot 2 : collecte sélective

COVED SAS - Site Lescar (64) - 96 RUE THIMONIER ZONE INDUSTRIELLE -
64230 LESCAR

N° SIRET : 343 403 531 02221

Tel : 05 59 40 02 02 - Fax : 05 59 40 02 00

Mail : marchespublics@paprec.com

Adresse du siège social :

COLLECTES VALORISATION ÉNERGIE DÉCHETS (COVED SAS)

7, RUE DU DOCTEUR LANCEREAUX

75008 PARIS

N° SIRET : 343 403 531 03351

Tel : 01.42.99.43.10 - Fax : 01.42.99.43.31

Le montant du marché (coûts complets Collecte / transfert en € pour 12 mois) s'élève à :
374 657,93 € TTC

Lot 3 : collecte du verre

PAPREC SUD OUEST – Site de Montardon (64) - Rue Gustave Eiffel ZAC
Ayguelongue - 64121 Montardon

N° SIRET : 511 867 327 00088

Tel 05 59 12 88 59

Mail : marchespublics@paprec.com

Siège social :

PAPREC SUD OUEST - 7, Rue du Docteur Lancereaux - 75008 PARIS

N° SIRET : 511 867 327 00039

Tel : 01 42 99 43 10 – Fax : 01 42 99 43 31

Le montant du marché (coût total en € TTC Collecte / transfert, y compris chargement du
verre sur la base de 1100 tonnes) s'élève à : 71 775,00 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 09 août 2021

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site
www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECISION DU PRESIDENT
N° DP_2021_29
PRISE A BAIL DU BATIMENT « PETIT BOY »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° D_2020_4_14 du 27 juillet 2020 portant délégation au Président pour la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu le contrat de bail conclu avec la SCI ESPACE n° 1 arrivant à échéance au 9 avril 2021,

Considérant la nécessité de régulariser la location du bâtiment qui accueille les services Jeunesse-Coopération et Services aux personnes de la Communauté de communes,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu avec Monsieur Raoul DESMAZIERES, représentant la société SCI ESPACE n°1, un bail à loyer pour une partie du local dit « Petit Boy », situé à Nay (64800), Chemin des Coteaux, en vue d'y exercer les activités des services Jeunesse-Coopération et Services aux personnes.

Article 2 : Le bail est conclu rétroactivement à compter du 10 avril 2021 pour une durée d'un an renouvelable moyennant un loyer mensuel de 1 200 € TTC.

Article 3 : Le bail est annexé à la présente décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Receveur de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 12 août 2021

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

BAIL A LOYER

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La **SCI ESPACE n°1**, société civile immobilière de construction, identifiée au SIREN sous le numéro 349725747 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU, représentée par Monsieur Raoul DESMAZIERES, né le 18/09/1943, demeurant à 245 Chemin Ahontz Berroa à GUETHARY(64210), agissant en qualité de gérant de ladite société.

ci-après désigné le "BAILLEUR",

D'une part,

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY** (Pyrénées-Atlantiques) dont l'adresse est à BENEJACQ (64800) 12 rue Monplaisir, représentée par Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, agissant en qualité de Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juillet 2020,

ci-après désigné le "PRENEUR",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

EXPOSE

La Communauté de communes du Pays de Nay a décidé de prendre à bail le local appartenant à la SCI ESPACE n° 1, en vue d'y exercer les activités des services Jeunesse-Coopération et Services aux personnes.

Il est expressément convenu, qu'en raison de la destination des biens loués, les droits et obligations du BAILLEUR et du PRENEUR sont régis, en dehors des stipulations du présent bail, par les seules dispositions supplétives du Code Civil relatives au louage de choses.

ARTICLE 1^{er} - Désignation des lieux loués

A NAY (64800), chemin des Coteaux.

Les locaux loués sont situés sur le territoire de la Commune de Nay, Chemin des Coteaux. Ils figurent au cadastre section AD, n° 103, 428, 429, 430, pour une superficie de 1035 m².

La situation et la détermination exactes du bien loué figurent sur le plan annexé à la présente convention après visa par les parties.

Il s'agit :

- D'un bâtiment en rez-de-chaussée d'une superficie de 164,37 m², comprenant 8 bureaux, entrée-couloirs et sanitaires, non compris les deux salles entrepôts et la grande salle d'ateliers entrepôts ;
- Des espaces extérieurs.

ARTICLE 2 - Destination des lieux

Les locaux sont loués au PRENEUR pour l'exercice des diverses missions administratives et d'accueil du public des services Jeunesse-Coopération et Services aux personnes.

ARTICLE 3 - Durée du bail

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'un an commençant à courir le 10 avril 2021 pour se terminer le 9 avril 2022.

A cette échéance, il se renouvellera par période d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 - Loyer

4.1 - Montant du loyer :

Le montant du loyer annuel du présent bail est fixé à la somme de MILLE DEUX CENT EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES (1 200,00 EUR TTC).

Le PRENEUR s'oblige à payer le loyer à terme échu au BAILLEUR, ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, chaque mois et pour la première fois le 1^{er} mai 2021.

4.2 - Paiement du loyer

Pendant le délai de préavis, le PRENEUR n'est redevable du loyer que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le BAILLEUR. Il est redevable du loyer concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si les locaux se trouvent occupés avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le BAILLEUR.

4.3 - Révision du loyer

Le loyer sera révisé de plein droit chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Les moyennes à prendre en compte pour cette révision sont celle du 1^{er} trimestre de l'année 2021, établie à 114,87, et celle du dernier trimestre connu à la date de révision.

ARTICLE 5 - Autres conditions

5.1 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés, ou à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés entre les parties.

Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins deux jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'état des lieux est joint au présent bail.

Pendant le premier mois de la période de chauffe, le PRENEUR peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

5.2 - Obligations du BAILLEUR

Le BAILLEUR est obligé en vertu des présentes :

- de délivrer au PRENEUR les biens loués en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au présent bail en bon état de fonctionnement ;
- d'assurer au PRENEUR la jouissance paisible des biens loués et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le PRENEUR dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

5.3 - Obligations du PRENEUR

Le PRENEUR est obligé en vertu des présentes :

- de payer le loyer, aux termes convenus ;
- d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur en a été donnée par le présent bail ;
- de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux ;
- de prendre à sa charge l'entretien des locaux, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives telles que celles-ci sont définies par les textes pris pour l'application de l'article 7 alinéa d de la loi du 6 juillet 1989 auxquels les parties déclarent se référer (à la date de conclusion du contrat, le décret n° 87-712 du 26 août 1987 ci-annexé), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux ;

- de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du BAILLEUR ; à défaut de cet accord, celle-ci peut exiger du PRENEUR, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le PRENEUR puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le BAILLEUR a toutefois la faculté d'exiger aux frais du PRENEUR la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- d'informer préalablement le BAILLEUR des aménagements envisagés et ne constituant pas une transformation des lieux loués ;
- de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de PRENEUR et d'en justifier lors de la remise des clés puis chaque année, à la demande du BAILLEUR. Le PRENEUR s'assurera notamment, au titre des risques locatifs contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques électriques, le recours des voisins, les explosions de toute nature ;
- de faire ramoner les conduits de fumée pouvant exister dans les lieux loués chaque fois qu'il sera nécessaire et en tout cas suivant les prescriptions administratives. A cette fin, le PRENEUR souscrira un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée pour faire entretenir, au moins une fois par an, la chaudière de chauffage central et le ou les tuyaux d'évacuation et les prises d'air et en justifiera à toute réquisition du BAILLEUR.
Il ne pourra faire installer aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni d'appareil de chauffage au mazout ou au gaz sans avoir mis, à ses frais, les cheminées et conduits en conformité avec la réglementation et ce, sous la direction de l'architecte du BAILLEUR, dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR;
- d'assurer la protection contre le gel de toutes canalisations et appareils à compteurs réservés à son usage personnel dans les lieux loués. Il sera tenu pour responsable des dégâts qui surviendraient du fait de sa négligence ;
- de satisfaire à toutes les charges de ville, de police et autres dont les locataires sont habituellement tenus ;
- d'acquitter régulièrement ses impôts personnels ainsi que les taxes locatives correspondant à des services dont il profite directement et d'en justifier à toute réquisition du BAILLEUR ;
- de laisser l'accès des lieux loués au propriétaire ou à toute personne mandatée par lui pour la vérification des installations et de laisser visiter les lieux en cas de cessation de location pendant les deux mois précédant le terme du bail.

Toute cession du présent bail est interdite.

Le PRENEUR ne pourra sous-louer les locaux objets des présentes sans l'accord du BAILLEUR.

ARTICLE 6 - Etat des risques et pollutions

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune de NAY, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone moyenne.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de NAY d'un Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) Inondations.

La commune déclare qu'il résulte de la consultation du P.P.R. que les biens ne sont pas inclus dans son périmètre.

L'état des risques et pollutions conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, est annexé aux présentes, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, le BAILLEUR déclare que, depuis qu'il en est propriétaire, les locaux loués n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 7 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le PRENEUR fait élection de domicile au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay – PAE Monplaisir 64800 Bénéjacq.

Fait et signé en trois exemplaires,

A, le,

Le BAILLEUR,
Le Gérant,

Le PRENEUR,
Le Président,

Raoul DESMAZIERES

Christian PETCHOT-BACQUÉ

DECISION DU PRESIDENT
N° DP_2021_30
ORGANISATION D'UNE CONFERENCE AGRICOLE
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n° D_2020_4_14 du 27 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu l'élaboration en cours du Plan Climat-Air-Energie territorial du Pays de Nay,

Vu la nécessité d'organiser une « conférence agricole » afin de mobiliser l'ensemble des acteurs du secteur, identifier les enjeux du territoire et permettre aux élus de définir les orientations stratégiques d'une politique communautaire durable pour cette activité économique,

DÉCIDE

Article 1 : de signer avec la SCIC Pau Pyrénées, Coopérative Territoriale d'Activité et d'emploi située au 1 avenue de Saragosse à Pau (64000) - entrepreneur sollicité : Julien Birlinger / ACTE – un contrat de prestation de services pour être accompagné pour l'organisation et l'animation de cette conférence, pour un montant global de 3 650 € HT ;

Article 2 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Receveur de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 31 août 2021

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Proposition de service

Entre,

Communauté de communes du Pays de Nay PAE Monplaisir - 64800 Bénéjacq – Tél. : 05 59 61 11 82	
--	--

SCIC Pau Pyrénées Coopérative Territoriale d'Activité et d'emploi 1 avenue de Saragosse 64000 PAU	
Entrepreneur sollicité : Julien Birlinger / ACTE	

Le Maître d'ouvrage

Et le Soumissionnaire

Objet de la proposition

Accompagnement pour l'organisation d'une conférence agricole.

Contexte

La communauté de communes du Pays de Nay souhaite développer une politique à destination du monde agricole. Pour ce faire, elle veut organiser une « **conférence agricole** » à l'automne 2021 afin de mobiliser l'ensemble des acteurs du secteur pour identifier les enjeux agricoles du territoire. Les conclusions de cette conférence permettront aux élus de définir les orientations stratégiques de la politique communautaire pour le secteur agricole. Ce travail servira également à alimenter le programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial.

Dans ce cadre, la communauté de communes du Pays de Nay a sollicité la société ACTE, portée par le SCIC Pau Pyrénées, pour les accompagner dans ce projet. A l'issue d'une réunion d'échange qui s'est

tenue le 13 juillet 2021 dans les locaux de la communauté, de communes, la société ACTE / SCIC Pau Pyrénées soumet une proposition de service détaillée dans la suite du document.

Description de l'offre de service – Tranche Ferme

ETAPE 1 : pré-diagnostic synthétique

Objectifs	• Identification des grands enjeux agricoles du territoire • Enquête sur les orientations retenues par les territoires voisins • Synthèse des orientations supra-communautaires (Région, Département ...) sur la base des politiques d'aides aux collectivités
Méthodes	• Analyse et gestion de données • Lecture de documents, sites internet ... • Enquêtes
Livrables	• Diaporama de présentation du diagnostic V1
Durée et coûts	• 3 journées de travail interne – 1 500 € HT
Calendrier prévisionnel	• Août 2021

ETAPE 2 : Réunion de cadrage

Objectifs	• Validation technique du diagnostic • Cadrage de la conférence agricole
Méthodes	• Réunion technique (3-4h) • Participants (Techniciens CCPN, Chambre d'agriculture ? Pays de Béarn ?, COFOR ? ...)
Livrables	• Diaporama de présentation du diagnostic final • Note de cadrage sur l'organisation de la Réunion
Durée et coûts	• ½ Journée pour la réunion : 300 € HT • ½ journée pour les corrections et la note de cadrage : 250 € HT
Calendrier prévisionnel	• Septembre 2021

ETAPE 3 : Conférence Agricole

Objectifs	• Restitution du diagnostic • Identifications des enjeux prioritaires pour les acteurs du monde agricole
Méthodes	• Présentation du Diagnostic + débat (1,5 h) • 3 à 5 Ateliers de concertation / thème (1,5h) • Synthèse des échanges / Atelier (1h) • Animation des ateliers : les acteurs doivent identifier les enjeux par thème (transmission, transition énergétique, biodiversité Paysage ...) et voter sur les enjeux qui leur semblent les plus importants (pastilles de couleur).
Livrables	• Synthèse des échanges
Durée et coûts	• ½ Journée pour la préparation : 250 € HT

	• ½ journée pour l'animation : 300 € HT • ½ Journée de synthèse : 250 € HT
Calendrier prévisionnel	• Novembre 2021
ETAPE 4 : Réunion de définition des orientations stratégiques	
Objectifs	• Présenter le diagnostic de manière synthétique • Présenter le résultat des Ateliers • Identifier les orientations stratégiques
Méthodes	• Réunion politique réunissant le bureau des maires, la commission Aménagement de l'espace et la commission Développement Economique • Présentation du diagnostic • Restitution des ateliers • Présentation des orientations retenues par les territoires voisins et des dispositifs d'aides publiques par les organismes supra-communautaire. • Débat sur les enjeux prioritaires identifiés (hiérarchisation des priorité). • Sélection des enjeux qui seront retenus localement au regard de leur taille, de leur facilité de traitement à l'échelle communautaire et de leurs financements par les organismes supra-communautaires.
Livrables	• Diaporama de présentation • Synthèse des échanges
Durée et coûts	• ½ Journée pour la préparation : 250 € HT • ½ journée pour l'animation de la réunion : 300 € HT • ½ journée pour la synthèse : 250 € HT
Calendrier prévisionnel	• Décembre 2021

Description de l'offre de service – OPTIONS

Les orientations stratégiques définies lors de la réunion politique (Etape 4) serviront à alimenter le programme d'actions du Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET) en cours de construction. Cependant, la communauté de communes souhaite que le mandataire retenu puisse éventuellement :

- Participer à certaines réunions du Programme d'actions du PCAET, pour alimenter la réflexion sur les orientations stratégiques en lien avec le secteur agricole
- Animer des réunions sur la définition d'actions qui ne concernent pas directement le PCAET (reprise et transmission des exploitations agricoles, santé ...).

Le nombre de ces réunions n'étant pas prévisibles en amont, la société ACTE / SCIC Pau Pyrénées propose les tarifs suivant pour ces réunions :

Réunion comme participant

Contenu	• Participation à la réunion • Apport de données à l'animateur de la réunion
Coût forfaitaire	• 250 € HT/ réunion (3 à 4 h)

Réunion comme Animateur

Contenu	• Préparation de la réunion • Animation de la réunion • Compte rendu de la réunion
Coût forfaitaire	• 600 € HT/ réunion (3 à 4 h)

Budget Global et Planning**Budget Global**

Etapes	Nombre de Jour	Coût / jour € HT	TOTAL € HT
Etape 1 - Diagnostic	3	500 €	1 500 €
Etape 2 - Réunion de cadrage	0,5	600 €	300 €
	0,5	500 €	250 €
Etape 3 – Conférence Agricole	1	500 €	500 €
	0,5	600 €	300 €
Etape 4 – Réunion de définition des orientations stratégiques	1	500 €	500 €
	0,5	600 €	300 €
TOTAL € HT	7 jours	521,4 €	3 650 €
TVA (20 %)			730 €
TOTAL € TTC			4 380 €
OPTIONS			
Réunion comme participant	A définir	250 € HT / réunion	300 € TTC / réunion
Réunion comme Animateur	A définir	600 € HT / Réunion	720 € TTC / réunion

Planning Prévisionnel (2021 – 2022)

Mois	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février
Etapes							
Réunions		✦		✦	✦		
Travail Interne	_____			_____	_____		_____
Réunions Options						✦ ✦	✦

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_31

Attribution du marché relatif à une mission de contrôle technique dans le cadre de la Valorisation du site du col du Soulor

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 23 juillet 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 06 août 2021 à 16h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : SOCOTEC, APAVE, DEKRA.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De signer avec l'entreprise :

SOCOTEC construction - Centre Helioparc – 2 avenue Pierre Angot - 64053 PAU CEDEX

Mail : construction.pau@socotec.com

Tél : 05 59 30 00 09

SIRET : 834 157 513 00922

Le montant du marché est le suivant : **8 550,00 € HT, soit 10 260,00 € TTC.**

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 06/09/2021

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_32

Attribution du MARCHE DE SERVICE PUBLIC

**Fourniture, pose, maintenance de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE),
Accessoires et consommables pour les établissements recevant du public
Accord-cadre à bons de commande**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 17 juin 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 12 juillet 2021 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : SCHILLER FRANCE SAS, DAJAC, D-FIBRILLATEUR, EQUIPEMENT MEDICAL AQUITAINE.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'entreprise **SCHILLER FRANCE SAS - 6 avenue Raoul Follereau - 77600**

BUSSY SAINT GEORGES

SIRET : 501918841 00013

Tel 01 64 66 50 00 – Fax 01 64 66 50 10

email : contact@schillerfrance.fr

Les prix unitaires du marché sont les suivants :

N° DES PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	PRIX UNITAIRES H.T. en Euros
1	Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)	620
2	Installation/branchement <i>Hors pré requis électrique pour les boîtiers extérieurs</i>	50
3	Paire d'électrodes adulte Pré-connectée <i>(inclus avec le DAE ligne 1)</i>	45
4	Paire d'électrodes enfant (électrodes pédiatriques)	45
5	Batterie et/ou jeu de piles <i>(inclus avec le DAE ligne 1)</i>	130
6	Logiciel d'extraction des données de l'Électrocardiogramme (ECG)	gratuit
7	Kit de premiers secours comprenant : rasoir, gants, ciseaux, masque d'insufflation, compresse alcoolisée et serviette sèche	9.90
8	Kit de signalétique	12.50
9	Armoire de protection (intérieur) <i>Avec alarme</i> <i>Sans alarme</i>	80 49
10	Armoire de protection (extérieur) <i>avec transformateur inclus</i>	280
11	Contrat de maintenance/défibrillateur fourni au titre du présent marché (/an)	80
12	Formation <i>Initiation AMD</i>	50
13	Contrat de maintenance CARDIAC SCIENCE DEA Powerheart G3 déjà existant/an	80
14	Contrat de maintenance Schiller Fred easy déjà existant/an	80
15	Contrat de maintenance Schiller Fred PA 1 déjà existant/an	80
16	Contrat de maintenance Schiller Fred DA PA-1 DEA déjà existant/an	80

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 04/10/2021
 Christian PETCHOT-BACQUE
 Président de la Communauté de communes
 du Pays de Nay



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECISION DU PRESIDENT
N° DP_2021_33
Attribution du MARCHE DE SERVICE PUBLIC
Travaux de viabilisation du lotissement ZA LA CROIX DE NAUGUEM

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 09 juillet 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 02 août 2021 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : SARL LAPEDAGNE TP, SOGEA Sud-Ouest Hydraulique et SOGEBA TRAVAUX PUBLICS SAS.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec :

Pour le lot 1 : pour un montant de **118 713,15 € HT**

SARL LAPEDAGNE TP
32 Avenue Charles de Gaulle
64 800 COARRAZE
Email : ltp@lapedagne.fr- delphine@lapedagne.fr
Tél : 05.59.61.39.22 – Fax : 05.59.61.92.06
Siret : 419 128 129 00048

Pour le lot 2 : pour un montant de **21 622,79 € HT**

SOGEBA TRAVAUX PUBLICS Sas
128 Avenue Alfred Nobel – BP 9049 – 64050 PAU CEDEX 09
Email : contact@sogeba.fr
Tél. 05 59 30 12 88 – Fax 05 59 30 65 13
SIRET : 304 292 931 00041

Pour le lot 3 : pour un montant de **6 948,00 € HT**

**SNATP Sud-Ouest, établissement de
SOGEA Sud-Ouest Hydraulique
64230 POEY-DE-LESCAR
Tél. : 05.59.81.34.34 - Fax : 05.59.81.34.30
Email : snatp.so@vinci-construction.fr
N° SIRET : 525 580 197 00115**

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 11/10/2021
Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_34

Signature contrats et convention direction culturelle oct.-nov.2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n° D_2020_4_14 du 27 juillet 2020 portant délégation au Président, complétée par la délibération n°D_2021_5_30 du 28 juin 2021 portant sur un complément aux délégations de compétences au Président,

Considérant la mise en œuvre du programme d'action culturelle porté par la communauté de communes sur la période d'octobre et novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Ga'alu Production pour la réalisation de son spectacle « Tombé sur un livre » le samedi 09 octobre 2021 à Arros-de-Nay pour un montant de 650 (six cent cinquante) euros TTC.

Article 2 : de signer la convention de partenariat avec l'association Lettres du monde pour la mise en place d'une rencontre littéraire avec l'auteur Rosa Montero le mercredi 24 novembre 2021 à Coarraze pour un montant de 890 (huit cent quatre-vingt dix) euros TTC.

Article 3 : de signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association ZLM Productions pour la réalisation d'une résidence culturelle du mercredi 03 au vendredi 05 novembre (avec arrivée des artistes le mardi 02 novembre soir et départ le 06 novembre matin) sur différentes communes du Pays de Nay pour un montant de 3 500 (trois mille cinq cent) euros TTC.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Receveur de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 07.10.2021

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.



DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_35

ACTUALISATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE ACCORDÉE À LA MISSION LOCALE POUR LES JEUNES PAU PYRENEES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales qui prévoit que le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 7° au 13° alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la CCPN et notamment sa compétence « 4 – Action sociale d'intérêt communautaire (...) Actions en faveur des jeunes et de l'emploi (...) Soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire. »

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 signée entre le CCPN et la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées, notamment son article 5 « Conditions financières et modalité de versement » ;

Vu le projet de la Mission Locale pour l'année 2021 et ses actions partenariales envisagées ;

Vu le bilan de la Mission locale de l'année écoulée, comprenant les principaux éléments financiers et d'arrêt des comptes ;

Vu le budget prévisionnel de la Mission Locale et la demande de subvention correspondante ;

Considérant que le calcul du montant de cette subvention intègre le chiffre de la population municipale à actualiser chaque année,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2021, le chiffre de la population légale (municipale) de la Communauté de communes du Pays de Nay est établi par l'INSEE à 29 819 habitants ;

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer le montant de la subvention annuelle à verser à la Mission Locale au titre de l'année 2021, à **74 547 €** calculé ainsi :
 $29\,819 \text{ habitants} \times 2,50 \text{ €} = 74\,547 \text{ €}$.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Nay.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay et communication en sera donnée aux conseillers communautaires. Il en sera également rendu compte à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de PAU, ou via l'application « Télérécours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Bénéjacq, le 15 novembre 2021

Christian PETCHOT-BACQUE
*Président de la Communauté de communes
Du Pays de Nay*



[Tapez ici]

Envoyé en préfecture le 17/11/2021

Reçu en préfecture le 17/11/2021

Affiché le 17/11/2021 

ID : 064-246401756-20211105-DP_2021_36-DE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(article 279-b-Bis du Code Général des Impôts)

Entre les soussignés :

Jour de fête Cie

Maison des Associations, 11 allée de Glain, 64100 Bayonne.

06.46.22.98.61

E.mail: groupe.jour.de.fete@gmail.com

Représentée par Séverine Lepage, en qualité de coprésidente

N° de Siret : 802 150 672 000 29

N° APE: 9001Z

Licence d'entrepreneur du spectacle n° **ESV-R-2020-001011**

N° TVA Intracommunautaire : **FR77802150672**

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET,

Communauté de Communes du Pays de Nay

PAE Monplaisir, 64800 Bénéjacq

Tel : 05 59 61 11 82

E-mail : s.cadeac@paysdenay.fr

Représentée par M. Petchot-Bacqué Christian, en sa qualité de président

N° Siret : **246 401 756 0000 19**

N°APE : 8411Z

N° Licence : **2-1082001**

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR" d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

"LE PRODUCTEUR" s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

**“Le grenier de mon enfance” le mercredi 22 décembre 2021 à 16h, à la
salle communale d’Assat**

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

"LE PRODUCTEUR" s'engage à produire sa représentation et sa prestation entièrement montées et à en assurer la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, les charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Si le producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait lui-même, à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement et fournir les attestations de conformité de ces équipements.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

"L'ORGANISATEUR" fournira les lieux de représentation en ordre de marche le **jour de la représentation à partir de 13h30**. Il assurera en outre le service général des lieux : réservation, accueil, sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son propre personnel.

ARTICLE IV - PRIX

"L'ORGANISATEUR" s'engage à verser au "PRODUCTEUR", en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, **la somme de 946,97 euros TTC pour le spectacle "Le grenier de mon enfance", comme suit :**

- **800€ HT (TVA à 5,5 % : 844,00 € TTC) représentant le coût de cession d'une représentation du spectacle.**
- **60€ HT (TVA à 5,5 % : 63,30 € TTC) représentant la location d'un utilitaire et les frais kilométriques.**
- **37,60€ HT (TVA à 5,5 % : 39,67 € TTC) représentant le défraiement de 2 repas au tarif Syndeac.**

Un catering pour 2 comédiens sera pris en charge directement par "L'ORGANISATEUR" le jour de représentation.

[Tapez ici]

Envoyé en préfecture le 17/11/2021

Reçu en préfecture le 17/11/2021

Affiché le



ID : 064-246401756-20211105-DP_2021_36-DE

ARTICLE V - ASSURANCES

"LE PRODUCTEUR" est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

"L'ORGANISATEUR" déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE VI - ANNULATION OU REPORT DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, **dans les cas reconnus de force majeure.**

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de pluie ou météo défavorable mais sans engagement de cas de force majeure, la représentation serait reportée à une date ultérieure, en accord entre les deux parties.

ARTICLE VII – CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part.

[Tapez ici]

Envoyé en préfecture le 17/11/2021

Reçu en préfecture le 17/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 064-246401756-20211105-DP_2021_36-DE

Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE VIII – MODALITES DE REGLEMENTS

Le règlement des sommes dues au "PRODUCTEUR", telles que définies à l'Article IV, sera effectué, **par virement administratif** sur présentation de **facture**.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le 08/10/2021, en deux exemplaires

"LE PRODUCTEUR"

Séverine Lepage

Coprésidente

"L'ORGANISATEUR"

Mr Petchot-Bacqué Christian

Président de la CdC de Nay

du Pays de Nay



Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Convention d'animation Ludothèque –Collège Henri IV de Nay

La présente convention d'animation est établie entre :

La Ludothèque de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Parc d'activités économiques Monplaisir 64800 Bénéjacq

Représentée par Monsieur Petchot Bacqué, Président de la Communauté des Communes du Pays de Nay, habilité par délibération D_2021_5_30 du 28 juin 2021 portant délégation au Président pour signature, d'une part,

Et

Le Collège HENRI IV

Avenue Pierre Decla 64800 NAY

Représenté par Madame FORR, Présidente du foyer socio-éducatif (Tél. 05.59.61.23.10), d'autre part.

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation d'animations autour du jeu au collège Henri IV de Nay.

2- DUREE DE LA CONVENTION

Elle est établie pour la période allant de novembre 2021 à juin 2022.

3- REGULARITE ET DUREE DE L'ANIMATION

L'équipe de la ludothèque interviendra au collège chaque mardi à partir du 9 novembre, hors vacances scolaires. La dernière séance de l'année scolaire sera le 14 juin.

La durée de l'animation hebdomadaire est d'une heure, soit de 13h à 14h.

4- LIEU DE L'ANIMATION

La salle 11 du collège sera réservée à cet atelier, les clés seront à prendre à l'accueil du collège.

5- ORGANISATION DE LA SEANCE

Les jeunes seront reçus en fonction du nombre de places disponibles dans la salle (selon le nombre de places assises).

Les premiers arrivés pourront bénéficier de l'atelier. Pas d'inscription au préalable.

A l'arrivée dans la salle, les jeunes appliqueront les mesures sanitaires en vigueur (nettoyage des mains, masque etc).

Une feuille de présence leur sera proposée afin de connaître la fréquentation de chaque séance (nombre de personnes, classe).

6- INTERVENANTS

L'animation sera proposée par deux personnes de la ludothèque : Marie Delhaye et Maryse Laulhé
Contact : Maryse Laulhé, responsable de la ludothèque 06 10 54 84 51
ludothèque@paysdenay.fr.

7- PERSONNE REFERENTE DU COLLEGE

Une personne référente doit être nommée afin de faciliter les échanges entre les services.

Nom Prénom :

Fonction : mail :

Tél

8- TARIFS DES INTERVENTIONS

10 € par séance.

Si l'équipe de la ludothèque ne peut assurer pas une intervention, le montant de l'animation sera déduit de la facture suivante.

1 facture sera établie en fin d'année scolaire

9- ANNULATION DE SEANCE

En cas d'annulation par le Collège ou la Ludothèque, une date pourra être proposée en fonction des disponibilités du service ludothèque. Dans le cas contraire, l'animation sera annulée et non facturée.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Date :

Pour la Communauté des communes du Pays de Nay
Le Président



Christian PETCHOT BACQUÉ



Pour le Collège HENRI IV,

Communauté des communes du Pays de Nay

Parc d'activités économiques Monplaisir - 64800 BENEJACQ

Tél. 05 59 61 11 82 – Fax : 05 59 61 93 77

contact@paysdenay.fr – www.paysdenay.fr

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_ 36

Signature contrats et convention direction culturelle nov-déc.2021

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération n° D_2020_4_14 du 27 juillet 2020 portant délégation au Président, complétée par la délibération n°D_2021_5_30 du 28 juin 2021 portant sur un complément aux délégations de compétences au Président,

Considérant la mise en œuvre du programme d'action culturelle porté par la communauté de communes sur la période de novembre et décembre 2021,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « le grenier de mon enfance » par Jour de fête Cie, prévu le mercredi 22 décembre à 16h à Assat pour un montant de 946,97 euros TTC (neuf cent quarante-six euros quatre-vingt-dix-sept cents), déplacement et défraiement repas des artistes compris.

Article 2 : de signer la convention d'animation avec le collège Henri IV de Nay (Foyer socio-éducatif) pour l'intervention hebdomadaire des ludothécaires de la Communauté de communes de novembre 2021 à juin 2022, au tarif de 10 euros par séance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Receveur de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 05.11.2021

Christian PETCHOT-BACQUE
Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_37

Attribution du Marché pour la gestion de la structure multi-accueil de la Petite enfance Libellule à Assat

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 09 septembre 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 8 octobre 2021 à 10h00,

Vu les offres reçues dans les délais des entreprises : PEOPLE AND BABY, Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, Etablissement Léo Lagrange Sud-Ouest.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec :

Etablissement Léo Lagrange Sud-Ouest
4 bis, rue Paul Mesplé - 31100 TOULOUSE
contact-llso@leolagrange.org
Tél. : 05 34 60 87 00
Siret : 351 713 532 00205

Sur la base du Budget présenté, le montant du marché s'élève à **1 133 560 € TTC pour l'année 2022.**

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 22 novembre 2021

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_38

Attribution du MARCHE DE TRAVAUX

Travaux de construction d'un centre culturel Communautaire Médiathèque Cinéma

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Noy,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 09 avril 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 26 mai 2021 à 10h00,

Vu les offres des entreprises reçues dans les délais.

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Conformément à la décision de le CAO qui s'est tenue le 29 juillet 2021 :

N°	Lot	PROPOSITION
1	VRD	Attribution : LAPEDAGNE TP Montant HT : 235 421.00 €
2	Terrassement - Fondations	La procédure est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article R2185-1 du code de la Commande publique : insuffisance de concurrence (trop faible nombre d'offres reçues) et offre non conforme
3	Gros Œuvre	Attribution : EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE Montant HT : 1 498 185.00 €
4	Charpente - Bardage et couverture ardoise - Zinguerie	Attribution : 2C Bois Montant HT : 288 040.00 €
5	Étanchéité - Protection lourde	La procédure est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article R2185-1 du code de la Commande publique : la redéfinition du besoin de

		l'acheteur a nécessité des modifications techniques dans les documents de consultations du lot concerné.
6	Menuiseries extérieures - Occultations - Serrurerie	La procédure est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article R2185-1 du code de la Commande publique : la redéfinition du besoin de l'acheteur a nécessité des modifications techniques dans les documents de consultations du lot concerné.
7	Mur mobile	Attribution : ALGAFLEX Montant HT : 20 996.00 €
8	Menuiseries intérieures	La procédure est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article R2185-1 du code de la Commande publique : la redéfinition du besoin de l'acheteur a nécessité des modifications techniques dans les documents de consultations du lot concerné.
9	Plâtrerie - Faux plafonds	La procédure est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article R2185-1 du code de la Commande publique : la redéfinition du besoin de l'acheteur a nécessité des modifications techniques dans les documents de consultations du lot concerné.
10	Sols souples	La procédure est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article R2185-1 du code de la Commande publique : la redéfinition du besoin de l'acheteur a nécessité des modifications techniques dans les documents de consultations du lot concerné.
11	Carrelage - Faïences	Attribution : sarl buso patrick Montant HT : 30 464.00€
12	Peintures	Attribution : TRIEUX FRERES ET FILS Montant HT : 75 872.00 €
13	Tentures murales	La procédure est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général conformément à l'article R2185-1 du code de la Commande publique : la redéfinition du besoin de l'acheteur a nécessité des modifications techniques dans les documents de consultations du lot concerné.
14	Plomberie - Sanitaire - CVC	Attribution : BERGERET Montant HT : 682 036,62 €
15	Électricité - CFO - CFA	Attribution : SPIE Montant HT : 417 000.00€

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

16	Ascenseurs	Attribution : IUMANA Montant HT : 37 300.00 €
17	Signalétique	Attribution : sas rj2d Montant HT : 13 923.02 €
18	Mobilier - Agencement	Attribution : IDM Montant HT : 228 674.68 €
19	Rayonnage	Attribution : PERSPECTIVES Montant HT : 161 751.03 €
20	Cinéma - Audiovisuel - Equipements scénographiques	Attribution : LA MAISON DE L'AUDIO-VISUEL / DECIPRO Montant HT : 361 395.00 €
21	Fauteuils de cinéma	Attribution : QUINETTE GALLAY RENAISSANCE Montant HT : 76 318.00 €
22	Plantations - Espaces verts	Attribution : L'AMI DES JARDINS Montant HT : 20 166.10 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 29/11/2021
 Christian PETCHOT-BACQUE
 Président de la Communauté de communes
 du Pays de Nay




Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_39

PROMOTION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE : DOTATIONS LORS DE JEUX-CONCOURS OU D'ANIMATIONS AUPRES DE LA CLIENTELE TOURISTIQUE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales qui prévoit que le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 7° au 13° alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif Office de tourisme communautaire - 311 de l'exercice 2021 ;

Considérant que dans le cadre d'une stratégie de reprise économique et touristique en réponse à la crise sanitaire, l'office de tourisme communautaire a travaillé avec les huit offices de tourisme du Béarn à l'élaboration d'un programme collectif d'actions de communication et de promotion touristique ;

Considérant que plusieurs actions ont été définies, en partenariat avec les médias locaux et régionaux, permettant de bénéficier d'un écho éditorial conséquent sous la bannière du collectif des offices de tourisme du Béarn. Ces actions s'articulant avec et venant compléter les actions menées à titre individuel par l'office de tourisme communautaire ;

Considérant que l'une des actions collectives consiste en la dotation de prestations touristiques lors des émissions de radio sur France Bleu (couverture des 3 antennes locales : Béarn + Bigorre, Pays basque, Gascogne). Chaque territoire offrant trois lots à cette occasion et permettant ainsi de valoriser l'image de la destination, tant par l'annonce du territoire offrant les lots, que par la consommation effective sur le territoire des offres par les auditeurs ayant gagné ces lots ;

Considérant que cette démarche d'achat de prestations à offrir s'assimile en termes de fonctionnement aux accueils de presse que réalise d'ores et déjà l'office de tourisme communautaire (prise en charge des frais de déplacement et séjour des journalistes) ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'acheter, dans le cadre de la promotion touristique du territoire, pour un montant prévisionnel de 300 € TTC, des prestations touristiques locales pour pouvoir les offrir lors de jeux-concours ou d'animations auprès de la clientèle touristique, organisés soit directement par l'office de tourisme, soit dans le cadre d'actions collectives.

Article 2 : Le Président est autorisé à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération.

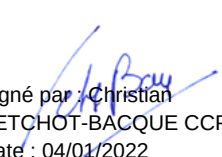
Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay et communication en sera donnée aux conseillers communautaires. Il en sera également rendu compte à la prochaine séance du Conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de PAU, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Bénéjacq, le 16 décembre 2021

Christian PETCHOT-BACQUE

*Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay*


Signé par : Christian
PETCHOT-BACQUE CCPN
Date : 04/01/2022
Qualité : CCPN - Président
de la Communauté de
Communes du Pays de Nay

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_40

Attribution du MARCHE DE SERVICES

Conception graphique, rédaction, déclinaison numérique et impression du Bulletin d'information de la Communauté de communes du Pays de Nay

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 31 mai 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 02/07/2021 à 10h00,

Vu les offres des entreprises reçues dans les délais.

- El1 reçue le 27/06/2021 à 12h20 : groupement GAICS – CIMP
- El2 reçue le 29/06/2021 à 18h02 : sarl K2A
- El3 reçue le 02/07/2021 à 09h00 : Euphorie
- El4 reçue le 02/07/2021 à 09h28 : Valeurs du sud

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'entreprise :

KA2 Communication

Cité Mondiale – 6 Parvis des Chartrons - 33075 Bordeaux Cedex

contact@ka2com.fr

tél : 05 56 44 14 74 / fax : 05 56 44 04 77

N° SIRET : 44357963600020

Le montant du marché pour un numéro s'élève en euros hors taxes à : **14 810,00 euros Hors taxes.**

Options retenues comprises dans ce montant :

MAGAZINE PAPIER

Option 1 : reportage photo

Option 2 : Fabrication et impression

DEVELOPPEMENT DE L'E MAGAZINE

Option 1 : maintenance annuelle

Option 2 : administration de l'e magazine

Option 4 : réécriture web

Option 5 : production vidéo

(Option 3 formation non retenue).

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 20/12/2021

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay



Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

DECISION DU PRESIDENT

N° DP_2021_ 41

Attribution du MARCHE DE TRAVAUX

Travaux de construction d'un centre culturel Communautaire Médiathèque Cinéma

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications en cours d'exécution, lorsque les crédits sont inscrits au budget, étant précisé que les signatures requises pourront être manuscrites ou électroniques,

Vu la consultation lancée le 22 octobre 2021 dont la date limite de réception des offres était fixée au 19/11/2021 à 10h00,

Vu les offres des entreprises reçues dans les délais.

- El1 reçue le 18/11/2021 à 17h55 : Arrebat entreprise artisanale
- El2 reçue le 19/11/2021 à 09h55 : Ets Casadebaig

Considérant que l'analyse a été réalisée conformément aux critères définis dans le dossier de consultation des entreprises,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'entreprise :

SARL ARREBAT - 22 Passage Lévy - 64100 BAYONNE

Tél : 05 59 64 25 25

Mail : contact@arrebat.fr

S.I.R.E.T. : 508 410 206 0017

Le montant du marché en euros hors taxes s'élève à :

Tranche ferme en € HT	Tranche optionnelle 1 en € HT	Tranche optionnelle 2 en € HT	Total en € HT
54 353,20 €	56 175,00 €	49 417,56 €	159 945,76 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq, le 20/12/2021

Christian PETCHOT-BACQUE

Président de la Communauté de communes
du Pays de Nay

